



La Cour

BULLETIN SEMESTRIEL DE DROIT ET D'INFORMATIONS DE LA COUR SUPRÊME DU BÉNIN

« *Afin que nul n'en prétexte cause d'ignorance* »

Audience solennelle de rentrée judiciaire 2023-2024 de la Cour suprême autour du thème : « **Management des juridictions et efficacité du service public de la justice** ».



15^{ème} session de formation de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF) à l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature de Porto-Novo.



Onzième rencontre entre la Cour suprême, les juridictions du fond, les auxiliaires de justice et la Commission Béninoise des Droits de l'Homme.

N°5

JUILLET - DÉCEMBRE 2023

Réception de monsieur **Victor D. ADOSSOU**, Président de la Cour suprême dans l'Ordre National du Bénin à la dignité de **GRAND OFFICIER**



Sommaire

	Page
MOT DU PRÉSIDENT.....	5
ÉDITORIAL.....	7
CHRONIQUE JURISPRUDENTIELLE	9
AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE JUDICIAIRE 2023-2024	59
REMISE DU PRIX D'EXCELLENCE DE LA COUR SUPREME « JUSTICE – DROIT – PAIX »	103
JOURNÉES PORTES OUVERTES DE LA COUR	112
MANIFESTATIONS SCIENTIFIQUES.....	122
RÉCEPTION DU PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME DANS L'ORDRE NATIONAL DU BÉNIN A LA DIGNITÉ DE GRAND OFFICIER	188
ACTUALITÉS A LA COUR SUPRÊME.....	199
ACTIVITÉS DE LA COUR SUPRÊME.....	205
ACTIVITÉS DE COOPÉRATION.....	216
ADMISSION A LA RETRAITE	222
NÉCROLOGIE.....	224
DIRECTION DU BULLETIN.....	226
TABLE DES MATIÈRES.....	227

Mot du Président

Fidèle à mon engagement, lors de ma prise de fonctions à la tête de la haute Juridiction, d'œuvrer à ancrer davantage l'Institution dans la modernité en mettant l'accent sur le renforcement de sa visibilité, notamment en la rapprochant du peuple, j'ai le plaisir de partager avec vous, chers lecteurs, les temps forts de la vie de la Cour suprême au cours du second semestre 2023.

Oui, les publications interviennent désormais à cadence régulière. Nous voici, en effet, à la cinquième parution, à bonne date, du Bulletin semestriel de diffusion du droit et d'informations juridiques et judiciaires « La Cour », que la haute Juridiction a le plaisir de mettre à la disposition des pouvoirs publics, des gens de justice, des universitaires, des chercheurs, des étudiants, des justiciables et des assoiffés du savoir juridique en général.

La haute Juridiction dans son office se prononce en effet sur de grandes questions qui présentent le plus souvent de vrais enjeux de société.

Il en découle que l'œuvre du juge de cassation impacte le fonctionnement et la régulation de notre société.

La Juridiction doit par conséquent, dans la transparence, la visibilité et la lisibilité se laisser découvrir, expliquer son action et s'ouvrir à son environnement, au peuple au nom de qui elle dit le droit.

Le présent numéro de « La Cour » vient, dans une logique de reddition de comptes, dresser succinctement le



Victor Dassi ADOSSOU
Président de la Cour suprême

bilan des activités de la Cour suprême depuis la dernière publication :

- activités juridictionnelles avec la présentation de quelques arrêts significatifs ;
- activités scientifiques menées à l'occasion de la XV^{ème} session de formation de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF) et de la XI^{ème} rencontre entre les magistrats des juridictions du fond, leurs aînés de la Cour suprême et les auxiliaires de justice, tenue à Savalou,
- activités administratives et de coopération internationale qui retracent les différentes audiences du Président de la Cour suprême,
- résultats de l'organisation du concours « Droit-Justice-Paix »,
- organisation de l'audience solennelle de rentrée judiciaire 2023-2024, placée sous le signe de l'amélioration du service public de la justice à travers un meilleur management des juridictions,
- participation du Président et des membres de la Cour suprême à différentes rencontres internationales.

Chers lecteurs, bien que la palette

d'informations soit suffisamment large, nous n'avons pas pour autant la prétention d'avoir été exhaustifs. Nous vous invitons donc, au-delà de la version que vous avez sous la main, à visiter le site numérique d'information de la Cour suprême à l'adresse suivante : www.coursupreme.bj. Vous y trouverez des informations complémentaires ainsi que des nouvelles quotidiennes intéressantes, avec des mises

à jour régulières.

En vous souhaitant une bonne lecture, je vous exprime au nom de toute l'institution judiciaire nos vœux les meilleurs d'une bonne et heureuse année 2024.



Editorial

François Richard David KPÈNOU

Secrétaire général de la Cour suprême

Au registre des activités de renforcement des capacités d'intervention des membres de la Cour, figurent des communications et comptes rendus des sessions de formation et ateliers organisés tant au siège de la Cour, à l'intérieur du pays que hors du territoire national.

Les chercheurs et praticiens du droit liront à ce sujet et je l'espère avec intérêt, les communications inaugurales de la 15ème session de formation des magistrats des juridictions membres de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF) ainsi que celle de la 11ème rencontre Cour suprême, Juridictions du fond, Auxiliaires de justice et Commission Béninoise des Droits de l'Homme (CBDH).

Les autres rubriques traditionnelles de votre Bulletin sont également au rendez-vous avec notamment les actualités et l'agenda des autres activités réalisées à ou par la Cour suprême.

L'audience de « LA COUR » n'arrête pas de croître si j'en juge par les nombreuses réactions de satisfaction qui parviennent à la rédaction.

Je ne doute donc pas un seul instant que le fidèle lecteur et tous ceux qui découvriront les colonnes du Bulletin, prendront autant de plaisir à parcourir les précieuses informations contenues dans la présente livraison, que les équipes de supervision, éditoriale et de rédaction en ont pris à les sélectionner, rédiger et valider.

Je souhaite une bonne, agréable et fructueuse lecture à tous.

« LA COUR », votre bulletin de droit et d'informations en est à sa cinquième parution. Je voudrais me réjouir de ce que l'équipe de rédaction s'attèle activement à assurer la régularité de cette publication semestrielle de la plus haute Juridiction de l'Etat en matière administrative et judiciaire.

Ainsi qu'il est de tradition, cette cinquième livraison rend compte de manière quasi-exhaustive de l'œuvre républicaine aussi bien juridictionnelle que juridique et administrative accomplie par la Cour suprême du Bénin au bénéfice exclusif des plaideurs devant ses formations de jugement d'une part et de ses membres et personnels d'autre part.

C'est donc sans surprise que le lecteur découvrira au menu de « LA COUR », un dossier complet consacré aux différentes allocutions prononcées à l'audience solennelle de rentrée judiciaire 2023-2024 placée sous le thème : « Management des juridictions et efficacité du service public de la justice ».

La chronique jurisprudentielle est également au rendez-vous avec la publication de quatre arrêts dignes d'intérêt, suivis de commentaires rédigés par des auditeurs des deux chambres.



Chronique Jurisprudentielle

Cette rubrique se propose de publier cinq (05) arrêts significatifs rendus par les deux formations juridictionnelles de la haute Juridiction.

Il s'agit des arrêts :

- n°102/CA du 22 septembre 2022 rendu par la chambre administrative dans l'affaire OLYMPIO Maximilien Cocou Claude contre Ministre du Travail et de la Fonction Publique.
- n°003/CA du 06 janvier 2021 rendu par la chambre administrative dans l'affaire ADANGO A. Virgile contre Ministre du Travail et de la Fonction Publique.
- n°111/CA du 13 octobre 2022 rendu par la chambre administrative dans l'affaire Raoul Hector OUENDO et quatre (04) autres contre Président de la République.
- n°41/CJ-DF du 24 mars 2023 rendu par la chambre judiciaire dans l'affaire héritiers de feu Hounsou BOKO contre Maxime ADIDO.
- n°39/CJ-CM du 1er juin 2023 rendu par la chambre judiciaire dans l'affaire Société Interco DMCC Limited Liability Company Sarl contre Société NYM Sarl – Procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

Lesdits arrêts sont suivis de commentaires rédigés respectivement par messieurs :

- Rodrigue ABOUA, Juriste, Auditeur à la chambre administrative de la Cour suprême, Directeur de la Documentation, des Archives, de l'Informatique et de l'Édition de ladite Cour.
- Clotaire DEGUENON, Administrateur, Auditeur à la chambre administrative de la Cour suprême.
- Bienvenu PADONOU, Administrateur, Auditeur à la chambre administrative de la Cour suprême.
- Wilfrid ARABA, Magistrat, Auditeur à la chambre judiciaire de la Cour suprême.
- Félix FANOU, Enseignant à l'Université d'Abomey-Calavi, Auditeur à la chambre judiciaire de la Cour suprême.

TITRE

Procédure disciplinaire - absence de demande d'explication - sanction – annulation

SOMMAIRE

Encourt annulation, la décision sanctionnant un agent de l'Etat, lorsque celle-ci a été prise sans lui avoir adressé une demande d'explication écrite et préalable à la mise en mouvement de l'action disciplinaire occasionnant de ce fait un vice dans la procédure engagée.



Arrêt n°102/CA du Répertoire – n°2011-119/CA2 du Greffe – Arrêt du 22 septembre 2022 – OLYMPIO Maximilien Cocou Claude contre Ministre du Travail et de la Fonction Publique

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 15 décembre 2011, enregistrée au greffe le même jour sous le numéro 1085/GCS, par laquelle OLYMPIO Maximilien Cocou Claude, officier de justice, a saisi la Cour suprême d'un recours en annulation des décisions contenues dans la lettre n°921/MTFP/DC/SGM/ DGFP/DCA/SEC du 27 mai 2011 ;

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n°2019-07 du 07 novembre 2019 ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, modifiée et complétée par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Le président **Rémy Yawo KODO** entendu en son rapport et l'avocat général **Saturnin AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Sur la recevabilité

Considérant que le requérant expose qu'il a pris service au tribunal de première instance de Parakou en octobre 1998 en qualité de greffier ;

Que dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, il a perçu courant 1999-2000 au titre des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, trente-neuf (39) mémoires dont trente-quatre (34) relatifs aux transports judiciaires effectués dans des dossiers correctionnels, cinq (05) pour des déplacements à caractère administratif dont un (01) pour le tribunal, un (01) pour le procureur de la République, deux (02) pour le greffier en chef et un (01) à titre personnel et deux taxes pour des traductions orales aux audiences de la juridiction ;

Que les mémoires sont des titres émis par les magistrats pour le paiement des indemnités dues en principe, pour des opérations liées à l'instruction ou au jugement des affaires pénales ;

Qu'au tribunal de Parakou et dans certains cas, ces mémoires étaient établis à l'occasion de déplacement à caractère

administratif en vue du paiement de frais de mission ;

Que les taxes quant à elles sont des titres destinés à payer des dépenses modiques ou des opérations pour lesquelles les bénéficiaires ne sont pas couramment employés à savoir les frais de déplacement et de séjour de témoins convoqués, les indemnités pour des traductions orales etc. ;

Que les différents titres qu'il a perçus ont été émis par le président du tribunal de Parakou ou les juges présidents de chambres avec qui il prenait les audiences correctionnelles ;

Qu'en janvier 2002, sur la base de certains constats de fraudes ou de soupçons de fraudes commises dans l'émission et la perception des taxes et mémoires dans plusieurs tribunaux dont celui de Parakou, il a été comme beaucoup d'autres agents des services judiciaires, poursuivi pour complicité de faux et usage de faux devant la cour d'assises de Cotonou ;

Qu'au terme des délibérations, il a été acquitté ;

Que pour les mêmes faits, le ministre du travail et de la fonction publique a institué par arrêté n°761/ MTFP/DC/SGM/DGFP/DCA/SEC du 21 octobre 2008 un conseil de discipline exceptionnel aux fins d'examiner les actes ou manquements qui lui sont reprochés ;

Que du dossier de la procédure disciplinaire qui lui a été communiqué par le président du conseil de discipline, il ressort que les poursuites étaient fondées sur la lettre n°257/MJLDH/CAB/SGM/DRH/SRSCFP/SA du 31 janvier 2008 du ministre de la justice, portant en objet « rapport circonstancié sur l'implication de Claude Cocou Maximilien OLYMPIO, greffier dans l'affaire des frais de justice criminelle » ;

Que cette lettre a indiqué essentiellement qu'antérieurement en service au tribunal de Parakou, il participait aux transports judiciaires, dactylographiait et touchait les mémoires et taxes ;

Qu'il confectionnait également des titres fictifs pour lui-même et pour ses supérieurs hiérarchiques ;

Que le 12 janvier 2008, il a été entendu par le conseil de discipline ;

Que par lettre n°921/MTFP/DC/SGM/DGFP/ DCA/SEC du 27 mai 2011 dont notification lui a été faite le 17 juin 2011 par le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du travail et de la fonction publique a décidé :

1- de lui infliger la sanction de « retard à l'avancement équivalant à deux échelons » ;

2- que la période allant de décembre 2001, date de son incarcération à la veille de la date de reprise effective de service sera considérée comme une cessation temporaire de service ne donnant droit ni à avancement, ni à rappel de salaire conformément aux dispositions des articles 124, 139, 146 et 149 de la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat ;

Que le 16 août 2011, il a adressé au ministre en charge de la fonction publique un recours gracieux, enregistré le même jour à son secrétariat aux fins de retrait ou à défaut, d'abaissement de la sanction qui lui a été infligée ;

Que le silence gardé par le ministre plus de deux mois après sa saisine valant décision de rejet, il en réfère à la haute Juridiction pour voir annuler les décisions disciplinaires contenues dans la lettre n°921/MTFP/DC/SGM/DGFP/DCA/SEC du 27 mai 2011 ;

Considérant que le présent recours a

été introduit dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Considérant qu'au soutien de la demande d'annulation, le requérant soulève six (06) moyens tirés :

- de la violation du principe du délai raisonnable et du droit à la sécurité juridique ;
- de la violation du principe de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil ;
- du vice de procédure ;
- de la violation de la loi ;
- du défaut de base légale ;
- de l'inexactitude matérielle des faits ;

Sur l'annulation tirée du vice de procédure sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens

Considérant que le requérant fait valoir qu'aux termes de l'article 61 de la loi n°2007-01 du 29 mai 2007 portant statut des greffiers et officiers de justice : « La procédure disciplinaire est engagée par une demande d'explication écrite adressée au greffier ou à l'officier de justice par l'autorité hiérarchique dont il dépend » ;

Que les mêmes dispositions figurent à l'article 140 de la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat ;

Qu'au-delà d'une simple formalité procédurale, le législateur a entendu que l'agent de l'Etat en cause, soit au moyen de la demande d'explication, mis au courant des faits constitutifs de faute disciplinaire qui lui sont reprochés et que par là-même,

celui-ci prépare sa défense ;

Que c'est précisément la réponse à la demande d'explication qui permet à l'agent de contester ou non la réalité des faits ou de fournir à l'administration les explications sur les motivations propres à la commission des faits ;

Que les éléments contenus dans la demande d'explication permettent de délimiter le champ du litige dont sera saisi le juge ;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle dont l'omission est de nature à compromettre l'organisation efficace de sa défense par l'agent mis en cause ;

Qu'en l'espèce, aucune demande d'explication ne lui a été adressée avant que ne lui ait été notifié l'arrêté instituant le conseil de discipline appelé à l'entendre et qu'il ne compare devant celui-ci ;

Qu'en raison de ce vice de procédure, il y a lieu d'annuler la sanction qui lui a été infligée ;

Considérant que dans son mémoire en défense en date du 20 août 2012, enregistré au greffe le 23 août 2012 sous le n°916/GCS, le ministre du travail et de la fonction publique assure que l'opportunité a été donnée au requérant de fournir les explications sur les faits qui lui ont été reprochés ;

Qu'il n'en aurait pas été ainsi que celui-ci n'aurait pas produit un document intitulé « Mémoire ampliatif en date du 05 janvier 2009 » à travers lequel OLYMPIO Maximilien Cocou Claude lui a expliqué sa part de responsabilité dans la perception des frais de justice criminelle ;

Que le moyen invoqué tend à induire le juge en erreur ;

Que contrairement aux allégations

du requérant, la demande d'explication figurait bien au dossier disciplinaire, lequel lui a été communiqué avant son audition par le conseil de discipline ;

Que ses collègues auditionnés dans la même affaire que lui ont produit des réponses à la demande d'explication qui leur a été adressée ;

Que le vice de procédure n'étant pas établi, il y a lieu de constater la régularité de la sanction infligée au requérant et de rejeter en conséquence le recours ;

Considérant qu'aux termes de l'article 140 alinéa 1er de la loi n°86-13 du 26 février 1986 : « La procédure disciplinaire est engagée par une demande d'explication écrite adressée à l'agent permanent de l'Etat par l'autorité hiérarchique dont il dépend » ;

Considérant que cette disposition a été reprise à l'article 61 de la loi n°2007-01 du 29 mai 2007 ci-dessus cité ;

Qu'il ressort tant du statut général des agents permanents de l'Etat que de celui du requérant, greffier au moment des faits, qu'aucune procédure visant à connaître de manquement aux règles de conduite des agents publics ne peut être entreprise sans une demande d'explication préalable ;

Considérant que l'institution de la demande d'explication constitue à la fois une garantie fondamentale du droit à la défense de l'agent public et un préalable à la mise en mouvement de l'action disciplinaire ;

Qu'il s'agit d'un droit auquel il ne peut être dérogé et insusceptible de régularisation ultérieure ;

Considérant qu'au nombre des pièces versées au dossier par le ministre en charge de la fonction publique, figure un « Mémoire explicatif » en date du 05 janvier

2009 signé de OLYMPIO Maximilien Cocou Claude ;

Mais considérant que ce mémoire ne constitue ni la réponse à une demande d'explication qui du reste n'existe pas au dossier, ni n'en est un condensé ;

Qu'en tout état de cause, aucune demande d'explication au sens de l'article 61 de la loi n°2007-01 du 29 mai 2007 applicable au moment des faits n'a été adressée au requérant avant la mise en place par arrêté n°761/MTFP/DC/SGM/DGFP/DCA/SEC du 21 octobre 2008 du conseil de discipline appelé à connaître des faits reprochés notamment à OLYMPIO Maximilien Claude Cocou, suspendu pour complicité, faux et usage de faux ;

Considérant par ailleurs que la lettre n°921/ MTFP/DC/SGM/DGFP/DCA/SEC du 27 mai 2011 adressé par le ministre du travail et de la fonction publique au garde des sceaux, ministre en charge de la justice et de la législation porte l'énoncé de la sanction infligée au requérant à l'issue de la procédure disciplinaire initiée contre l'intéressé ;

Que cette sanction a consisté d'une part à un retard à l'avancement équivalant à deux échelons, d'autre part à la considération de la période allant de décembre 2001, date de son incarcération à la veille de la date effective de reprise de service de l'intéressé comme une cessation temporaire de service ne donnant droit ni à avancement, ni à rappel de salaire ;

Considérant qu'en infligeant une telle sanction au requérant sans lui avoir préalablement adressé une demande d'explication à l'effet de recueillir le motif, voire la justification du comportement ou de l'acte reprochable, l'administration l'a privé d'une garantie disciplinaire essentielle instituée au bénéfice de l'agent public ;

Considérant que la demande d'explication représente une formalité substantielle dans l'instance disciplinaire de sorte que son absence constitue un vice de procédure qui entache la sanction ;

Qu'ipso facto, celle-ci encourt annulation ;

Qu'au bénéfice de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer le recours fondé et d'annuler la sanction disciplinaire infligée à OLYMPIO Maximilien Cocou Claude ;

PAR CES MOTIFS,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours en date à Cotonou du 15 décembre 2011 de OLYMPIO Maximilien Cocou Claude tendant à l'annulation des décisions disciplinaires contenues dans la lettre n° 921/MTFP/DC/SGM/DGFP/DCA/SEC du 27 mai 2011 du ministre du travail et de la fonction publique, est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est fondé ;

Article 3 : Les décisions contenues dans la lettre n°921/MTFP/DC/SGM/DGFP/DCA/SEC du 27 mai 2011 sont annulées ;

Article 4 : Les frais sont mis à la charge du trésor public ;

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Rémy Yawo KODO, président de la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Césaire KPENONHOUN et Pascal DOHOUNGBO

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt-deux septembre deux mille vingt-deux, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Saturnin AFATON, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Gédéon Affouda AKPONE,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le président rapporteur

Rémy Yawo KODO

Le greffier,

Gédéon Affouda AKPONE

COMMENTAIRE DE L'ARRÊT N°102/CA DU 22 SEPTEMBRE 2022 DANS L'AFFAIRE OLYMPIO MAXIMILIEN COCOU CLAUDE CONTRE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE.



Par **Rodrigue ABOUA**, Juriste, Auditeur, Directeur de la Documentation, des Archives, de l'Informatique et de l'Edition de la Cour suprême.

L'agent public au cours de sa carrière au service de l'Etat, peut être reprochable de manquements à ses obligations. Il peut donc faire l'objet d'une sanction disciplinaire prévues par les textes qui régissent la fonction publique et/ou son corps d'appartenance. Les sanctions les plus sévères ne peuvent être prononcées qu'après une procédure devant le conseil de discipline.

L'arrêt objet du présent commentaire a permis au juge administratif de la Cour suprême saisi par OLYMPIO Maximilien Cocou Claude, de préciser les contours du cadre juridique de la procédure disciplinaire notamment en ce qui concerne le caractère de formalité substantielle de la demande d'explication, lorsqu'un agent de l'Etat est fautif.

De quoi s'agit-il exactement ?

Le requérant, dans le cadre de

l'exercice de ses fonctions de greffier a perçu au titre des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, des mémoires, titres émis pour le paiement des indemnités dus en principe, pour des opérations liées à l'instruction ou au jugement des affaires pénales.

Sur la base de certains constats de fraudes ou de soupçons de fraudes commises dans l'émission et la perception des taxes et mémoires dans plusieurs tribunaux dont celui où il était en service, OLYMPIO Maximilien Cocou Claude a été, comme beaucoup d'autres agents des services judiciaires, poursuivi pour complicité de faux et usage de faux devant la cour d'assises de Cotonou. Au terme des délibérations, il a été acquitté.

Pour les mêmes faits, le ministre du travail et de la fonction publique a institué par arrêté n° 761/ MTFP/DC/SGM/DGFP/DCA/SEC du 21 octobre 2008 un conseil de discipline exceptionnel aux fins d'examiner

les actes ou manquements qui lui sont reprochés.

Après avoir été entendu par le conseil de discipline, le ministre du travail et de la fonction publique a décidé de lui infliger des sanctions de « retard à l'avancement équivalant à deux échelons » et de « non avancement et de non rappel de salaire » pendant la période de son incarcération.

Le requérant face à cet état de fait, a saisi dans les forme et délai de la loi, la chambre administrative de la Cour suprême aux fins d'annulation des décisions disciplinaires contenues dans la lettre n° 921/MTFP/DC/SGM/DGFP/DCA/SEC du 27 mai 2011 du ministre du travail et de la fonction publique.

OLYMPIO Maximilien Cocou Claude soulève six (06) moyens tirés de : la violation du principe du délai raisonnable et du droit à la sécurité juridique, de la violation du principe de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil, du vice de procédure, de la violation de la loi, du défaut de base légale et de l'inexactitude matérielle des faits.

Le juge administratif de la Cour suprême, utilisant la technique d'économie de moyens, ne retient des six (06) moyens soulevés que le vice de procédure qui lui suffit pour annuler l'acte portant sanction du greffier, sur le fondement de ce que "la demande d'explication représente une formalité substantielle dans l'instance disciplinaire de sorte que son absence constitue un vice de procédure qui entache la sanction".

Le commentaire de la décision du juge suprême statuant en premier et dernier ressort, sera conduit à travers la demande d'explication préalable qui est une formalité substantielle dans l'instance disciplinaire (I) et dont l'absence constitue un vice de procédure (II).

I- LA DEMANDE D'EXPLICATION PREALABLE, UNE FORMALITE SUBSTANTIELLE DANS L'INSTANCE DISCIPLINAIRE

Le comportement supposé fautif de l'agent public peut le conduire à se faire auditionner par un conseil de discipline. Ledit conseil ne peut être mis en place sans une demande d'explication préalable qui met en mouvement l'action disciplinaire (A) et constitue une garantie fondamentale du droit à la défense (B).

A- Le préalable à la mise en mouvement de l'action disciplinaire

Les écritures de OLYMPIO Maximilien Cocou Claude font état de ce qu'aucune demande d'explication ne lui a été adressée avant que ne lui ait été notifié l'arrêté instituant le conseil de discipline appelé à l'entendre et qu'il ne compareisse devant celui-ci. Le requérant relève donc que cette attitude de l'Administration viole les dispositions de l'article 61 de la loi n°2007-01 du 29 mai 2007 portant statut des greffiers et officiers de justice suivant lesquelles : « La procédure disciplinaire est engagée par une demande d'explication écrite adressée au greffier ou à l'officier de justice par l'autorité hiérarchique dont il dépend ». Les mêmes dispositions selon lui, figurent à l'article 140 de la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat.

Dans ces conditions, OLYMPIO Maximilien Cocou Claude sollicite du juge l'annulation des sanctions contenues dans la lettre n° 921/MTFP/DC/SGM/DGFP/DCA/SEC du 27 mai 2011 du ministre du travail et de la fonction publique, en raison du vice de procédure dont elle est entachée.

L'Administration quant à elle fait valoir dans son mémoire en défense, que l'opportunité a été donnée au requérant

de fournir les explications sur les faits qui lui ont été reprochés préalablement à son audition par le conseil de discipline. Elle n'en veut d'ailleurs pour preuve que le document intitulé « Mémoire ampliatif en date du 05 janvier 2009 » à travers lequel OLYMPIO Maximilien Cocou Claude lui a expliqué sa part de responsabilité dans la perception des frais de justice criminelle, document versé au dossier judiciaire.

Le juge administratif, au regard des dispositions légales citées plus haut, déduit de manière non équivoque "... qu'aucune procédure visant à connaître de manquement aux règles de conduite des agents publics ne peut être entreprise sans une demande d'explication préalable".

L'examen du dossier lui a permis de relever qu'au nombre des pièces versées par le ministre en charge de la fonction publique figure un « Mémoire explicatif » en date du 05 janvier 2009 signé de OLYMPIO Maximilien Cocou Claude. Mais pour le juge, ce mémoire ne constitue pas la réponse à une demande d'explication qui du reste pour lui, n'existe pas au dossier.

Ainsi, l'Administration ne s'est pas conformée à la loi puisqu'elle n'a pas accompli la formalité substantielle de demande d'explication préalable à la mise en mouvement de l'action disciplinaire contre le requérant suspendu pour complicité, faux et usage de faux.

Ce faisant, le ministre en charge de la fonction publique en l'occurrence a violé le droit à la défense de OLYMPIO Maximilien Cocou Claude.

B- Une garantie fondamentale du droit à la défense de l'agent public

Le juge administratif de la Cour suprême à l'occasion de l'examen de la cause du requérant, a dit et jugé que :

« ... en infligeant une telle sanction au requérant sans lui avoir préalablement adressé une demande d'explication à l'effet de recueillir le motif, voire la justification du comportement ou de l'acte reprochable, l'administration l'a privé d'une garantie disciplinaire essentielle instituée au bénéfice de l'agent public ».

L'institution de la demande d'explication qui est une formalité substantielle, constitue donc une garantie fondamentale du droit à la défense dont il convient de préciser les contours.

Ainsi, au-delà d'une simple formalité procédurale, le législateur a entendu que l'agent de l'Etat en cause, soit au moyen de la demande d'explication, mis au courant des faits constitutifs de faute disciplinaire qui lui sont reprochés et que par là-même, celui-ci prépare sa défense. Et c'est précisément la réponse à la demande d'explication qui permet au fonctionnaire de contester le cas échéant la réalité des faits ou de fournir à l'administration les explications sur les motivations propres à la commission des faits. Les éléments contenus dans la demande d'explication sont donc de nature à permettre de délimiter le champ du litige dont est saisi le juge.

Au total, la demande d'explication préalable est une formalité substantielle dont l'omission est de nature à compromettre l'organisation efficace de sa défense par l'agent mis en cause. Une telle omission fait encourir aux sanctions prononcées par le conseil disciplinaire, annulation pour vice de procédure.

II- L'ABSENCE DE DEMANDE D'EXPLICATION PREALABLE, UN VICE DE PROCEDURE

Le fait pour l'administration, de s'affranchir d'une demande d'explication préalable à l'agent public reprochable

d'une faute entache la procédure disciplinaire initiée d'un vice (A) dont la sanction ne saurait être autre que l'annulation de l'acte administratif querellé (B).

A- Une procédure disciplinaire viciée

Le juge administratif de la Cour suprême dans son analyse du moyen tiré du vice de procédure a affirmé sans ambages que : « En tout état de cause, aucune demande d'explication au sens de l'article 61 de la loi n°2007-01 du 29 mai 2007 applicable au moment des faits n'a été adressée au requérant avant la mise en place par arrêté n°761/MTFP/DC/SGM/DGFP/DCA/SEC du 21 octobre 2008 du conseil de discipline appelé à connaître des faits reprochés notamment à OLYMPIO Maximilien Claude Cocou, suspendu pour complicité, faux et usage de faux » .

L'administration n'a donc pas satisfait à une formalité substantielle dans l'instance disciplinaire ayant de fait, échoué à convaincre le juge de ce que le "mémoire explicatif" figurant au dossier judiciaire constituait la réponse à une demande d'explication. Cette absence de demande d'explication préalable qu'elle devrait adresser au requérant « constitue un vice de procédure qui entache la sanction. Qu'ipso facto, celle-ci encourt annulation ».

B- L'annulation des sanctions

Le juge administratif a de manière explicite dans l'arrêt soumis à commentaire, relevé l'absence au dossier judiciaire d'une demande d'explication préalable. Au regard du non accomplissement de cette formalité légale, substantielle, préalable et non régularisable, il constate que L'administration n'a pas mis le requérant en mesure de plaider sa cause préalablement au recours contentieux

porté devant lui. Le juge a donc, à bon droit, qualifié ce comportement de l'administration de vice de procédure ; aucune demande d'explication n'ayant été adressée au requérant avant la mise en place du conseil de discipline.

Il n'en a pas fallu plus au juge, sans qu'il ait eu besoin d'examiner les autres moyens, d'annuler les sanctions contenues dans la lettre n° 921/MTFP/DC/SGM/DGFP/DCA/SEC du 27 mai 2011 du ministre du travail et de la fonction publique à savoir :

- la sanction de « retard à l'avancement équivalant à deux échelons » ;
- le fait de considérer la période allant de décembre 2001, date de son incarcération à la veille de la date de reprise effective de service comme une cessation temporaire de service ne donnant droit ni à avancement, ni à rappel de salaire conformément aux dispositions des articles 124, 139, 146 et 149 de la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat.

La décision n°102/CA du 22 septembre 2022 de la Cour suprême aura permis de mesurer l'importance de la demande d'explication à laquelle il est recouru au quotidien dans nos administrations et qui apparaît ici comme une formalité substantielle préalable à toute procédure disciplinaire.

TITRE

Contentieux de l'excès de pouvoir- Fonction publique- Décision de refus implicite- Compensation de temps passé en détention- Age limite d'admission à la retraite atteint- Reprise de service (Non)- Rejet

SOMMAIRE

Encourt rejet, le recours tendant à la reprise de service d'un agent public qui a atteint en détention la limite d'âge d'admission à la retraite, en vue de compensation du temps d'incarcération.



Arrêt n°003/CA du Répertoire – n°2007-79/CA2 du 6 janvier 2021 – ADANGO A. Virgile contre Ministre du Travail et de la Fonction Publique

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 07 juin 2007, enregistrée au greffe de la Cour suprême le 13 juin 2007 sous le n°469/GCS, par laquelle ADANGO Adandé Virgile a saisi la haute Juridiction d'un recours en annulation de la décision implicite de refus du ministre du travail et de la fonction publique de l'autoriser à reprendre service ;

Vu la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin telle que révisée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême alors en vigueur ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le conseiller **Etienne FIFATIN** entendu en son rapport et l'avocat général **Saturnin D. AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément

à la loi ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose :

Que par décision n°2001-001/MFE/DC/SGM/DA/SRH/DCAD du 3 janvier 2002, il a été suspendu de ses fonctions d'assistant du secrétaire général du ministère des finances et de l'économie à compter du 26 novembre 2001, dans l'affaire des faux frais de justice criminelle ;

Qu'après avoir purgé sa peine suite à sa condamnation à cinq (5) ans d'emprisonnement, il a sollicité sa reprise de service, par lettre en date du 23 novembre 2006 adressée au ministre du développement, de l'économie et des finances ;

Que par correspondance n°1700/MDEF/DC/SGM/DRH/FP/SGP du 04 décembre 2006, le ministre a demandé l'avis de son homologue en charge de la fonction publique ;

Que par lettre n°2504/MTFP/DC/SGM/DGFP/DCA du 26 décembre 2006, le ministre en charge de la fonction publique a rejeté sa demande de reprise de service aux motifs d'une part, qu'il a rempli les conditions d'admission à la retraite depuis le 1er juillet 2006 et d'autre part, qu'il devra comparaître devant le conseil de discipline pour les faits qui lui sont reprochés en vue de la régularisation de sa situation administrative ;

Que par lettre en date du 7 février 2007, il a introduit auprès du ministre du travail et de la fonction publique, un recours gracieux en annulation de la décision de

rejet de sa demande de reprise de service et de sa mise à la retraite d'office ;

Que n'ayant reçu aucune suite à son recours gracieux dans le délai légal de deux (02) mois, il a dû saisir la haute Juridiction aux fins de voir annuler la décision implicite de rejet de sa demande de reprise de service et de sa mise à la retraite d'office ;

EN LA FORME

Considérant que le recours a été introduit conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la violation de l'article 3 nouveau de la loi n°2005-24 du 08 septembre 2005 modifiant et complétant la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite

Considérant que le requérant soutient que sa mise à la retraite le 1er juillet 2006 viole l'article 3 nouveau de la loi n°2005-24 du 08 septembre 2005 modifiant et complétant la loi n°86-014 du 26 septembre 1986, portant code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Que n'ayant pas accompli trente (30) années de service effectif et n'ayant pas soixante (60) ans d'âge, il ne peut être, sur la base dudit article, mis à la retraite le 1er juillet 2006, pour être né le 06 mars 1953 ;

Considérant que le ministre du travail et de la fonction publique fait observer que le requérant a totalisé, le 1er juillet 2006, trente (30) ans de service ;

Que les trente (30) ans de sa carrière sont parvenus à leur terme au cours de sa détention ;

Qu'aucune déduction de la période de détention n'est admise dans le calcul de la période donnant droit à la retraite ;

Que la période de détention n'étant pas une position régulière de l'agent de l'Etat, elle n'interrompt pas le cours de la carrière sauf en ce qui concerne la constitution de droit à pension ;

Considérant que l'article 3 nouveau de la loi n°2005-24 du 08 septembre 2005 modifiant et complétant la loi n°86-014 du 26 septembre 1986, portant code des pensions civiles et militaires de retraite dispose : « Le droit à pension pour les agents permanents de l'Etat autres que les enseignants permanents de l'enseignement supérieur, les chercheurs, les magistrats, ainsi que les personnels militaires des Forces Armées Béninoises, est acquis lorsque se trouve remplie, à la cessation de l'activité, la condition de trente (30) ans de service ou :

Pour la catégorie A : soixante (60) ans d'âge ... » ;

Considérant qu'en affirmant avoir pris service le 20 avril 1976, le requérant totalise au 20 avril 2006, trente (30) ans de carrière et devait faire valoir ses droits à une pension de retraite le 1er juillet 2006 ;

Considérant que le requérant sollicite la reprise de service pour une durée de cinq (05) ans équivalant au nombre d'années de sa détention ;

Mais considérant que la position du requérant pendant les cinq (05) années n'était pas administrativement régulière, car n'ayant pas été mis en disponibilité ;

Que ne se trouvant pas dans cette position régulière de disponibilité qui conduit à la suspension de sa carrière, le requérant n'est pas fondé à soutenir la violation de l'article 3 nouveau de la loi n°2005-24 du 08 septembre 2005 modifiant et complétant la loi n°86-014 du 26 septembre 1986, portant code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Qu'il y a lieu de rejeter ce moyen ;

Sur la violation de l'article 8 de la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite

Considérant que le requérant soutient par ailleurs qu'au regard des dispositions de l'article 8 de la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite, les cinq (05) années au cours desquelles il a été suspendu, ne peuvent entrer en ligne de compte pour la constitution de son droit à pension ;

Qu'en décidant de le mettre à la retraite ainsi qu'il l'a fait, le ministre du travail et de la fonction publique a violé la loi ;

Considérant que l'administration fait valoir que le requérant a fait une interprétation erronée des dispositions de l'article 8 ;

Que l'article 8 dispose : « Sous réserve des dispositions de l'alinéa 7 de l'article 6 ci-dessus, le temps passé dans toute position ne comportant pas d'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en ligne de compte dans la constitution du droit à pension... » ;

Qu'il n'en demeure pas moins que du 20 avril 1976 au 20 avril 2006 trente (30) ans se sont bien écoulés ;

Considérant que pendant sa détention, le requérant n'a eu droit qu'aux allocations familiales ;

Qu'il n'a pas travaillé pour bénéficier d'une rémunération comprenant un traitement soumis à retenue pour pension ;

Que ces cinq (05) années ne peuvent donc être prises en compte dans la constitution de son droit à pension ;

Qu'ayant été mis à la retraite sur la base de l'article 3 sus-cité, le requérant

n'a pu justifier en quoi cette décision viole l'article 8 de la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires ;

Considérant du reste qu'en détention, le requérant n'est pas dans une position régulière de suspension de la carrière aux termes des articles 113 et suivant de la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat ;

Qu'il y a également lieu de rejeter ce moyen ;

PAR CES MOTIFS,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours en date à Cotonou du 07 juin 2007, de ADANGO Adandé Virgile, tendant à l'annulation de la décision implicite de refus du ministre du travail et de la fonction publique de l'autoriser à reprendre service, est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est rejeté ;

Article 3 : Les frais sont mis à la charge du requérant ;

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

Etienne FIFATIN, conseiller à la chambre administrative,
PRESIDENT ;

Isabelle SAGBOHAN et Pascal DOHOUNGBO,
CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi six janvier deux mille vingt-et-un, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Saturnin D. AFATON, avocat général,

Calixte A. DOSSOU-KOKO,

Et ont signé,

Le président rapporteur,

Etienne FIFATIN

MINISTERE PUBLIC;

GREFFIER ;

Le greffier,

Calixte A. DOSSOU-KOKO

COMMENTAIRE DE L'ARRÊT N°003/CA DU 6 JANVIER 2021 – ADANGO A. VIRGILE CONTRE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE



Par **Clotaire DEGUENON**, Administrateur,
Auditeur à la chambre administrative de
la Cour suprême.

L'affaire ADANGO A. Virgile contre le ministre du travail et de la fonction publique est un litige d'ordre individuel qui pose la question de la "position administrative" du fonctionnaire en détention.

Dans cette affaire, le requérant (ADANGO A. Virgile), un fonctionnaire de l'Etat, a été condamné à cinq (05) ans d'emprisonnement dans le dossier des frais de justice criminelle, peine qu'il a achevée de purger en novembre 2006 alors qu'au 1er juillet 2006, il accomplissait trente (30) ans de service pour être admis à faire valoir ses droits à la retraite. Ne considérant pas les cinq (05) années passées en détention comme un temps de service effectif, il a saisi l'autorité en charge de la carrière des agents de l'Etat aux fins de reprise de service pour achever sa carrière par compensation des cinq (05) ans. Le refus du ministre du travail et de la fonction publique de lui faire reprendre service est le litige porté devant la haute

juridiction qui a confirmé la décision de l'administration.

Dans quelle position administrative se trouve le fonctionnaire détenu ? Et quelle est la conséquence de la période de détention sur l'admission à la retraite du fonctionnaire ?

Ce sont les questions qui ont été résolues par l'arrêt rendu par la chambre administrative dans l'affaire ADANGO.

I- LA POSITION ADMINISTRATIVE DU FONCTIONNAIRE DETENU

Le requérant ADANGO a été condamné à cinq (05) ans d'emprisonnement dans l'affaire des faux frais de justice criminelle. Il a purgé sa peine mais s'est heurté au refus de l'administration de lui faire reprendre service en raison de ce qu'il a fini d'accomplir trente (30) années de carrière pendant son incarcération et devra faire valoir ses droits à la retraite.

L'administration a aussi évoqué une possible traduction du requérant devant le conseil de discipline mais le juge, en rejetant les prétentions du requérant ADANGO ne s'est pas attardé sur une traduction de celui-ci devant le conseil de discipline.

Pour défendre sa position devant le juge, l'administration a fait valoir que le temps de détention n'est pas une position régulière de l'agent, qu'il n'interrompt pas le cours de la carrière et ne peut de ce fait donner lieu à une déduction en vue d'une possible compensation. Cet argumentaire qui a convaincu le juge pose la problématique des différentes positions de l'agent public et de celle dans laquelle se trouve un agent de l'Etat en détention.

Aux termes des dispositions de l'article 160 de la loi n°2015-018 du 1er septembre 2017 portant statut général de la fonction publique, modifiée et complétée par les lois n°2017-43 du 02 juillet 2018 et n°2018-35 du 05 octobre 2018 : « Tout fonctionnaire est obligatoirement classé dans l'une des positions suivantes :

- en activité ; - en détachement ; - en disponibilité ; - hors cadre ; - sous les drapeaux »

L'activité est la position du fonctionnaire qui, régulièrement titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondants. Sont également considérés comme étant en activité, les fonctionnaires en position de congé, en position de stage de formation professionnelle ou en position d'affectation pour ordre.

Le détachement est la position du fonctionnaire de l'État qui, placé hors de son administration d'origine, continue de bénéficier des droits à l'avancement et à la retraite prévus par les statuts particuliers de son corps d'origine, mais se trouve soumis à l'ensemble des règles propres

aux organismes concernés pour ce qui est de ses fonctions.

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou de son service d'origine, cesse de bénéficier dans cette position de tous ses droits à l'avancement et à la retraite.

La position hors cadre est celle dans laquelle un fonctionnaire détaché dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général des retraites, peut être placé, sur sa demande, pour continuer à servir dans le même emploi.

Le fonctionnaire incorporé dans une formation militaire pour y accomplir son temps de service légal est placé dans une position dite « sous les drapeaux ». Il est sans traitement d'activité et ne perçoit que sa solde militaire.

Cette liste de positions dites régulières peut être complétée par la mise à disposition qui est une modalité particulière de la position d'activité. Dans cette position, le fonctionnaire titulaire demeure dans son cadre d'emploi. Il continue de percevoir la rémunération correspondant à ce cadre, mais exerce ses fonctions hors du service dans lequel il a vocation à servir. Ceci induit un changement de chapitre de traitement salarial. L'agent mis à disposition cesse d'être mandaté sur le chapitre budgétaire de son service d'origine, pour désormais être prise en compte sur le chapitre de traitement de son service d'accueil.

Le statut général de la fonction publique ne prévoit donc pas de dispositions particulières pour les fonctionnaires détenus. Il ne peut d'ailleurs en être autrement car prévoir une position pour un fonctionnaire détenu revient à aller contre les valeurs et éthiques requises chez l'agent public.

Sans clarifier la position du

fonctionnaire ADANGO, l'administration l'a admis à la retraite comme s'il est resté dans une position administrative régulière pour accomplir les trente (30) années de service. Cette position qui a été aussi celle du juge montre que le fonctionnaire détenu reste en position d'activité s'il l'était lorsqu'il a été incarcéré et, admis à la retraite au cas où il accomplirait le nombre d'années de service requises ou bien lorsqu'il atteint l'âge limite d'admission à la retraite.

Apparemment, cette décision a été prise sans que la procédure disciplinaire ne soit enclenchée à l'égard de l'agent. Même si selon les faits, l'administration avait affirmé que l'agent devra être traduit en conseil de discipline, la suite n'a révélé aucune information sur la tenue ou non de ce conseil de discipline. Tout semble indiquer que l'administration n'a plus voulu se donner de peine et a profité de l'atteinte des trente années de service par le requérant dans l'administration publique pour l'admettre à la retraite.

Mais, si le conseil de discipline avait siégé, il pourrait décider d'infliger à l'agent fautif l'une des quatre (04) dernières sanctions prévues à l'article 69 de la loi n°2015- 018 du 1er septembre 2017 portant statut général de la fonction publique (la mise à la retraite d'office, la rupture du contrat pour faute grave, la révocation sans suspension des droits à pension et la révocation avec suspension des droits à pension). Dans ce cas, la durée du service à lui considérée en détention pourra bien être différente de celle prise en compte par l'administration dans le cas d'espèce. Ainsi, la position administrative de l'agent public en détention pourra bien dépendre de la sanction disciplinaire prononcée à l'encontre de celui-ci.

Une fois que l'agent a été condamné et que la condamnation est devenue définitive, la conséquence sur l'admission à la retraite de celui-ci semble inévitable.

II- LA CONSEQUENCE DE LA PERIODE DE DETENTION SUR L'ADMISSION A LA RETRAITE DU FONCTIONNAIRE

Le statut général de la fonction publique n'a pas prévu des dispositions sur les conséquences de la condamnation d'un agent public sur sa carrière et sur son admission à la retraite.

Aux termes des dispositions de l'article 8 de la loi n°86- 014 du 26 Septembre 1986 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite modifiée et complétée par la loi n° 2015-19 du 15 novembre 2015, « Sous réserve des dispositions du 7è de l'article ci-dessus le temps passé dans toute position ne comportant pas d'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en ligne de compte dans la constitution du droit à pension sauf dans le cas où l'Agent de l'Etat se trouve placé en position régulière d'absence pour cause de maladie en vertu des dispositions statutaires qui lui sont applicables ».

Il ressort des dispositions ci-dessus que l'agent condamné qui n'est pas dans une position régulière et qui, du fait de son incarcération n'a pu accomplir les obligations professionnelles à sa charge ne peut voir son temps de détention entré en ligne de compte pour la constitution de son droit à pension.

Le requérant ADANGO a été détenu pendant cinq (05) années. A cinq (05) mois à peu près de la fin de son temps de détention, il a accompli trente (30) années dans la fonction publique.

Il s'ensuit que les cinq (05) années passées en détention ne seront pas pris en compte pour la constitution du droit à pension de ADANGO, celui-ci n'ayant pas accompli le service effectif pouvant donner lieu à retenue pour pension.

Selon l'article 3 nouveau de la loi n°2005-24 du 08 septembre 2005 modifiant et complétant la loi n°86-

28 014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite : « le droit à pension pour les agents permanents de l'Etat autres que les enseignants permanents de l'enseignement supérieur, les chercheurs, les magistrats, ainsi que les personnels militaires des Forces Armées Béninoises, est acquis lorsque se trouve remplie, à la cessation de l'activité, la condition de trente (30) ans de service ou : Pour la catégorie A : soixante (60) ans d'âge ».

Sur la base de cet article, l'administration a pris en compte au profit du requérant, le temps de détention comme un temps de service ne donnant droit ni à l'avancement d'échelon ni à l'avancement de grade pour l'admettre à la retraite le 1er juillet 2006 où il accomplissait en détention les trente (30) années de service.

Cette position qui a été aussi celle du juge administratif de la Cour suprême reflète celle adoptée pour les agents en disponibilité où aux termes de l'article 205 de la loi n°2015-018 du 1er septembre 2017 portant statut général de la fonction publique, modifiée et complétée par les lois n°2017-43 du 02 juillet 2018 et n°2018-35 du 05 octobre 2018, « la période de disponibilité ne proroge pas l'âge et le nombre d'années de services requis pour la mise à la retraite ».

En l'espèce, le requérant a sollicité la reprise de service pour accomplir cinq (05) années en compensation du temps passé en détention. Pouvait-il encore bénéficier d'une carrière complète ?

Sur ce point, la jurisprudence et la doctrine sont unanimes. La durée d'incarcération issue de l'application d'une peine n'est pas prise en compte pour la constitution du droit à pension (CE, 29 janvier 2003 n°243188).

Le temps passé en détention par un

fonctionnaire doit être déduit du temps de service entrant en compte dans la constitution du droit à pension lorsque l'intéressé a été condamné à une peine comportant privation de liberté.

Mais si à l'issue d'une détention provisoire l'agent n'a pas été condamné, il est réintégré dans la fonction. S'agissant de la rémunération en l'absence de condamnation pénale ou disciplinaire, le droit au remboursement des retenues sur traitement est reconnu aux agents non titulaires par la jurisprudence (CE, ass., 29 avril 1994, Colombani). Dès lors qu'aucune sanction pénale n'a été prise à l'encontre de l'agent (décision de relaxe par exemple), celui-ci a droit au paiement de la rémunération, y compris pour la période correspondant à la durée de la prorogation de la suspension (CAA Paris, 27 mai 1999, n° 97PA03167, Lardemelle).

Par ailleurs, en fonction de la sanction disciplinaire, le fonctionnaire condamné pourra reprendre service à la fin de son temps de détention s'il n'a pas accompli le temps de service ou atteint l'âge requis pour être admis à la retraite. Il doit, à la fin de la mesure de suspension, s'il en a eu, se présenter à son administration en vue de reprendre son service, afin de pouvoir à nouveau prétendre à sa rémunération (CE 25 novembre 1992 n°90907).

Au regard du tout ce qui précède, il y a lieu de conclure que la position administrative de l'agent de l'Etat détenu, après une condamnation devenue définitive, est fonction de la sanction prononcée par le conseil de discipline à l'encontre de celui-ci.

L'administration doit y veiller pour le bon déroulement de la suite de la carrière de l'agent de l'Etat condamné ou pour une liquidation sans équivoque de ses droits à pension.

COUR SUPREME

TITRE

Fonctionnaire – Recours en annulation de décision de suspension d'honorariat aux magistrats à la retraite – Acte administratif inexistant (Oui) – Incompétence de la Cour (Non) – Irrecevabilité (Non) – Décision implicite (Oui) - Défaut de motivation de l'acte inexistant (Non) Défaut de preuve – rejet.

SOMMAIRE

La chambre administrative de la Cour suprême est compétente pour connaître d'un recours tendant à l'annulation d'une décision implicite du conseil des ministres de suspendre l'octroi de l'honorariat aux magistrats en retraite, décision à laquelle s'est substitué le silence du Président de la République saisi d'un recours gracieux relativement à cette demande. Le même recours est recevable en ce qu'elle soumet au contrôle de la légalité du juge administratif, non pas la décision de suspension d'honorariat, mais le silence du président de la République constitue une décision implicite de refus.

La décision de suspension d'octroi d'honorariat aux magistrats à la retraite, émanant du président de la République ne constitue en rien l'exercice par celui-ci des attributions de voter ou de modifier les lois dévolues au pouvoir législatif.

Par ailleurs, le silence de l'administration valant décision implicite de rejet ne saurait faire l'objet de motivation. La violation par le conseil des ministres de la loi organique n°94-027 du 18 mars 1999 relative au conseil supérieur de la magistrature ne peut être établie en l'absence de preuve de l'avis favorable émis par le conseil supérieur de la magistrature sur les dossiers de demande d'honorariat qui lui ont été soumis.

Arrêt n° 111/CA du Répertoire – n°2019-31/CA1 du Greffe – arrêt du 13 octobre 2022 – Raoul Hector OUENDO et quatre (04) autres contre Président de la République

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 18 novembre 2019 enregistrée au greffe le 22 novembre 2019 sous le numéro 2032/GCS par laquelle Raoul Hector OUENDO, Nicolas ASSOGBA, François Richard KPENOU, D. Amélie ASSIONVI AMOUSSOU, Charlemagne DAVID, tous magistrats à la retraite, villa n°082 Cité Houéyiho, 03BP 1715 Jéricho Cotonou ont saisi la Cour suprême d'un recours en annulation de la décision de suspension d'octroi d'honorariat aux magistrats à la retraite ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes telle que modifiée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller **Pascal DOHOUNGBO** entendu en son rapport et l'avocat général **Saturnin D. AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Considérant que les requérants exposent que depuis plus de deux ans, plus aucun magistrat n'est élevé à la dignité d'honorariat ;

Qu'en raison de ce délai anormalement long, ils ont initié des rencontres et investigué pour de plus amples informations ;

Qu'il ressort des échanges qu'ils ont eus avec diverses autorités dont le ministre de la justice et de la législation que :

- des avis même favorables du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) ont été donnés depuis plus d'un an cependant que la formalisation des décrets constatant l'octroi d'honorariat est toujours attendue ;
- des dossiers déjà instruits ou en attente de l'être, ne font plus l'objet d'examen et d'avis du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- une réforme de l'honorariat serait envisagée ;

Que le 24 juillet 2019, ils ont saisi le Président de la République, président du Conseil Supérieur de la Magistrature d'un recours gracieux ;

Que face au silence de celui-ci, ils en réfèrent à la haute Juridiction aux fins d'annulation de ce qu'ils considèrent comme la preuve d'une décision de suspension d'honorariat constitutive d'excès de pouvoir ;

Considérant qu'en réplique, l'Agent judiciaire du trésor (AJT) représentant l'Etat soulève en la forme au principal l'incompétence de la Cour suprême et, au subsidiaire l'irrecevabilité du recours ;

Qu'il conclut sur le fond au rejet du recours ;

Sur la compétence

Considérant que l'administration soulève l'incompétence de la chambre administrative ;

Qu'au soutien du moyen, l'Agent judiciaire du trésor invoque l'article 948 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes qui dispose que : « La chambre administrative de la Cour suprême est juge de droit commun en premier et dernier ressort des décisions prises en conseil des ministres.

Elle est juge de cassation de toutes les décisions rendues en matière administrative par les juridictions d'appel et par les juridictions statuant en premier et dernier ressort » ;

Qu'il soutient que le présent recours ne visant aucune décision prise en conseil des ministres, la Cour suprême n'a pas aptitude à en connaître ;

Considérant qu'en réplique, les requérants font valoir que l'alinéa 1er de l'article 34 de la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême qui constitue une reprise à l'identique de l'alinéa 1er de l'article 948 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011,

n'exclut pas du champ de compétence de la chambre administrative de la Cour suprême les décisions explicites, ni implicites du Président de la République, chef du gouvernement, président du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Que l'honorariat étant octroyé par décret pris en conseil des ministres sur la base d'une communication, une décision implicite, une abstention d'instruire les dossiers d'honorariat et de faire formaliser les décrets y relatifs du premier responsable de ces institutions (Conseil Supérieur de la Magistrature et gouvernement), sont justiciables de la chambre administrative de la Cour suprême, seule compétente à connaître du contentieux ;

Qu'au surplus, le contentieux des actes émanant formellement ou de façon implicite du premier responsable de l'exécutif, et donc de la plus haute autorité administrative, ne peut être soumis à une juridiction administrative de rang inférieur à la chambre administrative de la Cour suprême ;

Considérant que les requérants font grief au Président de la République, chef du gouvernement, président du Conseil Supérieur de la Magistrature d'avoir empêché d'une part l'aboutissement normal du processus d'admission à l'honorariat du fait du défaut du décret de nomination des magistrats dont les dossiers ont reçu l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Magistrature, d'autre part le démarrage de la procédure d'instruction des dossiers de magistrats candidats à l'honorariat ;

Considérant que par suite de ce qu'ils considèrent comme une inertie du conseil des ministres, les requérants en ont référé au Président de la République, chef de l'Etat, président du Conseil Supérieur de la Magistrature suivant recours gracieux en date du 24 juillet 2019 reçu le même jour au secrétariat administratif du Conseil

Supérieur de la Magistrature ;

Que celui-ci n'a pas réagi ;

Considérant que l'absence de décision du conseil des ministres habilité à prendre un acte relevant de ses attributions, notamment le décret de nomination des magistrats éligibles à l'honorariat suite à la délibération du CSM, constitue une décision implicite de refus ;

Qu'à cette décision s'est substitué le silence du Président de la République, chef du gouvernement ;

Que ce silence, qui vient en confirmation de la décision implicite de refus du conseil des ministres vaut lui-même décision et cristallise le contentieux à travers la dernière position de l'administration ;

Que cette décision est justiciable de la chambre administrative de la Cour suprême conformément aux dispositions des articles 34 alinéa 1er de la loi 2004-07 du 23 octobre 2007 et 948 alinéa 1er de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 ;

Qu'il suit de là que le moyen n'est pas fondé ;

Qu'il y a lieu de le rejeter et de se déclarer compétente ;

Sur la recevabilité

Considérant que l'Agent judiciaire du trésor soulève l'irrecevabilité du recours et soutient que contrairement aux dispositions de l'article 818-1° de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 dont il ressort que relèvent du contentieux tous les actes émanant de toutes les autorités administratives, il n'existe en l'espèce aucune décision ;

Qu'il assure en outre que les requérants ont déféré au juge administratif non pas la décision implicite de rejet du Président de la République, mais plutôt la décision

de suspension de l'éligibilité à l'honorariat ;

Considérant que les requérants ont indiqué que leur recours gracieux « a été sanctionné par le silence du destinataire qui n'a pas démenti le fait » ;

Qu'ils en ont conclu « qu'il est avéré qu'une décision de suspension de l'honorariat est prise laquelle est constitutive à notre entendement, d'excès de pouvoir que votre juridiction doit censurer » ;

Considérant qu'il suit de ces affirmations et de ce qui précède que le silence du Président de la République, chef du gouvernement, constitue un refus à la demande des requérants telle qu'elle figure dans leur recours tendant à :

- la formalisation des décrets relatifs aux demandes d'honorariat pour lesquelles un avis favorable du Conseil Supérieur de la Magistrature a été donné ;
- l'examen par le Conseil Supérieur de la Magistrature des demandes d'honorariat déposées par les magistrats l'ayant sollicité ;

Que c'est cette dernière décision constitutive selon les requérants de suspension d'octroi de l'honorariat aux magistrats à la retraite, qui est soumise au contrôle de légalité ;

Considérant en outre que le recours a été introduit dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il y a lieu de conclure que le moyen tiré de l'irrecevabilité n'est pas fondé et mérite rejet ;

AU FOND

Considérant que les requérants demandent l'annulation de la décision de suspension d'octroi de l'honorariat aux magistrats à la retraite et soulèvent deux

moyens tirés le premier de l'incompétence de l'auteur de l'acte et le second de la violation de la loi ;

Sur l'incompétence de l'auteur de l'acte

Considérant que les requérants affirment qu'il y a incompétence lorsque l'auteur de l'acte prend un acte qu'il n'a pas pouvoir légal de prendre, celui-ci relevant des attributions d'une autre autorité ;

Qu'ils soutiennent que le pouvoir légal de voter, modifier ou supprimer les lois de la République appartient constitutionnellement au pouvoir législatif, c'est-à-dire exclusivement à l'Assemblée Nationale ;

Qu'en prenant l'acte attaqué, l'administration s'est attribué les compétences qu'elle ne détient pas ;

Considérant que l'administration n'a pas répliqué au moyen ;

Considérant que dans la conclusion du recours gracieux qu'ils ont adressé au Président de la République, les requérants ont prié : « votre Autorité, en vos qualités de Président de la République, chef du Gouvernement, garant de l'exécution des lois et président du Conseil Supérieur de la Magistrature, de lever, dans les délais à votre convenance, les plus brefs, la suspension sur l'application des dispositions concernant l'honorariat en faisant :

- formaliser les décrets des demandes d'honorariat pour lesquelles un avis favorable du Conseil Supérieur de la Magistrature est déjà donné ;
- examiner par le Conseil Supérieur de la Magistrature les demandes d'honorariat déposées par les magistrats l'ayant sollicité » ;

Considérant qu'ainsi articulé, le recours

a été adressé à une autorité administrative à savoir le Président de la République, chef du gouvernement, incarnant le pouvoir exécutif ;

Que la réponse de cette autorité, qu'elle soit explicite ou implicite ne peut s'analyser autrement que comme une décision administrative en ce qu'elle constitue la dernière position de l'administration contre laquelle le recours est dirigé ;

Que seul le destinataire du recours gracieux avait la responsabilité de faire ou de ne pas faire ;

Que nul autre que lui ne pouvait donner suite ou non au recours gracieux ;

Considérant qu'en l'espèce, le silence du Président de la République à qui les requérants demandent de prendre des actes administratifs tendant d'une part à faire formaliser les décrets relatifs aux demandes d'honorariat, d'autre part à examiner les demandes d'honorariat déposées par les magistrats l'ayant sollicité, ne peut être regardé que comme une décision administrative implicite de rejet ;

Que cette décision, émanant de la plus haute autorité administrative et étant administrative par nature, ne constitue ni l'expression, ni l'exercice par le Président de la République, chef du gouvernement, président du Conseil Supérieur de la Magistrature du pouvoir de voter, de modifier ou de supprimer les lois de la République ;

Qu'il suit de ce qui précède que le moyen est mal fondé et encourt rejet ;

Sur la violation de la loi

Considérant que les requérants font grief à la décision attaquée de manquer de base légale et de violer la loi ;

Sur la première branche du moyen tirée du défaut de base légale

Considérant qu'au titre du moyen, les requérants font observer que doivent être motivées les décisions administratives qui contestent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui en remplissent les conditions légales d'obtention ;

Que les motivations doivent être écrites et comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit au fondement de la décision ;

Considérant que le moyen tel qu'il est articulé s'analyse comme un défaut de motivation ;

Considérant qu'en l'espèce, la décision dont l'annulation est entreprise est non pas un acte administratif écrit mais plutôt le silence de l'administration qui en droit du contentieux administratif, vaut décision ;

Considérant que par nature, le silence est le fait de ne pas exprimer son opinion, de ne pas répondre ; qu'il est l'attitude de quelqu'un qui ne veut ou ne peut s'exprimer ;

Qu'en tant qu'il est opposé à l'écrit, nul ne peut en déceler la motivation et la raison d'être ;

Que sauf à en tirer les conséquences de droit, les requérants ne peuvent attendre du Président de la République, chef du gouvernement et auteur d'un silence constitutif par lui-même de décision administrative, d'en révéler les raisons ;

Que le moyen ne se conçoit que dans les cas d'actes administratifs écrits ;

Qu'au bénéfice de ce qui précède, il y a lieu de l'écartier en ce qu'il est mal fondé ;

Considérant par ailleurs que Raoul Hector OUENDO et consorts indiquent qu'il ressort de leurs propres investigations que la décision de suspension contestée serait fondée sur une volonté de l'autorité

administrative de réformer les lois sur le régime de l'honorariat ;

Que nul ne peut fonder une décision administrative faisant grief, ni même prendre des mesures provisoires telle la suspension sur la base d'une loi future ;

Que non seulement une loi future, incertaine par essence n'a ni d'existence juridique, a fortiori ne peut rétroagir, sauf à être plus douce ou plus favorable au bénéficiaire ;

Mais considérant que les conséquences tirées des informations et renseignements dont les requérants font état, et qui tiennent au moment du recours à l'avènement pour le moins improbable d'une loi future relative au régime de l'honorariat, ne constituent rien moins que conjectures et spéculations ;

Que la violation d'une loi future ne constitue pas un cas d'ouverture du recours en annulation ;

Qu'en droit, il ne peut être fait grief à un acte administratif sur le fondement de la violation d'une loi future ;

Qu'en tout état de cause, la violation de la loi en tant que cas d'ouverture du recours pour excès de pouvoir s'entend d'une loi actuelle et non virtuelle et improbable ;

Qu'au bénéfice de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le moyen est inopérant et encourt rejet ;

Sur la seconde branche du moyen tirée de la violation de la loi organique n°94-027 du 18 mars 1999 relative au Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Considérant que les requérants font valoir que la décision de suspension d'octroi de l'honorariat viole les dispositions des articles 3 et 83 alinéa 4 de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la

magistrature en République du Bénin et 15 alinéa 1er de la loi organique n° 94-027 du 18 mars 1999 relative au Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Considérant que ces articles disposent respectivement :

Article 3 de la loi 2001-35 du 21 février 2003

« Les magistrats sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du garde des sceaux, ministre chargé de la justice après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature » ;

Article 83 alinéa 4 de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003

« Le décret de nomination en qualité de magistrat honoraire est pris sur avis conforme de ce conseil » ;

Article 15 alinéa 1er de la loi organique n° 94-027 du 18 mars 1999

« Les magistrats sont nommés par le Président de la République, sur proposition du garde des sceaux, ministre chargé de la justice après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature » ;

Considérant qu'il ressort de ces dispositions que le décret de nomination aussi bien du magistrat en activité que du magistrat éligible à l'honorariat est pris sur avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Considérant que les délibérations du Conseil Supérieur de la Magistrature sont secrètes ;

Que pour autant, les requérants ont pu en être tenus informés des conclusions au point où à l'audience du jeudi 22 septembre 2022, Raoul Hector OUENDO a déclaré avoir été le seul dont la demande d'honorariat a reçu l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Magistrature, les dossiers des quatre autres codemandeurs

n'ayant pas été jusque-là soumis audit Conseil ;

Mais considérant que l'intéressé ne verse au dossier aucun procès-verbal de délibération du Conseil Supérieur de la Magistrature de sorte à rapporter la preuve de ses allégations ;

Considérant en outre que les requérants soutiennent que la suspension de l'octroi de l'honorariat est contraire à la décision DCC 00-054 du 02 octobre 2000 de la Cour constitutionnelle selon laquelle le fait de ne prendre après l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Magistrature « aucune disposition en vue de la nomination doit s'analyser comme un refus de respecter l'avis du Conseil Supérieur de la Magistrature ; que dès lors, il y a violation de la Constitution » ;

Mais considérant que les intéressés ne rapportent pas la preuve de l'avis favorable émis au sujet de l'unique dossier qui l'aurait reçu, ni n'indiquent la délibération au cours de laquelle cet avis a été émis ;

Que la Cour ne peut juger sur la seule foi de leurs écritures et déclarations et conclure à la suspension d'octroi de l'honorariat aux magistrats à la retraite ;

Qu'en l'absence de la preuve de l'avis favorable supposé émis par le Conseil Supérieur de la Magistrature sur les dossiers qui lui ont été soumis, il y a lieu de rejeter le moyen ;

Considérant au total que l'ensemble des moyens invoqués par les requérants ne sont pas fondés ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter le recours ;

PAR CES MOTIFS,

Décide :

Article 1^{er} : La chambre administrative de la Cour suprême est compétente pour

connaître du présent recours ;

Article 2 : Le recours en date à Cotonou du 18 novembre 2019 de Raoul Hector OUENDO, Nicolas ASSOGBA, François Richard KPENOU, D. Amélie ASSIONVI AMOUSSOU et Charlemagne DAVID, tendant à l'annulation de la décision de suspension d'octroi de l'honorariat aux magistrats à la retraite est recevable ;

Article 3 : Ledit recours est rejeté ;

Article 4 : La consignation objet du reçu n° A 0329463 du 20 décembre 2019 est acquise au trésor public ;

Article 5 : Les frais sont mis à la charge des requérants ;

Article 6 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

Rémy Yawo KODO, Président de la Chambre administrative ; **PRESIDENT ;**

Pascal DOHOUNGBO et Césaire KPENONHOUN : **CONSEILLERS**

Et prononcé à l'audience publique du jeudi 13 octobre 2022, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Saturnin D. AFATON,

MINISTERE PUBLIC ;

Gédéon AKPONE,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le président,

Le conseiller rapporteur,

Rémy Yawo KODO

Pascal DOHOUNGBO

Le greffier,

Gédéon AKPONE

COMMENTAIRE DE L'ARRÊT N°111/CA DU 13 OCTOBRE 2022 DANS L'AFFAIRE RAOUL HECTOR OUENDO ET QUATRE (04) AUTRES CONTRE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.



Par **Bienvenu PADONOU**, Administrateur,
Auditeur à la chambre administrative de
la Cour suprême.

Dans le but de reconnaître le mérite des magistrats qui se sont particulièrement faits distinguer durant leur carrière et de capitaliser l'expérience des plus anciens, le législateur a instauré à travers la loi n° 2001-35 du 11 février 2003 portant statut de la magistrature au Bénin, une procédure d'octroi d'honorariat pour les magistrats à la retraite. Ainsi suivant les dispositions de l'article 83 alinéa 1er de la loi ci-dessus citée « l'honorariat est la dignité accordée à un magistrat admis à la retraite après au moins vingt (20) d'années d'appartenance au corps de la magistrature en position d'activité, de service détaché, sous les drapeaux ou hors cadre ». Comme toute procédure administrative, l'octroi d'honorariat aux magistrats à la retraite peut être soumis au contrôle juridictionnel du juge de l'excès de pouvoir. C'est l'objet de l'arrêt n°111/CA du 13 octobre 2022 rendu par la chambre administrative de la Cour suprême en

premier et dernier ressort dans le cadre du recours exercé le 22 novembre 2022 par Raoul OUENDO, Nicolas ASSOGBA, Richard KPENOU, D. Amélie ASSIONVI AMOUSSOU, Charlemagne DAVID, tous magistrats à la retraite, contre le Président de la République aux fins d'annulation de la décision de suspension d'octroi d'honorariat aux magistrats à la retraite.

En l'espèce, les requérants exposent que depuis plus deux ans, aucun magistrat à la retraite n'a été élevé à la dignité d'honorariat. En raison de ce délai anormalement long, ils affirment avoir eu des échanges avec plusieurs autorités pour comprendre les causes de cette situation. De leurs discussions avec le ministre de la justice et de la législation, il ressort ce qui suit :

- des avis même favorables du conseil supérieur de la magistrature ont été donnés depuis plus d'un an et attendent leur formalisation en

décret ;

- les dossiers déjà instruits ou en attente de l'être ne font plus l'avis d'examen et d'avis du conseil ;
- une réforme de l'honorariat serait envisagée.

Suite à ces échanges, ils ont saisi le président de la république d'un recours gracieux en date du 24 juillet 2019. Face au silence de l'autorité pouvant s'analyser comme un refus implicite, ils en réfèrent à la cour suprême aux fins d'annulation de ce qu'ils considèrent comme une décision de suspension de l'octroi d'honorariat aux magistrats à la retraite.

Au soutien de leurs recours, les requérants invoquent deux moyens : le premier tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte, le deuxième tiré de la violation de la loi avec pour première branche le défaut de base légale et pour seconde branche la violation de la loi organique n°94-027 du 18 mars 1999 relative au conseil supérieur de la magistrature.

Quant à l'administration, elle a soulevé en la forme d'une part l'incompétence de la cour, d'autre part l'irrecevabilité et au fond, le mal-fondé de la requête.

Relativement à l'examen de la compétence posée à la cour, qui est de savoir si en sa qualité de juge de droit commun des décisions prises en conseil des ministres, elle est compétente pour connaître d'un recours qui ne vise aucune décision prise par cet organe. En d'autres termes, en l'absence d'une décision ayant une existence matérielle, la cour peut-elle être saisie d'un recours au regard des dispositions de l'article 948 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ?

A cette question, la cour a répondu par l'affirmative en estimant que l'absence de décision du conseil des ministres habilité

à prendre le décret de nomination des magistrats éligibles à l'honorariat suite à la délibération du CSM constitue une décision implicite de refus à laquelle s'est substitué le silence du Président de la République saisi par recours gracieux, silence valant lui-même décision. Une telle décision est bel et bien justiciable devant la chambre administrative de la cour suprême conformément aux dispositions de l'article 948 du code de procédure.

A l'étape de l'étude de la recevabilité, la cour a clairement indiqué que la recevabilité du recours s'apprécie, non pas par rapport à la décision de suspension de l'octroi d'honorariat aux magistrats à la retraite mais par rapport au silence du Président de la République, saisi d'un recours gracieux, silence valant décision implicite de refus. (ARRET GIGLA)

S'agissant du fond, le juge s'est penché sur trois questions primordiales :

- En décidant de suspendre l'octroi d'honorariat aux magistrats à la retraite, le Chef de l'Etat qui incarne le pouvoir exécutif est-il resté dans ses attributions ou a-t-il empiété sur celles du pouvoir législatif ?

- L'obligation de motivation des décisions administratives s'applique-t-elle à l'administration en cas de décision implicite, d'abstention de faire ou de silence ?

- En l'absence de preuve peut-on conclure que le conseil des ministres a suspendu l'octroi d'honorariat aux magistrats à la retraite en passant outre l'avis conforme émis par le CSM ?

Après avoir répondu à chacune de ces questions, le juge a procédé au rejet de la demande.

Pour faire ressortir la substantifique moelle de cet arrêt OUENDO, nous orienterons notre analyse vers trois

angles. Au prime abord, nous étudierons la compétence de la cour en matière d'annulation de décision implicite, ensuite nous nous pencherons sur la problématique de motivation des décisions implicite et enfin sur l'affirmation du principe « la preuve est la rançon du droit ».

I- LA COMPETENCE DE LA COUR EN MATIERE D'ANNULATION DE DECISION IMPLICITE

Suivant les dispositions de l'article 948 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, « la chambre administrative de la Cour suprême est juge de droit commun en premier et dernier ressort des décisions prises en conseil des ministres. Elle est juge de cassation de toutes les décisions rendues en matière administrative par les juridictions d'appel et les juridictions statuant en premier et dernier ressort ». Ces dispositions du code de procédure sont reprises à l'identique par l'article 34 de la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007.

Mais que faut-il entendre par l'expression « décisions prises en conseil des ministres » ? telle est la problématique qui a cristallisé l'attention du juge suprême dans l'étude de la question de compétence soulevée par l'agent judiciaire du trésor (AJT).

En effet, l'AJT soutient que ce recours qui ne vise aucune décision du conseil des ministres matériellement existant, est exclu du champ de compétence de la cour.

En réplique à ce moyen soulevé par l'AJT, les requérants font valoir que les dispositions de l'article 948 du code de procédure n'excluent pas du champ de compétence de la cour les décisions explicites ni implicites du chef de l'Etat, Président de la république, président du conseil supérieur de la magistrature. Ils indiquent que l'honorariat étant octroyé

par décret pris en conseil des ministres, une décision implicite voire une abstention d'instruire les dossiers d'honorariat est justiciable devant la chambre administrative de la Cour suprême.

La Cour a, quant à elle, jugé que l'absence de décision du conseil des ministres habilité à prendre un acte relevant de ses attributions, notamment le décret de nomination des magistrats éligibles à l'honorariat suite à une délibération du CSM, constitue une décision implicite de rejet. A cette décision implicite de rejet s'est substitué, selon la haute juridiction, le silence du président de la République, silence qui vaut confirmation de la décision implicite de refus du conseil des ministres.

D'ordinaire, le recours pour excès de pouvoir est dirigé contre une décision matériellement existant et ayant fait l'objet d'un recours gracieux sanctionné ou non par un refus implicite.

Mais dans le cas d'espèce, le recours est plutôt dirigé contre une abstention, un refus du Président de la République d'exercer une attribution qui lui est légalement reconnue, décision de refus à la laquelle s'est substituée une autre décision implicite de rejet. Il s'agit là d'une superposition de deux décisions implicites.

Par cet arrêt OUENDO, le juge de la cour suprême rappelle que la notion de décision prise en conseil des ministres utilisée par le législateur à travers les dispositions de l'article 948 doit s'entendre au sens large et implique également les décisions implicites, le refus par le conseil des ministres d'exercer une attribution qui lui est légalement reconnue sans que ce refus soit forcément matérialisé par un acte.

II- L'OBLIGATION DE MOTIVATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ET L'EXCEPTION FAITE AUX DECISIONS IMPLICITES

Motiver une décision administrative pour l'autorité auteur de la décision, c'est expliquer les raisons qui l'ont amenée à prendre cet acte. La motivation des actes administratifs est une obligation de transparence qui s'impose à l'administration et qui vise à garantir les droits des usagers et à informer ceux-ci des motifs de droit et de fait qui fondent une décision administrative individuelle.

Le défaut de motivation d'un acte administratif a été généralement retenu par le juge administratif comme un moyen d'annulation en cas de recours pour excès de pouvoir.

Conscients de cette situation, les requérants l'ont invoqué comme moyen au soutien de leur recours. Même si ces derniers dans l'intitulé du moyen parlent de défaut de base légale, le juge après examen dudit moyen l'a très vite requalifié en défaut de motivation. Partant du principe que les décisions qui contestent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui en remplissent les conditions légales d'obtention doivent être motivées, les requérants font observer que les motivations doivent être écrites et comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit fondant la décision.

Le juge a écarté ce moyen en estimant que la décision dont l'annulation est requise n'est pas un acte administratif écrit mais le silence de l'administration qui en contentieux administratif vaut décision. La cour de conclure que le silence étant par nature le fait de ne pas exprimer son opinion, de ne pas répondre, rien ne peut en déceler la motivation, encore moins la raison.

Ainsi, tout en reconnaissant la

motivation des actes administratifs comme une exigence de transparence, le juge a fait une exception aux décisions implicites qui ne peuvent en faire l'objet.

III- LA REAFFIRMATION DU PRINCIPE « LA PREUVE EST LA RANÇON DU DROIT »

Du juriste allemand Ihiering, l'adage « la preuve est la rançon du droit » traduit de façon métaphorique, mais réelle un autre adage latin « Idem est non esse aut non probari ». Les droits sont comme s'ils n'existaient pas s'ils ne peuvent pas être prouvés. En d'autres termes pas de droits sans preuve.

En l'espèce, le juge administratif fera recours à ce principe général de droit pour rejeter le moyen tiré de la violation de la loi organique n°94-027 du 18 mars 1999 relative au conseil supérieur de la magistrature. En effet, les requérants reprochent au conseil des ministres d'avoir violé les dispositions de l'article 83 alinéa 4 de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 et celle de l'article 15 alinéa 1er de la loi organique n°94-027 du 18 mars 1999 qui prescrivent que les magistrats en activité et magistrats honoraires sont nommés par décret pris en conseil des ministres, après avis conforme du conseil supérieur de la magistrature.

La notion d'avis conforme utilisé ici par le législateur s'entend d'un avis contraignant, qui s'impose au conseil des ministres et dont le défaut constitue une irrégularité soulevée d'office par le juge administratif.

Or, si on s'en tient aux déclarations faites par les requérants à l'audience, en dépit de l'avis conforme favorable donné par le CSM pour la demande formulée par l'un d'entre eux, le conseil des ministres s'est abstenu, en violation des dispositions légales ci-dessus citées, de formaliser cet avis conforme par un décret de

nomination.

Mais les requérants n'ont pu verser au dossier aucun procès-verbal de délibération du CSM attestant ces allégations. Ils n'apportent pas non plus la preuve de l'avis favorable émis au sujet de l'unique candidat retenu d'après eux. De sorte que face à ce défaut de preuve établissant que le conseil des ministres est passé outre

l'avis conforme du CSM en suspendant l'octroi d'honorariat aux magistrats à la retraite, le juge a simplement rejeté ce moyen en indiquant que la seule foi des écritures et des déclarations faites par les intéressés ne pouvait suffire à attester de cette violation de la loi.

COUR SUPREME

TITRE

Droit civil – Droit foncier – Donation (acte translatif de droit de propriété immobilière entre vifs) – Formalisation par-devant notaire (non) – Cassation

SOMMAIRE

Méconnaissent les dispositions des articles 931 du code civil et 843 du code des personnes et de la famille, les juges d'appel qui qualifient d'acte de remise, un acte translatif de droit de propriété immobilière entre vifs, alors qu'il n'a pas été dressé par-devant notaire.

Arrêt n°41/CJ-DF du répertoire – n°2021-33/CJ-DF du Greffe – arrêt du 24 mars 2023 – Héritiers de feu Hounsou BOKO contre Maxime ADIDO

La Cour,

Vu l'acte n°2020-037 du 07 août 2020 du greffe de la cour d'appel d'Abomey par lequel maître Francis DAKO, conseil des héritiers de feu Hounsou BOKO représentés par Eloi N. HOUNSOU, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°2020-024/CDPF1/CA-AB rendu le 05 août 2020 par la première chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Où à l'audience publique du vendredi vingt-quatre mars deux mil vingt-trois, le conseiller **Olatoundji Badirou LAWANI** en son rapport ;

Où l'avocat général **Arsène DADJO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n°2020-037 du 07 août 2020 du greffe de la cour d'appel d'Abomey, maître Francis DAKO, conseil des héritiers de feu Hounsou BOKO représentés par Eloi N. HOUNSOU, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°2020-024/CDPF1/CA-AB rendu le 05 août 2020 par la première chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Que par lettre numéro 1878/GCS du 12 mars 2021 du greffe de la Cour suprême, les demandeurs au pourvoi et leur conseil ont été invités à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance, et à produire leur mémoire ampliatif dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 931 alinéa 1er et 933 alinéa 2

du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Que la consignation a été faite et les mémoires ampliatif et en défense ont été produits ;

Que le procureur général a pris ses conclusions, lesquelles ont été communiquées aux parties pour leurs observations ;

Que les parties ont produit leurs observations ;

EN LA FORME

Attendu que le présent pourvoi a été élevé dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Faits et procédure

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les pièces du dossier, que par requête en date à Abomey du 05 mars 2012, Maxime K. S. ADIDO a attiré Eloi N. HOUNSOU devant le tribunal de première instance d'Abomey en confirmation de son droit de propriété sur la parcelle relevée à l'état des lieux sous le n°9 S du lotissement de Sèmè, commune de Bohicon ;

Que par requête du 30 mars 2012, les héritiers de feu Hounsou BOKO représentés par Eloi N. HOUNSOU ont attiré Maxime K.S. ADIDO et les héritiers de feu Togbédji Gabriel BOKO devant la même juridiction aux fins de voir annuler la donation de la parcelle entreprise, déclarer nulle la vente de celle-ci par Togbédji Gabriel BOKO à Maxime K.S. ADIDO et confirmer leur droit de propriété sur ladite parcelle ;

Que la juridiction saisie, après la jonction des deux procédures, a rendu le 13 septembre 2018, le jugement n°037/18-1^{ère} F/DPF qui a, entre autres, déclaré nul l'acte sans date intitulé « testament » dont

la certification matérielle de la signature a été faite par le maire de la commune de Bohicon le 04 avril 2002, annulé la vente de la parcelle querellée et confirmé le droit de propriété des héritiers de feu Hounsou BOKO sur ladite parcelle ;

Que sur appel de Maxime K. S ADIDO, la cour d'appel d'Abomey a, par arrêt n°2020-024/CDPF1/CA-AB rendu le 05 août 2020, infirmé le jugement entrepris, puis évoquant et statuant à nouveau, confirmé le droit de propriété de Maxime K.S. ADIDO sur la parcelle querellée ;

Que c'est cet arrêt qui est l'objet du présent pourvoi ;

DISCUSSION

Sur le second moyen tiré de la violation des dispositions des articles 931 et 1339 du code civil

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué la violation des dispositions des articles 931 et 1339 du code civil en ce que les juges d'appel ont qualifié un acte de donation entre vifs, d'acte sous seing ayant acquis date certaine et déclaré régulière la vente consentie par feu Gabriel BOKO à Maxime K. S. ADIDO sur la parcelle querellée, alors que, selon le moyen, l'écrit ayant servi de fondement à ladite vente est un acte de donation entre vifs qui encourt nullité ; qu'un acte nul est censé n'avoir jamais existé ; que l'on ne peut céder qu'un bien dont on est propriétaire ;

Qu'en application des dispositions de l'article 11 du code foncier et domanial, la propriété peut se transmettre par donation conformément aux dispositions du code civil, du code des personnes et de la famille et d'autres textes en vigueur, lesquels fixent les conditions de validité d'une donation ;

Que pour avoir statué comme ils l'ont fait, les juges du fond ont violé les dispositions des articles susvisés et font

encourir cassation à leur décision ;

Attendu en effet que l'article 931 du code civil précise que tous actes portant donation entre vifs seront passés devant notaire, dans les formes ordinaires des contrats ; et il dressera minute sous peine de nullité ;

Que l'article 843 du code des personnes et de la famille dispose que « tout contrat portant donation d'immeuble ou droits immobiliers doit être passé devant notaire ; il en dressera minute sous peine de nullité ».

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que l'acte intitulé testament, translatif d'un droit immobilier et qualifié d'acte de remise par les juges d'appel, n'a nullement été dressé selon les formes expressément prévues par la loi ;

Qu'en statuant ainsi qu'ils l'ont fait, les juges d'appel ont méconnu les dispositions des articles 931 du code civil et 843 du code des personnes et de la famille ;

Que le moyen est fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Reçoit en la forme le présent pourvoi ;

Au fond, casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt n°2020-024/CDPFI/CA-AB rendu le 05 août 2020 par la première chambre civile de droit de propriété foncière de la cour d'appel d'Abomey, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

Renvoie la cause et les parties devant la même cour autrement composée ;

Ordonne la restitution de la consignation faite aux héritiers de feu Hounsou BOKO représentés par Eloi N. HOUNSOU ;

Met les frais à la charge du Trésor public ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel d'Abomey ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre judiciaire) composée de :

Sourou Innocent AVOGNON, président de la chambre judiciaire,

PRESIDENT ;

**Marie-José Nougboignon PATHINVO
Et Olatoundji Badirou LAWANI ;**

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt-quatre mars deux mil vingt-trois, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Arsène DADJO, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Mongadji Henri YAI,

GREFFIER ;

Et ont signé

Le président,

Sourou Innocent AVOGNON

Le rapporteur,

Olatoundji Badirou LAWANI

Le greffier.

Mongadji Henri YAI

COMMENTAIRE DE L'ARRÊT N°41/CJ-DF DU 24 MARS 2023 DANS L'AFFAIRE HÉRITIERS DE FEU HOUNSOU BOKO CONTRE MAXIME ADIDO.



Par **Wilfrid ARABA**, Magistrat, Auditeur à la chambre judiciaire de la Cour suprême.

Le 21 mars 1804 l'empereur Napoléon Bonaparte promulgue le Code civil, encore appelé "Code civil des Français". L'une des innovations majeures de ce texte historique a été, dans la continuité de la révolution de 1789, de mettre fin aux droits féodaux et nobiliaires, favorisant ainsi l'égalité des citoyens, notamment dans l'accès à la propriété en général et à la propriété foncière en particulier.

Comme l'indique maître Robert BADINTER, le droit de propriété est devenu la "pierre angulaire du nouvel ordre social". Cette sacralisation du droit de propriété justifie sans doute que ce texte historique prescrive en matière de libéralités, que la donation entre vifs soit soumise à un strict formalisme. L'article 931 du code Napoléon dispose en effet que : "Tous actes portant donation entre vifs seront passés par-devant notaire, dans la forme ordinaire des contrats ; et il en restera minute, sous peine de nullité".

Cette disposition législative, revêtant un caractère presque immuable, transcende le temps et l'espace puisqu'aujourd'hui encore, près de deux cents ans plus tard, elle figure presque telle quelle dans le droit d'une aire géographique éloignée, le Bénin. Le code des personnes et de la famille du Bénin dispose en effet en son article 843 que "tout contrat portant donation d'immeuble ou de droits immobiliers doit être passé par devant notaire dans la forme ordinaire des contrats ; il en dressera minute sous peine de nullité".

L'arrêt n° 41/CJ-DF rendu le 24 mars 2023 par la chambre judiciaire de la Cour suprême (Héritiers de feu Hounsou BOKO contre Maxime ADIDO) constitue, d'une certaine manière, une forme de "rappel à l'ordre" à l'adresse des juges du fond, qui auraient la tentation d'une interprétation souple ou large de cette disposition sacramentelle.

Les faits sont relatifs aux héritiers

Hounsou BOKO, qui contestent la donation d'un immeuble de la succession situé dans la commune de BOHICON, à Gabriel BOKO, lequel a ensuite vendu ledit immeuble à Maxime ADIDO.

A la suite d'une jonction de procédures consécutive à des actions croisées de Maxime ADIDO et des héritiers Hounsou BOKO devant le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey, respectivement en confirmation de droit de propriété et en annulation de donation, le premier juge a considéré que l'acte intitulé "testament", non daté mais comportant une certification matérielle de signatures apposée le 4 avril 2002 par le maire de la commune de Bohicon, suffisait à faire foi de la libéralité effectuée sur l'immeuble litigieux.

Les juges d'appel, quant à eux, dans leur arrêt infirmatif, ont considéré que la certification matérielle de signatures apposée par le maire sur l'acte suffisait à lui conférer date certaine et, subséquemment, à le rendre opposable aux héritiers Hounsou BOKO.

Le problème juridique posé porte bien dès lors sur les conditions légales en la forme de la donation d'un bien immobilier entre vifs, ce que les juges de la chambre judiciaire de la Cour suprême, dans leur arrêt de cassation, n'ont pas manqué de rappeler à travers les dispositions de l'article 843 ci-dessus cité, du code des personnes et de la famille.

Ils ont constaté qu'il "ressort des pièces du dossier que l'acte intitulé "testament", translatif de droit de propriété et qualifié d'acte de remise par les juges d'appel, n'a nullement été dressé selon les formes expressément prévues par la loi" et "qu'en statuant ainsi qu'ils l'ont fait, les juges d'appel ont méconnu les dispositions des articles 931 du code civil et 843 du code des personnes et de la famille".

Il convient de noter un autre problème juridique qui aurait pu donner lieu à un cas d'ouverture à cassation pour violation de la loi, à savoir les conditions dans lesquelles un acte sous seing privé acquiert date certaine. Pour les juges d'appel en effet, dès lors que l'acte juridique querellé est revêtu de la certification matérielle de signatures par le maire, il acquiert date certaine et est opposable au tiers.

Cette assertion est erronée, la date certaine n'opérant que pour les conventions de vente revêtues de la formule de l'affirmation, cette dernière ne devant pas être confondue avec la certification matérielle de signatures, ou, notamment, pour les actes enregistrés ou dressés en la forme des actes authentiques (article 1328 du code civil).

Ainsi, à propos de l'affirmation, René PAUTRAT, dans son ouvrage LA JUSTICE LOCALE ET LA JUSTICE MUSULMANE EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANCAISE (AOF) expose que « le décret du 2 mai 1905 (...), dont le texte a été repris dans les décrets ultérieurs applicables à d'autres territoires, institue en Afrique occidentale française un mode de preuve spécial au droit local.

Il soumet les conventions écrites, passées entre autochtones de statut civil particulier exclusivement, à l'affirmation de l'administrateur commandant de cercle ou chef de subdivision.

Les formes de l'acte écrit et de l'affirmation sont précisées dans le texte.

La convention écrite ainsi affirmée acquiert la force probante reconnue en droit français aux actes sous seing privé par l'article 1322 du code civil. Elle acquiert en outre date certaine au jour de l'affirmation.

A défaut d'affirmation, les conventions écrites n'ont que la valeur que leur reconnaît la coutume et peuvent donc être combattues par la preuve testimoniale,

toujours admise en droit local ».

Les effets ainsi décrits de la formalité de l'affirmation ont été essentiellement repris par la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial, à travers son article 381 (... lorsque le conflit porte sur la date, la formule de l'affirmation confère primauté à la convention affirmée ...).

Quant à la certification matérielle de signatures, elle a pour unique fonction, à travers l'apposition d'un cachet, de vérifier l'authenticité d'une signature et la qualité d'un signataire.

L'arrêt n° 41/CJ-DF rendu le 24 mars 2023 par la chambre judiciaire de la Cour suprême illustre à nouveau, s'il en était encore besoin, la fonction normative de la juridiction de cassation, grâce à laquelle la sécurité des citoyens par un droit interprété de manière homogène sur tout le territoire national fait passer de principe à réalité tangible, le précepte d'Etat de droit.

TITRE

Procédure civile - moyen de cassation - application de l'acte uniforme OHADA sur l'arbitrage - demande d'exequatur - sentence arbitrale rendue en dehors de l'espace OHADA - cassation (OUI).

SOMMAIRE

Encourt cassation, l'arrêt des juges d'appel ayant fait application des dispositions de l'acte uniforme OHADA relatif à l'arbitrage à une demande d'exéquatur d'une sentence arbitrale rendue en dehors de l'espace OHADA..



Arrêt n°39/CJ-CM du Répertoire – n° 2021-041/CJ-CM du Greffe – arrêt du 1er juin 2023 – Société Interco DMCC Limited Liability Company Sarl contre Société NYM Sarl – Procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou

La Cour,

Vu l'acte n°03 du 09 février 2021 du greffe de la cour d'appel de Cotonou par lequel maître Charles BADOU, conseil de la société INTERCO DMCC LIMITED LIABILITY, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°004/CH-COM/2021 rendu le 20 janvier 2021 par la chambre commerciale de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations

juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Oùï à l'audience publique du jeudi 1er juin 2023 le président **Sourou Innocent AVOGNON** en son rapport ;

Oùï l'avocat général **Hubert DADJO** en ses conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n°03 du 09 février 2021 du greffe de la cour d'appel de Cotonou, maître Charles BADOU, conseil de la société INTERCO DMCC LIMITED LIABILITY, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°004/CH-COM/2021 rendu le 20 janvier 2021 par la chambre commerciale de cette cour ;

Que par lettres numéros 9297 et 9298/GCS du 27 octobre 2021 du greffe de la Cour suprême, la demanderesse au pourvoi et son conseil ont été invités à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire leur mémoire ampliatif dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 931 alinéa 1er et 933 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Que la consignation a été faite et le mémoire ampliatif produit ;

Que par lettres numéros 1787 et 3721/GCS des 09 mars et 28 juillet 2022 du greffe

de la Cour suprême, reçues les 30 mars et 03 août 2022, maître Guy-Lambert YEKPE, substituant maître Saidou AGBANTOU, conseil de la société NYM SARL et le procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou ont été invités à produire leurs mémoires en défense dans le délai de deux (2) mois conformément aux dispositions de l'article 933 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Que par lettres numéros 3045 et 3064/GCS du 21 juin 2022 du même greffe, reçues les 23 et 22 juin 2022, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours leur a été adressé aux mêmes fins, sans réaction de leur part ;

Que le procureur général a pris ses conclusions, lesquelles ont été communiquées à la demanderesse au pourvoi pour leurs observations ;

Que maître Charles BADOU a produit ses observations ;

EN LA FORME

Attendu que le présent pourvoi a été introduit dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Faits et Procédure

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les pièces du dossier, que par requête en date à Cotonou du 06 février 2014, la société INTERCO DMCC Limited Liability Company Sarl a assigné en référé la société NYM Sarl et le procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de première classe de Cotonou pour voir ordonner l'exequatur de la sentence arbitrale n°4338 du 31 mai 2013, en application de l'article 1159 et suivants du code de procédure civile,

commerciale, sociale, administrative et des comptes et ordonner l'exécution provisoire sur minute avant enregistrement de la décision ;

Que par ordonnance n° 005/2014-REF-COM 2 du 27 juin 2014, la juridiction saisie a, après avoir constaté « que les arbitres ne se sont pas réunis mais les délibérations ont été conclues par email et par téléphone, que les points 1.1 et 6.1 de la sentence en appel n°4338 du 31 mai 2013 sont contraires à l'ordre public du Bénin », rejeté la demande d'exequatur de ladite sentence ;

Que sur appel de la société INTERCO DMCC Limited Liability Company Sarl, la cour d'appel de Cotonou a rendu le 20 janvier 2021 l'arrêt confirmatif n°004/CH-COM/2021 ;

Que c'est cet arrêt qui est l'objet du présent pourvoi ;

DISCUSSION

Sur le premier moyen tiré de la violation des dispositions de l'article 32 de l'Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué la violation des dispositions de l'article 32 de l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit de l'arbitrage, en ce que les juges d'appel ont retenu que la décision qui refuse l'exequatur n'est pas susceptible d'appel, alors que, selon le moyen, l'exequatur d'une sentence arbitrale rendue par une juridiction arbitrale dont le siège est hors de l'espace de l'OHADA, n'est pas soumis à l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit de l'arbitrage ;

Que l'article 1er dudit acte dispose : « le présent Acte Uniforme a vocation à s'appliquer à tout arbitrage lorsque le siège du tribunal arbitral se trouve dans l'un des Etats parties » ;

Que dans le cas d'espèce, les dispositions de l'article 32 ci-dessus cité ne sont pas applicables ;

Qu'ayant statué ainsi qu'ils l'ont fait les juges d'appel exposent leur décision à cassation ;

Attendu en effet, que l'article 32 ci-dessus cité a indiqué que la décision qui refuse une demande d'exequatur n'est susceptible que de pourvoi en cassation devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;

Que ledit article ne doit recevoir application que si la sentence arbitrale objet de la demande d'exequatur a été rendue dans l'espace OHADA ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la sentence entreprise a été rendue par le tribunal arbitral de Londres en Grande Bretagne ;

Qu'en statuant ainsi qu'ils l'ont fait, les juges d'appel ont violé les dispositions de l'article susvisé ;

Que le moyen est fondé ;

Sur le second moyen tiré de la violation des dispositions de l'article 1162 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué la violation des dispositions de l'article ci-dessus cité en ce que les juges d'appel ont refusé d'examiner l'ordonnance querellée au motif qu'elle n'est susceptible que de pourvoi en cassation devant la Cour commune de Justice et d'Arbitrage conformément à l'article 32 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit de l'arbitrage, alors que, selon le moyen, ladite ordonnance est susceptible de recours devant la cour d'appel saisie qui statue en matière de référé dans un délai n'excédant pas trois (03) mois pour compter de sa saisine ;

Qu'en statuant ainsi qu'ils l'ont fait, les juges d'appel font encourir cassation à leur décision ;

Attendu en effet, que pour conclure qu'il n'y a lieu à appel contre l'ordonnance querellée, les juges d'appel ont indiqué qu'aux termes de l'article 32 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit de l'arbitrage, « la décision qui refuse l'exequatur n'est susceptible que de pourvoi en cassation devant la Cour commune de Justice et d'Arbitrage ... » ;

Que l'article premier de l'Acte Uniforme OHADA dispose : « le présent Acte Uniforme a vocation à s'appliquer à tout arbitrage lorsque le siège du tribunal arbitral se trouve dans l'un des Etats parties » ;

Qu'aux termes de l'article 1168 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, « sauf dispositions contraires, les demandes d'exequatur des sentences arbitrales, sont portées devant le président du tribunal du lieu où l'exécution sera entreprise » ;

Que dans le cas d'espèce, la demande d'exequatur ne porte pas sur une sentence arbitrale rendue dans l'espace OHADA, mais par le tribunal arbitral de Londres en Grande Bretagne ;

Qu'en appliquant les dispositions de l'article 32 dudit acte plutôt que celles de l'article 1168 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, les juges d'appel ont violé la loi ;

Que le moyen est fondé ;

PAR CES MOTIFS

Reçoit en la forme le présent pourvoi ;

Au fond,

Casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt n°004/CH-COM/2021 rendu le 20 janvier 2021 par la cour d'appel

de Cotonou ;

Renvoie la cause et les parties devant la même cour autrement composée ;

Ordonne la restitution de la consignation faite par la Société INTERCO DMCC LIMITED.

Met les frais à la charge du Trésor public ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel de Cotonou ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire) composée de :

Sourou Innocent AVOGNON, président de la chambre judiciaire ;

PRESIDENT;

Gervais DEGUENON et Ismaël Anselme SANOUSSI ;

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi premier juin deux mille vingt-trois, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Hubert DADJO,

AVOCAT GENERAL ;

Djèwekpégo Paul ASSOGBA,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le président rapporteur

Sourou Innocent AVOGNON

Le greffier

Djèwekpégo Paul ASSOGBA

COMMENTAIRE DE L'ARRÊT N°39/CJ-CM DU 1ER JUIN 2023 DANS L'AFFAIRE SOCIÉTÉ INTERCO DMCC LIMITED LIABILITY COMPANY SARL CONTRE SOCIÉTÉ NYM SARL – PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE PREMIÈRE CLASSE DE COTONOU



Par **Félix FANOU**, Enseignant à la faculté de droit de l'Université d'Abomey-Calavi, Auditeur à la chambre judiciaire de la Cour suprême.

La sentence arbitrale est une décision qui sanctionne la fin d'une procédure d'arbitrage. Elle est considérée comme définitive et empreinte de la force obligatoire pour les parties prenantes à l'arbitrage.

Le droit de l'arbitrage OHADA (AUA) affirme pleinement les caractères obligatoire et définitif de la sentence arbitrale dans les termes suivants : « La sentence arbitrale a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche »¹.

L'autorité de la chose jugée attachée à la sentence arbitrale, permettant, par l'utilisation de l'exception de la chose jugée, d'empêcher toute contestation tranchée par une sentence arbitrale, qu'elle

soit nationale ou internationale la rend obligatoire mais pas exécutoire. La partie défaillante peut contester la sentence arbitrale, celle-ci n'étant pas revêtue de l'impérium².

L'exécution de la sentence arbitrale par le bénéficiaire en dépit de ses caractères définitif et obligatoire est souvent éprouvée par de nombreuses difficultés lorsqu'il est question de conférer l'exéquatur à une sentence arbitrale rendue en dehors de l'espace OHADA³.

La demande d'exéquatur d'une sentence arbitrale rendue en dehors de

¹ Cf. l'article 23 de l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage.

² L'impérium est le pouvoir de contrainte qui confère la force exécutoire à une décision.

³ Voir Raoul N. YAO, l'exécution d'une sentence arbitrale nationale ou internationale en Côte d'Ivoire, cadre légal, enjeux et obstacles pp.182 et s. Il convient de faire remarquer que le droit de l'espace OHADA comprend, le droit communautaire de l'OHADA et le droit interne des différents Etats parties de l'OHADA.

l'espace OHADA portée devant le juge national et la référence à la loi applicable qui sont intimement liées sont deux exigences majeures en matière d'exécution des sentences arbitrales qui constituent, une source de débat à la lecture de la décision numéro 39/CJ-CM du greffe de la haute Juridiction rendue le 1^{er} juin 2023 dans l'affaire société INTERCO DMCC LIMITED contre la société NYM SARL.

Les faits de l'espèce portant sur le droit de l'arbitrage révèlent que par requête en date à Cotonou du 06 février 2014, la société INTERCO DMCC LIMITED LIABILITY COMPAGNY Sarl a assigné en référé la société NYM Sarl et le procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou pour voir ordonner l'exécution de la sentence arbitrale n°4338 du 31 mai 2013 en application des articles 1159 et suivants du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes et voir ordonner l'exécution provisoire sur minutes avant enregistrement de la décision.

Que par ordonnance numéro 005/2014-REF-COM2 du 27 juin 2014, la juridiction saisie a, après avoir constaté que « les arbitres ne se sont pas réunis mais les délibérations ont été conclues par email et par téléphone, que les points 1.1 et 6.1 de la sentence en appel n°4338 du 31 Mai 2013 sont contraires à l'ordre public du Benin », rejeté la demande d'exéquatur de ladite sentence.

Suite au rejet de la demande d'exéquatur, la société INTERCO DMCC LIMITED a interjeté appel devant la cour d'appel de Cotonou qui a rendu le 20 janvier 2021, l'arrêt confirmatif n°004/CH-COM/2021.

Insatisfait de la décision rendue en appel, la société INTERCO DMCC LIMITED s'est pourvue en cassation.

La décision issue du pourvoi formé devant la chambre judiciaire de la haute Juridiction donne l'orientation à suivre face aux obstacles relatifs à la loi applicable en matière d'exéquatur d'une sentence arbitrale rendue en dehors de l'espace OHADA.

A l'analyse, la décision de la haute Juridiction dont la portée en ce qui concerne la loi applicable à une demande d'exéquatur d'une sentence arbitrale rendue en dehors de l'espace OHADA, qui participe indéniablement à la promotion de l'arbitrage et de l'investissement privé en Afrique a censuré l'application des dispositions de l'article 32 de l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage (AUA), abusivement retenues par la cour d'appel de Cotonou (I) qui a méconnu les dispositions de l'article 1168 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes injustement écartées (II).

I- L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 32 DE L'AUA ABUSIVEMENT RETENUES PAR LA COUR D'APPEL DE COTONOU.

Une sentence arbitrale n'a aucune valeur si elle n'est susceptible d'exéquatur et partant d'exécution.

L'exécution dans les Etats parties d'une sentence arbitrale rendue en dehors de l'espace OHADA continue de se heurter à de nombreuses difficultés au nombre desquelles figurent celles relatives à la loi applicable. Telle est la substance moelle de la décision de la haute Juridiction objet de la présente analyse.

En effet, il est reproché aux juges d'appel, la violation de l'article 32 de l'acte uniforme relatif à l'arbitrage en ce qu'ils ont retenu que : « La décision qui refuse

l'exéquatur n'est pas susceptible d'appel... ».

Au-delà du refus d'exéquatur de la sentence arbitrale, il y a lieu de s'interroger sur l'opportunité ou non de l'application des dispositions de l'article 32 à une sentence arbitrale rendue en dehors de l'espace OHADA.

L'entrée en vigueur de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage a remplacé dans les Etats parties les lois internes alors en vigueur dont le champ d'application était souvent limité à l'arbitrage interne. Désormais, en référence à l'AUA, « La décision qui refuse l'exéquatur n'est susceptible que de pourvoi en cassation devant la cour commune de justice et d'arbitrage »⁴ à condition que « ... le siège du tribunal arbitral se trouve dans l'un des Etats parties »⁵ au traité de l'OHADA.

Comme on peut le remarquer, les sentences arbitrales sont soumises à la loi d'arbitrage du siège. On en déduit que, lorsque le siège du tribunal arbitral est en dehors de l'espace OHADA, les procédures arbitrales qui ont permis d'aboutir à la sentence n'ont pas vocation à être soumises à l'acte uniforme de l'OHADA relatif à l'arbitrage.

En censurant la décision des juges d'appel du fait de l'application abusive des dispositions de l'article 32 de l'AUA, la haute Juridiction marque son attachement à la conception territorialiste de l'arbitrage en droit OHADA. Pour elle, l'article 32 de l'AUA « ... ne doit recevoir application que si la sentence arbitrale objet de la demande d'exéquatur a été rendue dans l'espace OHADA »⁶. C'est ainsi qu'elle en a déduit à juste titre qu'une demande d'exéquatur d'une sentence arbitrale dont le siège est à Londres en Grande Bretagne rend inopérante l'application des dispositions

de l'article 32 de l'AUA.

L'emploi des groupes de mots « Espace OHADA » et « le tribunal arbitral de Londres en Grande Bretagne » révèle de façon fort remarquable l'attachement de la haute Juridiction à la conception territorialiste du siège de l'arbitrage en droit OHADA.

Selon cette conception, le champ spatial d'application de l'AUA est fixé au regard du siège du tribunal ; siège qui doit être localisé dans l'un des Etats parties au traité de Port Louis du 17 octobre 1993 entré en vigueur le 18 septembre 1995, révisé à Québec le 17 octobre 2008 et entré en vigueur le 21 mars 2010.

La conception territorialiste ou géographique fait une place de choix au lieu où se déroule l'arbitrage contrairement à celle volontariste ou autonomiste qui est plus significative du point de vue juridique. Cette dernière conception appréhende à la différence de la première retenue par le législateur OHADA, la notion de siège du tribunal arbitral en lien avec l'environnement juridique, c'est-à-dire le droit choisi par les parties à l'arbitrage.

La haute Juridiction béninoise ayant opté pour la conception territorialiste ne fait pas une œuvre solitaire. Elle a été précédée dans ce choix par la cour d'appel d'Abidjan qui a expressément retenu dans l'une de ses décisions en novembre 2002, le caractère inopérant et donc non applicable des dispositions du droit OHADA de l'arbitrage en matière de reconnaissance d'une sentence arbitrale au motif que : « le siège du tribunal arbitral se trouvait en Suisse »⁷.

La haute Juridiction et la cour d'appel d'Abidjan attachées à la conception

⁴ Cf. l'article 32 de l'AUA.

⁵ Cf. l'article 1^{er} de l'AUA justement convoqué par la haute Juridiction.

⁶ Cf. décision objet du commentaire, p. 4

⁷ Voir CA. ABIDJAN, arrêt N°1157 du 19 novembre 2002 ; la cour d'appel de Cotonou dont la décision est censurée par la haute Juridiction aurait pu s'inspirer de la décision de la cour d'appel d'Abidjan. Ces deux décisions de cours d'appel contradictoires, interpellent sur la nécessité de partage de jurisprudence au sein de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF).

territorialiste du siège de l'arbitrage et au respect du champ d'application de l'acte uniforme relatif à l'arbitrage, ont été suivies en cela par la cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) dans une décision du 06 décembre 2011 dans laquelle la Juridiction communautaire a censuré un arrêt de la cour d'appel de Douala, rendu le 04 Juillet 2005 qui avait, en application des dispositions de l'AUA annulé une sentence arbitrale rendue à Londres en Grande Bretagne. Dans l'espèce, la Juridiction communautaire a relevé à bon droit que la cour d'appel de Douala « en appliquant l'acte uniforme à un cas qui manifestement n'est pas dans son champ a violé l'article... » 1^{er} de l'AUA⁸.

En somme, la décision de la haute Juridiction béninoise censurant l'application des dispositions de l'article 32 de l'AUA à une sentence arbitrale dont le siège du tribunal arbitral est en dehors de l'espace OHADA vient à point nommé dans un contexte national de promotion des investissements privés et de développement de l'arbitrage. L'emploi de l'adverbe « plutôt » par la haute Juridiction qui témoigne de la préférence abusivement accordée à l'application des dispositions de l'article 32 de l'AUA au détriment de celles de l'article 1168 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes est indicateur de la méconnaissance desdites dispositions.

II- LA MECONNAISSANCE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1168 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE, COMMERCIALE, SOCIALE, ADMINISTRATIVE ET DES COMPTES

L'exécution forcée de toute sentence arbitrale est subordonnée au « bon à exécuter » qui est l'exéquatur du juge étatique. L'acte Uniforme OHADA relatif à l'arbitrage, relativement à la procédure

d'exéquatur des sentences arbitrales en laisse le soin à chaque Etat partie⁹. On peut lire à l'article 30 dudit acte uniforme que : « La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une décision d'exéquatur rendue par le juge compétent dans l'Etat partie ».

La lecture combinée des dispositions des articles 1 et 30 de l'AUA et celles de l'article 1168¹⁰ du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, rendant non applicable l'article 32 de l'AUA, témoigne de la méconnaissance de l'article 1168 qui du reste, est plus approprié à la cause.

Selon les termes propres à la haute Juridiction qui n'est pas allée de main morte « ... la demande d'exéquatur ne porte pas sur une sentence arbitrale rendue dans l'espace OHADA..., qu'en appliquant les dispositions de l'article 32 dudit acte plutôt que celles de l'article 1168 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, les juges d'appel ont violé la loi ... »¹¹.

Le recours à l'adverbe « plutôt » par la haute Juridiction caractérise la préférence à tort de l'article 32 de l'AUA par les juges du fond au mépris de celui 1168 ci-dessus évoqué.

A l'aune de ce qui précède, il y a lieu de relever que la décision de la haute Juridiction est un marqueur de la ligne de conduite pour les juridictions du fond en ce qui concerne la loi applicable à l'exéquatur d'une sentence arbitrale rendue en dehors de l'espace OHADA. A ce titre, elle devient un « Hosanna » pour les justiciables et les investisseurs privés désireux de demander l'exéquatur des sentences arbitrales et

⁹ Voir l'article 34 de l'AUA.

¹⁰ L'article 1168 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes prévoit que « sauf dispositions contraires, les demandes d'exéquatur des sentences arbitrales sont portées devant le président du tribunal du lieu où l'exécution sera entreprise ».

¹¹ Voir la page 5 de la décision objet de la présente analyse.

⁸ Voir arrêt n°020/2011 du 06 décembre 2011.

une véritable source d'orientation pour les juges du fond.

Au total, la décision de la haute Juridiction rappelle entre autres que, les juridictions des Etats parties ont l'obligation de se conformer aux nouveaux aménagements de l'exéquatour prévus par l'acte uniforme de l'OHADA sur l'arbitrage. Ces juridictions doivent rendre exécutoire la sentence arbitrale ou l'accord de médiation au sein de l'Etat partie de l'OHADA où l'exéquatour est demandé.

Contrairement aux sentences rendues sous l'égide de la CCJA en tant

qu'institution d'arbitrage, celles rendues par les autres tribunaux d'arbitrage sont exécutoires sous réserve de la vérification de certaines conditions¹² ou du contrôle de conformité de celles-ci à l'ordre public international¹³. S'érigeant en garant de cet ordre public international, la Cour de cassation française a décidé dans un arrêt rendu le 09 mars 2011 que, le contrôle de la compatibilité d'une sentence arbitrale à l'ordre public international se limite au caractère flagrant, effectif et concret de la violation alléguée¹⁴.

¹² Au sujet de ces conditions, cf. l'article 31 de l'AUA.

¹³ L'ordre public international est une construction jurisprudentielle qui fait appel aux principes communément admis à valeur supra-législative et aux lois de polices qui dérogent à l'application de la règle de conflit de loi au plan interne et international.

¹⁴ Cass. Civ. 1^{re} 09 mars 2011, affaire société Chantiers de l'Atlantique contre société Gaz Transport et Tecnigaz.

*Audience solennelle de rentrée
judiciaire 2023-2024 autour
du thème : « Management des
juridictions et efficacité du service
public de la justice »*

Siège de la Cour suprême, le vendredi 20 octobre 2023



ORDONNANCE FIXANT LA DATE DE L'AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE JUDICIAIRE DE LA COUR SUPRÊME, AU TITRE DE L'ANNÉE 2023-2024

REPUBLICQUE DU BENIN
Fraternité-Justice-Travail

COUR SUPREME

SECRETARIAT GENERAL

ORDONNANCE N° 2023-029-C/PCS/SG/DRICI/DERSF C/D/DAIE/S
FIXANT LA DATE DE L'AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
JUDICIAIRE DE LA COUR SUPRÊME, AU TITRE DE L'ANNÉE 2023-2024

LE PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME,

VU La Loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin modifiée par la loi constitutionnelle n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;

VU La Loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

VU La loi n° 2022-11 du 27 juin 2022 portant statut des magistrats de la Cour suprême ;

VU La Loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la cour suprême ;

VU L'ordonnance n° 2021-030/PCS/SG/S du 04 juin 2021 portant règlement financier de la Cour suprême ;

VU L'ordonnance n° 046/PCS/CAB du 23 juillet 2021 portant modification de l'ordonnance n°2011-18/PCS/CAB du 12 mai 2011 relative aux attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat général de la Cour suprême ;

VU Le décret n° 2021-096 du 23 mars 2021 portant nomination de Monsieur Victor Dassi ADOSSOU en qualité de Président de la Cour suprême ;

VU Le procès-verbal relatif à la prestation de serment de Monsieur Victor Dassi ADOSSOU en date du 25 mars 2021 ;

Le Bureau de la Cour entendu en sa séance du 8 août 2023 ;

Considérant les nécessités de service,

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'audience solennelle de la rentrée judiciaire de la Cour suprême, au titre de l'année 2023-2024, est fixée au **vendredi 20 octobre 2023**, au siège de la haute Juridiction, à Porto-Novo.

TEL : (00229) 20-21-26-77 / 20-21-26-78 — 01 BP 330 RP COTONOU / Courriel : insitution@coursupreme.bi — Site web : www.coursupreme.bi

« La Cour suprême est la plus Haute Juridiction de l'Etat en matière administrative et judiciaire. »
Art. 131 al. 1 de la Constitution du 11 Décembre 1990 modifiée par la loi n°2019-40 du 7 novembre 2019

Article 2 : Le thème retenu pour nourrir les réflexions lors de ladite audience est :
« Management des juridictions et efficacité du service public de la justice ».

Article 3 : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République du Bénin et portée à la connaissance du public, par voie d'affichage, partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

PR	:06
SGG	:04
Cour suprême	:01
Chambres	:02
Parquet général	:01
Secrétariat général	:01
Greffes central	:01
Ministère en charge de la Justice	:01
Cours d'appel	:06
CRIET	:02
CSAF	:02
Tribunaux de Première Instance	:34
Barreau du Bénin	:01
Chambre Nationale des Notaires	:01
Chambre Nationale des Huissiers	:01
Chambre Nationale des Commissaires-Priseurs	:01
Archives	:01
JORB	:01



Victor Dassi ADOSSOU

OBSERVATIONS DE MAÎTRE ANGELO HOUNKPATIN, BÂTONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS



Madame le Vice-président de la République, représentant le Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, Président du Conseil Supérieur de la Magistrature,

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Monsieur le Président de la Cour Suprême,

Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle,

Mesdames et Messieurs les Ministres,

Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, je vous distingue particulièrement,

Monsieur le Procureur Général près la Cour Suprême,

Monsieur le Bâtonnier du Barreau du TOGO,

Messieurs les anciens Bâtonniers,

Mesdames et Messieurs les Hauts Magistrats,

Mesdames et Messieurs les responsables des ordres professionnels

de la famille judiciaire,

Mesdames et Messieurs pris en vos rangs, grades et qualités respectifs,

Mesdames et Messieurs,

Mes chers confrères,

Au Bénin, comme partout ailleurs où l'Etat de droit s'est imposé comme mode par excellence de gouvernance, administrer la **JUSTICE** reste et demeure un « *défi permanent* ».

Ce défi se mesure à l'aune de certaines constantes parmi lesquelles figurent : l'augmentation exponentielle des contentieux divers et variés à traiter par les juridictions, l'allongement de la durée de traitement procédural des dossiers, l'inadéquation entre les ressources humaines, matérielles et financières avec les « **besoins de justice** » fortement exprimés par les justiciables et les professionnels ou dictés alors par les impératifs démocratiques¹.

En suscitant donc la réflexion sur « **le management des juridictions et efficacité du service public de la justice** » pour cette audience solennelle de rentrée judiciaire de la Cour Suprême, la Haute Magistrature, par votre personne Monsieur le Président, se veut audacieuse, car cette thématique l'oblige à se regarder en face et à répondre franchement aux questions cruciales sous-jacentes suivantes :

L'efficacité du service public de la

¹ Mina-Claire Prigioni, « Le management de juridiction : Analyse comparative de l'organisation et du fonctionnement managérial de cinq juridictions du pouvoir judiciaire à Genève » dans Cahier de l'IDHEAP 287/2014, Unité Management public et gestion des ressources humaines 2014 IDHEAP, Lausanne ISBN 978-2-940390-73-1 IDHEAP

justice souffre-t-elle d'un problème de management ? Peut-on parler de la justice comme d'un service public sans fragiliser l'indépendance et l'autorité du pouvoir judiciaire ? Doit-on introduire au sein des systèmes judiciaires, des concepts de management et des modes d'organisation et de contrôle importés d'autres sphères qui peuvent sembler a priori éloignées des spécificités de la justice ?

Avant de pouvoir répondre à ces diverses questions aussi bien légitimes que pertinentes que soulève pour ma part, la thématique de cette rentrée solennelle, il est d'usage scientifique d'en clarifier les termes pour une meilleure intelligibilité des notions et concepts qui la composent.

Dans la mouvance des clarifications terminologiques, le vocable « **management** » est un terme d'origine anglo-saxonne qui désigne avant tout, un « **ensemble de connaissances et de techniques destinées à mieux gérer l'entreprise** » mais il désigne aussi « **le processus [de gestion] par lequel les résultats sont obtenus de façon efficace et performante** ».

Ils'ensuit que, la notion anglo-saxonne de « **management** » n'est pas antinomique à celle française de « **bonne gouvernance** » qui commande selon le professeur Théodore HOLO, ancien Président de la Cour constitutionnelle du Bénin : « **efficacité et transparence dans la gestion des affaires publiques** ».

Ainsi, le processus managérial emprunte à la notion de « gestion », ses méthodes de « **planification, d'organisation, de direction et de contrôle des ressources financière, physiques, humaines et des ressources en information d'une organisation, mise en place en vue d'atteindre un but prédéterminé** ».

De jurisprudence et de doctrine

concordantes, la notion de **service public** renvoie à « **une mission ou une activité d'intérêt général prise en charge, soit directement par une personne publique, soit indirectement exercée sous son contrôle étroit** ».

Pour ce qui est alors de la notion de « **justice** » qui est en lien étroit avec le terme « **juridiction** », elle est susceptible de deux acceptions, l'une en tant que valeur et l'autre en tant qu'institution, le lien entre les deux approches étant en harmonie.

Erigé au rang de valeur « la justice » correspond à ce « **qui est idéalement juste, conforme aux exigences de l'équité et de la raison** ».

Pris au sens d'une institution, « la justice » désigne « **le pouvoir d'agir pour faire reconnaître et respecter ses droits. Elle est symboliquement représentée par le glaive et la balance traduisant son double rôle d'administration des châtiments et de détentrice de la vertu morale lui permettant d'imposer son arbitrage. Au niveau d'un Etat, la Justice est le pouvoir judiciaire qui prend la forme d'une institution ou d'une administration publique constituée d'un ensemble de juridictions chargées d'exercer ce pouvoir** ». C'est d'ailleurs ce second sens qui orientera mon analyse, de sorte que les termes : « **pouvoir judiciaire** » et « **justice** » seront utilisés de façon indifférenciée.

Il va donc de soi, que la justice soit considérée comme un service public tout à fait à part, dont l'administration peut être partagée entre différents acteurs appartenant aux trois pouvoirs, que sont l'exécutif, le législatif et le judiciaire, mais dont la production, – j'entends par là les jugements, – ne peut relever que du juge seul. Cependant, cette spécificité ne l'affranchit alors pas du tout, de certaines exigences posées par sa relation avec le politique et le citoyen.

S'agissant du terme « efficacité », elle peut être envisagée selon le Professeur Ibrahim David SALAMI comme « **la perfection de la règle de droit [...] dès lors qu'elle produit des effets concrets, ou efficaces quand ces effets procèdent de moyens rationnels** ». Il précise par ailleurs, que « **l'efficacité seule, correspond à l'adéquation ou tout au moins, au degré d'adéquation entre celle-ci et les effets sociaux attendus** »².

Formulant alors quelques réserves, il estime que « **pour la plupart des juristes, la question de l'efficacité mobilise davantage des instruments relevant d'autres sciences sociales que du droit. La raison étant que, les phénomènes juridiques ne se prêtent pas aisément à l'évaluation, faute d'un étalon d'efficacité déterminé par l'autorité normatrice ou de tout autre critère scientifiquement saisissable** »³.

A la vérité, l'efficacité du service public de la justice, dans notre contexte, s'inscrit dans une démarche de politique publique qui appelle la participation des pouvoirs publics, en l'occurrence, le Ministère en charge de la justice et le Parlement, sans dénier aux institutions judiciaires, leur part de responsabilité en relation avec la mission de rendre la justice avec les moyens financiers dédiés à sa réalisation. Il faut alors bien considérer l'interaction entre les magistrats, les professionnels du droit et les justiciables, laquelle interaction doit être organisée autour d'un système cohérent, des règles efficaces, et le tout porté par des procédures justes et équitables⁴.

² Ibrahim David SALAMI, « **l'efficacité du contentieux de pleine juridiction en droit administratif béninois et camerounais** », <https://docplayer.fr/-58261145L-efficacite-du-contentieux-de-pleine-jurisdiction-en-droit-administratif-beninois-et-camerounais-ibrahim-david-salami.html>

³ Ibrahim David SALAMI, « **l'efficacité du contentieux de pleine juridiction en droit administratif béninois et camerounais** », <https://docplayer.fr/58261145-L-efficacite-du-contentieux-de-pleine-jurisdiction-en-droit-administratif-beninois-et-camerounais-ibrahim-david-salami.html>

⁴ Philippe Boillat, Stéphane Leyenberger, L'administration et l'évaluation du service public de la justice, vu du conseil de l'Europe. Dans Revue française d'administration publique 2008/1 (n° 125), pages 55 à 66

Partant donc de la définition de ces concepts pour ainsi répondre aux diverses préoccupations soulevées par la thématique de cette rentrée solennelle, il est utile de partir des constats généraux pour formuler des hypothèses qu'il conviendra de vérifier.

En effet, d'une manière générale, le management de la justice ou des juridictions doit principalement ou exclusivement servir à la protection juridictionnelle effective, plus spécifiquement, **garantir aux justiciables le droit à une décision rapide et appropriée dans le cadre d'une procédure équitable**⁵.

Selon vous-même Monsieur le Président, préfaçant en cette qualité le recueil des nouveaux textes régissant la Cour suprême, vous avez pu écrire, je cite : « **les nouveaux textes régissant la Cour suprême, s'inscrivent dans la droite ligne du processus de modernisation de l'institution judiciaire afin de lui permettre de répondre efficacement et dans des délais raisonnables, aux attentes des justiciables qui aspirent à une plus grande sécurité juridique et judiciaire** »⁶.

Dans un état d'esprit cohérent, vous précisez que : « **la justice à laquelle aspirent nos concitoyens est cette justice qui se veut indépendante, efficace et efficiente, une justice responsable devant le peuple au nom de qui elle est rendue** »⁷.

Cependant, vos affirmations Monsieur le Président, appellent de mon point de vue, quelques réserves qui vont baliser les chemins de ma réflexion qui se veut rigoureusement scientifique, constructive et en faveur de plus de garantie juridictionnelle pour les justiciables.

⁵ Andreas Lienhard, Daniel Kettigern « **Chroniques — Justice en situation : Vers un management adéquat pour la justice** » dans Les Cahiers de la Justice 2018/1 (N° 1), pages 163 à 181

⁶ Préface président de la Cour suprême Victor Adossou

⁷ Bulletin de droit et d'information de la Cour suprême mot du président, Numéro 3, décembre 2022

Sans langue de bois, il me faut, du banc de la défense où je me trouve institutionnellement, indiquer, et ce, sans aucun parti pris, que le management des juridictions évolue toujours dans un rapport de tension institutionnelle entre l'obligation de rendre compte (cela a été au cœur de la thématique de la rentrée solennelle du 11 novembre 2021) et la protection de l'indépendance de cette même Justice. Pour ma part, la meilleure protection juridictionnelle est atteinte, lorsque ces deux principes à savoir l'obligation de rendre compte et l'indépendance de la Justice sont à l'équilibre. Il ne peut avoir en effet, un management efficace de la justice, si l'indépendance des juges reste à conquérir.

Mais au-delà de cette indépendance recherchée pour les juges, le management de la justice évolue également dans un rapport de tension entre la quantité des décisions rendues et la qualité du service public de la justice. Autrement exprimé, je voudrais attirer votre attention Monsieur le Président, sur le fait que le respect du principe de célérité pourrait certes induire une production massive de jugements mais cela n'offre pas en revanche, d'un point de vue formelle, la garantie au respect des règles de procédures, et encore moins d'un point de vue matérielle, la certitude quant à la qualité des jugements à rendre.

En tout état de cause, il s'agit de trouver, grâce au « **management** », un équilibre entre les différentes exigences constitutionnelles.

Dans cette optique, mon analyse s'articulera d'une part, autour de la tension institutionnelle entre l'obligation de rendre compte et la protection de l'indépendance effective de la justice, **(I)** et d'autre part, autour de la tension entre efficacité, efficience et célérité des procédures pour une justice de qualité **(II)**

(I) S'agissant de la Tension

institutionnelle entre l'obligation de rendre compte et la *protection de l'indépendance effective de la justice*,

Le Professeur **Alioune BADARA FALL** qui ouvre une fenêtre d'analyse plus élargie de la tension institutionnelle entre l'obligation de rendre compte et la protection de l'indépendance effective de la justice, affirme je le cite : « **la politisation de la justice est plus insidieuse et s'organise de façon beaucoup plus subtile, car elle devient alors protéiforme, ce qui a pour effet de renforcer son caractère néfaste. Ainsi, elle apparaît soit à travers la crainte éprouvée par certains magistrats, de se voir infliger des sanctions de toutes natures, soit à travers l'intime et indéfectible conviction d'autres magistrats, selon laquelle, les décisions de justice ne devraient pas entraver des décisions administratives ou gouvernementales qui iraient dans un sens prétendument favorable au développement politique et économique** »⁸.

Dans notre contexte, malgré « les nouveaux textes régissant la Cour suprême », il faut avouer que ces textes ne réduisent pas pour autant l'emprise du pouvoir exécutif sur le pouvoir judiciaire et n'infléchissent pas non plus, la présence massive au sein du Conseil Supérieur de la Magistrature, des autres pouvoirs politiques.

S'agissant de l'emprise du pouvoir exécutif sur le pouvoir judiciaire, elle est avant tout, constitutionnelle et animée par le principe selon lequel : « le président de la République est garant de l'indépendance de la justice ».

Mieux, en vertu des dispositions de l'article 129 de la Constitution, « les magistrats sont nommés par le Président

⁸ A. BADARA FALL, « Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics : pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique », in J-Y MORIN, Les défis des droits fondamentaux, Actes des 2ème journées scientifiques du Réseau Droits fondamentaux de l'AUF, 29 septembre – 02 octobre 1999, p. 335

de la République, sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature ».

Autrement dit, le Président de la République est responsable et doit répondre de l'indépendance des magistrats qu'il nomme lui-même pour l'accomplissement des missions du service public de la justice.

Dans les faits, le corps de la magistrature au Bénin est dual en ce qu'il se compose des magistrats du siège et ceux du parquet. Dans cette nomenclature, les magistrats du parquet sont hiérarchiquement dépendants du Ministre en charge de la justice sans que ceux du siège en soient véritablement libérés malgré les garanties constitutionnelles d'inamovibilité et de consultation avant promotion.

En vérité, le magistrat du siège qui marquerait un désir d'ascension professionnelle affirmée, se plierait bien aux affectations contre son gré, étant donné qu'en application des dispositions de l'article 54 de la loi n°2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature, *« le magistrat du siège qui décline une proposition d'affectation correspondant à son grade ne peut prétendre à un avancement ».*

Au regard de ces divers éléments d'appréciation, il est aisé de noter que l'emprise du pouvoir exécutif sur le pouvoir judiciaire demeure entière.

Pourtant, il s'agit d'une question importante pour la consolidation de l'Etat de droit surtout qu'aux termes des dispositions de l'article 125 de de la Constitution, « Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Il est exercé par la Cour suprême, les cours et tribunaux ».

Dans ce contexte, le Conseil Supérieur de la Magistrature qui est une institution constitutionnelle, ayant

vocation à assister le chef de l'État dans sa fonction de garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire et en outre de la discipline et de la gestion de la carrière des magistrats et également un organe consultatif pouvant émettre des avis sur toute question intéressant l'indépendance de la magistrature et la sécurité des juges, il aurait été plus juste, au regard de ces fonctions, que les magistrats y soient fortement représentés.

C'est peut-être ce qui a pu justifier que sous la loi n°94-027 du 18 mars 1999, sa composition fût à dominance de magistrats professionnels de haut niveau, chargés de veiller à la stricte application des textes de lois régissant la profession, même si sa présidence y était la propriété constitutionnelle du Président de la République et son Ministre en charge de la Justice, le 2ème vice-président.

Dans cette configuration déjà, la coprésidence du CSM par le Président de la République et son Ministre en charge de la Justice était déjà apparue problématique, tant l'influence du pouvoir exécutif sur le pouvoir judiciaire s'y trouvait manifeste au point qu'elle a pu inspirer un projet de révision constitutionnelle à l'orée de la première mandature de l'actuel Président de la République.

Mais malheureusement, l'adoption et le vote de la loi organique n°2018-02 modifiant et complétant la loi organique n°94-027 du 18 mars 1999 relative au CSM est venue de mon point de vue, empirer la situation préexistante, ou autrement dit, l'a fait tomber de charybde en scylla.

En effet, au lieu de consacrer le retrait des autres pouvoirs politiques (exécutif et législatif) du CSM comme on devrait s'y attendre, le législateur y a plutôt introduit de nouveaux membres de droit tant pour son propre compte que pour le compte du pouvoir exécutif.

Mais les magistrats quant à eux, ne

resteront qu'à leur portion congrue de 2 représentants ou de leurs suppléants librement élus par eux-mêmes.

Cette hégémonie pour ne pas dire cet assaut du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif sur le CSM avait été déjà stigmatisée Monsieur le Président, par mon prédécesseur, le Bâtonnier Prosper AHOUNOU dans son allocution à l'occasion de la rentrée de la Cour Suprême du 11 novembre 2021 où il avait fort opportunément affirmé, je le cite : « la composition actuelle du CSM conduit à un parjure permanent de la part des juges, plutôt préoccupés par leur avancement professionnel. »

Mais voulant faire de ma présente analyse, une quête constructive pour une garantie judiciaire en faveur des justiciables, je voudrais dans une logique purement comparative et prospective, suggérer que les autres pouvoirs politiques à savoir législatif et exécutif puissent s'inspirer du modèle italien d'administration de la justice, qui d'essence romano-germanique comme au Bénin, présente de meilleures garanties en termes d'indépendance de la justice.

En effet, en vertu de l'article 104 de la Constitution italienne, la tendance est plutôt à l'autogouvernement des juges avec un pouvoir exclusif reconnu au Président de la république qui préside le CSM de droit et peut décider de le dissoudre en cas de dysfonctionnement avéré.

Dans la pratique, le CSM italien est administré par son vice-président élu par les membres dudit Conseil parmi ceux qui ont été désignés par le Parlement. Y sont également membres de droit, le Premier président et le Procureur général de la Cour de cassation. Les autres membres (au nombre de 30) sont élus pour les deux tiers, soit vingt (20) par l'ensemble des magistrats, Parquet et Siège confondus, sans distinction de grade ni de catégorie

et pour le tiers restant, soit dix (10), par le Parlement au sein des professeurs de droit et des avocats totalisant plus de quinze (15) ans d'exercice de leur profession, au scrutin secret et à la majorité des trois cinquièmes des parlementaires.

En définitive, les membres élus du CSM italien restent en fonction quatre ans et ne sont pas immédiatement rééligibles. Leur fonction est incompatible avec un mandat de parlementaire ou de conseiller régional.

Je ne m'étendrai pas d'avantage sur ce sujet.

(II) Quant à la Tension entre efficacité, efficience et célérité des procédures pour la reddition d'une justice de qualité,

Il est essentiel pour la plus haute juridiction en matière administrative et judiciaire qu'incarne la Cour Suprême, qu'elle puisse participer à la cohérence de l'œuvre juridictionnelle en rendant une justice de qualité dans les délais qui conviennent.

Pour ce faire, il importe qu'elle intègre dans son fonctionnement, la nécessité d'un management organisationnel efficient, et lequel devra s'accommoder d'un management procédural efficace des dossiers dont elle se trouve saisi.

Sur ce registre, il y a lieu de saluer ici l'activisme récent de l'institution sous votre houlette Monsieur le Premier Président pour l'adoption simultanée en date du 27 juin 2022, des lois n°2022-10 et n°2022-11 portant respectivement composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême, puis ensuite, celle portant sur le statut de ses magistrats.

En dépit du fait que cette production normative récente offre à la haute juridiction, une organisation structurelle dynamique autour d'un Premier président avec de plus grandes prérogatives

d'actions qui en assure la direction, et de hauts magistrats qui disposent désormais d'un statut particulier avantageux, il existe néanmoins des difficultés à résoudre relativement à l'efficience des diverses ressources mises à sa disposition pour sa performance.

Sans doute que les conclusions du Colloque des 5 et 6 Octobre dernier sur la modernisation de la Justice pourraient inspirer des solutions à ces difficultés que sont l'insuffisance en ressources humaines, la dématérialisation des procédures dans le sens de leur célérité.

S'agissant enfin du Management procédural efficace et des principes de célérité,

Je me dois de souligner Mesdames et Messieurs, que pour son activité juridictionnelle comptant pour l'année 2021-2022, la Cour suprême du Bénin a créé un environnement favorable à la célérité des procédures à travers les règles particulières applicables devant ses formations juridictionnelles. En témoignent les résultats encourageants obtenus.

En guise de conclusion, je pourrais

dire que la consolidation de l'Etat de droit impose que, des actions urgentes tendant au renforcement de l'indépendance de la justice soient prises et que des mesures idoines pour en contrer les menaces soient mises en œuvre.

Mieux, les pouvoirs publics doivent mettre à la disposition de la Cour suprême des moyens humains, matériels et financiers conséquents et en adéquation avec ses missions et ses ambitions.

Ce ne sera qu'à ce seul prix, que le management cohérent de cette haute juridiction pourra induire l'efficacité du service public de la justice.

Enfin, je ne saurais terminer mon propos sans vous souhaiter, Monsieur le Président et à toute la Haute Juridiction, une belle et productive année judiciaire.

Je vous remercie.

RÉQUISITIONS DE MONSIEUR ONÉSIME GÉRARD MADODÉ, PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR SUPRÊME



Monsieur le président de la Cour suprême,

Mesdames et messieurs les membres de la Cour, en vos qualités et rangs respectifs,

Nous voici réunis en ce mois d'octobre, « mois des récoltes, symbole de fertilité et de prospérité », pour satisfaire à l'audience solennelle, notre « devoir de rentrée », qui témoigne de notre attachement à une tradition et qui donne à nouveau d'interroger l'institution, ses pratiques, ses certitudes mais aussi ses insuffisances.

Instant empreint de symbolisme qui perdrait de sa solennité sans vous, Mesdames, messieurs, sans cette permanence de fidélité ou simplement cette marque de fidélité incarnée, à laquelle nous sommes extrêmement sensible.

Je voudrais me hâter d'adresser les convenances à madame la Vice-Présidente de la République.

« Tierce fois, c'est droit » selon la légende ou simplement « Jamais deux sans trois ».

Madame la Vice-Présidente,

C'est bien la troisième fois, symbole du triangle parfait, que la Cour suprême s'honore de votre présence à l'occasion de sa « grande messe » de rentrée judiciaire, en représentation de monsieur le Président de la République, Président du conseil supérieur de la Magistrature.

Au cours de l'année judiciaire qui s'achève, vous avez été des nôtres, en soutien indéfectible, en présidant le 27 juin 2023, en personne et en présence des présidents des institutions constitutionnelles, la cérémonie de réception du Président de la Cour suprême, monsieur Victor Dassi ADOSSOU, élevé à la dignité de Grand officier de l'Ordre national du Bénin. Vous avez tout autant rehaussé de votre présence la cérémonie d'hommage en la mémoire de notre regretté collègue **Pascal DOHOUNGBO**, victime de l'accident de Dassa-Zoumé du 29 janvier 2023, qui a plongé nombre de familles, sinon tout le Bénin dans la détresse.

Vos marques de compassion et de solidarité dans l'épreuve ont été pour la communauté judiciaire d'un grand réconfort pour que je le signale.

« Est-il sentiment plus naturel et qu'on ait plus envie d'exprimer que la reconnaissance ? »

Veillez accepter, Madame la Vice-Présidente de la République, qu'à l'honneur de votre présence réponde toute l'étendue de notre gratitude.

Nos sentiments de gratitude vont

également à l'endroit du Président de la République qui vous a investie de l'exaltante charge de le représenter donnant ainsi tout le lustre à la présente audience de rentrée judiciaire.

Nous sommes ravis de vous accueillir en cette qualité et vous souhaitons spécialement la bienvenue.

Aussi, serons-nous attentifs au message que vous voudriez bien nous transmettre au nom du Président de la République tout autant qu'à votre propre appréciation du thème de la rentrée judiciaire ainsi que vous nous y avez accoutumés.

Mesdames et messieurs les présidents et membres des institutions constitutionnelles, monsieur le secrétaire général du Gouvernement, Porte-Parole du Gouvernement,

Messieurs les anciens présidents et procureurs généraux près la Cour suprême,

Mesdames et messieurs les magistrats honoraires, magistrats à la retraite et magistrats des juridictions du fond,

Mesdames et messieurs les présidents et membres des ordres professionnels de la justice,

Mesdames et messieurs les membres du corps diplomatique et assimilés, autorités politico-administratives, autorités religieuses, leurs Majestés et notables,

Mesdames et messieurs, en vos grades, qualités et rangs respectifs,

Soyez très chaleureusement remerciés de votre présence.

J'emprunte simplement ces mots à Jean de la BRUYERE pour vous exprimer notre gratitude : « *Il n'y a guère au moins un plus bel excès que celui de la reconnaissance.* »

Permettez-moi de saluer la présence

du professeur Dorothee SOSSA, Président de la Cour constitutionnelle, que nous accueillons pour la première fois en cette qualité.

Je me réjouis également de la présence de maître Yvon DETCHENOU, dont la qualité d'ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats lui a donné d'être un acteur essentiel de nos audiences de rentrée, que nous recevons également pour la première fois en sa "vêtue" de Garde des Sceaux, ministre de la justice, deuxième vice-président du Conseil supérieur de la Magistrature.

Je voudrais leur renouveler mon souhait de pleine réussite dans leurs charges respectives et les assurer de tout notre soutien.

Qu'il me soit permis de saluer, avant vous monsieur le Président de la Cour suprême, la présence de trois (03) illustres hôtes, présidents de juridictions homologues avec qui la Cour suprême du Bénin partage l'idéal commun de justice :

Madame Esther NGO MOUTINGUI IKOUE, présidente de la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) ;

Monsieur Mohamed ABDENNABOUI, Président de la Cour de cassation du Royaume du Maroc et

Madame Akpénin DJIDONOU, présidente de la chambre administrative de la Cour suprême du TOGO, représentant monsieur Yaya ABDOULAYE, Président de ladite Cour.

Je voudrais les remercier chaleureusement pour leur présence, symbole d'amitié et de fraternité.

Je n'oublie pas les collègues membres de leurs délégations respectives. Comme il ne m'échappe, pas la présence discrète de **maître FOLLY Adama**, bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Togo, qui nous rend la pareille en cette occurrence.

Enfin, j'exprime toute mon

attention à nos concitoyens qui suivent cette audience en ligne sur divers canaux digitaux et leur dis nos remerciements pour l'intérêt qu'ils portent ainsi à la Cour suprême.

Monsieur le président de la Cour suprême,

Mesdames et messieurs les membres de la Cour,

Arrêtons-nous un instant, pour nous incliner devant la mémoire de ceux que l'année judiciaire écoulée a vu disparaître :

- **Michée DOVOEDO**, magistrat à la retraite, ancien conseiller ;

- **Pascal DOHOUNGBO**, magistrat, précédemment conseiller à la chambre administrative ;

- **Josiane Flore AYITE épouse AVOGNON** et **Bienvenu AVADJA**, précédemment en service, à la direction du cabinet et au parquet général.

Leur rendre hommage, ce n'est pas pour moi seulement me conformer aux usages. C'est aussi acquitter une dette de reconnaissance.

Monsieur le Président de la Cour suprême,

Fidèle à notre engagement de travailler à restaurer la confiance du Peuple en la justice et en celles et ceux qui la rendent, d'assurer les conditions d'une justice de qualité par l'amélioration des pratiques et méthodes de travail et de projeter la Cour suprême dans la modernité par la transformation numérique de sa gestion et la dématérialisation des procédures, les acteurs à divers degrés dans un élan dynamique, avec zèle et détermination ont, en dépit des conditions de travail précaires imposées par l'exécution des travaux de rénovation interne de l'immeuble abritant le siège, œuvré et persévéré à l'atteinte de ces objectifs que nous nous sommes, librement et d'initiative fixés, sans égard aux servitudes et à la disponibilité des

moyens tant humains que budgétaires que requiert leur réalisation.

Convaincus que nous sommes, à l'image de **Michel Ange**, que « *Le plus grand danger qui nous guette n'est pas de viser un but trop élevé et de le manquer, mais plutôt de choisir un objectif trop modeste et de l'atteindre.* »

Une fois encore, l'année judiciaire qui marque son terme aura été celle d'une activité intense, soutenue et entretenue, principalement sur le front de la production juridictionnelle en lien avec l'objectif ambitieux cependant raisonnable, du **délaï maximum de dix-huit (18) mois** pour l'examen des recours et pourvois et la reddition des arrêts dont les plus significatifs, mis en ligne sur le site internet de la Cour, ont fait l'objet de publication dans divers recueils, participant ainsi à une meilleure visibilité de la Cour.

Le parquet général, dans sa mission de défenseur de la loi à travers les conclusions, réquisitions et avis qu'il rend dans l'intérêt de la loi et du bien commun, a joué sa partition et pris toute sa part dans l'œuvre de justice, ce dans la stricte observance des délais de procédure.

Aussi, les délais moyens de reddition des conclusions, à la lumière des données statistiques, sont-ils de **cinq (05) et sept (07) jours** pour les 7 dossiers communiqués respectivement par la chambre administrative et la chambre judiciaire.

Sur la période courant **du 27 octobre 2022 au 15 octobre 2023**, le parquet général a reçu en communication cinquante-sept (57) dossiers de la chambre administrative et cinq cent vingt (520) de la chambre judiciaire, soit au total cinq cent soixante-dix-sept (577) dossiers. Il a rendu un nombre de conclusions, réquisitions et avis équivalent.

Vous l'aurez compris, mesdames, messieurs, le parquet général coche

le chiffre zéro (0) à la case "dossiers en attente de conclusions".

Sans mériter quelque palme, - car il n'y a rien d'achevé tant qu'il reste à faire -, je voudrais rendre un témoignage public et dire toute ma reconnaissance aux membres du parquet général et à son personnel administratif, avec qui j'ai partagé et ambitionné ce résultat ainsi qu'à vous-même monsieur le Président de la Cour suprême, pour votre soutien et votre marque d'encouragement de chaque instant. L'enjeu n'était rien moins que la légitimité de la Cour suprême.

Il reste, mesdames, messieurs, que le parquet général travaille au maintien de ses acquis et persévère dans sa mission auprès des deux chambres et de la Cour, par la qualité des conclusions qu'il rend, pour la valorisation et le renforcement de sa place dans le processus décisionnel et ainsi mieux donner à voir ce qu'il fait.

Monsieur le Président,

Mesdames et messieurs les membres de la Cour,

J'étais bien loin de me porter en précurseur du thème de la présente rentrée judiciaire, lorsque le 27 octobre 2022, dans mes propos conclusifs au développement du thème « **Le temps de la justice** », j'affirmais : « *Il appartient aux acteurs de la justice de développer un nouveau paradigme, de nouvelles méthodes de travail et définir des objectifs et des critères pour les réaliser et les évaluer. C'est dans la satisfaction de ces exigences qu'ils redonneront souffle et vie aux nombreux justiciables. De la satisfaction de ceux-ci, se rétablira une nouvelle ère de confiance.* » - Sans être M. Jourdain avec sa prose, j'ai le sentiment d'avoir professé le management sans le savoir. -

Il est ainsi clairement posé, qu'il n'y a pas de bonne justice, aussi indépendante soit-elle, si la justice n'est pas tournée vers les justiciables.

Ainsi après les thématiques « Justice et redevabilité » et « Le temps de la justice » dont l'examen nous a donné de conclure que « la redevabilité judiciaire est une exigence de l'Etat de droit » et que la justice doit être rendue dans un « délai optimal et prévisible » et dans « le juste temps », le Bureau de la Cour a retenu pour thème de la présente rentrée : « **Management des juridictions et efficacité du service public de la justice** », qui s'inscrit harmonieusement dans la philosophie des précédents thèmes, en l'occurrence, travailler à l'avènement d'une justice efficace, efficiente, prévisible rendue dans un délai utile ou raisonnable, moderne et au cœur des transformations démocratiques de notre société ; le relèvement de ces défis appelant de nouveaux modes d'organisation, de gestion et de fonctionnement, un nouveau paradigme, une nouvelle gouvernance qui peut avoir pour nom le **management**...

En faisant le choix de ce thème, la Cour suprême se donne, à la suite d'échanges organisés dans le temps sur la même thématique, l'occasion de la réflexion sur un sujet d'intérêt, qui demeure d'une brûlante actualité en ce qu'il touche l'organisation.

« *Quand on affronte les problèmes de demain avec les organisations d'hier, on récolte les drames d'aujourd'hui* » affirmait Michel GROZIER.

Mais loin de nous cette image négative ou catastrophique de notre organisation ou de nos méthodes de gestion même si elles doivent être revisitées ou disons-le d'un mot, modernisées, révolutionnées.

Tout aussi vrai ou évident que le thème dans son libellé nous fait l'économie de débats, de courants doctrinaux sur la nature ou le caractère de la justice : un vulgaire service public, ou un service public spécifique – pas comme les autres.-.

Il semble fort opportunément, consacrer ou affirmer la nature de service public de la justice pour qu'il soit nécessaire d'y pérer.

Nous pouvons en convenir, la justice remplit des missions de service public qui engendre le principe de responsabilité, de responsabilité du juge en l'occurrence « d'un juge qui ne peut être indépendant que par cela ».

Mais la justice n'est pas qu'un service public. Elle est dans le dispositif institutionnel, un pouvoir à l'instar du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif dont elle est indépendante. En tant que pouvoir, en tant qu'une institution indépendante, la justice est un pilier de l'Etat de droit sur lequel repose la démocratie. Sa responsabilité dans la gouvernance de la Cité tant du point de vue institutionnelle, que de celui relatif à l'idéal de justice et aux acteurs et animateurs devient fondamentale et jure avec son univers éminemment codé.

La justice est souvent dernier recours et réponse ultime. Elle est attendue dans tous les sens du terme : délai et attrait. Et donc la justice ne peut se satisfaire de sa tradition, de l'immobilisme, de son univers figé, indifférente à la demande croissante de justice, aux exigences des justiciables et d'un monde en mouvement. La justice doit s'ouvrir aux mutations et s'y adapter. La justice doit s'innover et en même temps innover en revisitant son organisation et ses pratiques.

La justice est aujourd'hui soumise à de nouvelles attentes et exigences. Elle est sommée d'améliorer sensiblement ses performances en termes d'efficacité, d'efficience mais en même temps de qualité de la prise de décision. Il y a inévitablement, une demande de changement tout à fait fondamental qui tient à l'impératif pour l'institution de sa restructuration au nom de valeurs telles que la performance, la productivité, l'adaptabilité pour répondre

à l'augmentation des contentieux, aux flux judiciaires. D'où la nécessité pour la justice de prendre en considération une dimension organisationnelle à laquelle elle n'est pas forcément habituée.

Mais s'il en va avant tout de la responsabilité du législatif et de l'exécutif de conduire des politiques publiques ambitieuses tant en termes de moyens mis au service du système judiciaire qu'en matière d'innovation dans les modalités et procédures régissant l'administration des juridictions, il n'en demeure pas moins que le renouveau attendu dans l'organisation et les méthodes de travail, dans l'atteinte des performances appelle l'implication et la participation des acteurs des juridictions.

En péroraison à sa communication sur le thème « Le management au service du renouveau de l'administration de la justice », présenté le 04 novembre 1996 aux Etats généraux de la justice, précisément sur les défis à relever par la justice béninoise dans un contexte de faiblesse de moyens, Emmanuel GUIDIBI, de regrettée mémoire, affirmait : « Je ne connais qu'un moyen de réaliser un tel miracle, on peut l'appeler comme on veut, mais il est un art que partagent tous ceux qui doivent faire des miracles ... Cet art de ceux qui savent se débrouiller contre vents et marées pour assurer leur responsabilité pourrait s'appeler le Management. »

Aussi, voyait-il dans le management, « l'art d'utiliser de façon efficace et efficiente l'argent, les matériaux, l'équipement, le temps, l'espace, les méthodes et l'information pour atteindre les buts et objectifs d'une organisation et ce grâce aux hommes, à leur cerveau, à leur savoir, à leur savoir être et à leur savoir-faire »

Pourquoi donc, ne choisirions-nous pas d'accomplir ce miracle surtout dans un contexte d'émergence d'un « management judiciaire », en réponse

aux critiques d'une justice dénoncée comme étant lente, complexe et peu prévisible ?

Qu'est-ce donc que le Management ?

Ordinairement défini comme un « ensemble de connaissances et de techniques destinées à mieux gérer, organiser, diriger, contrôler et planifier différentes activités de l'Entreprise, le management concerne les organisations de toutes tailles et de tous secteurs d'activités avec pour objectif premier d'en améliorer la performance. Ici, l'organisation consiste à créer de l'ordre là où il n'y en a pas. Le management, c'est bien faire les choses et la fonction du manager, professionnel de la performance, est de supprimer les obstacles.

Par-delà sa définition et ses atouts, les techniques d'organisation et de gestion que porte le management, sont-elles adaptées ou compatibles à l'administration de la justice, qui de surcroît n'est pas une entreprise, ou aux organes qui en ont la charge ?

Précisément, la projection du management dans l'organisation et le fonctionnement de la justice constituerait-elle un gage d'efficacité et d'efficience ?

Mais avant toute tentative de réponse à ce questionnement, je voudrais m'interroger sur l'état de cette rencontre Justice et Management, laquelle peut a priori s'avérer complexe.

Dans une organisation préétablie comme la justice, on peut craindre une résistance.

Soucieux de rendre une justice de qualité, la véritable problématique à laquelle pourrait être confrontée la magistrature concerne son propre positionnement face à- l'exigence de performance dont elle est au demeurant comptable.

La magistrature a traditionnellement fait montre d'une certaine rétivité à l'égard de tout ce qui touche à son indépendance. Elle pourrait donc craindre, que les exigences de rapidité, d'efficacité, de performance n'en viennent à porter atteinte à son indépendance, constitutionnellement garantie. L'imposition d'un temps moyen de traitement des dossiers pourrait représenter une forme de pression - pression extérieure - et un risque d'atteinte à son indépendance, outre le risque de standardisation du processus décisionnel.

Mais quel magistrat s'aviserait de se complaire d'une organisation figée, éculée par tous les défauts qu'on lui connaît, d'une justice « bureaucratique », d'une indépendance qui ne rime pas avec l'efficacité ? Comment être contre plus d'efficience, plus d'excellence, plus de performance, plus de qualité ?

Quelle peut donc être la part des résistances – si ténues soient-elles – qui s'opposeraient aux contraintes de l'accélération, en initiant d'autres temporalités, en mettant d'autres rythmes dans un moment où l'urgence est devenue une donnée prépondérante du temps judiciaire ?

Nous pouvons en convenir une fois encore, le management fait partie intégrante des obligations professionnelles statutaires des magistrats, en ce que « La gestion des flux et le traitement des affaires dans un délai raisonnable est une exigence légitime pour les professionnels qui doivent, agir avec efficacité ». La principale force du management tient avant tout aux effets bénéfiques que son utilisation peut apporter à la justice.

Le management en tant qu'il se veut pragmatique, opérationnel, fonctionnel, uniquement préoccupé d'efficience permet au service public de la justice une meilleure organisation, un meilleur contrôle et aux acteurs, la

prise d'initiative, la mise en perspective d'objectifs, de résultats, de performance, de célérité dans le traitement des affaires, peut idéalement inspirer et impacter positivement l'administration de la justice et en constituer un modèle.

Dès lors, toute résistance au management doit être d'office disqualifiée. C'est donc en termes d'entrecroisement, d'hybridation, plutôt que de conflit de rationalités, que la question du rapport entre justice et management doit-être évoquée.

Il nous faut accepter d'intégrer les impératifs de gestion au sein de nos pratiques professionnelles en posant si nécessaire certaines limites. L'expérimentation des outils du management dans l'organisation de la Cour suprême est là pour nous convaincre de cette nécessité.

Les dysfonctionnements dont souffre la justice ont été pertinemment identifiés depuis les Etats généraux de la justice de 1996.

Les réponses concrètes apportées à l'inadaptation des textes et à celle des infrastructures, aux recrutements des personnels magistrat, greffier et autres fonctionnaires, à la création d'un organe de contrôle, n'ont pas toujours tenu la promesse des fleurs. Des insuffisances subsistent et constituent des obstacles au bon fonctionnement des juridictions : arriéré judiciaire (stocks, retard dans la reddition des décisions et dans la disponibilité de celles-ci, faiblesse de rendement, mauvaise application des textes, mauvaise ambiance de travail etc. C'est la preuve s'il en était besoin que par-delà la disponibilité des moyens, l'atteinte des objectifs est tributaire de la dynamique de la gestion de ceux-ci et de la capacité des chefs de juridiction à travers les méthodes d'organisation.

A bien prendre, les exigences et les attentes des justiciables ne sont pas

nouvelles et obligent à améliorer les performances au regard de paramètres de fonctionnement. De mon point de vue, elles se résument à :

- Une exigence de célérité : les délais, facteur le plus mesurable et point le plus sensible ;
- Une exigence d'efficience : remplir les missions en optimisant les ressources disponibles ;
- Une exigence de qualité de la décision : dire le droit de manière cohérente en évitant de générer un sentiment d'arbitraire ;
- Une exigence de justification : rendre des comptes sur son fonctionnement ce qui implique un renforcement du contrôle de l'activité à tous les niveaux ;
- Une exigence d'ouverture : la justice doit être plus accessible pour les justiciables, ce qui implique une amélioration des conditions de saisine des juridictions et une meilleure lisibilité des décisions.

Des dispositions existent déjà pour satisfaire en partie ces exigences et ouvrir progressivement les voies de la performance : loi sur la modernisation de la justice, obligation de rédiger un rapport d'activités annuel, mise en place d'un système d'évaluation des magistrats et fonctionnaires de la justice, obligation de tenir les assemblées générales...etc.

La faiblesse de nos moyens devrait offrir des opportunités en matière de prises d'initiatives au sein même des juridictions soucieuses de se réformer et de pouvoir justifier une amélioration de leurs performances.

Cette prise d'initiative se concrétise déjà dans les faits dans les juridictions du fond et à la Cour suprême, qui repensent d'initiative leur organisation.

Il reste à introduire et impulser la rhétorique managériale avec le recours à

de nouveaux mécanismes d'organisation, l'emprunt d'outils de gestion et de veille, le positionnement des chefs de juridictions en « manager », appelés à fixer dans une approche participative, les objectifs à atteindre en fonction des informations disponibles et des interpellations venant des justiciables.

Sous ce rapport, il est nécessaire d'agir sur quelques leviers au double point de la gestion des moyens de la juridiction – moyens humain, matériel et financier – et celle de la production juridictionnelle.

Sur la gestion des juridictions

Il convient de :

- mettre en place une nouvelle organisation et division du travail : utilisation des nouvelles technologies de l'information afin d'augmenter l'efficacité du travail ;
- optimiser les moyens humains et matériels à disposition ;
- développer des collaborations nouvelles ;
- rechercher le bon fonctionnement à travers la concertation et l'écoute ;
- adopter des règles de transparence, de concertation pour parvenir à des choix de dépenses pertinents dans l'intérêt de la juridiction ;
- saisir l'assemblée générale ou plénière de la juridiction pour les questions de fonctionnement d'importance ;
- ouvrir la juridiction vers le monde extérieur via la publication de bulletins d'information ;
- présenter le rapport annuel qui donne lieu à la réalisation de diagnostics.

Une bonne administration des ressources humaines et des moyens matériels favorise sans doute une bonne production juridictionnelle.

Sur la production juridictionnelle

La mission première d'une juridiction est de répondre à l'attente du justiciable, à la demande de justice pour une décision de qualité et dans le délai raisonnable.

Aussi, convient-il, sous le présent volet, de :

- développer et systématiser les indicateurs de performances que constituent les tableaux de bord et les statistiques. Ces dernières, véritables outils d'analyse et de prévisions, ont le mérite d'aider à poser la bonne question ; - il n'est pas indifférent d'évoquer les statistiques en ce 20 octobre « Journée mondiale de la Statistique » -
- fixer une norme moyenne de traitement des dossiers.
- initier les rencontres entre professionnels d'un même champ en vue du partage d'expériences.

Le chef de juridiction, en « manager », est en charge de la mise en œuvre d'un projet global de gestion de la juridiction qu'il dirige.

En cette qualité, il doit :

- mesurer à partir des tableaux de bord et les statistiques, les délais de jugement de chaque chambre, de chaque juge d'une part, et l'état des stocks de dossiers en instance.
- diffuser les décisions de la Cour suprême qui est déjà une réalité, pour rendre possible l'information du juge du fond ;
- cultiver la concertation, l'écoute des acteurs, la transparence, la communication ;
- opérer des choix tant dans les objectifs que dans l'organisation de la production juridictionnelle et en assurer le suivi à travers des indicateurs ;

- initier une méthode de gestion qui appelle la participation de tous les acteurs de la juridiction, favorise leur adhésion et rend possible l'atteinte des résultats aussi bien quantitativement que qualitativement ;
- marquer une exigence envers lui-même et envers ses collaborateurs ;
- donner le bon exemple par sa présence, sa compétence et sa capacité de travail.

Difficile de conclure sur un sujet aussi passionnant et d'un intérêt certain pour la justice. En se livrant à cet exercice sur le thème « Management des juridictions », en 2012 à l'occasion de la première rencontre entre la Cour suprême et les juridictions du fond, un éminent aîné a comparé le chef de juridiction dans son rôle de manager à un chef d'orchestre qui joue sa partition en coordonnant le jeu de chaque instrumentiste.

Dans le segment de cette image du « manager », je m'en voudrais de ne pas partager avec l'aréopage que vous constituez cette affirmation de Arturo TOSCANINI, un chef d'orchestre italien de regretté mémoire, qui a distingué deux (02) sortes de chefs d'orchestre : ceux qui

ont la partition dans la tête et ceux qui ont la tête dans la partition.

Surtout, ne me demander pas quelle est ma préférence. Essayons juste d'en saisir la philosophie.

S'il fallait résumer d'un mot, le chef d'orchestre est supposé avoir intégré la totalité de l'œuvre écrite afin de n'être concentré que sur l'écoute. A cette compétence visuelle et spatiale s'ajoute une compétence attentionnelle, qui décrit la capacité de s'entendre et surtout d'entendre les autres.

Rêvons de ce chef d'orchestre aux réelles capacités managériales pour un renouveau dans notre quête d'une justice efficace et efficiente, d'une justice performante et de qualité à l'avant-garde de la préservation du droit à la justice de nos concitoyens.

C'est dans la foi et l'espérance, que je forme pour toutes et tous mes vœux d'une année judiciaire fructueuse.

Je requiers, monsieur le président de la Cour suprême, qu'il vous plaise déclarer qu'il a été satisfait à la rentrée judiciaire de la Cour suprême, année 2023-2024.

DISCOURS DE RENTRÉE JUDICIAIRE DE MONSIEUR VICTOR DASSI ADOSSOU, PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME

Porto-Novo, le vendredi 20 Octobre 2023



- **Madame la Vice-Présidente de la République, Grande Chancelière de l'Ordre National du Bénin,**
- **Représentant son Excellence Monsieur le Président de la République,**
- **Chef de l'Etat,**
- **Chef du Gouvernement,**
- **Président du Conseil Supérieur de la Magistrature ;**

« Symbole de notre amour et de notre engagement pour le pays, nos amazones ont su, par leur bravoure, autant que les hommes, défendre la patrie.

Telles nos amazones la femme béninoise est notre fierté. »

C'est par ces mots du **Président Patrice TALON**, inscrits au pied du monument de l'Amazone, érigé en l'honneur des valeureuses femmes

du Bénin d'hier et d'aujourd'hui que je voudrais, non sans émotion, au nom des membres de la Cour suprême toutes catégories confondues et en mon nom propre, vous souhaiter la chaleureuse bienvenue au siège de la haute juridiction.

Oui, Madame la Vice-Présidente de la République, vous êtes notre fierté à la Cour suprême au siège de laquelle vous vous retrouvez encore ce matin, vous qui nous aurez gratifiés de votre visite officielle trois fois de suite au cours de la seule année judiciaire 2022-2023.

Les hommes et les femmes qui en son sein, servent la République sont très sensibles à votre sollicitude constante à leur endroit et à la grande considération que vous leur portez.

Votre présence à la présente audience solennelle de rentrée de notre Cour, exprime en réalité votre attachement à l'institution judiciaire et à son rôle si austère soit-il au soutien de l'équilibre de notre société.

Au nom de la magistrature béninoise, au nom de tous les ordres professionnels de la justice de notre pays, je voudrais vous dire très respectueusement notre profonde reconnaissance.

Mais le témoignage de notre infinie gratitude va d'abord à l'endroit de son Excellence, Monsieur le Président de la République qui nous fait une fois encore, l'honneur de sa représentation à cette audience par votre haute Autorité.

Aussi voudrais-je, sans plus attendre,

vous prier, Madame la Vice-Présidente de la République, de bien vouloir recevoir et transmettre à son Excellence Monsieur **Patrice Athanase Guillaume TALON**, nos sincères remerciements.

Le corps judiciaire tout entier lui sait infiniment gré de l'immense œuvre qu'accomplit son gouvernement au service de la grandeur de la maison Justice.

J'y reviendrai.

- **Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale ;**
- **Mesdames et Messieurs les Présidents des institutions de la République.**

Votre présence à cette audience solennelle exprime avec éloquence l'intérêt particulier que vous portez à l'institution judiciaire et à sa place dans le fonctionnement de l'Etat. Je reste personnellement très sensible à votre fidélité aux activités de la Cour. Elle est très honorée que vous ayez bien voulu répondre encore une fois, à son invitation.

Soyez-en remerciés.

Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre en charge de la Justice et de la Législation.

Vous connaissez si bien la Cour suprême.

Vous êtes en effet un des nôtres, en tant qu'avocat. Dans vos précédentes fonctions de Bâtonnier, vous aviez pris une part très active aux audiences de rentrée de notre Cour. Nous gardons en souvenir en effet, les brillantes observations que dans le calme et la placidité qui vous caractérisent, vous avez été amené à faire en ces moments forts de la vie de notre institution.

Ministre de la Justice depuis quelques mois seulement, vous donnez déjà le gage de votre volonté, de votre

détermination à donner un nouveau visage à la Maison Justice. La Cour vous réitère ses chaleureuses félicitations pour votre brillante nomination.

Le colloque que votre département ministériel a organisé, il y a seulement deux semaines sur la modernisation de l'institution judiciaire, est une parfaite illustration de votre engagement à relever les défis du secteur. La Cour salue à sa juste portée cette heureuse initiative et vous assure de son soutien dans la mise en œuvre des pertinentes résolutions qui en sont issues.

Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Bénin.

A la suite de votre prédécesseur, le bâtonnier AHOUNOU Prosper, qui aura forcé notre admiration, vous nous donnez depuis votre prise de charges, la preuve de la grande ambition que vous nourrissez pour la justice. Vos prises de parole nous rassurent en effet quant à la convergence de nos points de vue sur les grands débats dont elle fait l'objet de nos jours.

Soyez remercié de votre sens élevé de collaboration.

Soyez remercié des pertinentes observations que vous venez de partager avec cette auguste assemblée.

Vous me permettrez de saluer la présence parmi nous de votre confrère Maître ADAMA FOLLY Claude, bâtonnier de l'Ordre des Avocats du TOGO qui nous fait l'honneur et l'amitié de sa participation à cette audience solennelle.

Au nom des membres de la Cour suprême du Bénin et en mon nom propre, Monsieur le bâtonnier ADAMA FOLLY, je voudrais vous dire notre joie et notre fierté de vous savoir ce matin à nos côtés.

AKPE NIN MIN, AKPE NIN MI KAKA.

- **Madame la Présidente de la Cour**

Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

- **Monsieur le Président délégué du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, Premier Président de la Cour de cassation du Royaume du Maroc ;**
- **Madame la Présidente de la chambre administrative de la Cour suprême du TOGO, représentant le Président de la Cour empêché.**

C'est avec un bien réel plaisir que je voudrais vous réitérer nos chaleureux mots de bienvenue en terre hospitalière et libre du Bénin, votre autre patrie, tant les liens de fraternité, d'amitié et de coopération qui unissent nos pays sont si forts et si historiques.

Vous êtes arrivés au Bénin au nom de valeurs universelles que nous partageons. Vous êtes venus jusqu'à nous, au nom de la coopération juridique et judiciaire qu'entretiennent nos hautes juridictions tant au plan bilatéral que multilatéral au soutien du développement socio-économique de nos Etats que seul, rend possible, un environnement de sécurité juridique et judiciaire porté par une justice forte et prévisible, qu'elle soit nationale ou communautaire.

Nous sommes particulièrement heureux de vous accueillir à cette audience, Madame la Présidente de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, à un moment où les réformes souhaitées au niveau du volet judiciaire du traité de l'OHADA invitent à agir sur l'articulation judiciaire des compétences entre les juridictions nationales et la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage et à l'institutionnalisation d'un dialogue direct entre la juridiction communautaire que vous présidez et les juridictions nationales de cassation. En attendant de prendre

plus amplement connaissance des grandes résolutions des dernières assises de l'OHADA à laquelle vous venez de prendre part à Kinshasa en République Démocratique du Congo, nous voudrions espérer que la capitale congolaise aura fait lever sur l'édifice OHADA un soleil nouveau.

Comment vous accueillir ici à Porto-Novo, Monsieur le Président délégué du Conseil Suprême du pouvoir judiciaire, Premier Président de la Cour de cassation du Royaume du Maroc, sans nous souvenir du passage au siège de notre Cour, le 16 juin 2004 de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, Dieu le protège, venu visiter l'immeuble dont son Gouvernement aura financé en grande partie la construction ? Sa Majesté y a même planté un arbre, symbole de la prospérité et du renforcement des relations de coopération entre le Bénin et le Maroc, arbre sous lequel le bureau de la Cour a eu le plaisir de poser à vos côtés hier pour une photo souvenir.

Mesdames et Messieurs.

Qu'il me soit permis en cette circonstance si solennelle de redire à notre collègue le Président **Mohamed ABDENNABAOUI**, Premier Président de la Cour de cassation du Royaume du Maroc, nos sincères mots de compassion et de solidarité que je lui ai adressés au nom de la Cour suprême du Bénin à la suite du violent séisme qui a frappé son beau pays dans la nuit du vendredi au samedi 9 septembre 2023 faisant plus de trois mille morts.

A tous les membres du corps judiciaire marocain touché de près ou de loin par ce drame et à tout le peuple frère du Maroc, les magistrats du Bénin expriment leurs sincères compassions et leur fraternelle affection.

Tous les béninois, soyez-en rassuré monsieur le Premier Président, sont

marocains toutes les fois que le Maroc est en difficultés.

A notre cher Doyen, le Président **Abdoulaye YAYA**, Président de la Cour suprême du TOGO qui a tout mis en œuvre pour être à nos côtés mais qui en a été empêché à la suite du décès de deux membres de la famille judiciaire de son pays, je voudrais dire nos sincères condoléances et lui réitérer celles adressées déjà lors du rappel à Dieu le 26 mai dernier de notre respecté Doyen, le Président **Aboudou ASSOUMA**, alors Président de la Cour constitutionnelle du Togo.

A madame DJIDONOU Akpené, Présidente de la chambre administrative de sa Cour qui conduit l'importante délégation présente à cette audience, je voudrais adresser nos chaleureuses salutations et nos vifs remerciements que j'étends à tous les autres membres de ladite délégation.

A vous tous, madame et messieurs les Présidents, aux membres de vos délégations respectives, je renouvelle nos souhaits d'un bon et agréable séjour au Bénin.

- **Mesdames et Messieurs les membres des Institutions de la République ;**
 - **Mesdames et Messieurs les membres du gouvernement ;**
 - **Honorables Députés à l'Assemblée Nationale ;**
 - **Messieurs Abraham ZINZINDOHOUE et Ousmane BATOKO, les anciens Présidents de la Cour suprême ;**
 - **Messieurs les membres du haut commandement militaire et des forces de sécurité publique ;**
 - **Messieurs les Généraux à la retraite ;**
 - **Excellence Monsieur l'Ambassadeur du Maroc près le Bénin, Doyen du**
- corps diplomatique ;**
 - **Excellences Mesdames et Messieurs les ambassadeurs et Représentants des Organisations internationales accrédités au Bénin ;**
 - **Madame et Messieurs les Préfets des départements de l'Atlantique, du Littoral, et de l'Ouémé ;**
 - **Monsieur le Maire de la ville de Porto-Novo ;**
 - **Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature ;**
 - **Mesdames et Messieurs les membres de la Cour suprême ;**
 - **Madame la Présidente de la chambre des Notaires ;**
 - **Monsieur le Président de la chambre des Huissiers ;**
 - **Monsieur le Président de la chambre des Commissaires-Priseurs ;**
 - **Mesdames et Messieurs les Présidents des Cours et Tribunaux de la République ;**
 - **Mesdames et Messieurs les Procureurs Généraux et Procureurs de la République près lesdits Cours et Tribunaux ;**
 - **Mesdames et Messieurs les membres de la grande famille judiciaire nationale ;**
 - **Mesdames et Messieurs les Magistrats honoraires ou admis à la retraite ;**
 - **Révérands Pères ici présents ;**
 - **Leurs Majestés les têtes couronnées et autres gardiens des traditions ancestrales ;**
 - **Mesdames et Messieurs les membres du personnel administratif et militaire de la Cour**

suprême ;

- **Distinguées personnalités ici présentes**, soyez assurées de ce qu'aucun de vous n'échappe à ma bienveillante attention ;
- **Mesdames et Messieurs qui nous suivez en direct depuis l'Extérieur ;**
- **Mesdames et Messieurs.**

Nous sommes très sensibles à votre fidélité à nos audiences solennelles de rentrée judiciaire, fidélité qui nous donne la preuve supplémentaire de votre attachement à l'institution judiciaire et à ce qu'elle représente pour l'Etat de droit.

Votre présence nous rassure de toute votre estime et de votre confiance.

Il m'est particulièrement agréable de vous saluer chacun et tous et de vous souhaiter la bienvenue ici à Porto-Novo, au siège de la haute juridiction.

Dans un contexte régional particulièrement difficile marqué par les remises en cause des fondements démocratiques de nos sociétés et de l'Etat de droit et qui interpellent gravement l'office ou l'action des hautes juridictions qui en sont les garantes, la Cour suprême voudrait vous rassurer de ce qu'elle continuera à défendre les valeurs et les principes fondamentaux constitutifs de notre socle commun, constitutifs du pacte démocratique de notre société, si précieux mais encore si fragile.

A tous les magistrats de la République et à tous les membres des ordres professionnels de la Justice, nous voudrions dire ici et maintenant avec une extrême gravité, l'immense responsabilité qui est la nôtre dans la foi et la confiance de nos concitoyens en l'Etat démocratique.

Il me plaît ici de saluer l'action des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature qui, appréhendant à sa juste

portée leur mission à l'aune des attentes légitimes de nos concitoyens, s'emploient à œuvrer pour l'avènement au Bénin d'une justice de qualité, en adéquation avec les exigences de l'Etat de droit en chantier dans notre pays et animée par des hommes et femmes solidement arrimés à leur serment et ne remettant en aucun cas en cause, la légitimité de leur action.

- **Madame la Vice-Présidente de la République ;**
- **Distinguées personnalités ici présentes ;**
- **Mesdames et Messieurs.**

L'année judiciaire 2022-2023 dont la présente audience solennelle tourne définitivement la page aura été celle de nos avancées, de nos progrès mais également celle de nos amertumes, de nos interrogations pour finir par se révéler à nous comme celle de nos espérances.

Elle aura été d'abord noircie à notre plus grande stupéfaction par le rappel à Dieu de trois de nos valeureux compagnons qui nous ont tragiquement quittés.

Qu'il me soit permis à cette audience solennelle de rentrée d'avoir une pieuse pensée pour :

- **Pascal DOHOUNGBO**, Magistrat, Conseiller à la Chambre Administrative de la Cour, décédé à la suite du grave accident de circulation intervenu à Dassa-Zoumé le 29 janvier 2023 ;
- **Madame Josiane Flore AYITE AVOGNON**, Préposée des Services Judiciaires, en service au Secrétariat administratif de la Cour, décédée le 18 mai 2023 des suites d'une courte maladie ;
- **Monsieur AVADJA Coovi Bienvenu**, Secrétaire des Services Judiciaires,

en service au Parquet Général près la Cour suprême, enlevé à notre affection le 7 juillet 2023 des suites d'une longue maladie.

Ils auront tous été des modèles de professionnalisme comme il est rare d'en avoir de nos jours dans nos administrations. Dieu leur accorde paix et repos éternel.

Mesdames et Messieurs,

L'audience solennelle de rentrée nous donne l'heureuse occasion de présentation du bilan de nos activités de l'année écoulée, dans une logique de reddition de compte au peuple au nom de qui la justice est rendue et de faire état des perspectives qui s'offrent à notre juridiction.

L'année judiciaire 2022-2023 aura été marquée au plan régional et international par des turbulences socio-politiques qui questionnent la solidité et le fonctionnement des institutions nationales issues du renouveau démocratique des années 1990.

Sur le plan national, l'aspiration au règne du droit, et la jouissance des libertés se font de plus en plus prononcées avec des dénonciations de cas de détentions arbitraires, illégales et dégradantes.

L'action du juge est ainsi interpellée.

Ce dysfonctionnement de la justice doit-il pour autant se doubler d'une crise de nos institutions et de notre modèle de démocratie avec des insinuations, des critiques qui jettent facilement le discrédit sur l'Etat de droit en construction dans notre pays ?

Peut-on raisonnablement qualifier de détention arbitraire ou politique des privations de libertés consécutives à des condamnations régulièrement prononcées par des juridictions répressives légalement établies après épuisement ou renonciation

à l'exercice des voies de recours ?

L'affirmer c'est afficher pour la justice, une forme de mépris, le dire c'est inspirer à l'opinion nationale voire internationale des sentiments de dépendance de l'institution judiciaire. Le dire c'est mettre en cause la légitimité de son action. C'est l'institution qui se trouve ainsi avilie et affaiblie. En définitive c'est la République qui s'en trouve blessée.

Evitons de nous attaquer aussi facilement aux fondements de notre société.

Nous nous devons plutôt de défendre nos institutions.

L'année judiciaire écoulée aura également été marquée par l'installation par la Cour suprême, d'une nouvelle juridiction, la Cour spéciale des Affaires Foncières dont je voudrais saluer la présence parmi nous de son président.

Sur un tout autre registre, les élections législatives du 8 janvier 2023 ont consacré l'entrée au Parlement d'un parti de l'opposition. Elles ont ouvert la voie à l'installation de la neuvième législature sous l'ère du renouveau démocratique.

Qu'il me soit permis à ce stade de mes propos de réitérer au Président **Louis Gbèhounou VLAVONOU** les sincères félicitations des membres de la Cour suprême pour sa brillante élection à la tête de la représentation nationale, lui qui aura déjà présidé la 8^{ème} législature.

L'année judiciaire écoulée aura également vu le renouvellement des membres de la Cour constitutionnelle et celui des membres de la Haute Cour de Justice.

Je m'en voudrais de ne pas renouveler en cette circonstance si solennelle, nos vives félicitations aux membres de ces deux hautes juridictions et particulièrement au **Professeur Dorothee SOSSA**, ancien

garde des Sceaux, Ministre de la Justice qui préside aujourd'hui aux destinées de la haute juridiction constitutionnelle de notre pays.

Dans le domaine judiciaire.

Mesdames et Messieurs.

Ces mutations qualitatives intervenues dans la vie institutionnelle de notre pays témoignent à suffire de la vitalité de notre modèle démocratique, de la solidité de ses institutions et de la qualité de la gouvernance publique.

Nous en tirons en tant que juges, une légitime fierté et nous nous réjouissons du positionnement de notre pays sur la scène régionale et internationale avec son attachement aux valeurs portées par la déclaration de Bamako sur les pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone, texte désormais reconnu comme l'instrument normatif de référence de l'action politique de nos pays qui y ont tous souscrit.

C'est dans l'environnement ci-dessus rappelé que la Cour s'est acquittée de sa mission républicaine et ce au regard des enjeux et défis judiciaires de notre pays.

Sacrifiant à la tradition de présentation des statistiques, j'indiquerai qu'au plan juridictionnel, la Cour a poursuivi avec beaucoup de succès, sa politique d'assainissement de ses stocks tant et si bien qu'aujourd'hui à la haute juridiction nos plus vieux dossiers encore non jugés datent de l'année 2022, à l'exception de quelques cas marginaux de procédures dans lesquelles, les requérants ont bénéficié d'une assistance judiciaire avec la commission d'office d'avocats et qui date de **l'an 2021**.

Je ne voudrais pas vous faire dire que ceci explique cela.

Le délai maximum de traitement des

dossiers fixé par le bureau de la Cour à **dix-huit (18) mois** pour l'année judiciaire écoulée a été tenu par les deux chambres soit à un **taux de 100% pour la chambre administrative et 98% pour la chambre judiciaire**.

Quant au Parquet Général, il sera resté bien fermement dans le délai légal de deux mois que lui impartit la loi pour la production de ses conclusions qui ont oscillé en réalité entre cinq (5) et sept (7) jours.

Les performances remarquables du Parquet Général sont telles qu'à la date du 15 Octobre 2023, dernier jour de l'année judiciaire écoulée, il ne se trouvait aucun dossier en attente de conclusion au niveau de cette institution de la Cour.

Au plan des données plus statistiques, la chambre administrative a entamé l'année judiciaire écoulée avec un stock initial de **39 dossiers** auxquels se sont ajoutés **39 nouveaux dossiers** enregistrés au cours de l'année, soit au total **78 dossiers**.

La chambre a rendu **54 arrêts** et a à ce jour un stock de **24 dossiers** datant de moins de **douze mois**.

Il convient de rappeler pour ceux qui ne le savent pas, que le nombre presque insignifiant des nouveaux dossiers enregistrés s'explique par l'opérationnalisation depuis quelques années, des chambres administratives des juridictions du fond désormais compétentes conformément à la loi d'organisation judiciaire, pour connaître en premier ressort et en appel du contentieux administratif.

- **La chambre administrative** de la Cour suprême est devenue juge de cassation des décisions rendues par ces juridictions du fond statuant en appel ou en premier et dernier

ressort.

Elle est juge de droit commun en premier et dernier ressort des recours en annulation des décisions prises en Conseil des ministres et des actes pris par le Président de la République qui portent grief.

Depuis lors, force est de relever que la Chambre administrative de la Cour n'a été saisie que d'une seule procédure en cassation qu'elle a du reste déjà vidé.

A ce stade de mes propos, il me plait de souligner que la Chambre a effectué deux missions de terrain, mission d'accompagnement des juridictions administratives du fond.

Ces missions ont révélé que le contentieux administratif est en souffrance devant les juridictions du fond pour diverses raisons :

Très peu de décisions en matière contentieuse administrative ont été rendues par les juridictions du fond.

Cela pose problème, cette situation nous interpelle.

Le législateur en décidant en effet de la création des chambres administratives au niveau des juridictions du fond vise assurément des objectifs de fluidité et de célérité dans le traitement du contentieux administratif alors concentré entre les mains du seul juge de la Cour suprême qui statuait en toute matière, en premier et dernier ressort.

Si rien n'est fait, cette réforme perdrait tout son sens. J'ai donc saisi aussi bien le Président de la République que le Garde des Sceaux du rapport de mission de la chambre administrative aux fins que soit mis fin aux dysfonctionnements relevés, qui affectent les justiciables dont l'effectivité de l'accès au juge et le droit à la justice administrative se doivent d'être garantis.

- **La chambre judiciaire** résolument depuis des années dans son statut de juge de cassation a rendu au cours de l'année écoulée **429 arrêts** contre **307** l'année judiciaire 2021-2022. Il s'agit là d'une performance jamais égalée.

Elle aura enregistré au cours de l'année écoulée 543 nouveaux pourvois provenant des trois Cours d'Appels et de la CRIET.

Son stock initial était de **398 dossiers**. Les performances réalisées par la chambre l'année écoulée, ont conduit à l'assainissement de ses stocks qui ne comportent en réalité que des dossiers qui datent de la fin de l'année 2022 et de 2023, avec une durée moyenne d'âge de moins de **12 mois**.

Ainsi que je l'indiquais à notre dernière audience de rentrée, la chambre est généralement saisie de pourvois, dont le sérieux en droit, c'est le cas de le dire, est des plus problématiques.

Les documents statistiques mis à votre disposition mesdames et messieurs, renseignent que pour le compte de l'année écoulée seulement **7,93%** des dossiers ont **fait l'objet de décision de cassation avec ou sans renvoi, contre 25,64% de forclusion, 20,98%** de déchéance, **35,20%** de rejet, **6,29%** de désistement et **2,80%** d'irrecevabilité.

Ces chiffres parlent d'eux-mêmes.

- **Le Parquet Général** comme je l'indiquais tantôt, a produit des conclusions sur l'ensemble des procédures qui lui ont été communiquées, soit au total **577** conclusions, à raison de **57** au titre de la chambre administrative et **520** pour la chambre judiciaire. Son stock affiche à la veille de la nouvelle année judiciaire **néant**.

S'agissant de l'accomplissement de sa mission consultative, la Cour aura produit des avis motivés sur les deux projets de texte législatif dont elle a été saisie par le gouvernement et a donné suite à la totalité des demandes d'avis juridiques sur les accords de financement ou de prêts que l'exécutif béninois a signé avec les partenaires au développement soit au total **28 avis juridiques**.

S'agissant des activités à caractère juridictionnel, je suis heureux de rendre compte de ce que le rapport général de la Cour au titre de l'année judiciaire 2021-2022 a été élaboré et transmis ainsi que l'exige la loi, au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale. Il est consultable et téléchargeable sur le site internet de la Cour suprême.

Le rapport général 2022-2023 est déjà en cours d'élaboration par le comité ad'hoc mis en place conformément à la loi. Il sera disponible au plus tard fin décembre 2023.

- **Madame la Vice-Présidente de la République ;**
- **Mesdames et Messieurs les Présidents des Institutions de la République ;**
- **Distinguées personnalités ici présentes ;**
- **Mesdames et Messieurs.**

La justice n'a pas vocation à fonctionner pour elle-même. Elle est un service public. Nos concitoyens ont le droit de savoir ce que fait la Cour. En inscrivant notre action dans la modernité, nous avons du coup décidé de nous ouvrir non seulement à nos concitoyens mais également au monde tout entier.

Nous avons par conséquent inscrit à notre Plan de Travail Annuel, la publication systématique de nos décisions par la parution de nos recueils d'arrêts et leur

mise en ligne sur notre site et sur ceux des réseaux institutionnels internationaux auxquels nous appartenons.

La chambre judiciaire et la chambre administrative ont donc fait publier les recueils des années **2015-2016, 2017 et 2021** pour la première et le recueil de l'année **2021** pour la seconde.

La Cour aura également fait paraître l'année écoulée, les numéros **3** et **4** de son bulletin de droit et d'informations dénommé « **La Cour** » et qui nous permet d'entretenir plus directement le dialogue nécessaire entre notre juridiction les pouvoirs publics, les juges du fond, les universitaires et nos concitoyens.

Mais l'action décisive menée dans ce registre reste la concrétisation de notre volonté de voir publier au Bénin les Grands Arrêts de la Cour suprême.

Cette ambition a rencontré l'adhésion pleine et entière de deux institutions de droit de notre pays dirigées par d'éminents professeurs de droit qui ont décidé de réaliser ce beau rêve. Il s'agit du Centre de Recherches et d'Etudes en Droit et Institutions Judiciaires (CREDIJ) du Professeur **Joseph Fifamè DJOGBENOU** et de l'Académie des Sciences Constitutionnelle, Administrative et Politique (ASCAP) de Madame **Dandi GNAMOU** qui vient de prendre la succession à la tête de cette académie du **Professeur Ibrahim SALAMI**.

La Cour vient de signer un accord de partenariat avec chacune de ces deux institutions qui procèderont, aux fins de publications, aux commentaires des grands arrêts de notre Cour rendus tant en matière administrative qu'en matière judiciaire.

Qu'il me soit permis à ce stade de mes propos, de réitérer aux responsables de ces deux institutions et à tous leurs

collaborateurs les sincères remerciements de notre Cour.

Poursuivant la mise en œuvre de son Plan de Travail Annuel, la Cour a organisé au profit des juridictions du fond, au Tribunal de Première Instance de deuxième classe de Savalou sa 11^{ème} rencontre d'accompagnement pédagogique élargie désormais aux auxiliaires de justice et à la Commission Béninoise des Droits de l'Homme sur le thème central « **le mangement des juridictions à l'ère de la modernisation de la justice** ».

La 12^{ème} rencontre est programmée pour se tenir au mois de décembre au Tribunal de Première Instance de deuxième classe de Djougou.

L'assainissement de nos stocks et l'allègement de nos rôles nous auront permis de nous atteler davantage au renforcement de nos capacités d'intervention à travers les formations, les ateliers, les cafés thématiques juridiques, que nous avons organisés au siège de notre juridiction ou auxquels nous avons pris part à l'extérieur.

Mesdames et Messieurs.

C'est en raison du nécessaire dialogue avec le peuple au nom de qui la justice est rendue qu'il a plu au bureau de la Cour de relancer le prix d'Excellence de la Cour suprême, dénommé **DROIT -JUSTICE - PAIX** dont la première édition a eu lieu en 2000 à l'initiative de son Président d'alors, **Maitre Abraham ZINZINDOHOUE**.

Ce prix depuis ses origines vise à donner la parole au peuple de notre pays à travers son intelligentsia appelée à se prononcer sur les grands sujets qui intéressent le fonctionnement de la justice.

La deuxième édition dédiée à l'initiateur du prix, Maître Abraham

ZINZINDOHOUE a été lancée autour d'une thématique de préoccupation majeure pour la démocratie, pour l'Etat de droit dans notre pays.

Elle a porté sur : « **Lenteur judiciaire et Etat de droit au Bénin : enjeux et perspectives** ».

Seize (16) de nos compatriotes dont deux en binôme, ont compété en produisant des textes d'une trentaine de page chacun.

Un jury présidé par le Professeur **Noël GBAGUIDI**, agrégé de droit privé, Président du Conseil National de l'Education et ayant pour autres membres les Professeurs **Joseph F. DJOGBENOU**, **Césaire KPENONHOUN**, **Albert TINGBE AZALOU**, **Maître Charles BADOU**, Avocat à la Cour, les Magistrats **Ginette AFANWOUBO** épouse **HOUNSA** et **Sourou Innocent AVOGNON**, a apprécié les productions scientifiques des candidats et sélectionné les cinq (5) premiers qui ont fait l'objet d'un test oral à l'issue duquel le lauréat a été sélectionné.

Que les membres du jury ici présents trouve à travers ma voix la reconnaissance infinie des membres de la Cour.

Madame la Vice-Présidente de la République a accepté de remettre le prix du concours, ce jour et en ces mêmes lieux, au lauréat dont le texte proposé sera publié et remis au Président de la République, Président du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Mesdames et Messieurs.

Dans le but de nous faire connaître davantage du public, de montrer ce qu'est le juge de cassation, ses méthodes d'action, ses difficultés et ses attentes, nous avons décidé d'ouvrir nos portes à nos concitoyens dès la semaine prochaine où nous organisons les Journées Portes Ouvertes de la Cour.

Au plan administratif, la Cour a réalisé des progrès qu'il importe de souligner.

Poursuivant la dynamique de restitution de l'histoire de notre Cour nous avons, à la suite de la dénomination des salles et autres lieux emblématiques de la haute juridiction, réalisé la galerie photo de ses anciens principaux animateurs, des Présidents de la Cour jusqu'aux Greffiers en Chef en passant par les Procureurs Généraux et les Présidents de chambre y compris ceux de nationalité française qui ont servi notre pays à la création de la juridiction suprême.

Nous avons également poursuivi et achevé la réalisation du projet de diffusion en direct partout dans le monde de nos audiences juridictionnelles, projet réalisé grâce au financement de l'Ambassade de Chine près le Bénin.

Ce projet nous donne aujourd'hui plus de visibilité dans le monde et je puis vous assurer de ce que, la présente audience est suivie de partout notamment par nos collègues magistrats des juridictions avec lesquelles, la Cour suprême du Bénin a signé des conventions de jumelage.

Je pourrais citer la Cour de cassation et le Conseil d'Etat de France, la Cour suprême de Cuba, la Cour de cassation du Burkina-Faso, la Cour de cassation du Maroc au siège de laquelle une délégation de notre Cour s'est rendue il y a quelques mois pour redynamiser le partenariat qui nous lie sans oublier bien évidemment les juridictions sœurs avec lesquelles nous avons des liens historiques.

La réalisation de ce dernier projet a été facilitée par les avancées que nous avons enregistrées dans le processus de dématérialisation de nos procédures tant juridictionnelles qu'administratives, que nous avons entamé il y a quelques années.

L'année judiciaire qui s'ouvre dès ce jour nous verra installés plus profondément dans la digitalisation, dans le numérique.

Mesdames et Messieurs.

Au plan social, nous avons travaillé à l'amélioration de notre cadre de travail, à l'amélioration des avantages des membres et personnel de la Cour, à la distinction des meilleurs d'entre nous que nous avons primés ou promus à des postes de responsabilité, nous avons également travaillé au renforcement des capacités d'intervention de notre service de santé. Dans ce registre, la santé au travail a été une préoccupation du bureau de la Cour. Du mardi 28 au jeudi 30 mars 2023, ont ainsi été organisées, durant trois jours des séances de sensibilisation et de dépistage par une équipe médicale avisée des maladies non transmissibles notamment celles cardiovasculaires. Ces séances de dépistage font suite à celles consacrées aux hépatites virales en octobre 2022.

Le souci du bien-être des membres de la haute Juridiction nous a conduits à instituer un parcours de santé par la marche autour du bâtiment de l'Institution. Ainsi, tous les animateurs de la Cour sont fortement invités à une séance de marche tous les jours ouvrés de 17h30 à 18h30.

- **Madame la Vice-Présidente de la République ;**
- **Mesdames et Messieurs les Présidents des Institutions de la République ;**
- **Monsieur le Garde des Sceaux ;**
- **Mesdames et Messieurs.**

Au plan régional, la Cour n'a pas manqué d'assumer son leadership au sein des creusets d'intégration juridique et judiciaire dont elle est membre.

Elle a pris part aux 18^{èmes} Assises statutaires de l'Association Africaine

des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF) tenues du 12 au 14 décembre 2022 à Lomé au Togo. Le colloque organisé en marge des dites assises a porté sur le thème : « **L'Etat de droit et la problématique des révisions constitutionnelles en Afrique** ».

Du 13 au 18 mars 2023, à la tête d'une délégation de la haute Juridiction, j'ai aussi pris part au séminaire sur l'histoire des Cours suprêmes, organisé par l'Association des Hautes Juridictions de Cassation des pays ayant en partage l'usage du Français (AHJUCAF), à Rabat au Maroc.

Enfin, la haute Juridiction a organisé du 24 au 26 juillet 2023 à l'ERSUMA de Porto-Novo, la 15^{ème} session de formation des magistrats des juridictions membres de l'AA-HJF.

Nous avons donc assumé tous nos engagements internationaux.

- **Honorables invités ;**
- **Mesdames et Messieurs.**

Les résultats encourageants auxquels nous sommes parvenus l'année écoulée ont été rendus possibles grâce au soutien du Président de la République et de son gouvernement qui nous ont donné les moyens tant humains, matériels que financiers nécessaires au meilleur fonctionnement de la haute juridiction.

Sans vouloir être exhaustif, je voudrais rendre compte de :

- La rénovation de l'intérieur du bâtiment qui abrite le siège de la Cour devenu plus chatoyant et qui aura coûté la bagatelle somme de **1.064 136 215 de FCFA.**
- La mise à la disposition de la Cour des véhicules de fonction pour les Conseillers et Avocats généraux qui n'en disposaient pas.
- Une rallonge budgétaire de **96.203**

610 de FCFA pour le renforcement de l'équipement mobilier et l'acquisition des robes d'audiences pour les Conseillers et Avocats généraux.

- La revalorisation du traitement salarial des magistrats de la Cour en application de la loi portant statut des magistrats de la Cour suprême.
- Le renforcement du personnel administratif de soutien.

La mise à la disposition de la Cour de ces moyens en a impacté très positivement le rendement l'année judiciaire écoulée.

Aussi, voudrais-je, au nom du Procureur Général près la Cour, au nom des Présidents de chambres, de tous les Conseillers et Avocats Généraux, des Auditeurs, du Greffier en Chef, des Greffiers et de tout le personnel administratif et militaire et en mon nom propre exprimer avec beaucoup de solennité, notre profonde reconnaissance au Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, Président du Conseil Supérieur de la Magistrature pour son soutien personnel ainsi que celui de son gouvernement, profonde reconnaissance que je voudrais vous prier, Madame la Vice-Présidente de la République, de bien vouloir lui transmettre.

Mesdames et Messieurs.

Les performances juridictionnelles et la gestion administrative de qualité qui viennent d'être mises au crédit de la Cour suprême sont l'œuvre de tous ses animateurs qui se sont hissés à la hauteur des enjeux et défis qui sont ceux d'une juridiction moderne placée au sommet de la pyramide judiciaire.

Les résultats obtenus sont aussi le fruit de la qualité de notre vivre ensemble professionnel que nous cultivons à l'aune des valeurs qui fondent la République.

Participent de la qualité de ce vivre ensemble professionnel, nos rassemblements de tous les lundis matin autour du drapeau national où les paroles fortes de l'Hymne Nationale, l'Aube Nouvelle, titillent notre fibre patriotique, nous donnent des sensations et des émotions nous invitant, nous aussi bâtisseurs du présent, plus forts dans l'unité, chaque jour à la tâche, à construire sans relâche pour la postérité.

Comment pourrais-je oublier d'inscrire dans la dynamique de notre vivre ensemble, de notre convivialité entretenue, de nos rêves communs, la naissance à la Cour, de l'équipe masculine de football dénommée «Cassation football» qui nous a amenés, répondant ainsi au souhait du gouvernement à travers le Ministre en charge des Sports, à participer pour la première fois au Tournoi des Institutions de la Fonction Publique (TIFOP) qui en est, cette année, à sa 6^{ème} édition ?

Comment ne pas se réjouir du parcours de cette équipe dans la compétition, elle le petit poussin qui s'est retrouvé dans le carré d'As en accédant à la demi-finale du tournoi ?

Que l'encadrement administratif et technique de cette équipe, ses joueurs reçoivent encore ici les sincères félicitations et les remerciements du bureau de la Cour.

Voilà **mesdames et messieurs**, les grandes lignes de ce que nous avons pu réaliser au cours de l'année écoulée.

Je m'en voudrais, à cette étape de mon propos, et en ma qualité de premier responsable de l'Institution, de ne pas en savoir gré aux principaux animateurs de la Cour et à tout le personnel de soutien et de ne pas les féliciter pour leur haut degré d'implication dans l'atteinte des objectifs déclinés dans le plan de travail annuel de l'institution.

A ceux d'entre eux admis à faire valoir leur droit à une retraite bien méritée, je voudrais donner rendez-vous en janvier 2024 à la traditionnelle cérémonie d'hommage qui sera organisée à leur intention.

C'est le lieu pour moi de relever que deux éminents magistrats de la Cour seront appelés à faire valoir leurs droits à la retraite dans quelques mois.

Je voudrais saluer le collègue et ami, Sourou Innocent AVOGNON, Président de la chambre judiciaire qui aura donné à cette chambre rénovée, toute l'impulsion nécessaire.

Je voudrais sublimer son talent, son leadership au service d'un seul engagement, celui de servir la justice de son pays.

Monsieur le PCJ comme nous t'appelons si affectueusement, ce n'est pas sans une certaine émotion que je me convaincs à l'idée qu'à partir du 1^{er} janvier 2024 tu ne seras plus de l'effectif des magistrats en activité à la Cour, après une carrière bien remplie.

Alors je voudrais te dire à cette audience solennelle, mon grand Merci, Merci pour tout.

Je te dis aussi Merci mon cher Nicolas BIAO, 1^{er} Avocat Général au Parquet Général près la Cour.

Merci pour tout ce temps passé ensemble, merci de ton accompagnement, de ton soutien, Merci du grand rôle que tu as joué au Parquet Général près la Cour que tu as servi aux côtés de Monsieur le Procureur Général Onésime MADODE.

A vous deux, je voudrais souhaiter une bien paisible retraite.

Le Greffier en chef de la haute juridiction, monsieur Prosper DJOSSOU, sera lui aussi admis à la retraite dès le 1^{er}

janvier de l'année prochaine.

Nous lui disons toute notre satisfaction pour le travail abattu au greffe central qui est la véritable cheville ouvrière de la Cour suprême.

- **Madame la Vice-Présidente de la République ;**
- **Mesdames et Messieurs.**

Afin de pérenniser les acquis, d'inscrire nos actions dans la durée, d'enraciner nos pratiques positives et d'envisager avec beaucoup plus de certitudes l'avenir de la Cour, nous avons pris l'option de l'élaboration d'un plan stratégique de développement pour la période 2024-2027.

[Nous sommes déjà dans le management.]

Le document des termes de référence relatif à l'élaboration dudit plan a été enrichi par le Ministère d'Etat chargé du Développement qui a mis à notre disposition, un fonctionnaire bien avisé qui a travaillé avec le comité ad'hoc de la Cour au choix d'un cabinet déjà recruté pour la réalisation de ce plan stratégique qui répond, à la nécessité d'avoir un cadre référentiel adéquat.

Sa mise en œuvre renforcera la capacité opérationnelle des animateurs de la haute juridiction et devra en améliorer la performance et l'efficacité de l'action, tellement les défis qui l'attendent sont nombreux.

C'est d'ailleurs au regard de ces défis, que nous nous devons impérativement de relever et tirant leçons des expériences capitalisées à la Cour qu'il a plu au bureau de la haute juridiction de placer la présente audience solennelle de rentrée sous le thème **« Management des juridictions et efficacité du service public de la justice ».**

J'ai suivi avec une attention soutenue les brillantes observations de monsieur le Bâtonnier de l'ordre des avocats et les réquisitions de monsieur le Procureur général près la Cour.

Je voudrais les remercier et les féliciter pour l'exercice dont ils viennent de s'acquitter avec autant de brio et avec un grand talent. Je partage l'essentiel de leurs développements et contributions visant à faire de la justice, un service public moderne et efficace.

Pour ma part, me vient immédiatement à l'esprit, les propos d'un béninois de regrettée mémoire, feu Emmanuel GUIDIBI pour ne pas le nommer, qui, à la fin de sa présentation sur le thème « Le management au service du renouveau de l'Administration de la justice » à l'occasion des états généraux de la justice de 1998 affirmait : « L'Administration de la justice béninoise a beaucoup de défis à relever, notamment donner plus qu'elle ne reçoit, faire plus avec moins de moyens. Je ne connais qu'un moyen de réaliser un tel miracle, on peut l'appeler comme on veut mais il est un art que partagent tous ceux qui doivent faire les miracles... cet art de ceux qui savent se débrouiller contre vents et marrées pour assurer leur responsabilité pourrait s'appeler le Management » fin de citation.

Voici ainsi planté le décor.

En choisissant ce thème pour nourrir les réflexions de la présente audience, le Bureau de la Cour a voulu prolonger les échanges que les membres de la haute Juridiction ont eu avec les juges du fond à la dernière rencontre dite trimestrielle à Savalou du 12 au 13 juin 2023 et qui ont eu pour thème central le management des juridictions à l'ère de la modernisation de la justice.

Cette insistance à débattre de cette thématique est dictée par un double constat : le premier, la gouvernance de nos juridictions est des plus problématiques ; le deuxième, le mal loin d'être une fatalité peut et doit être combattu.

Romain Rolland ne nous dit-il pas « la fatalité est l'excuse des âmes sans volonté ».

Nous devons nous convaincre à l'idée que la justice peut mieux fonctionner qu'elle ne le fait aujourd'hui.

Nous en sommes, au regard de notre pratique à la Cour suprême, plus que convaincus.

J'ai suivi attentivement l'introduction artistique au colloque sur la modernisation de la justice des 05 et 06 octobre dernier.

J'ai suivi avec beaucoup d'intérêt les dernières audiences solennelles de rentrée des Cours d'Appel de Cotonou et d'Abomey.

Le diagnostic est là, implacable.

Notre justice doit être managée autrement afin de mieux accomplir sa mission de service public.

Si elle est un pouvoir indépendant, aux termes des dispositions de notre loi fondamentale, la justice demeure un service éminemment public et de ce fait, n'a pas vocation à fonctionner pour elle-même. Selon Maryse DEGUERGUE, Professeur à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne, le service public de la justice, malgré ses particularités, remplit tous les critères du service public, en ce qu'il répond au besoin essentiel de justice que l'État assure et assume directement en vertu d'un pouvoir régalién qui est toujours exercé en son nom. Mais la justice, à travers ses entités que sont les juridictions, est-elle une entreprise susceptible d'être soumise aux techniques managériales ? Répondant à cette question, Madame

France Desjardins, ancienne directrice Régionale des Services juridiques et du Palais de Justice de Montréal au Canada, à l'occasion d'un séminaire de perfectionnement organisé à l'intention des chefs de juridiction et des greffiers en chef de juridiction à l'Ecole Internationale de Bordeaux en 1993 sur le thème « La gestion des juridictions » affirmait « La Justice est comme une entreprise qu'il faut administrer, mais en ayant toujours à l'esprit l'indépendance de la Magistrature. » En d'autres termes, la justice est comparable à une entreprise dont l'administration, c'est-à-dire le management et la gestion doivent se faire en tenant compte de sa spécificité.

Nous en convenons tous. La justice est un service public, un service public tout à fait à part, dont les trois pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire contribuent à l'administration, mais dont la production – les jugements – ne peut relever que du seul juge. Cette spécificité ne l'affranchit toutefois pas de certaines exigences posées par la relation avec le politique et avec le citoyen.

En posant la question de l'efficacité de la justice, on s'inscrit dans une démarche de politique publique, où interviennent les décideurs publics, les institutions judiciaires et les justiciables-contribuables, et où sont concernés les moyens, les processus et les relations entre les acteurs. Il faut donc considérer l'interaction entre les magistrats, les avocats, les professionnels du droit et les justiciables, organisée par des systèmes, des règles, des procédures, et financée par les deniers publics.

C'est le sens des propos d'Antoine de Saint-Exupéry lorsqu'il affirme : « Il n'est de fertile que la grande collaboration de l'un à travers l'autre. Et le geste manqué sert le geste qui réussit. Et le geste qui

réussit montre le but qu'ils poursuivaient ensemble à celui qui a manqué le sien ».

Nul ne saurait contester qu'en dépit des efforts sans cesse croissants consentis en faveur de la justice et de ses animateurs sur les plans législatif, institutionnel, humain, matériel, financier et infrastructurel par les gouvernements successifs depuis les États généraux de la justice de 1998, plusieurs dysfonctionnements tels que le refus de juger, le retard à juger, la mauvaise application de textes, l'inexécution de la chose jugée, la mauvaise ambiance de travail, la lenteur judiciaire, l'arbitraire, la corruption, le clientélisme, le laxisme, continuent de nuire au bon fonctionnement des juridictions et de compromettre l'efficacité tant attendue du service public de la justice.

A l'instar de tous les autres services publics, la justice est soumise à des contraintes spécifiques. D'une part, le volume d'affaires, la complexité des sujets ainsi que les exigences relatives aux procédures ont tendance à s'accroître et, d'autre part, les ressources supplémentaires nécessaires n'augmentent presque pas.

Dans ce sens, les responsables de juridiction à savoir le Président de juridiction, le Procureur de la République ou le Procureur général et même le Greffier en Chef ont tout intérêt à utiliser au mieux, à optimiser les moyens dont dispose la juridiction pour parvenir à un résultat optimum de la mission qui est la production de décisions judiciaires.

Dans ce contexte, les juridictions sont astreintes à plus d'efficacité. Cet idéal ne peut être atteint qu'au moyen d'un management qui recourt à des outils innovants ou novateurs.

L'utilisation efficace et efficiente d'outils nouveaux sera un gage

d'accroissement du rendement et d'atteinte des objectifs. Cette dynamique de la gestion rationnelle des moyens dépend de la capacité d'organisation des hommes chargés d'animer les juridictions à travers leurs connaissances, leur savoir-faire, leur savoir-être et leurs initiatives. Interrogeons-nous sur le modèle d'Administration ou de Gestion le plus adapté au Service Public particulier que constitue la Justice.

Pour administrer, il faut organiser, contrôler ; toute chose qui implique une direction c'est-à-dire un chef, un premier responsable. Or, un principe sacrosaint et universel reconnu à la justice est son indépendance dans la mission qui lui est assignée. Indépendance qui semble ne pas rimer avec contrôle.

Diriger des juridictions implique de nos jours de multiples compétences. L'amélioration du système managérial au sein des juridictions suppose la mise en exergue d'une interaction entre les fonctions de gestion, de management et de contrôle. Dans cette dynamique, les chefs de juridiction, en tant que managers, ont un rôle essentiel à jouer, car la demande très forte des citoyens ne peut être satisfaite que si les juridictions sont bien organisées et correctement administrées. Qu'on ne s'y méprenne pas, le délai raisonnable est une des résultantes de la meilleure gouvernance des juridictions et de l'efficacité du service public de la justice.

Alors les juridictions, pour répondre à ce besoin des justiciables par une production en qualité et en quantité et dans des délais raisonnables, doivent être managées en tenant compte des nouvelles exigences ou attentes du service public de la justice qui sont essentiellement de cinq (05) ordres aujourd'hui à savoir : l'exigence de rapidité, l'exigence d'efficience,

l'exigence de qualité de la prise de décision, l'exigence d'ouverture et l'exigence de justification.

L'appareil judiciaire au Bénin, à l'instar des Etats de l'Afrique subsaharienne, est fortement marqué, dans son activité quotidienne, par un certain nombre de traits structurels qui constituent des contraintes pesant sur le fonctionnement normal du service public de la justice et sur l'exercice de l'action en justice des justiciables. C'est à juste titre que Gérard VIGNOBLE, ancien député français, relevant les difficultés de la justice à accomplir efficacement sa mission dans la cité, conclut que **« L'image négative et l'apparente inefficacité de l'institution judiciaire remettent en cause l'identité même et les fondements de la justice. Les changements profonds dans l'évolution de notre société justifient, et il n'est plus nécessaire de le prouver, d'un besoin vital de justice de proximité, d'un rapprochement dans le temps et dans l'espace entre l'institution judiciaire et nos concitoyens »**.

C'est ce qui justifie l'urgence à améliorer le système managérial au sein de nos juridictions au 21^{ème} siècle. Les mutations multiples et multiformes de nos sociétés commandent que la justice ne soit plus gérée de manière traditionnelle. Le service public de la justice se doit d'être régi par les principes d'égalité, de continuité et de mutabilité.

La recherche d'une meilleure administration de la justice, doit s'inspirer des règles de management qui ont fait leur preuve dans le secteur privé et dans d'autres secteurs publics. La logique managériale est donc appelée à connaître une irrésistible ascension dans le maison justice. Pour ce noble objectif, il me semble pertinent et surtout urgent d'opérer un changement de paradigmes, de provoquer

une CATHARSIS et une METANOIA dans la gestion du service public de la justice en adoptant des méthodes et outils adéquats.

L'effectivité de l'accès à la justice impose donc une bonne administration de la justice et des juridictions. Les moyens affectés à la justice étant limités, il convient d'en tirer le meilleur parti et l'administrer au mieux de la satisfaction de l'intérêt général par une utilisation judicieuse des ressources disponibles.

Ici s'impose le concept de Gestion Axée sur les Résultats (GAR), une approche de gestion centrée sur la performance et l'obtention de résultats qui appelle l'adhésion et l'implication de tous les acteurs de la juridiction. A travers son tableau de bord, cette méthode expérimentée depuis des années ici à la Cour suprême a permis d'assainir de manière substantielle, les stocks de dossiers.

D'abord, il faut se doter d'une vision, la décliner en termes d'objectifs à la lumière d'une boussole, élaborer un tableau de bord, faire adhérer les acteurs à la vision et ses déclinaisons, assurer le suivi, exercer le contrôle administratif.

Madame la Vice-présidente de la République,

Honorables invités,

Mesdames et Messieurs,

Le chef de juridiction a un rôle important à jouer dans le meilleur fonctionnement de ladite juridiction.

Son rôle de «manager», pour paraphraser François Ruellan, magistrat français, est comparable à un chef d'orchestre qui joue sa partition en coordonnant le jeu de chaque instrumentiste.

En tant que tel il doit :

- marquer une exigence envers

lui-même et envers les autres collaborateurs ;

- donner le bon exemple par sa présence, sa compétence et sa capacité de travail ;
- surveiller les rôles ;
- entretenir un dialogue constructif avec les auxiliaires de justice ;
- éviter des conflits avec ses collègues et être à l'écoute de ces derniers ainsi que des autres acteurs de la juridiction ;
- faire circuler les fiches de rendement, chacun devra connaître sa part et celle des autres la production juridictionnelle ;
- avoir conscience de son rôle de médiateur, de modérateur au sein de sa juridiction.
- prendre les décisions, même les plus sévères ;

Au-delà des chefs de juridiction, l'introduction ou l'adoption du management au sein de la maison justice constitue, tout autant qu'une entreprise de rationalisation des choix budgétaires et de recomposition de l'architecture judiciaire, une question de culture professionnelle. Il appartient donc à chaque magistrat d'être un artisan de ce changement.

Le leadership seul ne suffit point. Ce dont il est question, est un assemblage de mécanisme, de pratiques partagées, qui s'enracinent en chacun des acteurs. Ils fortifient l'institution.

Barak OBAMA nous aura averti « l'Afrique n'a pas besoin d'hommes forts mais d'institutions fortes ».

Il devient nécessaire qu'un module sur le « management des juridictions » soit intégré aux curricula de formation initiale des auditeurs de justice. Le souci

d'efficacité doit également conduire à étoffer davantage l'inspection générale des services judiciaires en ressources humaines et matérielles. La Cour suprême quant à elle, continuera de prendre toute sa part dans l'accompagnement pédagogique des magistrats et greffiers des juridictions du fond à travers des missions d'appui et de suivi et l'organisation des rencontres dites trimestrielles en collaboration étroite avec le ministère en charge de la Justice.

Madame la Vice-présidente de la République,

- **Honorables invités,**
- **Mesdames et messieurs,**

Si notre société doit avoir de l'ambition pour sa justice, une ambition pour ses juges, ceux-ci, en retour, se doivent d'assumer leur régime de responsabilité en exerçant leur office avec efficacité.

Il nous faut finir avec la navigation à vue, nos méthodes archaïques de gestions des anciens dossiers relégués aux oubliettes, chacun ne voulant assurer que les flux de son temps.

L'enjeu est de taille. Il nous faut devenir comme Aimé Césaire des hommes et femmes d'initiation et de terminaison. Nous sommes des artisans, pas n'importe lesquels, de l'Etat de droit qui n'est que de l'affirmation au quotidien du règne du droit par nous les juges.

Le destin démocratique du Bénin est entre nos mains. Notre responsabilité est grande. Elle est historique.

Robert Badinter célèbre personnalité de France, j'aime le lire et le citer, ne disait pas autre chose aux gens de justice de son pays quand il affirma : « c'est bien sur le terrain de la justice que se jouera la démocratie ».

Merci de votre bienveillante attention !

MESSAGE DE MADAME MARIAM CHABI TALATA ZIME YERIMA, VICE-PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE, GRANDE CHANCELIERÈ, REPRÉSENTANT LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, CHEF DU GOUVERNEMENT, PRÉSIDENT DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

Porto-Novo, le 20 octobre 2023



- Monsieur le Président de la Cour suprême ;
- Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale ;
- Mesdames et Messieurs les Présidents des institutions de la République.
- Monsieur le Vice Grand chancelier de l'Ordre National du Bénin.
- Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre en charge de la Justice et de la Législation.
- Mesdames et Messieurs les membres du Gouvernement ;
- Excellence Monsieur l'Ambassadeur du Maroc près le Bénin, Doyen du corps diplomatique ;
- Excellences Mesdames et Messieurs les membres du corps diplomatique et Représentants des Organisations internationales ;
- Honorables Députés à l'Assemblée Nationale ;
- Messieurs les membres du haut commandement militaire et des forces de sécurité publique ;
- Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Bénin.
- Madame la Présidente de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;
- Monsieur le Président de la Cour de cassation du Royaume du Maroc ;
- Monsieur le Président de la Cour suprême du TOGO.
- Mesdames et Messieurs les membres des Institutions de la République ;
- Messieurs les anciens Présidents de la Cour suprême ;
- Mesdames et Messieurs les membres de la Cour suprême ;
- Monsieur le Procureur Général près la Cour suprême
- Messieurs les Généraux à la retraite ;
- Madame et Messieurs les Préfets des départements de l'Atlantique, du Littoral, et de l'Ouémé ;
- Madame la Présidente de la chambre des Notaires ;
- Monsieur le Président de la

- chambre des Huissiers ;**
- **Monsieur le Président de la chambre des Commissaires-Priseurs ;**
- **Messieurs les Présidents des Cours et Tribunaux de la République ;**
- **Mesdames et Messieurs les Procureurs Généraux et Procureurs de la République près lesdites Cours et Tribunaux ;**
- **Mesdames et Messieurs les membres de la grande famille judiciaire nationale ;**
- **Monsieur de la Maire de la commune de Porto-Novo ;**
- **Mesdames et Messieurs les membres du Conseil communal ;**
- **Mesdames et Messieurs les Magistrats honoraires ou admis à la retraite ;**
- **Révérands Pères ici présents ;**
- **Leurs Majestés les têtes couronnées et autres gardiens des traditions ancestrales ;**
- **Mesdames et Messieurs les membres du personnel administratif et militaire de la Cour suprême ;**
- **Mesdames et Messieurs,**

Le programme national de développement du secteur de la justice a pour mission de faire de la justice béninoise à l'horizon 2025, un service public de qualité, efficace, performant, crédible, accessible aux justiciables et contribuant à la paix sociale et au rayonnement économique de notre pays.

Quant à la justice béninoise, elle s'est fixée comme mission de garantir et de protéger l'Etat de droit, de veiller au respect des droits fondamentaux des citoyens, de leur traitement égal devant la loi par son accessibilité, son indépendance, sa crédibilité et sa célérité.

Le point commun à ces idéaux, toutes deux dignes de quête c'est l'efficacité du service public de la justice béninoise. C'est pour l'atteinte de ces idéaux, c'est pour leur concrétisation que la compagnie judiciaire nationale, avec le concours des autres institutions de la République et des partenaires techniques et financiers, s'investit, s'active ces dernières années. C'est aussi et surtout pour l'efficacité du service public de justice que l'année judiciaire 2021-2022 a été placée sous le signe de la redevabilité liée à la responsabilité sociale, la reddition des comptes des magistrats et auxiliaires de justice investis de la mission de rendre justice au nom du peuple béninois.

C'est pour l'efficacité du service public de justice que l'année judiciaire suivante 2022-2023 a été elle-aussi logiquement dédiée à la gestion efficiente du temps de la justice.

De fait, les redditions de comptes des magistrats dévoilent bien souvent comme failles préjudiciables aux justiciables, la lenteur judiciaire. Une lenteur que seule une meilleure gestion du temps de la justice peut éradiquer, éliminer.

Il faut dans cette optique réorganiser les services de justice, redéfinir, repréciser leurs objectifs, leurs priorités, bien identifier les stratégies appropriées et les activités à mener, bien répartir les tâches aux acteurs, les responsabiliser, les suivre, les accompagner, les motiver pour optimiser leurs performances.

Il faut en conclure qu'il était déjà question du management des juridictions béninoises dans les réflexions, les échanges des rentrées judiciaires précédentes.

Cette année aussi, c'est toujours pour l'efficacité du service public de la justice que la compagnie judiciaire béninoise a logiquement retenu pour sa rentrée solennelle 2023-2024 le thème : « management des juridictions et efficacité du service public de justice ».

Ce thème est en effet une suite logique des deux précédents et concourt à l'atteinte du même objectif : une justice béninoise efficace et satisfaisante pour le justiciable.

Les cibles principales et prioritaires de ce thème ce sont évidemment beaucoup plus les responsables à divers niveaux de nos juridictions que les simples agents ou membres du personnel judiciaire.

De fait, le management des organisations en tant qu'art de diriger et gérer une structure en vue de la conduire à l'atteinte de ses objectifs à travers le pilotage, l'organisation du travail, l'animation des équipes et la direction, concerne plus les responsables de nos juridictions que les autres acteurs.

L'efficacité du service public de la justice dépend de la qualité du management des responsables à divers niveaux de nos juridictions.

De leur adaptabilité, leur capacité à organiser les tâches et à bien les répartir aux collaborateurs, à leur déléguer des charges ou responsabilités, en toute confiance et en contrôler les résultats, à bien animer et diriger les équipes dépendent le niveau de satisfaction des justiciables.

S'agissant, entre autres, de la délégation des responsabilités, elle est tellement déterminante dans le management qu'Anthea THUNER soutient : « la première règle du management est la délégation. N'essayez pas de tout faire vous-même, car vous ne pouvez pas le faire. »

Le bon manager compte certes sur lui-même mais il compte aussi sur les autres, qu'il organise en équipe autour de lui en vue de l'atteinte d'objectifs communs. Il motive et met en confiance ceux qui travaillent sous sa responsabilité.

Mesdames et messieurs ;

Chers invités,

J'ai suivi avec une attention soutenue les observations du Bâtonnier de l'Ordre des avocats, les réquisitions de monsieur le Procureur Général et le point des avancées notables et louables du travail juridictionnel et administratif présenté par monsieur le Président de la Cour Suprême, de l'année écoulée.

Monsieur le Président, le bilan élogieux présenté porte les marques de votre souci permanent et de votre ambition à ancrer résolument la haute juridiction dans la modernité, l'efficacité, le management à la fois stratégique et opérationnel.

C'est dire qu'avant le choix de la réflexion collective sur le thème de « management des juridictions et efficacité du service public de la justice », vous vous y êtes déjà engagé depuis votre nomination à cette haute fonction.

Vous êtes déjà engagé dans le management à la fois stratégique et opérationnel, les membres de la Cour et l'ensemble du personnel, quand vous avez conçu et mis en œuvre le dispositif qui a permis une meilleure gestion de tous les stocks de dossiers des années antérieures à 2022 au sein de votre institution.

Vous y êtes déjà engagé lorsque, conscient du devoir d'accompagnement pédagogique, d'unification du droit, d'harmonisation de la jurisprudence de votre haute juridiction, vous apportez régulièrement aux magistrats des juridictions de fond divers appuis en vue de l'amélioration globale du service public de la justice.

J'en veux et donne pour preuve, l'organisation de la onzième rencontre entre les magistrats de la Cour, ceux des juridictions de fond, les auxiliaires de la justice et la commission béninoise des droits de l'homme. C'est un véritable

creuset de dialogue, de communication, d'échange inter juridictionnel entre les aînés de la Cour suprême, leurs jeunes collègues de fond et toux ceux qui concourent au fonctionnement régulier et harmonieux de la maison justice.

La publication régulière, elle aussi, des arrêts des chambres administrative et judiciaire, des bulletins de droit et d'information, celle du rapport général de la Cour Suprême en sont également des illustrations.

Que dire de vos efforts de numérisation de la haute institution permettant désormais au peuple béninois d'avoir accès à une mine d'informations sur vos divers offres et services publics de justice sur internet ?

Que penser de l'initiative de réédition du prix d'excellence de la Cour Suprême suspendu depuis environ deux décennies ?

De quoi relève enfin la possibilité que vous nous donnez de suivre bientôt et de participer à vos audiences en direct via les technologies de l'information et de la communication ?

Tout cela relève d'un management, précurseur ou avant-gardiste car le management, c'est de la prévision et de l'anticipation, de l'innovation, de l'inventivité et de la créativité.

Le Président de la République, Président du Conseil Supérieur de la Magistrature et son gouvernement par ma voix se réjouissent de vos nobles et pertinentes initiatives et vous félicitent de leur mise en œuvre bénéfique aux justiciables béninois.

Le gouvernement, une fois encore, vous réitère son entière et permanente disponibilité à vous accompagner à son tour pour garantir à notre peuple son droit à une justice de qualité, animée par des citoyens intègres, dignes, professionnels, conscients de leurs lourdes responsabilités, des exigences et de la délicatesse de leurs

fonctions.

Mesdames et messieurs ;

Chers invités,

L'accès à la justice fait partie des aspirations profondes des peuples. A l'échelle individuelle, c'est un besoin tout aussi essentiel que celui de se nourrir, se loger, se vêtir, se soigner et s'instruire.

Les hommes et les femmes qui rendent justice assument une lourde et délicate responsabilité. De fait, juger c'est décider de l'état de quelqu'un, de sa situation, sa liberté ou non, son honneur ou non, de son bien-être ou non, bref de son sort, son avenir.

C'est pourquoi, il convient de partager cette remarque de Philippe BOUCHER dans la revue française d'administration publique de mars 1991 **« juger n'est pas un métier innocent, en raison des pouvoirs exorbitants qui s'y attachent. Il y a donc une légitimité à la contester, à s'interroger sur lui, à exiger l'excellence »**

C'est dire que le citoyen est fondé à réclamer et exiger une vraie justice, une justice irréprochable, objective et impartiale, dans la mesure du possible. Il y a d'ailleurs en chacun un sentiment fort, irrépessible, d'un droit à une justice de qualité que nul n'arrive à s'empêcher d'espérer et d'attendre qu'en cas d'atteinte à ses droits individuels ou collectifs du fait de l'Etat ou de ses semblables, force restera à la loi et ce, parce que le juge fidèle à son serment, n'obéira qu'à l'autorité de celle-ci. Le citoyen s'attend aussi à ce que les décisions de justice soient vite disponibles, accessibles, lisibles, prévisibles et prédictibles.

Ainsi soumises aux nombreuses attentes, exigences et critiques des citoyens, nos juridictions doivent-elles en permanence se remettre en cause, interroger leur propre fonctionnement et pratiques en vue de les améliorer, de les faire évoluer progressivement.

L'institution judiciaire doit être perméable aux préoccupations du peuple au nom duquel elle officie. La satisfaction du peuple n'est-elle pas la mesure de la performance de nos juridictions ?

Mais seul un management rigoureux et en rupture avec le passé peut favoriser et faciliter l'avènement des changements attendus dans le secteur judiciaire.

Seul un bon management peut aider à résoudre sans esclandre les problèmes d'organisation efficiente du service de justice, d'opacité, d'absentéisme, de lenteur, de faiblesse de performance, de non reddition des comptes, d'insubordination et bien d'autres.

Mesdames et messieurs ;

Chers invités,

L'avenir de la justice béninoise se joue maintenant. C'est la justice béninoise actuelle qui prépare celle de demain. Elle doit à présent innover, inventer de nouveaux outils de management et de gestion pour mieux répondre aux exigences de qualité, de célérité, de performance.

La responsabilité de tels changements incombe aux chefs des juridictions. Premiers managers ou managers en chef de leur unité juridico-administrative, ils ont un rôle crucial à jouer dans la gestion des situations. Ce sont eux qui doivent savoir utiliser à bon escient les ressources humaines, financières et matérielles en vue de l'atteinte des objectifs de la compagnie judiciaire, sans violer le principe sacro-saint de l'indépendance de la justice reconnue et garantie par la constitution du 11 décembre 1990.

Evidemment chacun ici est conscient que cette indépendance, pour le bien commun, l'intérêt général ne saurait être synonyme de laisser-aller, d'insubordination à la hiérarchie administrative et de refus de soumission au contrôle administratif des supérieurs

hiérarchiques.

Monsieur le Président de la Cour Suprême ;

Mesdames et messieurs,

Ne nous leurrions pas, toutes nos réflexions, conclusions et résolutions resteront vaines si rien n'est fait pour améliorer, alléger les conditions de travail des magistrats. Le manque de moyens matériels et humains complique et rend pénible l'exercice des charges de nos magistrats.

Le gouvernement compte donc poursuivre résolument ses efforts de modernisation de la justice de notre pays en mettant à sa disposition des moyens à la hauteur de ses missions régaliennes. Au nombre de ceux-ci on peut citer :

- l'organisation au palais des congrès, les 5 et 6 octobre 2023, du colloque sur la modernisation de la justice par le ministère de la justice et de la législation qui a réuni les acteurs judiciaires et les partenaires du secteur judiciaire ;
- la création de la Cour Spéciale des Affaires Foncières avec la nomination et l'installation le 04 avril 2023 du premier président de cette Cour ;
- les redéploiements à dates régulières des principaux animateurs de nos Cours et tribunaux ;
- le recrutement régulier et croissant d'auditeurs de justice dont quatre-vingt-cinq sont en fin de formation et attendent leur intégration et déploiement dans l'administration ;
- le recrutement d'une nouvelle vague de quatre-vingts auditeurs de justice actuellement en formation et dont l'intégration dans le corps des magistrats est envisagée en 2025 ;
- le projet de recrutement dans les mois prochains d'une centaine de

greffiers ;

- la réhabilitation du bâtiment abritant votre haute juridiction monsieur le Président.

D'autres projets phares de ce secteur seront poursuivis au cours du quinquennat en cours. Il s'agit de :

- la poursuite de l'opérationnalisation des chambres administratives au niveau des juridictions de fond ;
- la modernisation des services judiciaires et du système pénitentiaire ;
- l'appui à l'amélioration de l'accès à la justice et de la reddition des comptes, phase 2 ;
- la construction et l'équipement de six nouvelles juridictions pour élargir la carte judiciaire ;
- la construction et l'équipement de cinq établissements pénitentiaires et des centres de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence.

Ces réalisations et projets prouvent que le gouvernement joue sa partition. Il respectera aussi ses engagements et poursuivra les initiatives en cours pour l'épanouissement, le bien-être professionnel des gens de la justice, convaincus et conscients de la gravité, la délicatesse et la servitude de leur mission.

Monsieur le Président de la Cour Suprême ;

Mesdames et messieurs ;

Chers invités,

Je ne saurais terminer cette allocution sans vous remercier et vous féliciter pour vos bonnes et bénéfiques initiatives à la tête de cette auguste institution. Mes remerciements à celles et ceux, magistrats, avocats, greffiers, huissiers de justice, notaires, commissaires-priseurs,

personnel judiciaire et personnel de la police judiciaire, qui, au quotidien et sans relâche concourent à la réalisation de l'œuvre de justice de notre pays.

Mes remerciements également aux Présidents des institutions de la République, à toutes les personnalités nationales et étrangères, aux représentants des corps constitués de la Nation, dont la présence ici témoigne, s'il en est encore besoin, de leur attachement à l'institution judiciaire, aux hommes et aux femmes qui l'animent.

J'adresse aussi les remerciements et la gratitude du peuple béninois à tous les partenaires techniques et financiers qui nous accompagnent dans l'édification d'une justice forte, au service de l'Etat de droit, de la démocratie et du progrès social.

Mes félicitations enfin aux meilleurs de la 2^{ème} édition du prix de l'excellence de la Cour qui ont compété sur un thème d'actualité : la lenteur judiciaire, une lenteur que les gens de justice s'emploient à endiguer dans notre pays.

Chers lauréats, la qualité des membres du jury, la pluridisciplinarité de l'équipe, l'objectivité et la rigueur scientifique de l'évaluation dont vous avez été l'objet garantissent la fiabilité, la crédibilité et la qualité des délibérations à l'issue desquelles vous vous êtes détachés du lot.

Il n'est plus à présent possible de douter de la relève de demain quand aujourd'hui déjà vous donnez, à voir ces signes élogieux, éloquentes, de maîtrise, de compétence, d'aptitude, de capacité, d'expertise dans votre domaine.

En vérité, vous tranquillisez, apaisez et rassurez les aînés de la compagnie judiciaire. Avec vous ils savent que la relève de qualité souhaitée est bien là et prête à prendre le témoin le moment venu.

Monsieur le Président de la Cour suprême ;

Mesdames et messieurs,

C'est sur cette note de foi, d'espoir et d'espérance en l'avenir de la justice béninoise qu'au nom du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement et Président du Conseil Supérieur de la Magistrature, je souhaite

à tous une bonne, heureuse et fructueuse année judiciaire 2023-2024.

Vive la justice au service du développement !

Vive l'Etat de droit !

Vive le Bénin !

Je vous remercie.



La Cour se retire à la fin de l'audience solennelle de rentrée judiciaire



Le Président de la Cour suprême accompagnant la Vice-présidente de la République

*Remise du Prix
d'Excellence de
la Cour suprême
« Droit – Justice – Paix »*



« LENTEUR JUDICIAIRE ET ETAT DE DROIT AU BENIN : ENJEUX ET PERSPECTIVES »





Le Président de la Cour suprême posant avec les membres du jury du Prix d'Excellence

ORDONNANCE PORTANT INSTALLATION DES MEMBRES DU JURY DU PRIX D'EXCELLENCE, 2^{ème} ÉDITION



ORDONNANCE N° 2023-025^C/PCS/SG/DC/DAF/S
PORTANT MISE EN PLACE DU JURY DU PRIX DE
L'EXCELLENCE " DROIT-JUSTICE-PAIX " DE LA
COUR SUPREME, 2^{ème} EDITION.

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME

- Vu La loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- Vu La loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;
- Vu La loi n° 2022-11 du 27 juin 2022 portant statut des magistrats de la Cour suprême ;
- Vu La loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;
- Vu L'ordonnance n° 2021-030/PCS/SG/S du 04 juin 2021 portant règlement financier de la Cour suprême ;
- Vu L'ordonnance n° 2022-104/PCS/DC/SA du 28 décembre 2022 portant organisation, attributions et fonctionnement du secrétariat général de la Cour suprême ;
- Vu Le décret n°2021-96 du 23 mars 2021 portant nomination de monsieur Victor ADOSSOU en qualité de président de la Cour suprême ;
- Vu Le procès-verbal relatif à la prestation de serment de monsieur Victor Dassi ADOSSOU en date du 25 mars 2021 ;

Le Bureau de la Cour entendu en sa séance du 08 août 2023,

ORDONNE

Article 1^{er} : Il est mis en place le jury chargé d'identifier le lauréat de la 2^{ème} édition du prix de l'excellence de la Cour suprême « Droit, Justice et Paix ».

Article 2 : Ledit jury est composé ainsi qu'il suit :

Président :

Monsieur Noël GBAGUIDI, Professeur titulaire, Agrégé des facultés de droit, Président du Conseil National de l'Education ;

Membres :

Monsieur Joseph Fifamè DJOGBENOU, Avocat, Professeur titulaire, Agrégé des facultés de droit, ancien Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, ancien Président de la Cour constitutionnelle ;

Monsieur Sourou Innocent AVOGNON, Magistrat, Président de la chambre judiciaire de la Cour suprême ;

Madame Ginette AFANWOUBO épouse HOUNSA, Magistrate, ancienne Secrétaire générale adjointe du Conseil Supérieur de la Magistrature, ancienne Présidente de la chambre judiciaire ;

Monsieur Albert TINGBE AZALOU, Professeur titulaire des Universités du Camés de Sociologie-Anthropologie ;

Monsieur Angelo HOUNKPATIN, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Bénin ou son représentant.

Membre-rapporteur :

Monsieur Césaire Sossou KPENONHOUN, Maître de conférences, agrégé des facultés de droit, Conseiller à la chambre administrative de la Cour suprême.

Article 3 : Les travaux du jury sont prévus pour se tenir du 24 août au 15 octobre 2023 et s'exécuteront en quatre phases que sont :

- l'étude des dossiers ;
- la présélection des cinq premiers candidats ;
- l'épreuve orale et
- la sélection du lauréat.

Article 4 : Les critères d'évaluation ainsi que la méthodologie de travail seront déterminés et retenus par les membres du jury.

Article 5 : Une indemnité forfaitaire est allouée aux membres du jury comme suit :

- Président : sept cent mille (700.000) francs CFA ;
- Rapporteur : six cent mille (600.000) francs CFA ;

- Autres membres : cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Article 6 : Le jury pourra solliciter le concours de toute personne-ressource, à même de l'appuyer dans l'accomplissement efficient de sa mission.

Article 7 : Les frais liés au fonctionnement du jury sont imputés au budget de la Cour, exercice 2023.

Article 8 : Le directeur de cabinet et le secrétaire général de la Cour sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions.

Article 9 : La présente ordonnance qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera publiée au Journal Officiel de la République du Bénin.

Porto-Novo, le 21 AOÛT 2023



The seal of the Supreme Court of the Republic of Benin is circular. It features a central emblem with a scale of justice, a sword, and a book. The text around the seal reads "République du Bénin-COUR SUPREME" and "Le Président".

Victor Dassi ADOSSOU

Ampliations :

PR 06 – SGG 01 - Chambres/CS 02 - PG/CS 01 – SG 01 – DC 01 – Greffe 01 - DRSC/MTFP 01- MEF 08 -
Autres ministères 19 – DGB/MEF 02 - J.O.R.B 01 – Délégué 01 – Archives 01 – Intéressés 07

Déroulement des travaux du jury

Evaluation individuelle et présélection

A l'issue de son installation, le Jury a pris connaissance de la mission à lui assignée par la Cour suprême. Il a en outre, élaboré une feuille de route et adopté la grille d'évaluation des candidats. Du 2 septembre au 2 octobre 2023, les membres de Jury ont procédé à une évaluation individuelle sous anonymat des candidats. Chaque membre est appelé à évaluer tous les 15 postulants.

La grille d'évaluation retenue a tenu compte de la cohérence (interne et externe) du plan, des efforts de recherche documentaire (ouvrages, jurisprudence, données statistiques, des enquêtes auprès des justiciables et des professionnels de la justice, etc.), de la rédaction (clarté l'expression écrite : style, syntaxe, fautes de grammaire et d'orthographe, etc.), de la qualité de l'argumentation, de l'originalité et de la pertinence des propositions.

Suite au désanonymat des dossiers par le secrétariat général de la Cour suprême, les cinq (5) candidats présélectionnés sont : Astrid DEGUENON, Magistrate, Audrey Florencia TCHOGNINO, Magistrate,

Bignon Bergedor HADJIHOU et Morayo Abass Wassy OLAGBADA respectivement Chargé de recherche à Think Tank Citoyen pour l'Afrique de l'Ouest (WATHI) et Avocat stagiaire au Barreau du Bénin, François Kpoussou KOUTON, Assistant du Directeur général de l'Ecole de Formation des Professions Judiciaires et Romuald GBENO, Auditeur de justice en service au Ministère de la Justice et de la Législation. (Voir procès-verbal de délibération du 10 octobre 2023).

Sélection du lauréat

La sélection du lauréat est intervenue le 10 octobre 2023. Les différentes notes attribuées par les membres de Jury à chacun des cinq (5) candidats présélectionnés ont été divisés par six (06) membres présents, pour dégager leur moyenne respective. Au regard de la délibération, le Jury a retenu madame Astrid DEGUENON comme la gagnante du Prix et se déclare prêt à l'accompagner en vue de l'amélioration de sa prestation écrite en vue de sa publication.



Ingrid Astrid Déguénon, gagnante de la 2^e édition du Prix d'Excellence.



Les lauréats du prix de la deuxième édition posant avec la Vice-présidente et les membres de la Cour

Présentation des lauréats et du prix de la deuxième édition

Au total, quinze (15) productions scientifiques, toutes de belle facture, ont été enregistrées au titre de ce concours ouvert aux universitaires, praticiens du droit et chercheurs en droit et en sciences sociales. Le thème de la deuxième édition a porté sur : « **Lenteur judiciaire et Etat de droit au Bénin : enjeux et perspectives** ». Le travail des candidats a été apprécié par un jury pluridisciplinaire qui a retenu cinq (05) gagnants. Les compétiteurs ont assorti leurs réflexions de propositions concrètes sur les voies et moyens susceptibles d'aider à éradiquer la lenteur judiciaire au Bénin.

Le 1^{er} prix a été décerné à Ingrid Astrid Déguénon, jeune magistrate. Il lui a été remis un chèque d'un million FCfa, une médaille et bien d'autres présents. Les quatre autres premiers ont obtenu des lots de consolation. Le prix a été remis à la lauréate par la Vice-présidente de

la République, Mariam Chabi Talata, en marge de l'audience solennelle de rentrée judiciaire de la Cour suprême 2023-2024.

La Vice-présidente de la République a décidé de compléter les gratifications des lauréats en offrant aux femmes du lot des cinq premiers, des statues de l'Amazone et aux hommes des statues de Bio Guéra. Mariam Chabi Talata a également promis de proposer au Chef de l'Etat leur distinction dans l'Ordre national du Bénin. Ce prix d'excellence de la Cour suprême qui en est à sa deuxième édition a été exceptionnellement doté d'un billet d'avion aller-retour Cotonou-Casablanca-Cotonou, offert par l'ambassadeur du Royaume Chérifien au Bénin.

Résumé de la production scientifique de madame Ingrid Astrid DEGUENON

Le taux de judiciarisation de plus en plus élevé en raison notamment de la montée de la croissance économique des États¹ fait naître une nouvelle approche des questions de garanties de droits fondamentaux. Les citoyens sont de plus en plus informés de leurs droits et par conséquent, exigeants. Ils sont enclins à systématiquement saisir le juge et considèrent que le temps du juge doit être aussi rapide que celui des affaires. La justice étant l'un des piliers fondamentaux de l'État de droit, garante de la régulation des rapports entre les différents sujets de droit au sein de la société mais également, dernier rempart contre les déviances comportementales, sources de violation de droits, elle ne devrait donc jamais être tardive. Malheureusement des raisons motivent à reprocher à l'appareil judiciaire au Bénin, sa lenteur, laquelle s'apparente parfois à un déni de justice, avec, à l'appui, la violation des droits fondamentaux ainsi que le péril d'importants intérêts économiques. Dans un contexte de besoin de consolidation de l'État de droit et de

redynamisation du secteur de la justice, l'ambition d'une justice diligente ne saurait être perçue comme relevant d'un fantasme chimérique. Elle est nécessaire et réalisable. Il importe d'activer, à cet effet, toutes les possibilités suffisantes, capables de remédier aux lenteurs judiciaires. Il faut alors convenir que le juge n'est pas en réalité l'unique acteur des lenteurs judiciaires, même s'il peut être, en toute légitimité, considéré comme l'acteur principal, garant du défi de la justice diligente. Le législateur béninois ayant été suffisamment prévenant sur les voies et moyens destinés à parer aux lenteurs judiciaires, il est simplement attendu du magistrat, en particulier du juge, tant en matière civile qu'en matière pénale, la stricte et rigoureuse application de la loi. Dans cet effort, un accompagnement des pouvoirs publics serait alors de mise.



La gagnante du prix d'Excellence de la Cour posant avec la Vice-Présidente de la République

¹ Confère « L'environnement juridique des investissements au Bénin : un nouveau regard », Hilaire AKEREKORO, in Mélanges en l'honneur du Professeur Cossi Dorothé SOSSA, TOME I, Droit Substantiel (518 pages) et TOME II, Droit Processuel (598 pages).

Journées portes ouvertes



Les portes de la Cour suprême du Bénin ont été grandement ouvertes du mardi 24 octobre 2023 à l'occasion de la deuxième édition des journées portes ouvertes de la haute juridiction.

Cette deuxième édition des journées portes ouvertes de la Cour suprême du Bénin est l'une des recommandations aux fins d'une meilleure visibilité de la commission budgétaire de l'Assemblée Nationale 8^{ème} législature, impressionnée par les performances de la haute Juridiction en dépit des moyens limités souvent mis à sa disposition par l'État pour son fonctionnement.

La cérémonie d'ouverture par le Président Victor Dassi ADOSSOU a enregistré la présence remarquable des honorables députés, des représentants

d'autres institutions de la République, des universitaires, des étudiants et du public venus nombreux découvrir la plus haute Juridiction de l'Etat en matière administrative et judiciaire.

Durant quatre jours, les membres et personnels de la Cour se sont rendus attentifs aux préoccupations des visiteurs lors des visites guidées des différents stands et salles d'audience.

La rédaction de votre Bulletin vous propose dans les lignes qui suivent, l'allocution d'ouverture du Président de la Cour suprême suivie de la communication présentée au lancement des JPO par monsieur Rémy Yawo KODO, Président de la chambre administrative sur le thème : « **La Cour suprême dans la Nation** ».

ALLOCUTION DU PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME À LA CÉRÉMONIE D'OUVERTURE DES JOURNÉES PORTES OUVERTES DE LA COUR SUPRÊME.



Monsieur le Président de l'Assemblée nationale du Bénin ;

Honorable députés à l'Assemblée nationale du Bénin ;

Monsieur le Procureur général près la Cour suprême ;

Messieurs les Présidents de Chambres ;

Monsieur le Secrétaire général ;

Monsieur le Directeur de Cabinet ;

Distingués invités en vos rangs, titres et qualité respectifs ;

Monsieur le Secrétaire général du syndicat des agents non magistrats de la Cour suprême (SYNANM-CS) ;

Mesdames et messieurs ;

Je voudrais au nom du bureau de la Cour suprême et en mon nom personnel vous souhaiter la bienvenue ; vous qui avez bien voulu répondre à notre invitation en dépit de vos charges républicaines.

Comme vous vous en doutez, l'événement de ce jour est celui de la cérémonie d'ouverture des journées portes ouvertes de la Cour suprême, deuxième édition, prévues pour se tenir du 24 au 27 octobre 2023.

Cette édition intervient plus d'une décennie après la première édition qui a été tenue en 2011.

Pour ce qui concerne la présente édition, je me dois de rappeler, qu'elle a été recommandée par la Commission budgétaire de l'Assemblée nationale lors de la présentation du projet de budget de la Cour suprême devant ladite commission le 16 novembre 2022.

En effet lors de cette séance, il a été suggéré à la haute Juridiction d'initier une activité de communication afin de rendre davantage visible la Cour à travers sa mission que lui confère la constitution. Je me réjouis de ce que le président de l'Assemblée nationale, ses collègues députés ainsi que les éminentes personnalités, aient accordé tant d'intérêt à cette activité dont l'objectif est de révéler aux citoyens de notre pays la mission de la Cour suprême dans le renforcement de notre démocratie.

La Constitution béninoise consacre l'indépendance du pouvoir judiciaire,

dont il confie l'exercice à la Cour suprême, aux cours et tribunaux. La Cour suprême exerce principalement une fonction juridictionnelle, mais elle est également dotée d'attributions consultatives.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 132 de la Constitution du Bénin, la Cour suprême est consultée par le gouvernement plus généralement sur toutes les matières administratives et juridictionnelles. Elle peut, à la demande du Chef de l'Etat, être chargée de la rédaction et de la modification de tous les textes législatifs et réglementaires, préalablement à leur examen par l'Assemblée nationale.

Conformément à l'article 3 de la loi 2022 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême, la Cour suprême est composée :

- d'une chambre administrative ;
- d'une chambre judiciaire ;
- d'un parquet général ;
- d'un greffe central.

Ces structures juridictionnelles sont accompagnées dans leur mission par le secrétariat général et le cabinet.

Il importe, au regard, de cette structuration que l'opinion publique soit éduquée sur l'organisation, les attributions et le fonctionnement de ces structures juridictionnelles et administratives.

Durant ces quatre jours, les cadres de la Cour s'efforceront à recevoir nos concitoyens qui leur poseront des questions auxquelles ils sont tenus d'apporter l'éclairage nécessaire.

La visite de la Cour elle-même, permettra de mieux cerner son fonctionnement à travers le greffe central, les salles d'audiences et plénières, la salle de documentation où vous pourriez consulter les ouvrages généraux, les rapports périodes d'activités et les arrêts de la Cour, les ouvrages juridiques, etc.

Je vous convie donc à ces journées et les déclare ainsi ouvertes.

Vive la Cour suprême !

Vive le Bénin !

Je vous remercie.

Victor Dassi ADOSSOU



COMMUNICATION SUR LE THEME : « LA COUR SUPRÊME DANS LA NATION »



Par **Rémy Yawo KODO**, Président de la chambre administrative de la Cour suprême du Bénin

Je voudrais à mon tour souhaiter la bienvenue à la Cour aux honorables députés ici présents, et les remercier d'être avec nous ce matin.

Si nous autres, même en nombre réduit, sommes des habitués du palais des gouverneurs où nous venons une ou deux fois par an pour vous demander de nous donner les moyens de notre action à travers la présentation de notre projet de budget, il n'est pas courant d'observer le mouvement inverse palais des gouverneurs - Cour suprême.

Soyez donc remerciés.

Honorables députés,

Lors du passage le 16 novembre 2022 de la Cour suprême devant la commission budgétaire de l'Assemblée nationale, vous avez recommandé que la haute Juridiction organise des journées "Portes Ouvertes" pour vous permettre de mieux la connaître et le Président de la Cour en a pris l'engagement.

Le hasard a voulu que cette activité

inscrite au plan de travail annuel de la Cour, se tienne (je dirais) de justesse, à quelques jours de l'ouverture de la session budgétaire de l'Assemblée nationale le 31 octobre 2023, c'est-à-dire dans une semaine.

La promesse ayant été tenue, cela nous fera à coup sûr l'économie d'un embarras puisque nous nous présenterons sous peu devant l'inévitable commission budgétaire.

Alors, honorables députés, ces journées "Portes ouvertes" sont donc les vôtres même si, ironie du sort, elles se tiennent dans un espace clos sous un chapiteau, l'air conditionné à l'avenant. Ce qui n'est pas pour nous déplaire.

Monsieur le Président de la Cour suprême,

Monsieur le procureur général,

Monsieur le Président de la chambre judiciaire,

Vous m'avez demandé, vous c'est-à-dire le Bureau de la Cour, vous m'avez

demandé dans le cadre du lancement des présentes journées "Portes ouvertes" d'animer une conférence introductive sur « La Cour suprême dans la nation ».

J'ai accepté de bonne grâce de le faire, non pas en tant qu'historien mais en tant que témoin et auteur du présent.

Monsieur le Président de la Cour suprême, je ne conteste pas la formulation du sujet pas plus que je ne voudrais céder à aucun pédantisme.

Toutefois, je compte l'élargir en allant au-delà de la seule notion de nation définie dans le lexique des termes juridiques 30ème édition 2022-2023 comme un « groupement humain dont les membres ont entre eux des affinités tenant à des éléments communs à la fois objectifs (origine ethnique, langue, religion, mode de vie) et subjectifs (histoire commune, sentiment de parenté spirituelle, désir de vivre ensemble) qui les unissent et les distinguent des autres groupements nationaux ».

Vous comprenez donc mesdames et messieurs, que je ne puisse à la lumière de cette définition me résoudre à présenter la Cour suprême sous son seul rapport à la nation, autrement dit dans son unique rapport avec les populations.

Je crois que c'est l'organisation des pouvoirs et leur articulation dans un Etat moderne qui donnent un sens à la Cour suprême qui n'est pas né ou créée ex nihilo.

N'est-ce pas qu'elle existe à côté d'autres institutions, n'est-ce pas que loin d'exister pour elle-même, elle entretient des relations avec d'autres institutions ?

Quelle place occupe-t-elle dans l'architecture institutionnelle nationale et comment s'acquitte-t-elle de son rôle et avec quels moyens en tant que juridiction suprême en matière administrative et judiciaire ?

Pour répondre à ces interrogations, je me propose d'examiner dans un

premier temps la Cour suprême en tant qu'incarnation d'un pouvoir institué (I) avant de la présenter dans un second mouvement comme l'incarnation d'un service public dédié à la satisfaction de l'intérêt général.

I- LA COUR SUPREME : INCARNATION D'UN POUVOIR INSTITUE.

Au lendemain de la conférence nationale de février 1990, le peuple béninois a affirmé solennellement et ce dans le préambule de la Constitution du 11 décembre 1990, sa « détermination de créer un Etat de droit et de démocratie pluraliste, dans lequel les droits fondamentaux de l'Homme, les libertés publiques, la dignité de la personne et la justice sont garantis, protégés et promus comme la condition nécessaire au développement véritable et harmonieux de chaque Béninois tant dans sa dimension temporelle, culturelle que spirituelle. Dit ainsi et au regard de l'histoire politique de notre pays, on n'est point surpris par l'organisation des pouvoirs telle qu'elle résulte de la Constitution.

D'abord, le titre premier de la loi fondamentale se lit : « De l'Etat et de la souveraineté » ; il y est affirmé le caractère de l'Etat du Bénin en tant que République indépendante et souveraine puis son caractère unitaire et indivisible, laïque et démocratique.

Le titre II traite des droits et devoirs de la personne humaine, et parlant de droits, je pense à trois générations communément admises.

Les titres III et IV sont respectivement consacrés au pouvoir exécutif (voir les articles 41 à 78 soit trente-sept (37) articles) et au pouvoir législatif (voir les articles 79 à 113 soit trente-quatre (34) articles).

Tout le monde sait qu'à la faveur du nouveau constitutionnalisme postérieur aux conférences nationales, nombre de pays ont créé ou érigé des cours ou conseils constitutionnels autonomes et

indépendants signant ainsi la fin du mythe de l'infaillibilité du parlement et avec lui, celui de l'infaillibilité de la loi.

Il est unanimement admis aujourd'hui qu'il n'est de loi que conforme à la Constitution et la Cour constitutionnelle désormais juge de la constitutionnalité de la loi et organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs mérite bien que la Constitution lui ait consacré le titre V soit les articles 114 à 124.



Les étudiants en visite à la haute Juridiction

Mesdames et messieurs, il a donc fallu organiser l'Etat en instituant l'organe en charge du vote de la loi, ensuite l'organe en charge de gérer la cité à travers l'exécution des lois, puis l'arbitre et le régulateur pour que la sécurité régnant, les conflits entre les particuliers ou entre ceux-ci et l'Etat, conflits qui viendraient à compromettre le vivre-ensemble soient portés devant un organe dédié à savoir la justice.

C'est au titre VI que le constituant dérivé, celui de 2019 s'est intéressé au Pouvoir judiciaire perçu sous le tryptique Cour suprême, (articles 125 à 134) Cour des comptes (articles ...à ...) et Haute Cour de justice ; les deux dernières ne nous préoccupent pas dans le cadre du sujet.

Aux termes de l'article 125 de la Constitution : « Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Il est exercé par la Cour suprême, les Cours et les tribunaux créés conformément à la présente Constitution ».

Quant à l'article 131 la Cour suprême est la plus haute juridiction de l'Etat en matière administrative et judiciaire.

Les décisions de la Cour suprême ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent au pouvoir exécutif, au pouvoir législatif, ainsi qu'à toutes les juridictions ».

Certes la Cour suprême est une juridiction mais elle est également une institution qui en tant que telle, entretient des rapports avec d'autres juridictions en particulier l'exécutif et le législatif dans un contexte de séparation des pouvoirs mais de nécessaire collaboration entre eux.

Dans sa version (non révisée) originelle, la Constitution avait prévu à l'article 132 alinéa 1 que la Cour suprême est consultée par le gouvernement plus généralement sur toutes les matières administratives et juridictionnelles, ce qui faisait de la consultation un impératif, aujourd'hui la consultation est devenue facultative.

Ce qui est constant est que depuis un peu plus de deux (2) ans et sous la dynamique impulsée par le Président de la Cour suprême, **les avis motivés** requis par le gouvernement sur des projets de lois à transmettre à l'Assemblée nationale aussi bien que les **avis juridiques** demandés dans les cas d'accords, de conventions ou de traités, ces avis sont émis dans un délai d'une semaine en ce qui concerne les premiers et de 48 heures s'agissant des seconds.

Croyez-moi, ces avis sont attendus et lorsqu'ils sont émis, ils font autorité.

Sur un autre registre qui intéresse les

relations entre la Cour suprême et d'autres institutions, la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême a disposé à l'article 47 alinéa 1 et 3 ce qui suit :

« Chaque année, la Cour suprême élabore un rapport général. Il est adressé au président de la République et au président de l'Assemblée nationale ».

« Le rapport général de la Cour suprême fait la synthèse des activités de la haute Juridiction pour l'année écoulée, présente les difficultés rencontrées, les défis et les perspectives ainsi que toutes réformes jugées nécessaires ».

On ne peut concevoir meilleure collaboration institutionnelle, on ne peut organiser meilleure participation de la Cour suprême à l'amélioration de la gouvernance démocratique.

S'il est vrai que la Cour suprême s'insère dans l'architecture institutionnelle de notre pays, il n'est pas moins vrai qu'elle reste attachée à sa fonction première qui est de dire le droit, autrement dit sa fonction de service public, dédié à la satisfaction de l'intérêt général.

II- LA COUR SUPREME : INCARNATION DU SERVICE PUBLIC DE LA JUSTICE

Nous l'avons déjà dit, la Cour suprême est la plus haute juridiction de l'Etat en matière administrative et judiciaire. Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent au pouvoir exécutif, au pouvoir législatif ainsi qu'à toutes les juridictions.

J'aborderai cette deuxième partie de l'exposé en m'efforçant de rester dans l'esprit qui a présidé à l'organisation des présentes "portes ouvertes", en somme d'être pratique.

C'est pourquoi, il me plaît d'emprunter à la méthode dite QQQCCP : Quoi, qui, où, quand, comment, combien, pourquoi,

pour l'adapter à notre sujet et à notre contexte.

Pourquoi saisit-on la Cour suprême ?

On saisit la Cour suprême parce que l'on n'a pas obtenu satisfaction devant le tribunal de première instance ayant statué en premier et dernier ressort ou devant la Cour d'appel entendu au sens large (CRIET et CSAF).

Par ailleurs, la Cour peut être saisie des décisions prises en conseil des ministres, des actes du président de la République qui portent grief, des décisions des organismes à caractère juridictionnel dont on n'est pas satisfait ou du contentieux des élections communales et municipales.

Quand (dans quel délai) saisit-on la Cour suprême ?

Les délais de saisine sont variables.

- trois (3) mois en cas de pourvoi en cassation à compter du prononcé de la décision contradictoire (valable pour la chambre administrative et la chambre judiciaire).
- un (1) mois en matière de droit foncier (chambre judiciaire)
- trois (3) jours francs en matière pénale. (chambre judiciaire)

Devant la chambre administrative,

- en matière d'excès de pouvoir, le délai de saisine est de deux (2) mois à compter de la date de publication ou de notification de la décision administrative incriminée, suite au recours administratif.
- en matière de plein contentieux c'est- à- dire lorsque l'on saisit la Cour notamment en condamnation de l'Etat à des dommages-intérêts, le délai est de trente (30) jours à compter du fait dommageable ou de deux (2) mois à compter du jour où l'administration saisie préalablement d'un tel recours, a émis une réponse expresse.

Comment saisit-on la Cour suprême ?

En tant que juge de cassation, la Cour suprême est saisie par la déclaration de pourvoi faite devant le tribunal ou la cour d'appel ayant rendu la décision attaquée.

Sur la forme de la déclaration et les autres formes de saisine, je vous prie de consulter les dépliants que la Cour a elle-même confectionnés.

Combien faut-il payer à la Cour suprême pour voir son affaire prise en charge ?

En principe, la justice est gratuite mais paradoxalement elle a un coût.

Il est prévu à la charge du requérant ou du demandeur au pourvoi de consigner au greffe la somme de quinze mille (15.000) francs dont il est ordonné la restitution en cas de décision favorable, cette somme étant acquise au trésor public dans le cas contraire.

Cependant, en cas d'indigence de la partie demanderesse, celle-ci peut être éligible au bénéfice de l'assistance judiciaire à condition d'en avoir saisi d'une demande le procureur général près la Cour suprême.

Quelles sont la composition et l'organisation de la Cour suprême ?

La Cour suprême comprend deux chambres, la chambre administrative et la chambre judiciaire, chacune d'elles étant composée de trois (3) sections qui elles-mêmes comprennent en principe trois (3) magistrats.

Elle comprend également un parquet général, un greffe à l'intérieur duquel est logé le Bureau d'orientation des usagers, un secrétariat général et le cabinet du président de la Cour suprême.

Signalons enfin que la Cour se réunit dans les cas prévus par la loi en assemblée plénière juridictionnelle où toutes les chambres sont réunies. (Rabat d'arrêt, réexamen d'arrêt suite à une décision de la Cour constitutionnelle).

Que retenir de la procédure devant la Cour suprême ?

A l'occasion d'une affaire, le président de chambre désigne un conseiller rapporteur qui procède à l'instruction c'est-à-dire aux échanges de pièces et d'écritures entre les parties, échanges à l'issue desquels selon que l'on est en cassation ou non, les conclusions sont rédigées par le parquet général, suivies du rapport.

Le dossier ainsi en état, est enrôlé à une audience pour être jugé.

Devant la Cour suprême, la procédure est essentiellement écrite.

Doit-on nécessairement recourir au service d'un avocat devant la Cour suprême ?

Le principe est de se constituer avocat devant la Cour suprême sauf exceptions prévues par la loi (en cas de recours pour excès de pouvoir, dans le contentieux de la fonction publique, lorsqu'on est défendeur au pourvoi en cassation, dans le cas de contentieux fiscal).

Quel est l'état du personnel de la Cour suprême ?

L'effectif de la Cour suprême est de **deux cent sept (207)**, dont cent trente-sept (137) civils hommes et vingt-neuf (29) femmes ; soixante-neuf (69) militaires hormis le président de la Cour suprême.

On y dénombre dix-neuf (19) magistrats dont treize (13) du siège et six (6) du parquet général, quinze (15) auditeurs toutes structures confondues, quatorze (14) greffiers soit au titre des membres de la Cour stricto sensu, quarante-huit (48) personnes.

S'agissant du genre, nous avons sur ce total, vingt-neuf (29) femmes.

Que retenir en termes de bilan de la Cour au titre de l'année judiciaire 2022-2023 ?

Je ne reviendrai pas sur ce bilan

présenté le 20 octobre 2023 par le président de la Cour suprême lui-même ; je voudrais dire tout simplement qu'il est satisfaisant avec des tendances tout aussi réconfortantes comme le délai moyen de traitement des recours qui est de dix-huit (18) mois, délai par rapport auquel la chambre administrative affiche un taux de traitement des dossiers de 100% et la chambre judiciaire un taux de 98%.

Les performances enregistrées sont cependant loin de cacher les difficultés auxquelles la Cour suprême est confrontée et qui sont liées à l'insuffisance des ressources humaines, matérielles et financières.

Je ne m'attarderai pas sur les difficultés liées aux ressources humaines et matérielles.

Je partirai d'un seul exemple pour donner la mesure des difficultés financières qui sont les nôtres.

Cette année, deux ou trois activités de la chambre administrative que je connais le mieux, ne pourront pas être exécutées faute de moyens financiers.

Et pourtant, ce sont des activités prévues au plan de travail annuel (PTA), et qui sont relatives au renforcement des capacités des membres de ladite chambre.

Au total, le budget de la Cour exercice 2023 a été de **2.153.721.000F** comme budget initial ; après quoi nous avons obtenu des ressources additionnelles d'un montant de **96.203.610 F** ce qui est loin de combler nos attentes.

Mesdames et messieurs,

Quelle est la portée des décisions rendues par la Cour suprême.

En tant qu'elle est située au sommet de la pyramide judiciaire, la Cour suprême

joue à travers les décisions qu'elle rend, un rôle d'unification du droit et d'harmonisation de la jurisprudence, mais aussi un rôle de protection des droits et libertés fondamentales, contribuant ainsi à l'enracinement de l'Etat de droit et de la démocratie.

Cependant, soyons modestes, nous ne serons jamais la Cour suprême des Etat-



Vue partielle de l'assistance lors de la conférence de lancement des Journées Portes Ouvertes (JPO) 2023.

Unis mais nous pouvons toujours rester la Cour suprême du Bénin forte de la richesse des hommes et femmes qui l'animent, jalouse de l'indépendance des juges et habitée par l'ambition renouvelée de tenir son rang en tant que gardienne avisée du raisonnement juridique.

Honorables députés, vous connaissez certainement la célèbre formule : « il y a des juges à Berlin ».

C'était il y a plus de deux siècles.

Frédéric II, roi de Prusse, qui a régné de 1740 à 1786 voulant agrandir son domaine, demanda au meunier voisin de Sans-Souci de lui vendre son moulin. Devant le refus de ce dernier, il le menaça de confisquer ce bien purement et simplement, mais le sujet répondit au souverain : « **Oui, s'il n'y avait pas de juges à Berlin** »

Devant tant d'assurance et de confiance dans l'impartialité de la justice,

le roi préféra céder.

Puissiez-vous dire, puissent nos compatriotes et en général ceux dont les intérêts matériels et moraux viendraient à être menacés, dire : « Non, il y a une Cour suprême, il y a des juges à Porto-Novo ! »

Monsieur le Président de la Cour suprême,

Monsieur le procureur général,

Monsieur le Président de la chambre judiciaire,

Chers collègues,

Mesdames et messieurs les auditeurs et les greffiers,

Mesdames et messieurs,

Tant qu'à faire, faisons bien ce que nous avons à faire.

Le poète Douglas Mallock ne nous dit pas autre chose lorsqu'il affirme : « *Si tu ne peux être pin au sommet du coteau, sois broussaille dans la vallée. Mais sois la meilleure petite broussaille au bord du ruisseau.*

Si tu ne peux être soleil, sois étoile.

Ce n'est point par la taille que tu vaincras.

Sois le meilleur quoi que tu sois »

Monsieur le Président de la Cour suprême,

Je voudrais à présent conclure mon propos.

Je voudrais conclure en disant sans aucune vanité et sans aucune volonté

d'attenter à sa mémoire que le pasteur Martin Luther King n'a pas le monopole du rêve.

Comme lui et certainement comme vous tous ici présents, je fais un rêve ; je fais le rêve d'une justice accessible, crédible, prévisible, rendue dans des délais raisonnables.

Mais en plus, je rêve d'une Cour suprême qui rend des décisions de qualité qui contribuent chaque jour au renforcement de l'Etat de droit et à la préservation de la paix.

Je rêve d'une Cour suprême qui assure et rassure, une Cour suprême dont la qualité des décisions la révèle davantage à nos concitoyens et au monde, une Cour suprême qui devienne un acteur majeur dans le concert des hautes juridictions de cassation.

Cette Cour suprême, elle n'est pas à inventer demain, c'est aujourd'hui qu'il faut la rendre possible.

Honorables députés, donnez-nous en les moyens lorsque nous nous présenterons bientôt devant vous.

Monsieur le Président de la Cour suprême,

Monsieur le procureur général,

Monsieur le Président de la chambre judiciaire,

Mesdames et messieurs,

Je vous remercie.



Manifestations scientifiques

Le second semestre de l'année 2023 aura été marqué au sein de la haute Juridiction, par des activités scientifiques ponctuées de communications diverses et variées qui ont renforcé les capacités d'intervention des principaux animateurs de la Cour. Au nombre desdites activités, l'on peut citer :

- la 15^{ème} session de formation de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF) ;
- la onzième rencontre entre la Cour suprême, les juridictions du fond, les auxiliaires de justice et la Commission Béninoise des Droits de l'Homme ;
- l'atelier de formation des greffiers de la Cour suprême sur l'intervention du greffe relativement aux nouvelles dispositions procédurales.

Votre bulletin vous propose sous la présente rubrique, les différentes communications présentées à l'occasion de ces activités de renforcement de capacités.

15^{ème} SESSION DE FORMATION DE L'ASSOCIATION AFRICAINE DES HAUTES JURIDICTIONS FRANCOPHONES (AA-HJF) A L'ÉCOLE RÉGIONALE SUPERIEURE DE LA MAGISTRATURE DE PORTO-NOVO, LES 24, 25 ET 26 JUILLET 2023



L'École Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA) de Porto-Novo, la capitale du Bénin aura cette année 2023 et comme à l'accoutumée servi de cadre à la 15^{ème} session de formation des magistrats des juridictions membres de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF). Trois jours durant et ce, du lundi 24 au mercredi 26 juillet 2023, les travaux se sont déroulés aussi bien en plénière qu'en ateliers répartis par ordres de juridictions. A l'occasion de cette session, plusieurs communications ont été présentées.

Votre Bulletin se propose de publier ici, les deux communications inaugurales ; la première intitulée « les constitutions africaines, entre mimétisme et endogénéisation » et la seconde « les droits de l'homme et le développement en Afrique » respectivement présentées par madame Danielle DARLAN, Professeure de droit, ancienne Présidente de la Cour constitutionnelle de Centrafrique et monsieur Victor Prudent TOPANOU, Maître de Conférences à l'Université d'Abomey Calavi et député à l'Assemblée Nationale du Bénin.

« LES CONSTITUTIONS AFRICAINES, ENTRE MIMÉTISME ET ENDOGENÉISATION »



Par madame **Danièle DARLAN**, Professeure agrégée de droit à l'Université de Bangui, ancienne présidente de la Cour constitutionnelle de Centrafrique.

A l'heure où se pose la problématique du constitutionnalisme africain, la question de l'endogénéisation des Constitutions Africaines est pleinement d'actualité ; elle a déjà suscité de nombreuses études et interrogations.

Suite à des exactions commises par la puissance coloniale, à des événements historiques tels que la seconde Guerre Mondiale à laquelle les Africains ont participé sous le drapeau colonial, suite à des revendications pour une émancipation puis pour une indépendance, les anciennes colonies, devenues Territoires, puis Etats de la Communauté ont finalement acquis leur indépendance en 1960 pour la plupart d'entre elles en ce qui concerne les Etats francophones.

Les nouveaux Etats étaient à développer.

Etant devenus des Etats souverains, ils devaient se doter d'un acte fondamental, d'une Constitution et, tout naturellement, et vu l'urgence, ils ont été dotés ou ils se sont dotés de Constitutions qui compor-

taient de nombreuses ressemblances avec la Constitution de l'ancienne puissance coloniale même si ce sont leurs Assemblées Territoriales, futures Assemblées Nationales, qui officiellement ont rédigé et adopté le texte fondamental ; ces Assemblées, de quelles autres références disposaient-elles à ce moment-là ?

Depuis leur indépendance, ces Etats ont évolué, les relations internationales aussi, et les Constitutions également. Malgré cette évolution il est encore reproché aux constitutions africaines d'être restées inféodées, il leur est reproché de contenir des dispositions inadaptées aux sociétés qu'elles sont censées représenter et administrer.

La Constitution encore appelée « loi fondamentale » est définie ainsi qu'il suit :

« Au sens matériel : ensemble des règles écrites ou coutumières qui déterminent la forme de l'état (unitaire ou fédéral notamment), l'organisation de ses institutions et les conditions d'exercice

du pouvoir y compris le respect des droits fondamentaux.

Au sens formel : acte juridique suprême de l'état consignait les règles constitutionnelles au sens matériel »

La Constitution est la « loi suprême » de l'Etat, c'est la loi supérieure à toutes les autres et chacune des autres lois ou chacun des Règlements doit lui être conforme. Cette suprématie a donné naissance au constitutionnalisme.

Les Constitutions actuelles proclament l'adhésion à la démocratie et à l'Etat de Droit, au respect des droits de l'Homme, au respect de la souveraineté des Etats et des principes de coopération entre Etats.

La Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance reprend ces fondamentaux :

« Résolus à promouvoir les valeurs universelles et les principes de la démocratie, la bonne gouvernance, les droits de l'homme et le droit au développement »

Article 2 : point 1 : *promouvoir l'adhésion de chaque état partie aux valeurs et principes universels de la démocratie et le respect des droits de l'homme*

Point 2 : *« promouvoir et renforcer l'adhésion au principe de l'Etat de Droit fondé sur le respect et la suprématie de la Constitution et de l'ordre constitutionnel dans l'organisation politique des états parties »*

Le fait de traiter de mimétisme et d'endogénéisation des Constitutions africaines laisse supposer que nos Constitutions comportent des éléments qui sont issus des systèmes juridiques ou constitutionnels de l'ancienne puissance coloniale, éléments qui en outre ne seraient pas adaptés à nos sociétés. On parle de mimétisme juridique et constitutionnel, le mimétisme étant défini comme un « *Processus d'imitation ; ressemblance produite par imitation* ».

Les Constitutions africaines auraient donc été produites par imitation des Constitutions de l'ancienne puissance coloniale, sans tenir compte de nos propres valeurs et de nos besoins, c'est ainsi qu'il y aurait lieu de les décoloniser, ou de les endogénéiser, de rompre avec ce mimétisme afin qu'elles soient en harmonie avec les sociétés auxquelles elles s'appliquent.

Pour traiter du thème « *Constitutions africaines, entre mimétisme et endogénéisation* » il faut d'abord préciser quelles sont les origines de ces Constitutions et mettre en lumière le processus qui a conduit à ce mimétisme, ensuite il faut savoir quelle est la situation actuelle de nos Constitutions, quels sont les éléments exogènes et lesquels posent problème, et enfin comment « africaniser » nos Constitutions, cela est-il possible et dans quelle mesure cela est possible ou même nécessaire ?

I- LES ORIGINES DU MIMÉTISME JURIDIQUE

Etant dans l'espace francophone nous traiterons cette question principalement en fonction de cet espace.

Pour connaître les origines du mimétisme, il nous faut examiner les principes qui gouvernaient l'Administration coloniale et comment sont nées les Constitutions des Etats devenus indépendants.

A. LE PRELUDE A L'ORGANISATION CONSTITUTIONNELLE ET JURIDICTIONNELLE DES ANCIENNES COLONIES

1. Le principe de l'effectivité de la colonisation et de la gestion de la colonie : la base du système colonial

L'expansion coloniale a engendré des rivalités coloniales et c'est à la Conférence de Berlin tenue le 23 février 1885 que l'Europe, devenue puissance coloniale, va fixer les grands principes devant régir la posses-

sion des Territoires ; parmi ces principes contenus dans l'Acte Général de Berlin figurent les conditions dans lesquelles l'occupation des territoires devait désormais se faire : toute nouvelle occupation doit être notifiée aux autres Etats et cette occupation doit désormais être effective. Il ne suffit plus de planter son drapeau pour posséder le territoire, il faut l'administrer et le gérer de façon effective : c'est le principe de l'occupation effective. Il faut donc fixer les règles qui vont régir la colonie, son administration et notamment et particulièrement la justice coloniale.

2. Une colonisation judiciaire basée sur la violation des principes révolutionnaires d'égalité et de liberté

Au lendemain de la révolution française, la loi des 16 et 24 août 1790 fixe les grands principes de la justice française qui repose sur les principes d'égalité, le principe du double degré de juridiction, l'indépendance de la magistrature, la séparation entre les deux ordres de juridiction administratif et judiciaire ; cette justice est désormais rendue au nom du peuple souverain.

Qu'en est-il des colonies ?

La confusion des pouvoirs au profit de l'exécutif : les pleins pouvoirs aux administrateurs des colonies :

Ce régime colonial est une atteinte à la séparation des pouvoirs car c'est le pouvoir exécutif qui fixe les règles par décret et notamment les sanctions pénales. Les pouvoirs conférés aux administrateurs sont exorbitants. Ils ont des pouvoirs en matière d'administration des colonies, en matière de réglementation dans des domaines qui sont notamment du domaine législatif, et en matière judiciaire car ils rendent la justice : ils cumulent à eux seuls des prérogatives dévolues aux trois pouvoirs.

La justice séparée

La justice dans les colonies est réglée

par des décrets et non par la loi. Il est institué deux ordres de juridiction : la justice moderne et la justice indigène. La justice dite indigène est réorganisée par le décret du 29 mars 1936 en ce qui concerne l'AOF et par le décret du 29 mai 1936 en ce qui concerne l'AEF. Les juridictions indigènes sont des tribunaux de conciliation, premier et deuxième degré. La justice traditionnelle applique les coutumes, une chambre d'homologation connaît des recours en annulation ; des demandes de révision et de l'homologation des décisions rendues par la justice indigène. D'autres décrets suivront. Un décret du 26 juillet 1944 donne pouvoir au gouverneur général d'instituer des juridictions indigènes coutumières qui peuvent être saisies sans conciliation préalable. Le décret du 17 juillet 1944 institue un code pénal indigène et une justice pénale indigène qui sera supprimée par le décret du 30 avril 1946.

La justice est à deux vitesses, le code de l'indigénat et l'institution du travail forcé en sont les exemples les plus significatifs.

En AOF le régime de l'indigénat sera institué par le décret du 21 novembre 1904, et en AEF par le décret du 31 mai 1910.

La violation du principe de l'égalité devant la loi :

Le code de l'indigénat viole le principe de l'égalité devant la loi, il crée une catégorisation entre les indigènes : les indigènes citoyens français ; les indigènes sujets français, les indigènes administrés français (Togo, Cameroun oriental), les indigènes protégés français et à côté de cela, les citoyens français.

La violation du principe de la responsabilité pénale individuelle :

Le code de l'indigénat viole également le principe de la responsabilité pénale individuelle en créant les peines collectives.

La violation du principe du caractère général de la loi :

Le Code de l'indigénat viole le principe

du caractère général de la loi en instituant des « infractions spéciales ». Il crée également des infractions à caractère politique.

La réduction à l'esclavage par le travail forcé

Tout ceci était dans l'objectif de faciliter l'implantation coloniale et l'exploitation des territoires.

La loi Houphouët Boigny du 11 avril 1946 supprimera le travail forcé et la loi Lamine Gaye du 7 mai 1946 supprimera l'indigénat pour faire place au statut de citoyen.

B. VERS L'INDEPENDANCE : DES TERRITOIRES AUX ETATS SOVERAINS

1. La Conférence de Brazzaville en janvier 1944

Lors de la Conférence de Brazzaville qui s'est tenue du 30 janvier au 8 février 1944, le Général de Gaulle situera les objectifs de cette rencontre : plus de progrès social pour les Territoires, mais pas d'indépendance.

Cependant, les nécessités de faire évoluer vers plus d'autonomie conduiront à des réformes qui elles-mêmes conduiront à l'Indépendance.

2. La Constitution du 27 octobre 1946 : L'union Française

L'Empire colonial français devient l'Union Française au lendemain du second conflit mondial, les colonies deviennent des *Territoires*. Les assemblées territoriales sont créées, une assemblée de l'union française également où siègent les représentants des assemblées territoriales au nombre de deux par assemblée, ils sont élus.

Les réformes vont se poursuivre grâce à la loi cadre DEFERRE.

3. La Loi-Cadre DEFERRE du 23 juin 1956

Cette loi accorde le suffrage universel aux populations des deux sexes et renforcent les pouvoirs des assemblées territoriales ; il s'agit d'associer les autochtones à la gestion de leurs intérêts ; la décentralisation est instituée.

4. La Constitution de 1958 : La Communauté, base politique du mimétisme

L'article 76 de la Constitution offre une option « rester dans la Communauté ou en sortir » pour cela un referendum est organisé ; seule la Guinée dira non et optera pour l'indépendance immédiate.

C'est la naissance des *Etats*.

Les Etats membres de la Communauté jouissent de l'autonomie. Les membres de la communauté ont réclamé au départ plus d'autonomie mais pas l'indépendance ; les revendications allant croissant, l'article 86 de la Constitution sera révisé pour qu'un Etat puisse rester dans la Communauté tout en devenant indépendant, il est pour se faire prévu la conclusion d'Accords pour chaque Etat :

- Des accords de transfert de compétences
- Des accords de coopération qui organisent le maintien des liens avec l'ancienne puissance coloniale

Ces Accords seront conclus au moment de l'indépendance qui arrivera plus rapidement que prévu.

5. L'ordonnance Plantey du 06 octobre 1958 : la base juridique du mimétisme

L'Article 2 de l'Ordonnance Plantey dispose : « dans les Etats membres de la Communauté, les dispositions ayant valeur législative ou réglementaire en vi-

gueur à la date du choix prévu à l'article 76 de la Constitution restent applicables en leurs dispositions non contraires à la Constitution tant que leur modification ou leur abrogation n'ont pas été prononcées par les autorités compétentes en vertu de la Constitution et du nouveau statut desdits Etats »

La Constitution de 1958 prévoit que, sauf accord particulier, le « contrôle de la justice » est du ressort de la Communauté. **Deux décisions présidentielles du 12 juin 1959** donnent des précisions : la première décision fixe les « principes généraux du contrôle de la justice » et dispose en son article premier que le contrôle de la justice « s'entend comme une mission supérieure confiée à la communauté de veiller à ce que soit respecté l'idéal de justice et de liberté auquel ont souscrit les peuples des états membres » ; la justice doit être rendue au nom du peuple ; l'indépendance de la justice doit être assurée ainsi que l'inamovibilité des magistrats.

6. Le transfert des compétences et le début de la coopération : les Accords de 1960

A l'approche de l'Indépendance les anciennes colonies vont signer avec la France des accords au contenu identique. Deux séries d'accord ont été conclues : des accords de transfert de compétences et des accords de coopération.

Des **accords bilatéraux** sont conclus : un accord de coopération en matière de politique étrangère, un accord concernant l'assistance militaire technique, un accord en matière d'aide, un accord en matière domaniale, un accord de coopération culturelle, une convention d'établissement.

A cela se sont ajoutés des **accords multilatéraux** : un accord de défense, un accord sur les droits fondamentaux des nationaux, un accord relatif à l'enseignement supérieur, un accord de coopération monétaire, économique et financière, un

accord sur les matières premières et produits stratégiques.

Au moment de l'Indépendance, la plupart des pays n'ont pas les cadres nécessaires pour prendre la relève, cela justifie l'accord de coopération en matière d'aide et d'assistance technique. Ils ne disposent pas non plus de monnaie nationale, cela justifie les accords en matière de coopération monétaire. A l'Indépendance, qui pouvait rédiger ou aider à la rédaction des textes fondamentaux des Etats notamment de tous ces accords de coopération et des Constitutions des Etats si ce n'est la puissance coloniale ?

II- AUTOPSIE DES CONSTITUTIONS AFRICAINES DEPUIS L'INDEPENDANCE : ENTRE AUTORITARISME ET DEMOCRATIE

A. LES COUPS D'ETAT : LE REJET DES CONSTITUTIONS DE PREMIERE GENERATION

1. Dans les années qui ont suivi l'Indépendance, l'installation de régimes autoritaires

Cette période qui va de 1960 à 1990 est marquée par un développement de l'autoritarisme dans les Etats africains, par la concentration des pouvoirs et par le règne du Parti unique ; dans certains Etats la dictature s'installe et on assiste à la suppression des libertés fondamentales qui en est la conséquence. Cette période est marquée par de nombreux coups d'Etat qui ne font que consacrer l'autoritarisme et la dictature. Si l'armée prend le pouvoir ce n'est pas pour démocratiser ; des régimes vont s'installer durablement traversant les années et survivant même, pour certains d'entre eux, à l'ère de démocratisation qui va souffler en Afrique, c'est le cas particulièrement en Afrique centrale.

Dans un article intitulé « *les coups d'état en Afrique, en chiffres* » (VOA, Megan Duzor et Brian Williamson), les au-

teurs affirment « sur les 486 coups d'état réussis ou ratés depuis 1950, 214 dont 106 réussis ont eu lieu en Afrique, la région la plus touchée » et ils poursuivent « 45 des

54 pays africains ont subi au moins une tentative de coup d'état depuis 1950 ». Le Soudan étant le pays ayant subi le plus de coups d'état.

	Coups d'état réussis	Total tentatives
BURUNDI	5	11
BURKINA FASO	8	9
BENIN	6	8
NIGER	6	8
MALI	5	8
TOGO	3	7
GUINEE	3	6
MAURITANIE	5	7
RCA	3	5
COTE D'IVOIRE	1	4
MADAGASCAR	1	4
REP CONGO	2	7
GUINEE BISSAO	4	8

Source : étude VOA

Il est intéressant de relever que la plupart des coups d'état réussis ont eu lieu pendant la période de la guerre froide.

On est en droit de se demander aujourd'hui quels changements constitutionnels avaient apporté le vent de l'est en Afrique et qu'est ce qui n'a pas fonctionné pour que les vieux démons réapparaissent ?

B- LE SOUFFLE DE DEMOCRATIE ET SES CONSEQUENCES : LE DEBUT DE L'ENDOGENEISATION

1. Le vent de l'Est : le vent de la liberté

Le vent de la liberté ne se lèvera pas en Afrique mais en Europe de l'Est, l'Afrique suivra encore une fois, elle n'en est pas l'initiatrice. Ce vent de l'Est donnera naissance en Afrique francophone à des conférences nationales, souveraines pour

certaines d'entre elles, notamment au Bénin en 1990 et non souveraines pour d'autres.

Le vent de l'Est qui a conduit à la chute du mur de Berlin le 9 novembre 1989 puis à l'effondrement de l'Union Soviétique, est suivi par le discours du Président François Mitterrand prononcé à la Baule le 20 juin 1990 ; la Baule où il reçoit les chefs d'Etat africains sur la démocratisation de l'Afrique lors de la 16ème conférence des chefs d'Etat de France et d'Afrique.

C'est ainsi que l'on va assister à une vague de démocratisation, les conférences nationales engendreront de nouvelles constitutions et conduiront à l'instauration, pour les Etats qui n'en avaient pas encore, de juridictions constitutionnelles détachées des Cours et Tribunaux de droit commun. On assiste également à la mise en place de structures indépendantes à qui est confié l'organisation des élections

et qui portent diverses appellations : CENI, CEMI, ANE...

Ce qu'il est important de noter dans le cadre de ce sujet sur la question de l'endogénéisation des constitutions africaines c'est que ce sont bien les africains qui au cours de ces instances ont défini les contours des nouvelles constitutions. Ne s'agit-il pas là d'un début d'appropriation de leur Constitution ?

2. Le printemps arabe 2010 à 2011 : « Dégage ! »

Quelques années plus tard, à partir du 17 décembre 2010, le « printemps arabe » qui a pris naissance en Tunisie, a vu les peuples se lever et participer à l'orientation de leur propre destin, les régimes en place étant devenus leurs cibles, les peuples arabes ont demandé le départ de leur dirigeant, plus de liberté et un meilleur partage des richesses.

17 décembre 2010

début de la révolution tunisienne

3 janvier 2011

début du mouvement de protestation en Algérie

25 janvier 2011

début du mouvement de protestation en Jordanie

27 janvier 2011

début de la révolution égyptienne

14 février 2011

début de la révolution yéménite

15 février 2011

début du soulèvement à Bahreïn

20 février 2011

début du soulèvement contre Kadhafi en Libye

15 mars 2011

début du mouvement de protestation

au Maroc

19 mars 2011

début du soulèvement en Syrie

Quelles en ont été les conséquences :

- Le départ des chefs d'état en Tunisie, en Egypte et au Yémen ;
- La mort du dirigeant libyen le 20 octobre 2011
- Le changement de Constitution au Maroc,
- Le changement de gouvernement en Jordanie,
- L'intervention militaire des pays du golf à Bahreïn,
- Les guerres civiles en Lybie, en Syrie, au Yémen et en Irak,
- L'Élection de gouvernements islamistes en Tunisie, au Maroc et en Egypte,
- Le coup d'état en Egypte en 2013 contre le président islamiste,

3. Le retour en force de l'Armée, les Transitions et les Constitutions revisitées

Suite à la période de démocratisation qui a suivi le vent de l'Est, l'Afrique a connu une relative accalmie en ce qui concerne les coups d'Etat pendant les deux dernières décennies, on assiste à un regain des coups d'état principalement depuis 2020 et on relève qu'il se situe au moment où les tensions refont surface entre les deux blocs.

Ainsi, en République Centrafricaine en 2013, coup d'état opéré par une coalition de groupes armés ; les mouvements populaires au Mali ont abouti à un coup d'Etat en août 2020 et puis à un autre en Mai 2021, au Burkina Faso en janvier et le 30 septembre 2022, au Tchad en avril 2021 c'est l'assassinat du président Deby qui sera remplacé par son fils, en Guinée en août 2020 et juillet 2022. On a également

assisté à une tentative de coup d'état en Guinée Bissao en février 2022, au Soudan destitution de Omar El Béchir le 11 avril 2019, un coup d'état le 25 octobre 2021 est mené par l'armée contre le gouvernement de transition, le soudan fait face à présent à un conflit armé depuis le 15 avril 2023.

Que reprochait-on aux régimes en place ? essentiellement la persistance des problèmes de sécurité, la mauvaise gouvernance marquée essentiellement par la gestion clanique du pouvoir et la prédation, les fraudes aux élections, le tripatouillage des Constitutions.

Les conséquences de ces mouvements sont :

- Le retour en force de l'armée qui a récupéré les mouvements et les contestations populaires par des coups d'état militaires, parfois des coups d'état dans des coups d'état
- L'installation de Transitions et la rédaction de nouvelles Constitutions
- Le décès du chef d'Etat du Tchad
- Le départ des chefs d'état de la RCA, du Mali, de Guinée, du Burkina Faso, du Soudan
- Le conflit armé au Soudan.
- L'intervention et l'implantation progressive d'organisations militaires privées (Wagner) dans certains Etats.

C- QUELLES CONSTITUTIONS POUR L'AFRIQUE ?

« Il y a un nouvel africain dans le monde, ce nouvel africain est prêt à mener ses propres luttes et montre qu'après tout, l'homme africain est capable de gérer ses propres affaires » Kwame Kruma

« Une constitution qui est faite pour toutes les nations n'est faite pour aucune » Joseph de Maistre

Quelles Constitutions pour les Etats africains ?

On relève des constantes mais aussi des pommes de discorde.

D- LES CONSTANTES ET LES POMMES DE DISCORDE

1. Les constantes ou fond commun des Constitutions africaines

Certains principes paraissent constants dans les Constitutions africaines de deuxième génération issues du vent de l'Est :

- La référence à la République une et indivisible et à l'unité nationale
- Le libéralisme : la référence au système démocratique avec les trois pouvoirs
- Les droits de la personne humaine sont proclamés
- Un exécutif fort : le régime présidentiel ou semi présidentiel est le régime retenu le plus couramment

Même si on relève une tendance après les conférences nationales de mieux équilibrer les pouvoirs et de renforcer le contrôle des parlements, le régime retenu est le régime présidentiel, souvent semi-présidentiel par l'existence du Premier Ministre dont le gouvernement est responsable devant le parlement, l'exécutif reste dominant.

- Le renforcement de la protection de la Constitution et de la crédibilité des élections

Des Cours et juridictions constitutionnelles indépendantes gardiennes des constitutions et régulatrices du fonctionnement des pouvoirs publics sont instituées et leurs compétences renforcées.

Des institutions indépendantes en charge de la préparation des élections sont instituées dans le but de renforcer la crédibilité des processus électoraux.

- La référence à la bonne gouvernance et à l'état de Droit

Le renforcement de la transparence dans la gestion de la chose publique et l'obligation des gouvernants de rendre compte de leur gestion

Des institutions indépendantes en charge de renforcer l'application de la liberté de la presse et de la communication sont instituées ainsi que des institutions de contrôle de gestion de l'utilisation des fonds publics.

- La référence à l'environnement international, au droit international et aux traités internationaux.

2. Les pommes de discorde :

La question des mandats présidentiels

Le processus en quatre étapes du recours au troisième mandat a été très bien décrit à la tribune des Nations Unies par le Premier Ministre du Mali :

- Déclenchement d'une révision constitutionnelle non consensuelle,
- Modification de quelques dispositions de la Constitution, le Président sortant devient candidat justifié par la nouvelle constitution ;
- Une farce électorale est organisée,
- Le Président sortant gagne les élections et organise la chasse aux opposants.

Le troisième mandat ! Il divise les Etats, il divise les peuples, cependant il y a une nette tendance au rejet du troisième mandat. Même quand la Constitution a été verrouillée les velléités de troisième mandat demeurent, c'est le cas de la République Centrafricaine, certains chefs d'Etat l'ont d'ores et déjà payé de leur poste, c'est le cas du Président guinéen.

Le fauteuil du troisième mandat est un fauteuil plein d'épines, il rompt l'alternance

au pouvoir, il empoisonne les relations avec l'opposition, la société civile et le peuple. Il est destructeur car il est basé sur la violation de la Constitution et du serment de la respecter. C'est une trahison ! C'est une forfaiture ! C'est un coup d'Etat !

L'Afrique a déjà pris ouvertement position contre tout changement inconstitutionnel de régime et contre les coups d'état constitutionnels dans la Charte africaine relative à la démocratie, aux élections et à la gouvernance, cette condamnation n'est manifestement pas suffisante vues les récentes velléités de certains chefs d'Etat de se maintenir au pouvoir en violation des dispositions constitutionnelles.

La place des traités internationaux dans la hiérarchie des normes

Cette question divise les intellectuels et particulièrement les juristes, pour certains les traités Internationaux doivent être conformes à la Constitution, ce qui signifie dans la hiérarchie des normes qu'ils sont situés en dessous de la Constitution, la Constitution étant la norme supérieure, pour d'autres, la Constitution doit être conforme aux engagements internationaux, ce qui signifie que les traités sont supérieurs à la Constitution. C'est une question qui doit être clarifiée.

Le fonctionnement des Assemblées parlementaires

Les représentants du Peuple ne représentent souvent qu'eux-mêmes et souvent les assemblées parlementaires sont des chambres d'enregistrement qui sont au service du pouvoir, ceci fausse le jeu démocratique qui est basé sur la séparation des pouvoirs, la collaboration étant organisée mais en aucun la confusion des pouvoirs n'est permise ; la confusion des pouvoirs est le début de la dictature.

La question qui est posée est comment faire en sorte que chacun joue son rôle et remplisse sa mission ? Tout doit-il être écrit ? Ne s'agit-il pas là plutôt d'une question de moralité et de responsabilité ?

La question de la laïcité

La laïcité à la française ne correspond manifestement pas à la laïcité telle que perçue par l'Afrique, et entre les états africains eux-mêmes il y a de grandes différences quant à cette question. « A César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu » doit donc être revisité.

La question de la nationalité et de la citoyenneté

La nationalité « désigne un lien juridique de rattachement d'un individu à un Etat donné instituant tant des devoirs que des droits ».

C'est l'Etat qui détermine souverainement les critères d'attribution de sa nationalité, le droit international demande simplement que cette nationalité soit effective, c'est-à-dire repose sur des liens réels et vérifiables pour être opposable aux autres états.

La nationalité est un lien qui unit des individus appelés nationaux, pour finalement former une nation comportant des liens de solidarité, de vie en commun, une communauté d'existence.

La nationalité est parfois à l'origine de divisions et de troubles surtout lorsque l'on veut s'en servir à des fins électorales ou politiques par exemple pour écarter des opposants de la course électorale. La nationalité est du domaine de la loi mais elle repose sur des dispositions arrêtées dans la Constitution, il en est ainsi des critères d'éligibilité pour être candidat à la Présidence de la République.

La nationalité au lieu d'être un lien qui uni les nationaux d'une même nation va devenir parfois une notion qui divise.

La question de la nationalité n'est qu'un aspect de l'identité nationale et plus largement de la citoyenneté. L'Afrique doit redéfinir sa citoyenneté.

La citoyenneté est le statut juridique qui permet à un individu de devenir citoyen. Civisme, civilité et solidarité sont les

valeurs fondamentales de la citoyenneté, elle comporte une notion de participation à la vie publique et politique.

E- POUR UNE MEILLEURE ENDOGENISATION DES CONSTITUTIONS AFRICAINES : LES TENDANCES ET LES ORIENTATIONS DES CONSTITUTIONS DE LA TROISIEME GENERATION

1. Les questions fondamentales :

Quelles sont les questions fondamentales qui préoccupent les Etats Africains : les questions de Paix et de sécurité, les questions de développement et les questions d'identité africaine et de positionnement vis-à-vis du reste du monde.

Des constantes ont été dégagées ; des tendances semblent se dégager dans les Constitutions africaines, il faut bâtir sur les tendances pour améliorer et poursuivre l'endogénéisation des constitutions africaines.

Quelles sont ces tendances ?

2. Bâtir sur les tendances : procédures et méthodes africaines

- **La première de ces tendances est l'importance de plus en plus grande accordée aux Constitutions, socle de l'Etat et des Institutions.**

A partir du moment où les états africains reconnaissent cette primauté de la Constitution il faut faire en sorte de développer le constitutionnalisme africain. Pour cela, il paraît important de faire en sorte que les assemblées parlementaires s'approprient ce constitutionnalisme et protègent la Constitution en première ligne afin que le peuple n'ait pas à descendre dans la rue pour défendre sa

Constitution ou remettre les compteurs à zéro pour rétablir l'ordre constitutionnel.

Les gardiens de la Constitution que sont les Cours et juridictions constitutionnelles devraient également voir leur indépendance renforcée et protégée.

Le peuple doit mieux connaître sa Constitution pour pouvoir mieux la défendre mais il faut qu'il se l'approprie.

« Même sous la Constitution la plus libre, un peuple ignorant est esclave »

Nicolas de Condorcet

Une deuxième tendance se dégage :

- **Le Dialogue et l'inclusivité**

La tendance au dialogue, au consensus et à l'inclusivité : Les conférences nationales

« La Constitution est nulle si la majorité des individus qui composent la nation n'a pas coopéré à sa rédaction » Marie Olympe De Gauge

Les Conférences nationales ont bâti les Constitutions de la deuxième génération sur les notions de participation, de dialogue et d'inclusivité. Ce mouvement doit être renforcé. Il faut cependant franchir une nouvelle étape : celle du renforcement du contrôle de l'exécution des engagements pris par les élus. C'est pour cela qu'il faut envisager l'institutionnalisation de ce contrôle en l'inscrivant dans la Constitution. Il s'agirait de tenir à mi-mandat des élus une concertation nationale (conférence nationale) qui serait une émanation du peuple chargée de vérifier à mi-mandat le respect des engagements pris par les élus et la conformité de leurs actes aux dispositions constitutionnelles.

- **Se réapproprier son identité : entre traditions et modernité**

On relève une tendance à se

réapproprier son hymne, sa devise, sa langue : c'est le cas de l'Afrique du Sud, de la République Centrafricaine (serment du Président en Sango) et plus récemment du Niger dont l'assemblée nationale a adopté le 22 juin 2023 le nouvel hymne écrit par des nationaux, l'ancien hymne ayant été écrit par un français ; le nouvel hymne s'appelant « l'honneur de la patrie ». Après les Indépendances, on avait également assisté au mouvement d'authenticité lancé par le président MOBUTU, avec notamment changement de nom du Pays « le ZAIRE » et de la Haute Volta devenue « Burkina Faso », pour ne citer que ces exemples.

Le Rwanda est passé du français à l'anglais tout en faisant la promotion de la langue nationale. Le Gabon quant à lui s'oriente vers le Commonwealth anglophone.

Quelqu'un a dit que pour éduquer un enfant il faut des racines, pour qu'il sache d'où il vient, mais aussi des ailes pour avancer, aller loin et toujours plus haut. Il en est de même pour un Etat, il lui faut des racines mais aussi des ailes.

Ceci pose la question de l'identité nationale des valeurs fondamentales qui sont à la base d'une société donnée mais également la question de la modernité et du futur.

- **La question des Accords politiques de paix et des accords militaires**

Il faut qu'il soit établi que les Accords politiques et les Accords militaires ne peuvent s'affranchir des valeurs constitutionnelles fondamentales afin de pas finir par être supérieurs à la Constitution. La paix n'a pas de prix certes mais ce prix qu'il faut payer ne doit pas aller jusqu'à la remise en cause des fondements de l'Etat.

Cette question pose également, par

extension, le problème de l'utilisation des organisations militaires privées par un Etat, pratique qui semble devenir comme une tendance naissante ; elle est liée au regain des tensions entre les deux blocs.

Cette question pose également celle du positionnement de l'Afrique. Il ne faudrait pas remplacer un colonialisme par un autre.

- **Porter une particulière attention à la justice, cœur de la démocratie et gage de paix et d'unité : l'office du juge dans le renforcement de l'endogénéisation des Constitutions**

Le juge qu'il soit juge des Cours et Tribunaux de droit commun ou juge constitutionnel est un rouage fondamental et déterminant de la démocratie et la protection des valeurs constitutionnelles. Les injustices et les discriminations font le lit des rancœurs, des divisions, des troubles et des révolutions.

Dans le cadre de l'endogénéisation des Constitutions, le juge doit construire sa jurisprudence conformément aux dispositions constitutionnelles et la faire connaître donc la diffuser. Il doit faire preuve d'audace et perspicacité. En ce qui concerne spécifiquement le juge

constitutionnel, il a un rôle très important, celui d'interpréter la Constitution, mais cette interprétation ne doit pas aller jusqu'à la création de nouvelles dispositions constitutionnelles, le juge doit se conformer à la volonté du peuple contenue dans la Constitution.

Le juge doit non seulement être intègre mais aussi courageux pour faire face aux pressions et ne pas y céder. Il doit faire simplement le travail pour lequel il a été désigné et le faire en toute indépendance.

Il faut pour cela renforcer et protéger l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Il semble indispensable que les réseaux de juges africains puissent fonctionner et contribuer à l'harmonisation des Constitutions africaines dans leurs principes fondamentaux et leur application. En effet, même si une Constitution est d'abord faite pour une nation et lui est spécifique, cela n'exclue pas que des principes et pratiques régionales puissent se développer, c'est même souhaitable notamment en ce qui concerne ce que l'on a coutume d'appeler maintenant « le bloc de constitutionalité ».

Faut-il créer une Cour Constitutionnelle africaine ?

La question est désormais posée.

« LES DROITS DE L'HOMME ET LE DÉVELOPPEMENT EN AFRIQUE »



Par monsieur **Prudent Victor TOPANOU**,
Maître de conférences de Science
politique à l'université d'Abomey-Calavi.

Je vais commencer par remercier l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones pour m'avoir associé à cette importante activité. Mais il m'est revenu que j'ai été choisi puis invité par la volonté propre du Président Victor ADOSSOU, le Premier Président de la Cour Suprême du Bénin, c'est pourquoi il me plait de lui présenter à titre personnel mes remerciements.

Il a voulu que j'introduise la discussion sur le thème « les droits de l'homme et le développement en Afrique ». Mais je présume que le thème exact aurait dû être « les droits de l'homme et le développement en Afrique **noire francophone** » car il s'agit d'un thème qui est éminemment d'actualité plus dans les pays francophones du continent que dans les pays anglophones, lusophones et de l'Afrique blanche.

En effet, c'est l'Afrique noire francophone qui se distingue par un certain nombre de ce que je considère comme des faux débats dont les deux

les plus emblématiques sont, d'une part, les révisions constitutionnelles qui débouchent sur de nouvelles Républiques avec à la clé la remise à zéro des compteurs des mandats présidentiels et, d'autre part, les relations entre la démocratie et le développement.

Au Nigéria voisin, au Ghana un peu plus loin de nous sans parler de l'Afrique du Sud, de la Namibie, de la Gambie et des autres pays anglophones, ces types de débat n'ont pas cours.

Sur le fondement de ce constat et avant d'aller plus loin dans ma réflexion, il m'est loisible de m'interroger sur les raisons d'une telle spécificité. Et si je puis me risquer une explication, je serai tenté d'affirmer que le substrat étatique est plus fragile, voire plus faible dans les pays africains francophones que dans les pays africains anglophones, lusophones et autres pays de l'Afrique blanche.

En effet, les droits de l'homme sont entendus comme étant des prérogatives reconnues à tout homme par le simple fait

qu'il est un homme. Ils sont donc conçus comme étant antérieurs aux Etats et en tant que tels, ils s'imposent à eux.

Ils sont mieux garantis dans un système démocratique que dans un système dictatorial de telle sorte que le lien a vite été établi entre les droits de l'homme et la démocratie. Il ne saurait y avoir de démocratie sans respect des droits de l'homme sauf à parler de démocratie populaire, les droits de l'homme étant in fine les principaux droits opposables à l'Etat démocratique. Mais avant que de prendre la forme du droit matériel, le droit international des droits de l'homme est d'abord une philosophie, celle de la sacralisation de la vie, la proclamation de la supériorité de la vie humaine sur toute autre considération, socle de l'humanisme. De ce fait, la vie mérite d'être protégée par tous, notamment par l'Etat et bien souvent contre l'Etat lui-même.

De ce fait et pour bien protéger la vie, la doctrine admet généralement trois générations de droits de l'homme à savoir, les droits de première génération, les droits de deuxième génération et les droits de troisième génération, la première étant consacrée aux droits civils et politiques, la deuxième aux droits économiques, sociaux et culturels et la troisième aux droits dits du développement et de l'environnement.

L'on peut très bien ajouter à ces trois premières générations des droits de l'homme, et ce, indépendamment du fait que la doctrine n'est pas encore unanime là-dessus, deux nouvelles générations des droits de l'homme qui portent à cinq (5) les différentes générations des droits de l'homme : il s'agit de la quatrième et de la cinquième générations, la quatrième traitant des questions liées à la bioéthique, des droits du fœtus jusqu'aux droits de fin de vie tandis que la cinquième traite de l'immortalité humaine avec le transhumanisme et les questions liées à l'intelligence artificielle (IA).

L'ensemble de ces droits, quand ils

sont respectés, concourent à assurer et à garantir l'épanouissement individuel et le développement collectif.

Et ce qu'il faut dire à ce stade de la réflexion, c'est que les droits de l'homme constituent la substance même de la démocratie sans laquelle la démocratie ne serait pas la démocratie. C'est pourquoi, dans la suite de notre développement, l'évocation de la démocratie équivaldrait aux droits de l'homme, leur promotion et leur garantie.

En ce qui concerne le développement, le moins que l'on puisse dire, c'est que sa définition n'est pas aisée et surtout, qu'elle n'est pas univoque. Elle est même multidimensionnelle. On le retrouve dans tous les domaines de l'activité humaine : il est utilisé entre autres pour décrire invariablement et de façon non exhaustive, le fœtus, la personne humaine et ses activités, qu'elles soient scientifiques ou non, les sociétés, les Etats, etc.

Le développement est aussi souvent associé à la notion de durabilité, qui renvoie à la capacité des sociétés à satisfaire leurs besoins actuels sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire les leurs. La durabilité est donc un enjeu central du développement, qui implique de prendre en compte les dimensions économiques, sociales, environnementales et institutionnelles à la fois à court et à long terme. Les Nations unies ont par exemple défini 17 objectifs de développement durable à atteindre d'ici 2030 (Nations unies, 2015).

Ce qui est aujourd'hui confus dans l'esprit de tous, c'est la dimension idéologique du développement qui fait penser que le développement renvoie à la reproduction économique politique et culturelle du modèle occidental. Les pays africains ne seraient pas développés simplement parce qu'ils ne ressembleraient pas à la France, à l'Allemagne, aux Etats-Unis et autres et la Chine n'est pas considérée comme

un pays développé mais plutôt comme un pays émergent parce que même si économiquement elle compétit valablement avec les pays occidentaux, ses systèmes politique, culturel, voire social en sont considérablement éloignés.

Mais utilisé dans le concept qui nous concerne ici, il renvoie à l'idée d'une amélioration qualitative des conditions de vie des individus et des sociétés. Le développement peut être compris comme un processus de transformation sociale, économique, politique, culturelle, environnementale et institutionnelle, qui vise à réduire la pauvreté, à améliorer le bien-être des populations et à favoriser la durabilité.

Les Etats africains ont été confrontés à la problématique du développement depuis les années 60, au lendemain de leurs indépendances, conscients qu'ils étaient qu'une indépendance politique sans indépendance économique n'était qu'un leurre. C'est pourquoi ils se sont lancés depuis cette période dans la course effrénée au développement.

Dans la décennie 60, le développementalisme, hérité de l'Amérique latine, avait été considéré comme la seule voie possible pour permettre aux pays africains d'atteindre le développement. Il postulait que le développement devait s'appuyer sur deux piliers, un pilier politique, la dictature et un pilier économique, l'économie libérale. Pour les développementaliste, les dynamiques du développement telles qu'elles se sont manifestées dans les pays du Nord peuvent être reproduites à l'identique dans les pays du Sud et produire les mêmes effets. Mais très tôt, les dirigeants se sont rendus compte de leurs erreurs et au début des années 70, le dépendantisme a succédé au développementalisme.

Pour le dépendantisme et les dépendantistes d'inspiration marxiste, le développement des pays du Sud est

impossible aussi longtemps qu'ils resteront insérés dans l'échange inégal organisé à l'échelle mondiale par les pays du Nord. Samir Amin qui restera comme l'un des penseurs africains les plus connus du dépendantisme prescrira la déconnexion du système mondial comme unique solution pour assurer le développement des pays du Sud.

C'est la crise du pétrole de la première moitié des années 70 qui viendra rappeler fort à propos qu'aucune dépendance n'est jamais absolue et que même les systèmes les plus fermés laissent nécessairement une marge de manœuvre aux acteurs qui en font ce qu'ils veulent. Cette crise donnera naissance à la théorie de l'interdépendantisme sous influence de l'OCDE même si cette théorie n'a jamais atteint le prestige intellectuel de sa grande rivale, le dépendantisme.

Au début des années 80, les pays africains se sont laissés convaincre de ce que le développement de leurs pays ne pourrait venir de l'extérieur mais plutôt de leurs propres efforts, d'où la mise en place dans le cadre de l'Organisation de l'Unité Africaine devenue plus tard l'Union Africaine, le Plan d'Action de Lagos, conçu comme un plan typiquement africain pour garantir le développement du continent à l'horizon 2025.

Le débat sur le lien entre les droits de l'homme et le développement s'inscrit dans le prolongement du débat théorique débuté depuis le début des années 1960. Il a pris corps au début des années 90, d'une part, après la chute du mur de Berlin, la dislocation du bloc de l'Est et la vague de démocratisation des pays africains qui s'en est suivi, et, d'autre part, après trente années de vaine course effrénée au développement.

En effet, c'est au début des années 90 que, comme par enchantement, les partenaires au développement et avec eux, les Africains, s'aperçoivent qu'ils ne pourraient jamais se développer en

dehors d'un cadre démocratique entendu comme le système politique qui garantit le mieux les droits de l'homme. La négation de la démocratie qui avait été la marque de fabrique du développementalisme et qui a formaté le cadre dans lequel ont évolué l'ensemble de ces pays de 1960 à la fin des années 80 va laisser la place à la toute démocratie. C'est dans ce cadre La France a instauré dès Juin 90 à la Conférence de la Baule, ce qu'il est désormais convenu d'appeler « la conditionnalité démocratique » très vite adoptée par tous les partenaires au développement, qu'ils soient bilatéraux ou multilatéraux. Dans cette approche, l'octroi de l'aide économique est conditionné aux efforts démocratiques réalisés par un pays. Et l'on a tôt fait de faire accroire que la démocratie débouchait organiquement sur le développement.

A l'appui de la conditionnalité démocratique est venu se superposer le discours des intellectuels et universitaires qui ont monté puis dispensé dans les Chaires, Facultés et autres Instituts universitaires, des modules d'enseignement sur les liens supposés entre les droits de l'homme et le développement de sorte qu'aujourd'hui, le problème principal que pose ce thème, c'est qu'après plus de trente ans de démocratisation, le développement tant promis n'est toujours pas au rendez-vous et des voix de plus en plus nombreuses s'élèvent pour contester publiquement la relation mécanique établie, trente ans plus tôt, entre droits de l'homme et développement.

Les droits de l'homme sont-ils réellement compatibles avec le développement ? Autrement dit, peut-on aller vers le développement en respectant les droits de l'homme ? Les exemples chinois, russe et turc dans le monde et ceux du Rwanda en particulier en Afrique ne sont-ils pas des contre-exemples ? Ou encore le principe

d'indivisibilité est-il inopérant ? In fine, peut-on et doit-on absolument respecter le principe d'indivisibilité ou peut-on et doit-on opérer une priorisation dans la hiérarchisation des différentes générations des droits de l'homme pour atteindre le développement. Il est clair que le développement économique a toujours précédé dans l'histoire l'accomplissement des autres volets du développement.

L'idée que nous soutenons dans cette communication, c'est qu'il n'a jamais existé de lien organique et mécanique entre la démocratie et le développement, que le développement est une affaire de l'Etat et donc de la gouvernance et non de son mode d'organisation, la différence se situant davantage au niveau du coût humain qui est plus élevé dans la dictature que dans la démocratie et qu'in fine, un Etat démocratique peut aussi bien développer un pays qu'un Etat dictatorial. La Chine, malgré la dictature est un pays économiquement développé, le Rwanda malgré la dictature assumée connaît un processus de développement plus accéléré que beaucoup d'autres Etats ayant fait l'option démocratique. De plus, si la démocratie dans les pays francophones ne développe pas, c'est tout simplement parce que telle qu'elle se pratique depuis plus de trente ans, elle ne prend en compte que la dimension institutionnelle et non la dimension holistique.

Pour y parvenir, nous structurerons notre réflexion autour de deux axes, le premier que nous intitulerons une difficile implémentation de la démocratie institutionnelle qui ne développe pas (I) et le second que nous intitulerons une nécessaire construction d'une démocratie des valeurs qui concoure plus rapidement et plus efficacement au développement (II).

I- UNE DIFFICILE IMPLEMENTATION DE LA DEMOCRATIE INSTITUTIONNELLE

Cette difficile implémentation s'analyse à travers, d'une part, l'absence d'unanimité au sein des élites intellectuelles et politiques sur l'option démocratique (A) et, d'autre part, sur l'instrumentalisation de la démocratie qui en découle (B).

A. L'absence d'unanimité sur l'option démocratique

Contrairement aux pays de vieille démocratie, il n'existe pas encore d'unanimité au sein de la classe politique et intellectuelle sur l'option démocratique qui fait l'objet de nombreuses contestations qui peuvent être rangées dans deux catégories, à savoir la contestation soft et la contestation hard.

En gros et sous réserve d'affinement, la contestation soft est celle menée par les historiens, les socio-anthropologues et de l'autre celle hard des économistes et juristes publicistes.

Les premiers dénoncent l'importation d'un modèle démocratique venu d'ailleurs qui ne peut qu'échouer parce que secrété dans un environnement social, culturel et historique trop différent et propose en conséquence d'aller chercher dans l'histoire africaine les ressources nécessaires pour construire une démocratie décomplexée tandis que les seconds soutiennent ni plus ni moins que l'Afrique n'est pas mûre pour la démocratie et qu'aussi longtemps que la finalité de toute société est le développement, l'histoire de l'humanité n'offre aucun exemple de démocratie qui ait développé une société.

Si les premiers n'ont jamais été capables de proposer un modèle alternatif de démocratie qui fasse consensus tiré de l'histoire africaine, les seconds eux, considèrent qu'il y a une trop violente, voire insoluble contradiction entre la culture africaine et la culture démocratique et

que de ce fait, la démocratie ne peut y être viable. Ces deux courants contestataires font le lit des acteurs politiques, qui y trouvent des ressources inépuisables pour tordre le coup à la démocratie et l'instrumentaliser tout simplement.

B. L'instrumentalisation de la démocratie

L'instrumentalisation de la démocratie s'observe à travers, d'une part, la difficile succession au sommet de l'Etat et, d'autre part, les difficiles rapports entre les différents pouvoirs.

En ce qui concerne la difficile succession au sommet de l'Etat, il faut noter que la plupart des Présidents en place ne cherche qu'à s'éterniser au pouvoir et pour y parvenir, soit ils organisent des fraudes, qu'elles soient matérielles ou institutionnelles, soit ils modifient le cadre normatif, qu'il soit constitutionnel ou législatif (code électoral et charte des partis).

Dans l'exercice de leur fonction, le pouvoir exécutif manifeste un appétit de surpuissance qui se manifeste par une tendance à la caporalisation des contre-pouvoirs, qu'il s'agisse du Législatif et aussi du Judiciaire. Pour le Législatif, c'est le parti présidentiel contrôlé par le Président de la République en personne qui choisit les candidats à la députation tandis que pour le Judiciaire, c'est le Président de la République lui-même qui nomme les Magistrats et qui incarne les intérêts de la société à travers le Parquet.

Sur le plan économique, la démocratie n'a permis à aucun pays de la sous-région de se développer. Au contraire, la misère, la pauvreté et la faim sont devenues le lot quotidien de trop de citoyens qui, de guerre lasse, périssent en tentant des traversées périlleuses de la Méditerranée.

II- UNE NECESSAIRE CONSTRUCTION D'UNE DEMOCRATIE DES VALEURS

La construction d'une démocratie des valeurs passe nécessairement par une révolution culturelle qui fait la promotion, d'une part, de la sacralisation de la vie (A) et, d'autre part, des libertés individuelles et collectives (B).

A. La promotion de la sacralisation de la vie

Si la problématique des droits de l'homme peut être considérée comme une apologie de la vie, il faut reconnaître qu'en Afrique, bien de pratiques sont encore attentatoires à la vie.

Il y a d'abord, les pratiques du charlatanisme encore largement répandues et qui selon les praticiens sont susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique, voire de donner la mort aux victimes. Nous avons connu au Bénin, l'exemple du Président élu, Nicéphore Dieudonné Soglo, victime de ce que l'on appelle ici affectueusement « un missile » et communément connu sous l'appellation « Tchakatou ».

Il y a ensuite tous les gestes quotidiens attentatoires à la vie et qui s'observent à trois niveaux au moins, à savoir sur le plan alimentaire, sur le plan sanitaire et sur le plan des transports.

Sur le plan alimentaire, il s'agit de l'immense domaine de l'informel, la vente de la nourriture dans la rue, dans lequel des millions d'individus se nourrissent sans avoir la moindre garantie sur la qualité

hygiénique de ce qu'ils mangent.

Sur le plan sanitaire, il s'agit de tout le marché des faux médicaments sur lequel se font soigner l'immense majorité des populations sans aucune garantie pour leur santé.

Sur le plan des transports enfin, il n'y a qu'à bien observer la qualité du parc automobile consacré au transport en commun ; il est composé de véhicule sans rétroviseurs, sans phare, sans frein, et sans autorisation administrative de circuler. Toute chose qui ne garantit pas forcément l'intégrité physique des citoyens.

B. La promotion des libertés individuelles et collectives

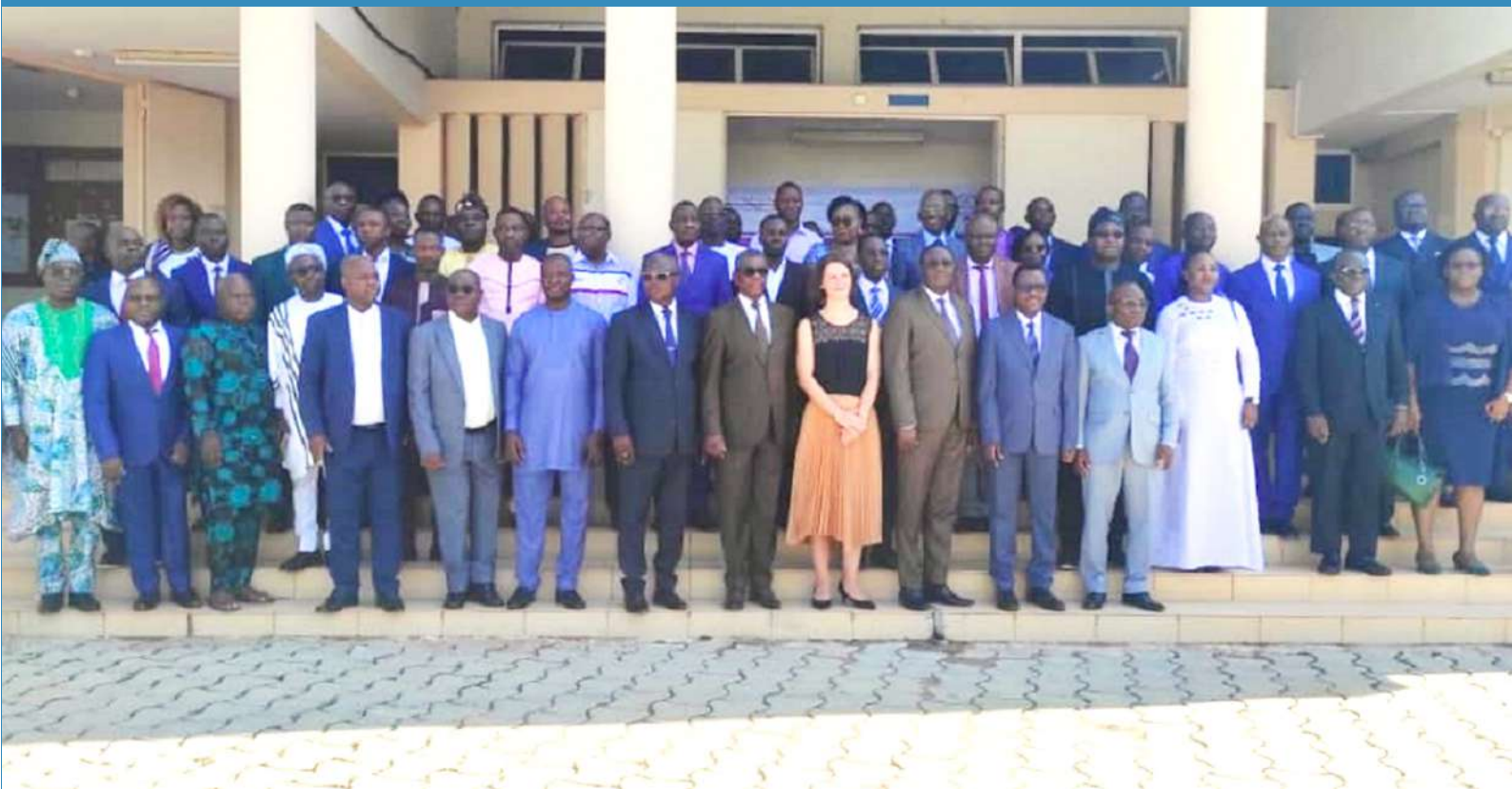
Les valeurs culturelles africaines sont encore trop souvent tournées vers la répression et la soumission individuelle à la communauté là où les valeurs démocratiques sont tournées vers l'autonomisation rationnelle de l'individu.

Le droit d'ainesse contrarie l'éclosion de l'esprit critique chez l'individu.

Au total, si les droits de l'homme contrarient le développement en Afrique, c'est moins du fait de la nature même des droits de l'homme que du fait, d'une part, de l'instrumentalisation qui en est faite et, d'autre part, de la faiblesse de la culture démocratique.

ONZIÈME RENCONTRE ENTRE LA COUR SUPRÊME, LES JURIDICTIONS DU FOND, LES AUXILIAIRES DE JUSTICE ET LA COMMISSION BÉNINOISE DES DROITS DE L'HOMME A SAVALOU

Siège du Tribunal de première instance de deuxième classe, les 12 et 13 juin 2023





Badirou LAWANI, Conseiller à la chambre judiciaire de la Cour suprême du Bénin



Ismaël SANOUSSI, Conseiller à la chambre judiciaire de la Cour suprême du Bénin

«LE MANAGEMENT DES JURIDICTIONS À L'ÈRE DE LA MODERNISATION DE LA JUSTICE»

Par messieurs **Badirou LAWANI** et **Ismaël SANOUSSI**, conseillers à la chambre judiciaire de la Cour suprême du Bénin.

INTRODUCTION

La justice est un élément central de l'Etat de droit. Confrontée depuis toujours à toute forme de critiques, il est par conséquent fondamental qu'elle modernise son organisation et sa gouvernance si elle compte assurer à long terme sa fonction dans la société, par un management constant.

Le dictionnaire "Robert" définit le management comme l'ensemble des connaissances concernant l'organisation et la gestion d'une entreprise. Selon le vocabulaire juridique de Gérard Cornu, le management désigne soit la direction, soit la gestion et l'administration d'une entreprise. A priori on ne saurait parler de Management en dehors d'une entreprise.

Dans le lexique des termes juridiques l'entreprise est définie :

D'une part en matière commerciale, comme « une unité économique qui implique la mise en œuvre de moyens humains et matériels de production ou de distribution des richesses reposant sur une organisation préétablie. » ;

D'autre part en droit du travail comme « un groupe de travailleurs exerçant une activité commune sous l'autorité d'un

même employeur. »

La modernisation est l'action de moderniser. Et moderniser consiste à donner une forme plus moderne, plus adaptée aux techniques présentes. Se moderniser conduit alors à se transformer pour s'y adapter.

La Justice à travers ses entités que sont les juridictions est-elle une entreprise susceptible d'être soumise aux techniques modernes managériales ?

Répondant à cette question, Madame France Desjardins, une ancienne directrice Régionale des Services juridiques et du Palais de Justice de Montréal au Canada, à l'occasion d'un séminaire de perfectionnement organisé à l'intention des chefs de juridiction et des greffiers en chef de juridiction à l'Ecole Internationale de Bordeaux en 1993 sur le thème « La gestion des juridictions » affirmait « La Justice est comme une entreprise qu'il faut administrer, mais en ayant toujours à l'esprit l'indépendance de la Magistrature. » En d'autres termes, la justice est comparable à une entreprise dont l'administration et la gestion doivent se faire en tenant compte de sa spécificité.

Cette assertion de Madame Desjardins ne diffère pas de la position de Mr GUIDIGBI

Emmanuel lorsque dans son exposé sur le thème “Le Management au service du renouveau de l'Administration de la Justice” présenté lors des Etats Généraux de la Justice il conclut en ces termes « *l'Administration de la justice béninoise a beaucoup de défis à relever, notamment donner plus qu'elle ne reçoit, faire plus avec moins de moyens.*

Je ne connais qu'un moyen de réaliser un tel miracle, on peut l'appeler comme on veut, mais il est un art que partagent tous ceux qui doivent faire des miracles...

Cet art de ceux qui savent se débrouiller contre vents et marrées pour assurer leur responsabilité pourrait s'appeler le Management ». Ce point de vue emporte notre assentiment, en ce que, outre la recherche de profit pour le partage de bénéfice s'agissant des entreprises commerciales, la justice, organisation préétablie met en œuvre les moyens humains et matériels dont elle dispose pour l'accomplissement de la mission qui lui est assignée de rendre justice par la production judiciaire dans le respect de la loi et de la garantie des libertés publiques. Alors le management des juridictions ou “management judiciaire” n'est autre chose que l'adaptation de ces techniques d'organisation et de gestion aux organes chargés de rendre justice.

Dans ce contexte, les juridictions sont contraintes d'augmenter leur efficacité. Ce qu'elles ne peuvent atteindre qu'au moyen d'un management qui fonctionne correctement.

Pourquoi s'intéresser à la gestion ou au management de nos juridictions ?

Monsieur Alain Lorieux, ancien premier président de la Cour d'Appel d'Angers en France, déclarait au cours du séminaire tenu à Bordeaux en 1993 que les problèmes de gestion des juridictions sont des problèmes seconds et non des problèmes secondaires Qu'en est-il de la gestion des juridictions béninoises ?

Un bref état des lieux amènera à constater la persistance des dysfonctionnements dans nos juridictions, malgré l'évolution du cadre législatif et institutionnel, puis il sera évoqué la nécessité de l'amélioration du système managérial au sein des dites juridictions.

I- ETAT DES LIEUX DU MANAGEMENT DANS LES JURIDICTIONS APRES L'ESPOIR DE MODERNITE SUSCITE PAR LES ETATS GENERAUX DE LA JUSTICE

L'espoir né dans le secteur de la justice après les états généraux a été concrétisé par de nombreuses réformes sur les plans législatif, institutionnel et organisationnel au niveau des juridictions. Cependant, des dysfonctionnements persistent encore de nos jours au regard des critiques formulées contre la justice.

A-L'évolution du cadre législatif et institutionnel après les états généraux

Depuis les Etats généraux de la justice tenus du 4 au 7 novembre 1996 qui ont permis d'identifier les dysfonctionnements dont souffre notre justice, un effort louable des pouvoirs publics a été noté s'agissant du renforcement des moyens humains et matériels et des outils législatifs, règlementaires et cadres institutionnels dans le secteur de la justice. Ainsi l'inadaptation des textes régissant la justice relevée au cours de ce forum a été progressivement corrigée avec le vote et l'adoption de plusieurs lois dont entre autres :

- La loi portant organisation judiciaire en République du Bénin telle que modifiée et complétées par les lois des 28 juillet 2016, 03 octobre 2016 et suivantes ;
- La loi portant statut de la magistrature béninoise ;
- la loi portant code des personnes et

de la famille ;

- La loi portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes telle que modifiée et complétée par les lois des 28 juillet 2016 et 23 avril 2020 ;
- Loi portant modernisation de la justice ;
- Le code foncier et domanial ;
- Le code de procédure pénale et le code pénal ;
- La loi organique relative aux lois de finances (LOLF);

De même, les infrastructures abritant les juridictions déjà existantes ont été réhabilitées ou sont en cours de réhabilitation.

De nouvelles juridictions (Cours d'Appel et Tribunaux de première instance) ont été créées et installées dans de nouveaux bâtiments.

Par ailleurs, l'effectif du personnel judiciaire a été renforcé ou est en cours de renforcement par le recrutement de magistrats, de greffiers et autres agents. La magistrature compte aujourd'hui environ trois cent magistrats et un nombre plus ou moins égal de greffiers.

Des applications métiers ont été déployées et implémentées dans la plupart des juridictions pour favoriser l'informatisation, la numérisation des procédures et le travail collaboratif pour une meilleure production judiciaire.

L'organe de contrôle des activités juridictionnelles, l'Inspection Générale des Services Judiciaires, a été dynamisé et rendu opérationnel.

Cependant, il aisé de constater que des dysfonctionnements persistent et les critiques à l'endroit de la justice sont toujours d'actualité.

B- La persistance des dysfonctionnements

Malgré toutes les actions positives constatées après les états généraux, des insuffisances de tous ordres (retard dans la prise des décisions, accumulation des dossiers, mauvaise application des textes, mauvaise ambiance de travail, lenteurs judiciaires, sentiments d'arbitraire etc.) continuent de nuire au bon fonctionnement de nos juridictions.

Il s'ensuit que la dotation de la justice en moyens humains et matériels quoi qu'insuffisante et l'existence des textes de lois, ne constituent pas la seule solution pour juguler les dysfonctionnements au niveau des juridictions.

L'utilisation de façon efficace et efficiente de ces moyens permettra de parvenir à l'accroissement du rendement et à l'atteinte des objectifs fixés. Cette dynamique de la gestion des moyens dépend de la capacité d'organisation des hommes chargés d'animer les juridictions, notamment les chefs de juridiction à travers leurs initiatives, leurs connaissances, leur savoir-être et leur savoir-faire. Au-delà des aptitudes recherchées chez ces derniers, il importe de s'interroger sur le modèle d'Administration ou de Gestion qu'il convient d'appliquer au Service Public particulier que constitue la Justice.

Pour administrer, il faut organiser, contrôler ; toute chose qui implique une direction c'est-à-dire un chef, un premier responsable. Or, un principe sacro-saint et universel reconnu à la justice est son indépendance dans la mission qui lui est assignée. Indépendance qui semble ne pas rimer avec le contrôle.

Mais face à la demande exigeante des citoyens vis-à-vis de leur justice, celle-ci ne peut leur donner satisfaction que si elle est bien organisée et parfaitement administrée. Alors nos juridictions pour répondre à ce besoin des justiciables par une production en qualité et en quantité

et dans des délais raisonnables, doivent être managées.

Schématiquement, on peut regrouper les exigences et attentes nouvelles en cinq (5) grandes catégories :

- exigence de rapidité : (les délais et la lenteur judiciaire sont ici visés car ils constituent le point le plus sensible et le plus médiatique mais aussi le facteur le plus aisément mesurable)
- exigence d'efficacité : (la justice doit remplir ses missions en optimisant les ressources disponibles)
- exigence de qualité de la prise de décision (celle-ci répond à un souhait de voir les juridictions dire le droit et être comprises (de manière cohérente en évitant de générer un sentiment d'arbitraire) ;)
- exigence d'ouverture : c'est-à-dire l'accessibilité des juridictions pour les justiciables, l'amélioration de la saisine des juridictions et l'information des justiciables ;
- exigence de justification : (qui implique la reddition des comptes sur son fonctionnement et la qualité du travail qu'elle accomplit, ce qui entraîne un renforcement des processus de contrôle de l'activité judiciaire à tous les niveaux.)

On ne peut traiter du management des juridictions dans la modernité sans examiner très succinctement le modèle d'administration judiciaire de notre pays.

Le budget de la justice comprend aussi bien le budget de la chancellerie, celui des juridictions que ceux des autres services de la justice que sont les prisons, les centres de sauvegarde de l'enfance. Nous nous gardons de dire le pourcentage de ce budget par rapport au budget Général de l'Etat.

Les chefs des juridictions sont-ils impliqués dans la phase préparatoire de ce budget ? S'ils le sont, ont-ils les aptitudes

idoinnes pour bien évaluer leurs besoins et pour définir des objectifs pertinents et l'atteinte des résultats ?

Si oui, leurs besoins sont-ils pris en compte ? La réalité est que, c'est une portion congrue qui est réservée aux juridictions par le ministère qui gère leurs crédits.

Au niveau de chaque juridiction, la gestion quotidienne des moyens est effectuée sous l'autorité du Président de la Juridiction qui est l'ordonnateur du budget. Bien que les articles 39 et 64 de la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin précisent que les Présidents des tribunaux et des Cours d'Appel sont les chefs de juridictions, certaines actions entrant dans le cadre de la gestion ne peuvent se faire qu'avec l'accord des Procureurs de la République et des Procureurs Généraux près les Cours d'appel, telles que la convocation des assemblées générales des juridictions où en principe certaines décisions importantes doivent être prises.

Gérer une organisation ou une administration telle qu'une juridiction, c'est avant tout, optimiser les moyens financiers, humains, matériels etc dont elle dispose pour atteindre des résultats dans le sens des missions qui lui ont été fixées.

De ce point de vue, il convient d'améliorer le système managérial au sein de nos juridictions.

La nécessité de l'amélioration du système managérial passe par les fonctions de management et de gestion des juridictions d'une part et la bonne gestion du personnel d'autre part.

II- NECESSITE DE L'AMELIORATION DU SYSTEME MANAGERIAL POUR UNE JUSTICE MODERNE

Diriger des juridictions implique de nos jours de multiples compétences. L'amélioration du système managérial au sein des juridictions en vue d'une justice

moderne suppose la mise en exergue d'une interaction entre les fonctions de gestion, de management et de contrôle.

A- Les fonctions de management et de gestion des juridictions

Dans un environnement de plus en plus mondialisé, où les populations aspirent à plus de respect de leurs droits, la justice est à la croisée des chemins et cristallise toutes les attentions. Ainsi, dans la recherche d'une meilleure administration de la justice, on s'est inspiré des règles de management qui ont fait leur preuve dans le secteur privé. On assiste donc de plus en plus à l'irrésistible ascension de la logique managériale dans le domaine de la justice.

Dans cette dynamique, les chefs de juridiction, en tant que managers, ont un rôle essentiel à jouer, car la demande très forte des citoyens ne peut être satisfaite que si les juridictions sont bien organisées et correctement administrées.

L'effectivité du droit à la justice impose donc une bonne administration de la justice et des juridictions. Les moyens affectés à la justice étant limités, il convient d'en tirer le meilleur parti et les administrer au mieux de l'intérêt général.

Il appartient dès lors aux responsables des juridictions de les organiser pour qu'elles soient en mesure de juger de manière impartiale et dans des délais raisonnables.

Concrètement et au quotidien, ce souci doit se refléter dans la manière dont ceux-ci gèrent tant le traitement des procédures que l'administration des ressources humaines et des moyens matériels de la juridiction.

Au niveau de chaque juridiction, la gestion quotidienne des moyens (crédits de fonctionnement, personnel magistrats ou non) est effectuée par le président, le procureur et le greffier en chef. Dès lors, l'enjeu est d'utiliser au mieux les moyens, de les « optimiser » pour remplir l'ensemble

des missions de leurs services respectifs. Ceux-ci doivent assimiler dans une certaine mesure, les concepts de la gestion axée sur les résultats (GAR), une approche de gestion focalisée sur la performance et l'obtention de résultats portée par la loi organique relative aux lois de finances (LOLF).

Le système managérial envisagé peut être analysé en distinguant le management juridictionnel, c'est-à-dire l'organisation de la juridiction en vue de disposer des conditions optimales de traitement des procédures, et le management des moyens humains, budgétaires et matériels de la juridiction.

1 - Le management de la production juridictionnelle

En dépit de l'indépendance dont jouit le magistrat dans son office, la qualité de décision du juge peut être contrôlée à travers les voies de recours exercées devant une juridiction de degré supérieur. Il convient alors d'organiser la juridiction pour permettre que les affaires soient jugées dans de bonnes conditions. Car c'est à travers sa production juridictionnelle de qualité que la justice est appréciée et évaluée.

Le management public propose des outils de gestion qu'il convient de mettre en perspective de manière stratégique. Il s'agit des outils d'animation, des outils de finalisation et des outils de contrôle.

Pour parvenir à ces finalités, il faut des choix tant dans les objectifs que dans la manière d'organiser la production judiciaire, et ensuite, suivre cette production à travers divers indicateurs **(cartographie des acteurs, cartographie des risques, tableaux de bord, fiches statistiques...)**.

Pour une juridiction, l'objectif majeur est d'apporter une réponse de qualité et dans des délais raisonnables à la demande de justice de nos concitoyens. Mais cet

objectif général comporte de nombreuses actions et plusieurs activités qui doivent être remplies avec des moyens souvent limités, mais utilisés de manière judicieuse.

L'idéal serait que les différents services des juridictions disposent de suffisamment de magistrats et de greffiers pour que les affaires soient toutes jugées rapidement, mais la réalité est très souvent à l'opposé des attentes.

L'une des prérogatives du juge du siège découlant du principe de la séparation des pouvoirs est son indépendance lorsqu'il dit le droit.

Cependant, il appartient au chef de juridiction d'organiser sa juridiction de manière à ce que les affaires portées devant elle, soient bien jugées. Bien juger une affaire revient à :

- Respecter les grands principes de procédure (à savoir l'impartialité, le débat contradictoire, la bonne conduite des débats par le respect des règles de procédure et une écoute attentive des justiciables.
- Rendre des décisions de qualité ce qui appelle de la part du juge une aptitude intellectuelle et rédactionnelle pointue en somme une compétence avérée de sorte que sa décision soit transparente et non critiquable, sinon moins critiquable ;
- Rendre des décisions dans des délais raisonnables ; évidemment avec les dispositions de notre code de procédure civile, commerciale, administrative sociale et des comptes une appréciation pourra être faite désormais du délai raisonnable.

Un tel résultat ne pourra être atteint que si les chefs des juridictions procèdent à des choix tant dans les objectifs que dans l'organisation de la production judiciaire.

Comment organiser la juridiction et fixer des objectifs de production judiciaire performante ?

L'objectif premier d'une juridiction est de répondre à l'attente du justiciable, à la demande de justice par une décision de qualité et dans des délais raisonnables. Pour ce faire, l'action du juge s'inscrit dans un ensemble producteur de la décision judiciaire. Ainsi, la mission de juge commence dès l'accueil du justiciable d'où la nécessité d'un service d'accueil chargé d'orienter les usagers pour pendre fin à l'expédition de la décision. Le rôle du chef de juridiction sera donc de mettre en œuvre les moyens permettant d'assumer la réalisation harmonieuse de cet objectif.

L'idéal serait que la juridiction dispose au niveau de toutes ses entités (siège, parquet et greffe) d'assez de moyens humains qualifiés pour que les réponses aux demandes interviennent dans un temps raisonnable ; mais ce n'est souvent pas le cas. Alors il revient aux chefs de juridiction, prenant compte les particularités de sa sphère judiciaire, de donner priorité à des matières pour lesquelles, il pourra créer plusieurs chambres, au besoin spécialiser chacune des chambres d'une même matière.

Une telle méthode de gestion qui appelle la participation de tous les acteurs de la juridiction dans une certaine mesure favorise leur adhésion à la décision et permettra l'atteinte des résultats aussi bien quantitativement que qualitativement.

La démarche d'un bon "manager" s'identifie en quatre volets : planifier, agir, contrôler et réagir.

2- La gestion des moyens de la Juridiction

Pour accomplir la mission qui est la sienne et parvenir à l'objectif de répondre à l'attente des justiciables, la juridiction doit disposer de moyens humains et matériels bien gérés. Alors il incombe aux chefs de juridiction d'œuvrer pour obtenir de la chancellerie suffisamment de moyens. Les ressources du ministère de la justice étant déjà très limitées, il est rare que les moyens

qu'il met à la disposition des juridictions arrivent à couvrir leurs besoins. Alors la première mission des chefs de juridiction est de rechercher à optimiser les moyens humains et matériels dont ils disposent.

a- La gestion du personnel

Le bon fonctionnement de la juridiction dépend surtout de la qualité des personnels à disposition et ensuite de la motivation de ces derniers.

Cependant, il revient au chef de juridiction s'agissant des juges du siège de procéder à la répartition des tâches et d'apprécier de la nécessité de confier cumulativement à des juges nommés à des fonctions déterminées, d'autres attributions dans la juridiction.

Pour ce faire il doit procéder à un diagnostic de ses juges, les écouter et chercher à les connaître pour opérer de bons choix et une bonne répartition des tâches.

La gestion du personnel magistrat du parquet, relève de la responsabilité du Procureur de la République ou du Procureur Général, cependant la recherche du bon fonctionnement de la juridiction appelle nécessairement la concertation Président-Procureur pour la création au niveau de la juridiction des différentes formations de jugement au pénal ;

Une même politique de concertation, Président-Procureur et greffier en chef doit être observée s'agissant de la gestion des greffiers et autres agents des greffes et Parquets. A ce niveau, le greffier en chef doit être en mesure d'identifier ses collaborateurs en leurs qualités et défauts, en vue de leur positionnement au niveau des différentes chaînes de la juridiction.

L'idéal pour les juridictions dans la gestion des ressources humaines, c'est de disposer d'un personnel suffisant, qualifié, motivé et performant ; ce qui n'est souvent pas le cas. Alors que devra faire le chef de juridiction pour atténuer les insuffisances, sources de dysfonctionnement des

structures ?

1- Il devra développer un esprit et un travail d'équipe au sein de la juridiction. Une cohésion sans collusion doit être instaurée entre magistrats, greffiers et autres agents et ceci dans le respect mutuel des droits et devoirs de chacun. En effet pour parvenir au but fixé, chacun à son rôle à jouer du début jusqu'à la fin de processus, c'est pourquoi, le chef de la juridiction doit veiller à ce que le retard d'un service ne paralyse son cours. Une solidarité entre services doit être entretenue ; de même il faut développer la polyvalence des agents pour favoriser les substitutions en cas de défaillance ou d'indisponibilité.

2- Il devra rechercher l'organisation la plus performante des formations de jugements en plaçant les bonnes personnes aux bons endroits, et ce, dans le respect des règles de procédure et de déontologie relatives à l'impartialité et aux incompatibilités pouvant exister entre magistrats du siège et du parquet et entre magistrats et avocats du fait des liens familiaux. A cet effet, le président de la juridiction, après avoir fixé les objectifs, devra déceler parmi ses juges disponibles, les compétences, les expériences et les goûts qui permettent à chacun de s'acquitter au mieux de sa tâche. Il pourra le faire à travers un dialogue et une communication permanente avec ses collègues collaborateurs. Le greffier en chef est tenu de procéder de la même manière s'agissant du personnel du greffe.

3- Il devra prévoir des mesures incitatives véritables (lettre de félicitations, proposition à des distinctions honorifiques etc...)

Malgré la mise en œuvre d'un travail d'équipe, il devra pour la notation individuelle apprécier chacun à sa juste valeur et en toute objectivité.

Un chef de juridiction doit être en mesure d'assumer ses responsabilités entières, à moins de ne pas être lui-même exemplaire.

b – La gestion des moyens matériels

Il s'agit essentiellement des fournitures et autres valeurs mises à la disposition de la juridiction par le Ministre de la Justice pour son fonctionnement quotidien, ainsi que les fonds générés par la délivrance des actes qu'établit le greffe. Il est malheureux de constater aujourd'hui que lesdits fonds sont budgétisés.

Il faut reconnaître que les moyens matériels envoyés aux juridictions par le Ministère de la Justice sont insuffisants pour permettre de répondre aux besoins réels de chacun de ces acteurs.

Pour leur bon fonctionnement, en dehors des fournitures de bureau et autres biens et valeurs insuffisants reçus de la chancellerie, les juridictions doivent faire face à certaines dépenses récurrentes (telles que les frais de réparation de certains biens ou outils de travail et des frais de réfection de moindre importance), dépenses qui ne sauraient attendre les longues procédures d'engagement de dépenses publiques par le Ministère.

Que ce soit la gestion des ressources humaines ou qu'il s'agisse de l'administration des moyens matériels, les chefs de juridiction doivent opter pour une meilleure méthode qui ne peut se retrouver que dans la concertation, l'écoute des acteurs, la transparence, la communication et tout ceci avec une rigueur sans méchanceté.

Une bonne administration des ressources humaines et des moyens matériels favorisera sans doute une bonne production juridictionnelle.

B- Les fonctions de contrôle et de supervision

Une fois la meilleure organisation de la production judiciaire mise en place, les chefs de juridictions doivent contrôler, surveiller et superviser attentivement un certain nombre de paramètres qui leur permettent d'apprécier en quantité et en

qualité les résultats obtenus.

1- La surveillance et le contrôle

Ce sont les indicateurs de performances que constituent surtout les tableaux de bord et les statistiques avec lesquelles ils peuvent mesurer les délais de jugement de chaque chambre, de chaque juge d'une part, et l'état des stocks de dossiers restant à juger d'autre part. Chaque acteur doit faire parvenir au responsable de sa structure un tableau de bord périodique. Le suivi de ces statistiques doit se faire sur une période raisonnable pour que le chef puisse réagir et opérer utilement des corrections avant qu'il ne soit tard.

Si les statistiques constituent des indicateurs certains de la performance quantitative, elles ne suffisent pas pour l'appréciation de la performance qualitative qui ne doit pas se limiter au nombre de décisions rendues dans les délais requis et au nombre de décisions objets de voie de recours. Comment le responsable de juridiction pourra-t-il suivre et contrôler la bonne application des textes et de la jurisprudence établie par les juridictions supérieures et notamment celle de la Cour Suprême, instance régulatrice de l'application des lois au niveau de sa juridiction ?

Les chefs de juridiction doivent s'enquérir de la suite donnée par les juridictions supérieures aux recours formés contre les décisions rendues par leurs juges. De même la juridiction supérieure devra informer les juridictions du fond de la tendance jurisprudentielle qui est la sienne.

L'organisation périodique par les chefs de juridictions de séances d'échange et de réflexion sur des questions de droit avec leurs collègues du siège et du parquet favorisera l'harmonisation des points de vue sur ces questions de droit.

Un autre partenaire privilégié avec qui un dialogue et des échanges dignes d'intérêt pourront s'établir c'est le barreau dans son rôle d'aide à une bonne production judiciaire. C'est une action

à mener avec délicatesse par le chef de juridiction de manière à ne pas laisser suspecter une complicité reprochable.

2- La supervision

Il apparaît à l'analyse des textes que les chefs de cours et de tribunaux, les procureurs généraux et de la République disposent de larges pouvoirs de contrôle et de supervision, non seulement sur les services de leurs juridictions mais également sur les magistrats et les personnels. La mise en œuvre limitée de ces prérogatives des chefs de juridiction se manifeste par des dysfonctionnements tant au plan administratif que juridictionnel.

Dans cette logique d'un bon management judiciaire, le chef de juridiction doit s'assurer de la bonne administration de sa juridiction et de l'expédition normale des affaires. Pour ce faire, il doit, entre autres, veiller au respect des horaires des audiences, à la présence des forces de sécurité aux audiences publiques. Il doit particulièrement surveiller le fonctionnement du greffe, qui est le baromètre par excellence du fonctionnement d'une juridiction. Il doit s'intéresser notamment, à la saisie des jugements et ordonnances, au classement des minutes, à la tenue des registres, des scellés et des archives, à l'envoi au service de l'enregistrement et du timbre des décisions de justice et à l'établissement des pièces d'exécution. Il doit également s'assurer que les décisions sont motivées, rendues et signées dans des délais raisonnables.

Comme le président, le procureur doit également surveiller le greffe et veiller à son bon fonctionnement, notamment s'agissant de la discipline de toute la juridiction et du fonctionnement de son service de statistique. Il doit s'assurer du règlement des dossiers d'instruction, des dossiers frappés d'appel, de la bonne tenue des registres, de la bonne conservation des scellés et pièces à conviction.

CONCLUSION

Le management judiciaire est d'abord et surtout l'affaire du chef de juridiction qui, dans son rôle de "manager", pour paraphraser Monsieur François Ruellan, magistrat français ayant une expérience avérée de la présidence du tribunal, est comparable à un chef d'orchestre qui joue sa partition en coordonnant le jeu de chaque instrumentiste.

En tant que tel il doit :

- Marquer une exigence envers lui-même et envers les autres collaborateurs ;
- Donner le bon exemple par sa présence, sa compétence et sa capacité de travail ;
- Eviter des conflits avec ses collègues et être à l'écoute de ces derniers ainsi que des autres acteurs de la juridiction ;

Avoir conscience de son rôle de médiateur, de modérateur au sein de sa juridiction.

Au-delà des chefs de juridiction, l'introduction ou l'adoption du management au sein de la justice constitue, tout autant qu'une entreprise de rationalisation des choix budgétaires et de recomposition de l'architecture judiciaire, une question de culture professionnelle. Il appartient donc à chaque magistrat d'être un artisan de ce changement.

BIBLIOGRAPHIE

LAM (Cheikh Tidiane), La modernisation de la justice au Sénégal, vers la recherche de la performance, Sénégal, l'Harmattan.

HERVE (Nicolas), « La magistrature face au management judiciaire », Revue de science criminelle et de droit comparé, 2015, N°1, p.49-66, Editions DALLOZ.

LIENHARD (A.), KETTIGER (D.), « Vers un management adéquat pour la justice », 2018, N°1, p.163-181 Editions DALLOZ.



ATELIER DE FORMATION DES GREFFIERS DE LA COUR SUPRÊME SUR L'INTERVENTION DU GREFFE RELATIVEMENT AUX NOUVELLES DISPOSITIONS PROCEDURALES

Les greffiers de la Cour suprême du Bénin se sont appropriés les nouvelles dispositions procédurales relatives à l'intervention du greffe dans les dossiers pendants devant la Cour suprême au cours d'un atelier de formation du mardi 18 au mercredi 19 juillet 2023 au siège de la haute Juridiction à Porto-Novo.

Au cours de cet atelier de formation de deux jours, deux communications ont fait l'objet de présentation. La première, intitulée « le greffier face aux nouvelles dispositions procédurales en matière civile, commerciale, sociale et administrative » et la seconde « l'intervention du greffier en matière pénale » ont permis aux participants de recenser toutes les tâches dévolues au greffier avant, pendant et après les audiences et d'uniformiser la structuration des correspondances adressées par le greffe central aux parties, tant dans la phase de l'instruction, de l'audiencement que de la notification des décisions rendues. L'objectif poursuivi est d'inscrire résolument l'intervention du greffier dans la nouvelle dynamique impulsée par le Président de la Cour, celle de rendre les décisions dans des délais raisonnables.



Gervais DEGUENON, conseiller à la chambre judiciaire de la Cour suprême du Bénin



Calixte A. DOSSOU-KOKO, greffier à la Cour suprême du Bénin

« LE GREFFIER FACE AUX NOUVELLES DISPOSITIONS PROCÉDURALES EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, SOCIALE ET ADMINISTRATIVE »

Par messieurs **Gervais DEGUENON**, conseiller à la chambre judiciaire de la Cour suprême du Bénin et **Calixte A. DOSSOU-KOKO**, greffier à ladite Cour.

INTRODUCTION

Aux termes des dispositions de l'article 131 nouveau de la Constitution du Bénin reprises par l'article 1er de la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 organisant la Cour suprême, celle-ci est la plus haute Juridiction de l'Etat en matières judiciaire et administrative. Sur ces fondements juridiques, les personnes qui sont dans le besoin de justice suprême dans ces matières engagent devant la haute Juridiction une procédure laquelle est écrite sauf exception prévue par la loi. L'examen du dossier de cette procédure fait intervenir deux animateurs principaux que sont le magistrat et le greffier.

Conformément à la loi n°2007-01 du 29 mai 2007 portant statut des corps des greffiers et des officiers de justice en République du Bénin et de l'article 7 alinéa 1er de l'ordonnance n° 2022-103/PCS/DC/GEC du 28 décembre 2022 portant composition, organisation et fonctionnement du greffe central de la Cour suprême, le greffier est un officier public qui assiste le magistrat dans son office.

S'il ne joue pas de rôle dans le droit substantiel par l'application duquel une décision est rendue dans le dossier, le greffier exerce ses attributions à diverses étapes de la procédure conduisant à ladite décision. Ce qui suppose qu'il doit avoir la maîtrise des procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour. Alors que c'est conformément aux textes normatifs que le greffier exerce son office tout au long de l'examen d'un dossier, de nouveaux textes sont entrés en vigueur et logiquement doivent induire un changement de comportement de sa part.

C'est pour cela qu'il est indispensable que le greffier de la Cour, à la lumière des nouvelles lois, actualise, aux côtés du conseiller, ses connaissances sur les différentes procédures dévolues à la haute Juridiction pour mieux appréhender ses activités dans les dossiers pendants devant la Cour suprême en matières civile, commerciale, sociale et administrative.

Dans cette optique, il s'agira de répondre dans le développement qui va suivre aux questions suivantes :

I-Quelles sont les procédures suivies

devant la Cour suprême dans les matières supra citées et les implications de gestion ?

II-Quelles sont les innovations qu'apportent les nouveaux textes pour le greffier ?

III-Quelles sont les difficultés de mise en œuvre rencontrées ?

IV-Quelles sont les approches de solutions susceptibles d'y remédier ?

I- LES PROCEDURES INSTITUEES PAR LA LOI NOUVELLE APPLICABLE DEVANT LA COUR ET LES IMPLICATIONS DE GESTION

La loi nouvelle dont s'agit est la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême et la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême. Elles ont institué aussi bien les procédures ordinaires qu'extraordinaires dont la gestion comporte des implications.

A- Les procédures ordinaires et extraordinaires

Les procédures ordinaires sont celles ouvertes par voie de cassation et par requête introductive d'instance tandis que les procédures extraordinaires sont celles admises à la Cour par requête à titre particulier.

1- Les procédures ordinaires

1-1- La procédure introduite par voie de recours en cassation

Le recours en cassation est exercé lorsque sont attaquées les décisions rendues par les juridictions d'appel ou par les juridictions statuant en premier et dernier ressorts. Ci-dessous, les étapes essentielles de gestion :

a) Rappel sur l'instruction

Devant la Cour suprême, la procédure est écrite, sauf exceptions prévues par la présente loi (article 4 de la loi n°2022-12), les parties en cause ou leurs avocats pouvant développer oralement leurs conclusions à l'audience s'ils le souhaitent (article 7 de la loi n°2022-12).

- Le ministère d'avocat est obligatoire pour introduire et suivre tout pourvoi ou recours devant la Cour suprême. L'avocat commis d'office devant les juridictions inférieures suit tous pourvois devant la Cour suprême (article 5 de la loi n°2022-12). Ce ministère n'est pas obligatoire pour le défendeur au pourvoi.
- La constitution d'un avocat emporte élection de domicile en son cabinet. (article 6 de la loi n°2022-12)

b) Conduite de la procédure

► Du paiement de la consignation

La consignation est acquittée sous peine de déchéance en matières civile, commerciale et administrative donc exclue en matière sociale.

Le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour suprême, une somme de quinze mille (15 000) francs CFA dans le délai de quinze (15) jours à compter de la mise en demeure qui lui sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par notification administrative ou par voie électronique laissant trace écrite, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai (article 8 de la loi n°2022-12).

Sont dispensés de la consignation :

- les personnes morales de droit public ;
- les justiciables admis au bénéfice de l'assistance judiciaire ;
- les demandeurs au pourvoi en matière de droit social ;
- les condamnés à une peine d'emprisonnement en matière correctionnelle ou de simple police,

qu'elle soit assortie de sursis ou non ;

- les condamnés à une peine criminelle. (article 9 de la loi n°2022-12)

► **De l'enregistrement au greffe de la Cour au jugement ;**

- Dès l'enregistrement au greffe de la Cour, le greffier en chef adresse le dossier au président de la chambre concernée ou au président de la Cour suprême lorsque l'affaire relève de la compétence des chambres réunies.
- Le président de la chambre ou de la Cour attribue le dossier à un conseiller-rapporteur, suivant un procédé automatisé ou autrement en cas de nécessité. Les mentions relatives à l'attribution sont portées en marge du dossier.
- Le rapporteur dirige la procédure. Il procède à toutes mesures d'instruction qu'il estime nécessaires.

Il assigne aux parties en cause un délai pour produire leurs mémoires. Ce délai est de deux (02) mois sauf en cas d'urgence reconnue par ordonnance du président de la Cour suprême, sur requête de la partie qui sollicite l'abréviation et après avis motivé du président de chambre.

Lorsque le délai imparti par le rapporteur est expiré, le rapporteur adresse à la partie qui n'a pas observé ce délai, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours.

Si cette mise en demeure reste sans effet, la forclusion est encourue. (article 14 de la loi n°2022-12).

- Les dossiers des affaires en cours d'instruction tenus au cabinet du conseiller rapporteur peuvent être communiqués aux parties par le greffe sans dessaisissement (article 15 de la loi n°2022-12).
- Lorsque l'affaire est réputée en état, le rapporteur dépose, selon le cas, le

dossier au président de chambre ou au président de la Cour qui assure transmission au ministère public pour conclusions à prendre dans un délai n'excédant pas deux (02) mois (article 16 de la loi n°2022-12).

- Le rapporteur communique aux parties qui ont préalablement déposé leur mémoire, les conclusions du ministère public. Les parties disposent de trente (30) jours pour faire leurs observations relativement aux conclusions du ministère public (article 17 de la loi n°2022-12).
- Le rapporteur rédige son rapport et transmet le dossier, selon le cas, au président de chambre ou au président de la Cour en vue de sa programmation à une audience et de la concertation entre les conseillers de la chambre (article 17 de la loi n°2022-12).
- Lorsqu'une affaire pose une question de principe ou lorsque sa solution est susceptible de causer une contrariété de décision, le président de chambre désigne un conseiller contre-rapporteur (article 17 de la loi n°2022-12).
- Le rôle des affaires qui seront retenues à chaque audience est affiché au greffe et diffusé par tout moyen électronique laissant trace écrite.
- Quinze (15) jours avant l'audience, les avocats constitués et les parties sont avisés de la date de l'audience par les soins du greffe, au besoin par des moyens électroniques laissant trace écrite (article 18 de la loi n°2022-12).
- Les arrêts rendus sont contradictoires en dépit de l'absence éventuelle des parties en cause ou de leurs conseils.
- La chambre statue, le rapporteur et le ministère public entendus.
- Les séances du jugement sont

publiques sauf lorsque le huis-clos est prononcé par la Cour.

- La minute de l'arrêt est signée du président, du rapporteur et du greffier (articles 26 à 29 de la loi n°2022-12).

1-2- La procédure introduite par requête introductive d'instance

La procédure est engagée par requête introductive d'instance, lorsque sont en cause des décisions prises en conseil des ministres et les actes pris par le président de la République qui portent grief. On parle de recours en annulation de ces décisions ou actes quand la demande vise à les annuler pour excès de pouvoir. Mais, lorsque relativement aux actes de ces mêmes autorités, celles-ci sont reprochables d'une faute, l'administré exerce plutôt le recours de plein contentieux ou de pleine juridiction devant la haute juridiction à l'effet de réclamer réparation du préjudice subi du fait de la faute commise ;

Une fois le dossier enrôlé et affecté au conseiller rapporteur, il procède, en tant que directeur de l'instruction à toutes mesures d'instruction qu'il estime nécessaires à la solution du litige (article 14 de la loi n°2022-12). Suite à l'exécution de ces mesures d'instruction, les parties produisent ou non leurs mémoires.

Le dossier est réputé alors en état lorsque les mémoires et pièces ont été produits ou que les délais pour les produire sont expirés (article 16 de la loi n°2022-12).

Ce constat fait, les parties n'ayant plus de nouveaux moyens à faire valoir, le conseiller rapporteur rédige son rapport dans un délai n'excédant pas six (6) mois et fait transmettre le dossier par le président de chambre, au ministère public pour conclusions à prendre dans un délai de deux (02) mois au plus tard. Au retour du dossier, le président de chambre le fait programmer pour une audience (articles 13 et 52 de la loi n°2022-12).

A cette occasion diverses décisions sont rendues. Il peut s'agir d'une déchéance, d'un désistement, d'un non-lieu à statuer encore appelé recours devenu sans objet, d'une incompétence, d'un rejet, d'une annulation, d'une condamnation aux dommages-intérêts. Chacune de ces décisions produit des effets ainsi qu'il se dégage même de leurs natures.

2- Les procédures extraordinaires devant la Cour suprême

L'accent sera mis sur certaines procédures extraordinaires à savoir celles relatives aux décisions de la Cour et celles dont les chambres de la haute juridiction sont saisies.

2-1-les procédures judiciaires spéciales touchant à l'arrêt de la Cour suprême.

Principe : les décisions de la Cour suprême ne sont susceptibles d'aucun recours. (article 131 de la Constitution). Elles s'imposent au pouvoir exécutif, au pouvoir législatif ainsi qu'à toutes les juridictions.

Cependant, pour des raisons diverses, la décision peut être reprise par des procédures ci-après :

La procédure de rabat d'arrêt ;

La procédure de réexamen d'arrêt ;

La demande en rectification d'erreur matérielle et d'omission de statuer ;

(article 32 de la loi n°2022-12) ;

La procédure en cas d'inexécution d'une décision rendue par la Cour (article 31 de la loi n°2022-12) ;

La procédure d'inscription de faux (articles 42 et 43 de la loi n°2022-12) ;

Précisons que ces procédures sont ouvertes devant les chambres judiciaire et administrative de la cour suprême.

- La procédure de rabat d'arrêt :

En matière judiciaire, le rabat d'arrêt peut être ordonné lorsqu'il y a

contradiction entre des arrêts de la Cour ou lorsque par manquement non imputable au requérant, du fait d'un agent ou d'un service de la Cour, une diligence ou une formalité exigée et dûment accomplie par ce requérant n'aura pas été portée à la connaissance du rapporteur ou de la chambre et que ce manquement, inconnu de la Cour au moment de la délibération, aura exercé une influence décisive sur l'arrêt rendu. La requête en rabat d'arrêt est jugée par l'assemblée plénière de la Cour suprême statuant en chambres réunies.

- **La procédure de réexamen d'arrêt suite à une décision de la Cour constitutionnelle. :**

En toutes matières devant la Cour suprême, la procédure de réexamen d'arrêt peut être ouverte lorsque, postérieurement à un arrêt rendu par la Cour suprême, il y a lieu de tirer les conséquences d'une décision rendue par la Cour constitutionnelle ayant déclaré ledit arrêt contraire à la Constitution.

- **La procédure de rectification en cas d'erreur matérielle ou d'omission de statuer :**

En cas d'erreur matérielle ou d'omission de statuer, les décisions de la Cour suprême sont rectifiées par la chambre qui les a rendues sur simple requête de la partie la plus diligente ou du procureur général près la Cour suprême.

- **La procédure de prononciation d'astreinte en cas d'inexécution d'une décision rendue par la Cour suprême ;**

La chambre dont la décision est en cause, peut même d'office, aux fins d'en assurer l'exécution, prononcer une astreinte contre les personnes physiques ou morales de droit privé, les organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public, les personnes physiques qui représentent l'administration et qui, de façon manifeste, bloquent ou retardent l'exécution de la décision.

- L'astreinte est provisoire ou définitive. Elle doit être considérée comme provisoire, à moins que la Cour n'ait précisé son caractère définitif. Elle est indépendante des dommages et intérêts.
- En cas d'inexécution totale ou partielle ou d'exécution tardive, la Cour procède à la liquidation de l'astreinte qu'elle avait prononcée.

Sauf s'il est établi que l'inexécution de la décision provient d'un cas fortuit ou de force majeure, le taux de l'astreinte définitive ne peut être modifié par la Cour lors de sa liquidation. L'astreinte est versée au trésor public.

- **La procédure d'inscription de faux :**

- La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant la Cour est soumise au président de la Cour suprême.
- Elle est obligatoirement signée d'un avocat et déposée au greffe de la Cour.
- La demande en inscription de faux ne peut être examinée que si une somme de vingt-cinq mille (25000) francs CFA est consignée au greffe. Le président de la Cour suprême rend, après avis du procureur général, soit une ordonnance de rejet, soit une ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.
- L'ordonnance portant permission de s'inscrire en faux et la requête à cet effet sont notifiées au défendeur à l'incident dans le délai de quinze (15) jours avec sommation d'avoir à déclarer s'il entend se servir de la pièce arguée de faux.
- A cette sommation doit être jointe une copie de la requête.
- Le défendeur doit y répondre dans le délai d'un (01) mois, faute de quoi, la pièce est écartée des débats.

- La pièce est également écartée si la réponse est négative.
- Si la réponse est affirmative, elle est portée à la connaissance du demandeur à l'incident dans le délai de quinze (15) jours.
- Le président renvoie alors les parties à se pourvoir devant telle juridiction qu'il désigne pour procéder au jugement de faux.

2-2- Les procédures extraordinaires dont la chambre judiciaire est saisie :

a) Les règlements de juges (article 38 de la loi n°2022-10 et 112 et 113 de la loi n°2022-12)

En matière civile, commerciale, sociale et administrative, lorsque deux juges appartenant au même tribunal ou à des tribunaux différents ou lorsque deux tribunaux se trouvent simultanément saisis de la même affaire, le président du tribunal peut requérir l'un des juges ou l'une des juridictions de se dessaisir au profit de l'autre.

Si le conflit subsiste, il est réglé de juges par la chambre judiciaire.

Il en est de même pour tous les autres conflits de compétence.

La chambre judiciaire peut aussi, à l'occasion d'un pourvoi dont elle est saisie, régler de juges d'office et même par avance.

Elle peut statuer sur tous les actes faits par la juridiction qu'elle dessaisit.

b) La prise à partie (articles 38 de la loi n°2022-10 et 115 à 119 de la loi n°2022-12)

La prise à partie est portée devant la chambre judiciaire de la Cour suprême. L'Etat est civilement responsable des condamnations à des dommages et intérêts prononcées à raison des faits ayant motivé la prise à partie sauf son recours contre les juges.

Les juridictions, les juges et les officiers de police judiciaire peuvent être pris à partie dans les cas suivants :

- s'il y a dol, fraude, concussion ou faute lourde professionnelle commise dans l'exercice de leurs fonctions ;
- si la prise à partie est expressément prononcée par la loi ;
- si la loi déclare les juges responsables à peine de dommages et intérêts ;
- s'il y a déni de justice.

Il y a déni de justice lorsque les juges refusent ou négligent de statuer sur les affaires en état et en cours d'être jugées.

Le déni de justice sera constaté par deux réquisitions faites aux juges en la personne de greffiers de leur juridiction et signifiées de huit jours en huit jours ; tout huissier requis est tenu de faire ces réquisitions à peine d'interdiction.

Après deux réquisitions, les juges peuvent être pris à partie.

Néanmoins, aucun magistrat ne peut être pris à partie sans une autorisation de la chambre administrative de la Cour suprême qui statue après avis du procureur général.

Il est statué sur l'admission de la prise à partie par la chambre administrative de la Cour suprême.

En cas de refus qui est motivé, la partie plaignante peut saisir l'assemblée plénière de la Cour suprême, qui statue, la partie plaignante et le ministère public entendus.

L'arrêt n'est motivé qu'en cas de refus d'autorisation.

Il est présenté à cet effet une requête signée de la partie et de son conseil à laquelle sont jointes les pièces justificatives, s'il y en a, à peine de nullité.

Si la requête est rejetée, le demandeur peut être condamné à des dommages et intérêts envers les parties.

Si la requête est admise, elle est

signifiée dans les trois jours aux juges pris à partie qui sont tenus de fournir leur défense dans la huitaine.

Ils s'abstiendront de la connaissance du différend, et de celle de toutes les causes que la partie ou ses parents en ligne directe ou son conjoint peuvent avoir dans leur juridiction, à peine de nullité.

Il ne peut être employé aucun terme injurieux contre les juges, à peine, contre la partie, de telle amende et contre son conseil, de telle injonction ou suspension qu'il appartiendra.

La prise à partie est portée à l'audience dans les formes ordinaires et l'arrêt prononcé dans la quinzaine.

Si le demandeur est débouté, il sera condamné à des dommages et intérêts s'il y a lieu.

La prise à partie n'est pas recevable contre les formations de la Cour suprême.

Les arrêts rendus en matière de prise à partie ne sont susceptibles d'aucun recours.

En somme, il résulte de toutes ces procédures que :

- Le point de convergence de toutes ces procédures particulières est qu'elles sont introduites par requête non pas par déclaration de pourvoi en cassation. Suite à leur introduction, elles font l'objet d'instructions achevées par des décisions.
- Le point de divergence entre elles se situe sur les causes qui justifient leur mise en œuvre, les délais de traitement, la conduite de l'instruction et la nature des décisions rendues ainsi que les effets qui en découlent.

c) D'autres procédures particulières ont été prévues dans les lois nouvelles

Il s'agit de :

- renvoi d'une juridiction à une autre

pour cause de suspicion légitime (article 38 de la loi n°2022-10) ;

- référés en matière administrative (article 54 de la loi n°2022-12) ;
- procédure de révision des décisions des juridictions administratives inférieures (article 51 de la loi n°2022-12) ;
- la procédure de sursis à l'exécution des décisions des autorités administratives (article 53 de la loi n°2022-12) ;
- la procédure d'appel devant la chambre administrative (article 35 de la loi n°2022-10).

B- Les implications de gestion des procédures dans la mise en œuvre des nouveaux textes

Dans la pratique, en dépit des dispositions de l'article 5 de la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, ayant rendu obligatoire le ministère d'avocat pour introduire et suivre tout pourvoi ou recours devant la cour suprême, et de la lettre circulaire du PCS, exceptés les cas dispensés, certains justiciables continuent d'introduire eux-mêmes les pourvois en cassation sur le fondement de l'article 87 de la loi n°2022-12.

Il va falloir insister auprès des greffiers en chef des juridictions du fond de vulgariser l'introduction par écrit des pourvois par ministère d'avocat dans les matières où elle est exigée par la loi, en l'espèce, en matières civile, commerciale, sociale et administrative.

La conséquence directe de cette option est de mettre fin à la nécessité pour le greffe central de la Cour suprême de passer par voie téléphonique pour atteindre les parties ou par voie de communiqué-radiodiffusé pour atteindre

les justiciables dont les adresses au dossier transmis à la haute Juridiction se révèlent non fonctionnelles.

La deuxième difficulté qui est la conséquence de la non-observance du ministère obligatoire d'avocat pour introduire un pourvoi, c'est que certains conseils refusent, lors des notifications des actes d'instruction, de décharger au nom et pour le compte de leurs clients les actes concernant ces derniers.

Pour vaincre cet obstacle, il va falloir mentionner les dispositions de l'article 6 de la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, dans les correspondances de formalisation des mesures d'instruction.

Alors, tout conseil qui refuserait de décharger au nom et pour le compte de ses clients, il en sera fait mention du refus dans l'acte d'instruction et les conséquences de droit seront tirées.

Enfin, notons que la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, fait une part belle à la dématérialisation des procédures.

Le greffe central de la Cour, étant en amont, pendant et en aval de toute procédure, doit prendre toute la mesure de cette dématérialisation tout en veillant à garantir l'authenticité des actes produits et établis ; cela suppose une prise en main de ce dispositif électronique par des animateurs bien formés.

II- LES INNOVATIONS ISSUES DES TEXTES EN VIGUEUR

Les textes actuels applicables devant la haute Juridiction sont pour l'essentiel la loi n°2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice, la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et

attributions de la Cour suprême, la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême et l'ordonnance n°2022-103/PCS/DC/GEC du 28 décembre 2022 portant composition, organisation et fonctionnement du greffe.

Au titre donc du greffe, les nouvelles prescriptions contenues dans ces textes concernent les volets organique et procédural qui concourent à une meilleure assistance du greffier auprès du magistrat dans la gestion d'une affaire soumise à l'examen de ce dernier.

A- Volet organique

Si aux termes des dispositions de l'article 2 de la loi n°2007-01 du 29 mai 2007 portant statuts des corps des greffiers et des officiers de justice en République du Bénin, le greffier peut exercer ses activités à la Cour suprême, son office en tant que greffe central est désormais et pour la première fois régi par un texte normatif qui fixe sa composition, son organisation et son fonctionnement à savoir l'ordonnance n°2022-103 sus-indiqué ainsi qu'il est prévu à l'article 32 de la loi n°2022-10 du 27 juin 2022.

Dans cette ordonnance, on peut noter au plan juridictionnel en raison de leur implication déterminante dans la gestion des procédures, l'institution expresse des greffes des chambres administrative et judiciaire, plus particulièrement des greffes des arrêts des chambres administrative et judiciaire, d'un bureau d'orientation des usagers (articles 2 et 4 de l'ordonnance) et d'un secrétariat judiciaire (article 27 de l'ordonnance).

Les greffes des chambres sont subdivisés en greffes de section animés chacun par au moins deux greffiers (article 3 de l'ordonnance) pendant que le bureau d'orientation des usagers comprend deux divisions (article 5 de l'ordonnance).

Ces différents démembrements du greffe se tiennent dans une interaction procédurale.

B- Volet procédural

Avant de développer les activités du greffier du début à la fin d'un dossier civil, commercial, social et administratif dont la Cour est saisie, il convient aux fins utiles d'appeler l'attention de cet assistant de l'office du juge, veilleur des procédures, sur les différentes procédures susceptibles d'être ouvertes devant la haute Juridiction en vertu de la nouvelle législation.

a) Les procédures admises devant la haute Cour

Le greffier intervenant dans les procédures, celles-ci ont été déjà abordées par écrit et oralement. Nous pouvons retenir en substance que, selon le cas et les modalités, les parties, leurs avocats, les personnes civilement responsables, les mandataires, le procureur général près la Cour suprême ou le garde des sceaux, peuvent engager devant la Cour :

- une procédure par requête introductive d'instance en matière administrative ;
- une procédure de pourvoi en cassation en matières civile, commerciale, sociale et administrative ;
- une procédure de sursis à l'exécution ;
- une procédure d'appel ;
- une procédure au fond ;
- une procédure de référé ;
- une procédure de rectification en cas d'erreur matérielle ou d'omission de statuer ;
- une procédure de réexamen d'arrêt suite à une décision de la Cour constitutionnelle ;
- une procédure de rabat d'arrêt ;
- une procédure de prise à partie ;

- une procédure de règlement de juge ;
- une procédure abrégative de délai ;
- une procédure en inscription de faux ;
- une procédure de révision.

b) L'intervention du greffier dans les dossiers en examen

Le rôle légal et usuel qui en découle, du greffier dans les procédures se situe stricto sensu aux greffes des sections et aux greffes des arrêts. Cependant, les relations fonctionnelles du greffier s'étendent au bureau d'orientation des usagers et au secrétariat judiciaire.

Ainsi, il convient de relever ici tel qu'il est spécifié dans l'ordonnance n°2022-103/PCS/DC/GEC du 28 décembre 2022, les charges de chacune de ces subdivisions du greffe central.

Le bureau d'orientation des usagers est chargé de :

- donner aux justiciables ou à tout plaideur des renseignements sur les affaires pendantes devant la Cour les concernant ;
- accueillir les usagers du service public et de leur fournir les informations nécessaires sur la juridiction et son fonctionnement ;
- fournir aux justiciables une assistance dans l'accomplissement des formalités administratives à l'égard des juridictions et des autres structures de la Cour ;
- fournir le cas échéant une assistance aux justiciables dans le cadre de la dématérialisation des procédures judiciaires.

A cet effet, le bureau comprend une division en charge de l'information du public, de la réception et de l'enregistrement des demandes et une division en charge du suivi des demandes, de la distribution électronique ou physique du courrier et de l'assistance aux justiciables dans le cadre de la

dématérialisation des procédures.

Il est doté d'un système de communication électronique permettant aux usagers de la Cour notamment les justiciables, de s'informer, d'accomplir leurs diligences et d'en payer le cas échéant, le coût en ligne. (articles 5, 16 et 22 de l'ordonnance)

Ce qui consacre une implication déterminante du bureau d'orientation des usagers dans la gestion des dossiers.

Quant aux greffes de section, ils procèdent à :

- l'inscription des requêtes et pourvois au rôle général ;
- l'exécution des mesures d'instruction prescrites par les conseillers rapporteurs ;
- la préparation des audiences ;
- la tenue de la plume aux audiences ;
- l'inscription au répertoire des décisions rendues ;
- la mise en forme des décisions et à veiller à leur signature (article 13 de l'ordonnance) ;

S'agissant des greffes des arrêts, ils

- réceptionnent les décisions signées par les chambres et les dossiers y afférents et procèdent à la numérisation et à l'archivage électronique desdites décisions ;
- assurent la notification de la copie de la minute et de l'expédition des décisions ;
- concourent à la publication des décisions.

Par ailleurs, ils aident le greffier en chef à :

- l'enregistrement des décisions au service des domaines, de l'enregistrement et des timbres ;
- la délivrance de grosses, expéditions, copies ou extraits des décisions ;
- la conservation de la minute des

décisions ;

- le retour des dossiers aux juridictions ;
- la tenue à jour d'un fichier contenant les sommaires des décisions rendues ;
- la contribution à l'élaboration et à la diffusion des bulletins des décisions de la Cour. (article 15 de l'ordonnance).

En ce qui concerne le secrétariat judiciaire, celui-ci a pour mission de :

- réceptionner les dossiers contenant les correspondances relatives aux mesures d'instructions ;
- faire signer les correspondances relatives aux mesures d'instructions par le greffier en chef ;
- assurer la reprographie des pièces à communiquer aux parties ;
- faire les plis et suivre leur notification ;
- transmettre les dossiers et les décharges aux greffiers ;
- procéder à l'enregistrement des certificats et attestations demandés dans le cadre des procédures. (article 27 de l'ordonnance).

Il va sans dire qu'une procédure naît devant la Cour par un pourvoi en cassation ou une requête réceptionnée par le bureau d'orientation des usagers, lequel transmet le recours à l'autorité destinataire. Après la suite donnée par cette autorité et l'inscription du recours au répertoire général c'est-à-dire l'enrôlement ou la mise au rôle donnant lieu à l'ouverture d'un dossier, le greffier en chef adresse celui-ci au président de la chambre concernée et lorsque l'affaire relève de la compétence des chambres réunies, il l'adresse au président de la Cour suprême pour attribution à un conseiller rapporteur. (article 13-1 de la loi n°2022-12). C'est alors que s'ouvre l'instruction du dossier devant contenir les conclusions du ministère public, achevée par la programmation de l'audience qui débouche sur des décisions.

A chacune de ces étapes, le greffier mène des activités aussi bien légales qu'usuelles dont les aspects saillants sous l'empire des textes en vigueur méritent d'être soulignés.

c) Les aspects saillants des nouvelles dispositions procédurales

Les textes en vigueur donnent au greffe d'observer que la requête introductive d'instance en contentieux administratif peut être faite par voie électronique tout comme le pourvoi en cassation (article 45-3 et 65-4 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022) ;

- le montant de la consignation, en cas de recours collectif, est de 15000f (article 8 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022) ;
- la mention de la restitution ou de l'acquittement de la consignation payée au greffe doit être explicitement faite dans la décision de quoi faciliter leur règlement (article 8 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022) ;
- la mise en demeure d'avoir à consigner peut être faite au recourant par voie électronique laissant trace écrite (article 8 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022) ;
- le paiement sécurisé en ligne des consignations et autres frais de procédure est assuré par voie électronique (article 120 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022) ;
- le greffier en chef tient un registre de déclaration de domicile au Bénin pour les parties en résidence à l'étranger n'ayant pas constitué d'avocat (article 6-2 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022) ;
- dans les procédures où sont constitués des avocats, les mémoires sont principalement produits au greffe par voie électronique (article 14-6 de la loi n°2022-12 du 05 juillet

2022) ;

- les dossiers des affaires en cours d'instruction restent au cabinet du conseiller rapporteur et les pièces y contenues sont communiquées par les soins du greffe aux parties par voie électronique entre autres (articles 15, 46-4 et 49-8 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022) ;
- les dossiers en état de recevoir conclusions sont transmis au parquet général non pas par le greffe mais par le président de chambre ou le président de la Cour (article 16 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022) ;
- le rôle des affaires d'une audience est diffusé par tout moyen électronique laissant trace écrite et quinze (15) jours avant l'audience ordinaire, les avocats constitués et les parties sont avisés de la date d'audience par les soins du greffe, s'il y a lieu par des moyens électroniques laissant trace écrite de sorte à respecter rigoureusement le délai de comparution de quinze (15) jours (article 18 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022) ;
- l'audience peut se tenir en utilisant un moyen de communication audiovisuelle (article 19-5 de la loi n°2022-10 du 27 juin 2022) ;
- le greffier en chef notifie aux parties la requête en rabat d'arrêt introduite par le procureur général près la Cour suprême d'initiative ou à la demande du ministre en charge de la Justice (article 36-2 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022) ;
- la demande en réexamen contre un jugement de tribunal, de cour d'appel ou de la Cour suprême peut être introduite par voie électronique (article 40 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022) ;
- la demande en inscription de faux ne peut être examinée que si une

somme non plus de 15000 f mais de 25000 f est consignée au greffe avec possibilité de restitution au demandeur à l'incident en cas d'admission et d'acquiescement au trésor public en cas d'ordonnance de rejet du président de la Cour suprême (article 42 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022).

En dépit de l'avènement de nouveaux instruments juridiques applicables à la Cour suprême, l'exercice des fonctions du greffier en procédure comportent quelques difficultés qui méritent d'être mises en épingle.

III- LES LIMITES DE L'INTERVENTION DU GREFFIER

A l'instar de toute entreprise, les obstacles auxquels est exposé le greffier de la Cour dans ses prestations peuvent être classifiés en trois ordres : d'application de textes, technologique et humain.

A- L'application indistinctive de textes

Le greffier accomplit les formalités dans les dossiers des affaires aux moyens de lettres, rôles d'audience, rapports d'audience, registres et cahiers de transmission. Ainsi, on distingue la lettre de mise en demeure, de production de pièces, de communication de pièces, de production de renseignements, d'avis de date d'audience, de notification de décision etc. Au titre des registres, il s'agit notamment du répertoire général ou rôle général, du plumitif et du répertoire des décisions. Quant au cahier de transmission, il sert à la traçabilité des mouvements des dossiers et pièces entre acteurs intervenant dans une procédure.

De cet état des lieux, il est remarqué en ce qui concerne les lettres, que les greffiers y visent indifféremment des dispositions des articles des nouvelles lois et celles des anciens textes régissant la même matière. C'est le cas, de la lettre de mise en demeure à payer la consignation

dans laquelle est tantôt visé l'article 931 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011, 6 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 tantôt 8 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022. C'est aussi le cas pour la production de mémoires ampliatif et en défense où sont cités les articles 12 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007, 933 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011, 14 de la loi n°2022-05 du 12 juillet 2022. C'est également le cas, de la mise en demeure d'avoir à produire ces mémoires, pour laquelle sont indiqués comme fondements légaux, les articles 33 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007, 934 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 et 14 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022.

B- La question technologique

Aux termes de la loi n°2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice et de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême dont quelques dispositions significatives ont été relevées plus haut, l'option de la dématérialisation des procédures est le choix décisif des pouvoirs publics au regard des nombreux avantages que comporte ce mode de traitement des dossiers devant la haute Juridiction en termes de gain de temps, d'anéantissement des distances géographiques, de maîtrise de la paperasse et de soulagement du stock des archives papiers.

Mais à la Cour, si l'équipement à usage électronique et la connexion internet sont disponibles, il reste à opérer un appareillage adéquat, à la fin de la réfection du bâtiment central de la haute Juridiction, sur l'adresse électronique juridictionnelle de la Cour à savoir juridiction@coursupreme.bj pour que démarre réellement la gestion dématérialisée des procédures notamment par l'intranet et par les échanges par voie électronique avec les parties et leurs avocats.

C-Quid du déficit en ressources humaines ?

Il ressort des dispositions légales en vigueur devant la haute Juridiction que la célérité dans l'examen des affaires qui lui sont soumises est devenue mieux qu'autrefois une exigence d'une justice moderne, efficace, crédible et respectueuse du délai raisonnable.

L'atteinte de cet objectif peut cependant être ankylosée si des postes vacants sont observés aux greffes de section prévus pour être animés par deux greffiers conformément à l'article 3 de l'ordonnance contre un par endroits actuellement. De même que le secrétariat du greffe qui peine à satisfaire au mieux les attentes en temps réel faute d'effectif optimal tout comme dans le personnel de soutien et d'appui directement rattachés aux greffiers où le besoin se fait senti affectant la réalisation des initiatives de performance des greffiers sans oublier le personnel technique devant accompagner le changement technologique au niveau du greffe.

Une réponse extinctive de ces manques clés ne ferait qu'aiguiser les ardeurs des greffiers pour un exercice prompt et calibré de leur office dans les procédures ouvertes devant la haute Cour.

IV- QUELLES SONT ALORS LES SOLUTIONS POSSIBLES ?

Pour vaincre les ennuis diagnostiqués dans la gestion des affaires juridictionnelles, les greffiers peuvent s'inscrire dans une démarche d'harmonisation des formalités à accomplir. A cet effet, concernant les lettres de mesures d'instruction, il s'agit pour eux d'y reprendre les dispositions des textes visées par le conseiller rapporteur et s'il ne l'a pas fait se rapprocher de lui pour conduite à tenir. Dans tous les cas, le choix des dispositions à indiquer dans ces correspondances fondant la mesure

adressée au destinataire doit prendre en compte deux règles à savoir que, d'une part, la loi nouvelle abroge la loi ancienne en ce que celle-ci a de contraire à l'autre, d'autre part, l'application de la loi dans le temps. Selon les règles de bon procédé, les dispositions applicables doivent être contextualisées.

De même, conformément à l'article 120 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022, il y a lieu de poursuivre les efforts pour la mise en place des réseaux et plateformes de communication électronique permettant au greffe d'accomplir sa mission juridictionnelle dans un espace virtuel. Dans l'attente, le greffier peut mettre à contribution les moyens électroniques disponibles pour jouer au mieux sa partition. Dans cette dynamique, il convient d'indiquer désormais dans le texte des correspondances, non plus en bas de page, l'adresse électronique institutionnelle de la Cour susdite et inviter les parties et leurs avocats à utiliser cette boîte virtuelle pour leurs transmissions et au greffe de leur faire les notifications par la même voie en tout cas pour ceux qui disposent de l'équipement digital idoine. Aussi, les animateurs du greffe peuvent-ils se servir de leurs réseaux électroniques personnels pour soutenir autant que faire se peut leurs obligations afin d'atteindre les résultats attendus.

Il est déjà heureux de noter de nouveaux arrivants à la Cour dans le rang des greffiers et du personnel d'appui et de soutien du greffe. Il reste à souhaiter vivement le maintien du cap en vue d'atténuer substantiellement l'insuffisance du capital humain au greffe à défaut de résoudre ce puzzle. A titre provisoire, le palliatif est de s'accommoder de l'élan contributif des étudiants stagiaires utilitaires pour emploi dans des opérations spécifiques.

CONCLUSION

Les nouvelles lois applicables devant la Cour suprême ont institué plusieurs procédures relevant de sa compétence. Leur passage en revue a permis aux greffiers d'être fixés sur leurs variétés et mise en œuvre assortie des contraintes solutionnables.

L'intervention du greffier dans les différentes procédures déferées à la censure de la haute Juridiction se manifeste du début à la fin en passant par l'instruction, le jugement et la notification des décisions rendues. Si, sous l'empire des

nouvelles dispositions procédurales, les activités du greffier demeurent constantes en leurs fondamentaux, la prime des nouveaux textes est remarquée dans la reconnaissance légale de certains organes, la modification de certaines activités et la nécessité d'accomplir et de faire accomplir les formalités via la digitalisation comme mise en œuvre de la dématérialisation des procédures. La prise en compte des préconisations faites permettrait de vaincre les difficultés indexées.





Ismaël SANOUSSI, conseiller à la chambre judiciaire de la Cour suprême du Bénin



Osséni SEÏDOU-BAGUIRI, greffier à la chambre judiciaire de la Cour suprême du Bénin

« L'INTERVENTION DU GREFFIER EN MATIÈRE PÉNALE »

Par messieurs **Ismaël SANOUSSI**, conseiller à la chambre judiciaire de la Cour suprême du Bénin et **Osséni SEÏDOU-BAGUIRI**, greffier à ladite Cour.

INTRODUCTION

Selon le Petit Larousse, le greffier est « **un fonctionnaire qui dirige le greffe et en assure la responsabilité et la gestion administrative. C'est un fonctionnaire qui assiste le greffier en chef et les magistrats dans leur mission** ».

Le Dictionnaire du vocabulaire juridique édition 2015 de Remy CABRILLAC de la faculté de droit de Montpellier, définit le greffier comme un fonctionnaire travaillant dans un secrétariat-greffe, un service d'administration d'un tribunal comprenant un ou plusieurs greffiers en chef, assisté(s) de greffiers et dirigé par un chef de greffe.

De la lecture combinée des articles 2 et 11 de de la loi n°2007-01 du 29 mai 2007 portant statut des corps des greffiers et officiers de justice en République du Bénin, il ressort que les greffiers sont des auxiliaires de justice chargés d'assister les magistrats aux audiences des tribunaux de première instance, des cours d'appel, de la Cour suprême, du parquet général près la Cour suprême et dans toutes autres procédures tendant au règlements des

litiges.

A ce titre, ils rédigent les jugements et arrêts, assurent leur conservation et ne délivrent que des copies. Ils reçoivent toutes les déclarations que la loi autorise et les transcrivent sur des registres destinés à cet effet, sous forme de procès-verbal.

Ils peuvent être délégués dans les fonctions de greffier en chef. Quel que soit leur grade, les greffiers exercent leurs activités professionnelles sous le contrôle des Officiers de justice et du magistrat.

L'importance du greffier est telle que le législateur l'a institué dans chaque juridiction. Mais la discrétion à laquelle le confinent ses attributions tend parfois à faire oublier et même à ignorer son rôle. Pourtant, il est omniprésent à toutes les phases de la procédure. Le greffier de la Cour suprême, notamment celui de la chambre judiciaire, ne fait pas exception.

Au regard des dispositions légales et réglementaires qui régissent la haute Juridiction, le greffier intervient aussi bien devant la chambre judiciaire que devant la chambre administrative.

Au niveau de la chambre judiciaire, son office s'exerce tant en matière civile, sociale, commerciale qu'en matière pénale.

C'est justement l'office du greffier en matière pénale qui fait l'objet du présent thème : l'intervention du greffier en matière pénale.

Avec l'avènement des nouveaux textes qui régissent désormais la Cour suprême, c'est à juste titre que l'on s'interroge sur ce que peut être l'intervention du greffier en matière pénale.

L'analyse de ces textes révèle qu'en cette matière, le greffier intervient à toutes les étapes de la procédure qui se décline ainsi qu'il suit :

- la saisine
- l'instruction
- l'audience
- l'après audience

I- LA SAISINE DE LA COUR

La Cour suprême est saisie par l'exercice d'un pourvoi en cassation des décisions rendues en dernier ressort par les juridictions du fond notamment les décisions rendues en premier et dernier ressort par les juges de première instance, les cours d'appel et la cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET).

En matière pénale, les dossiers faisant l'objet de pourvoi sont envoyés par bordereau, des parquets généraux près les cours d'appel au procureur général près la Cour suprême qui les transmet, toujours par bordereau, au Président de la chambre judiciaire (article 101 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême).

Le Président de la chambre judiciaire envoie lesdits dossiers au secrétariat du greffier en chef avec la mention : **“GEC Habiller, Enregistrer et Retour”**.

Le greffier en chef répartit et transmet les dossiers dont s'agit aux greffiers de

la section des affaires de droit pénal qui procèdent à l'enregistrement desdites affaires au registre intitulé **« Rôle Général des affaires de droit pénal et des procédures pénales spéciales »**. Ce registre, coté du premier au dernier feuillet et paraphé au premier et au dernier feuillet, est co-signé par le greffier en chef et le président de la chambre judiciaire.

L'enregistrement d'un dossier au rôle général consiste pour le greffier à :

- prendre une chemise dossier de la section des affaires pénales ;
- préciser l'année de transmission du dossier dont pourvoi ;
- renseigner les parties demandeurs et défendeurs avec les noms de leurs conseil le cas échéant ;
- en objet, mentionner les références, à savoir les numéro et date de la décision dont pourvoi ainsi que la juridiction qui l'a rendue, de même que les références de l'acte de pourvoi en cassation ;
- attribuer au dossier un numéro chronologique avec la précision de la date de l'exécution de cette diligence ;
- multiplier le bordereau de transmises par le procureur général près la Cour suprême en autant de fois qu'il y a de dossiers enregistrés ;
- Classer ledit bordereau dans chaque dossier ;
- assurer le retour du dossier au président de la chambre judiciaire par un cahier de transmission.

II- L'INSTRUCTION

A la phase d'instruction, le rôle du greffier consiste essentiellement en l'exécution des mesures d'instruction (art. 14 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême).

Ces mesures d'instruction sont relatives :

- au versement de la consignation dans le délai de quinze (15) jours par le demandeur au pourvoi exception faite de ceux qui en sont exemptés (art.8 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022) ;
- à la production, dans le délai d'un (01), du mémoire ampliatif par le ministère d'avocat (l'art. 5 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 en fait une obligation à charge de tout demandeur au pourvoi) ;
- à la mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours faite au demandeur en cas de défaillance ;
- à la communication du mémoire ampliatif aux défendeurs aux fins de la production de leurs mémoires en défense ;
- à la mise en demeure aux défendeurs en cas de silence observé par eux (art. 14 al. 3 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022) ;
- à la communication des conclusions du ministère public près la Cour suprême aux parties ayant préalablement déposé leurs mémoires (art. 17 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022) ;
- à la réception et au classement au dossiers des observations éventuelles des parties ;

Il faut noter que la communication des conclusions du ministère public est une innovation de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022.

En effet, par le passé, et conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, le rapporteur rédige son rapport qui est en même temps son projet de décision, dès que l'affaire est en état avant

de faire transmettre le dossier au parquet général pour ses conclusions.

III-AUDIENCE

Une fois le rapport rédigé par le conseiller-rapporteur, le dossier de l'affaire est transmis au greffe pour l'audiencement (art. 18 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022).

Le terme audiencement est le nom donné aux diligences du greffe qui, lorsque l'instruction d'une affaire est close, et donc, qu'elle est en état d'être plaidée, fixe la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience pour être jugée.

A cette étape de la procédure, le greffier joue un rôle très important car de ses diligences dépend le sort de l'audience.

L'article 18 de la loi suscitée a décliné les différentes tâches à accomplir par le greffier. Il s'agit entre autres de :

- établir le rôle d'audience (rôle avec nom des conseillers-rapporteurs et un autre sans le nom de ceux-ci appelé encore rôle discret) ;
- afficher le rôle d'audience discret ;
- aviser les parties et leurs conseils par tous les moyens laissant trace écrite quinze (15) jours avant l'audience ;
- ventiler les rôles d'audience au niveau du :
 - président de la Cour suprême ;
 - directeur du cabinet ;
 - secrétariat général ;
 - parquet général ;
 - de la chambre judiciaire ;
 - cabinet du greffier en chef ;
- confectionner les faux dossiers en autant d'exemplaires qu'il a de conseillers et d'auditeurs ;
- transmettre les faux dossiers accompagnés de rôles d'audience aux conseillers et auditeurs ;
- s'assurer de la commodité de la salle

- d'audience ;
- donner lecture du rôle d'audience ;
- tenir la plume et procéder à la prise de notes ;

IV-APRES AUDIENCE

A la fin de l'audience et dès son retour au bureau, le greffier :

- procède à la mise à jour de son plumitif d'audience ;
- attribue, à partir du plumitif, un numéro aux décisions rendues ;
- répertorie les décisions rendues ;
- procède à la mise en forme des arrêts rendus ;
- transmet, par cahier, les dossiers vidés, ensemble les arrêts saisis, au conseiller-rapporteur pour signature ;
- signe en dernier les arrêts rendus après s'être assuré que le président de la formation juridictionnelle et le conseiller-rapporteur les ont préalablement signés ;
- transmet, par cahier, le dossier, ensemble l'arrêt signé, au greffe des arrêts aux fins de notification.

Il faut souligner par ailleurs, que le greffier dans son intervention tout le long de la procédure se heurte à des difficultés dans l'exercice de son office.

V- DIFFICULTES RENCONTREES

L'intervention du greffier en matière pénale est jalonnée de beaucoup de difficultés. Celles-ci apparaissent déjà dès la saisine de la Cour.

En effet, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, ***le ministère d'avocat est obligatoire pour introduire et suivre tout pourvoi ou recours devant la Cour***

suprême. Mais force est de constater dans la pratique que les demandeurs au pourvoi ne se conforment pas toujours à cette prescription légale.

Les demandeurs au pourvoi, qu'ils soient en liberté ou en détention, élèvent parfois eux-mêmes leur pourvoi en cassation sans l'assistance d'un avocat. Du coup, des difficultés surgissent lors de l'exécution des mesures d'instruction ordonnées par le conseiller-rapporteur.

La difficulté majeure rencontrée à cette phase d'exécution des mesures d'instruction porte sur l'accessibilité des demandeurs.

En effet, il est récurrent par exemple, de s'apercevoir que le demandeur au pourvoi qui était en détention au moment du pourvoi, a été transféré vers une autre maison d'arrêt ou a bénéficié d'une quelconque mesure d'élargissement. Du coup il se pose au greffier d'énormes difficultés pour faire parvenir à celui-ci, les mesures d'instructions. Le greffier se retrouve donc dans l'obligation de passer par l'intermédiaire du régisseur de la prison civile à qui on demande de procéder à la notification de ces mesures d'instruction aux intéressés et d'en dresser un procès-verbal à adresser en retour au greffe de la haute Juridiction.

En outre, nous pouvons également relever les cas où le greffier se trouve dans l'impossibilité de joindre les demandeurs au pourvoi en raison de l'imprécision des contacts téléphoniques de ceux-ci.

Pour pallier un temps soit peu à ces difficultés, la pratique consiste aujourd'hui à passer, sur instructions du conseiller-rapporteur, par un communiqué radio à diffuser sur les antennes de l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin (ORTB) afin de demander aux demandeurs au pourvoi de se rapprocher du greffe de la Cour suprême afin de se faire remettre les lettres de mise en demeure à eux adressées à titre de notification. Toutes ces

difficultés observées lors de l’instruction des dossiers frappés de pourvoi ont amené le premier président de la haute Juridiction à adresser une correspondance à l’endroit des premiers présidents des cours d’appel, des présidents des tribunaux de première instance et à tous les greffiers en chef.

En effet, par la lettre n°116/PCS/PCJ/DC/CAB/SA du 23 janvier 2023, le Président de la Cour suprême a appelé l’attention des présidents des juridictions du fond et aux greffiers en chef de celles-ci sur les termes des dispositions de l’article 5 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême : « **Le ministère d’avocat est obligatoire pour introduire et suivre**

tout pourvoi ou recours devant la Cour suprême.

L’avocat commis d’office devant les juridictions inférieures suit tous pourvois devant. »

Dans l’intérêt de l’instruction diligente des pourvois portés devant la chambre judiciaire de la Cour suprême, il leur est demandé de veiller, dans la formalisation des actes de déclaration de pourvoi en cassation par les greffiers, au respect scrupuleux des dispositions légales applicables, et en particulier de celles de la **constitution obligatoire d’un avocat dès la déclaration de pourvoi.**



Vue partielle des greffiers en formation

« LA GESTION DES ARCHIVES COURANTES »



par monsieur **ABATI Bankolé Léfi**,
Archiviste, Consultant formateur.

INTRODUCTION

La Cour suprême dans le cadre de son fonctionnement produit et reçoit des documents sur lesquels elle s'appuie pour accomplir sa mission. Le greffe central constituant la mémoire de cette prestigieuse institution, il s'en suit que les archives qui y sont conservées sont très importantes. C'est à juste titre qu'il convient de renforcer les capacités des greffiers en matière de leur gestion efficace.

En effet, l'absence d'archives organisées ou mal gérées peut être source de désordre fonctionnel, de lenteur ou de blocage des procédures, de perte de temps, d'énergie ou d'argent, de frustration des citoyens qui attendent de la justice, des services de qualité.

Nous nous réjouissons de cette décision des autorités de la Cour Suprême de sensibiliser et de rappeler aux "gardiens de la mémoire", l'importance de la fonction archives dans la gouvernance et le fonctionnement harmonieux de leur

institution.

La présente communication est structurée en deux parties, à savoir :

A) Mieux connaître les archives

B) Assurer la gestion des archives courantes.

A- MIEUX CONNAITRE LES ARCHIVES

Cette connaissance se fera au travers de quelques définitions, du rappel de l'importance de la "fonction archives" et de l'énoncé des principes qui en encadrent la gestion.

1. DEFINITIONS

ARCHIVES : aux termes de l'article 2 du décret n° 2007-532 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement des Archives Nationales du Bénin, « Les archives sont l'ensemble des documents, quels qu'en soient la nature, la date, la forme et le support matériel, élaborés ou reçus par une personne physique ou morale de droit public ou privé, dans le cadre de son activité. Ces documents sont organisés et conservés à

des fins scientifiques, administratives et culturelles ».

De cette définition, nous retenons essentiellement que la notion d'archives est indépendante de la date et du support :

La date : le document devient archive dès sa production ou réception dans les bureaux. Par exemple, une ordonnance signée aujourd'hui par le Président de la Cour Suprême, un arrêt rendu par une juridiction, deviennent sur le champ des archives dès lors qu'ils sont les produits des activités ou la résultante du fonctionnement de l'institution et en servent de preuve ; archives # vieux papiers.

Le support matériel : support papier, disque dur, clé USB, carte mémoire (support électronique). Ainsi donc, le domaine des archives s'étend jusqu'aux documents électroniques.

PREARCHIVAGE : Lieu (ou action) de conservation des documents ayant perdu leur utilité courante et dégagés des bureaux tout en restant consultables par les producteurs (propriétaires) en cas de besoin. Les documents du 2ème âge y sont transférés.

ARCHIVES PUBLIQUES : Les archives de la Cour Suprême sont des archives publiques et en tant que telles, elles bénéficient de la protection juridique, relativement à :

L'imprescriptibilité : Caractère de ce qui ne peut être aboli ou effacé par l'effet du temps. Ainsi, tout crime, tout acte délictueux commis sur les archives publiques est passible de poursuite judiciaire sans limitation de délai.

l'inaliénabilité : caractère d'un bien qui ne peut être cédé, vendu.

2. IMPORTANCE DES ARCHIVES

La bonne organisation des archives permet à l'administration de :

- disposer d'informations utiles à

la prise de décision et d'assurer la continuité de l'action administrative (intérêt administratif) ;

- justifier les droits et obligations de l'Etat et des citoyens (intérêt juridique) ;
- sauvegarder la mémoire institutionnelle (intérêt historique).

A contrario, voici quelques-unes des conséquences de leur inorganisation ou de la mauvaise gestion : mauvaise gestion de l'espace, perte de temps, perte d'énergie, perte d'information, lenteur administrative, ternissement de l'image de l'institution.

La gestion des archives repose sur des principes qu'il faut observer.

3. PRINCIPES ARCHIVISTIQUES

Il s'agit essentiellement du principe du respect des fonds et de la théorie des trois âges.

3.1 Le principe du respect des fonds

Selon ce principe, les documents d'une entité, d'une direction, d'une section ou d'une juridiction ne doivent pas être mélangés avec ceux d'une autre. Par exemple, au dépôt de préarchivage, les archives de la Chambre Administrative ne doivent pas être mélangées avec celles de la Chambre Judiciaire.

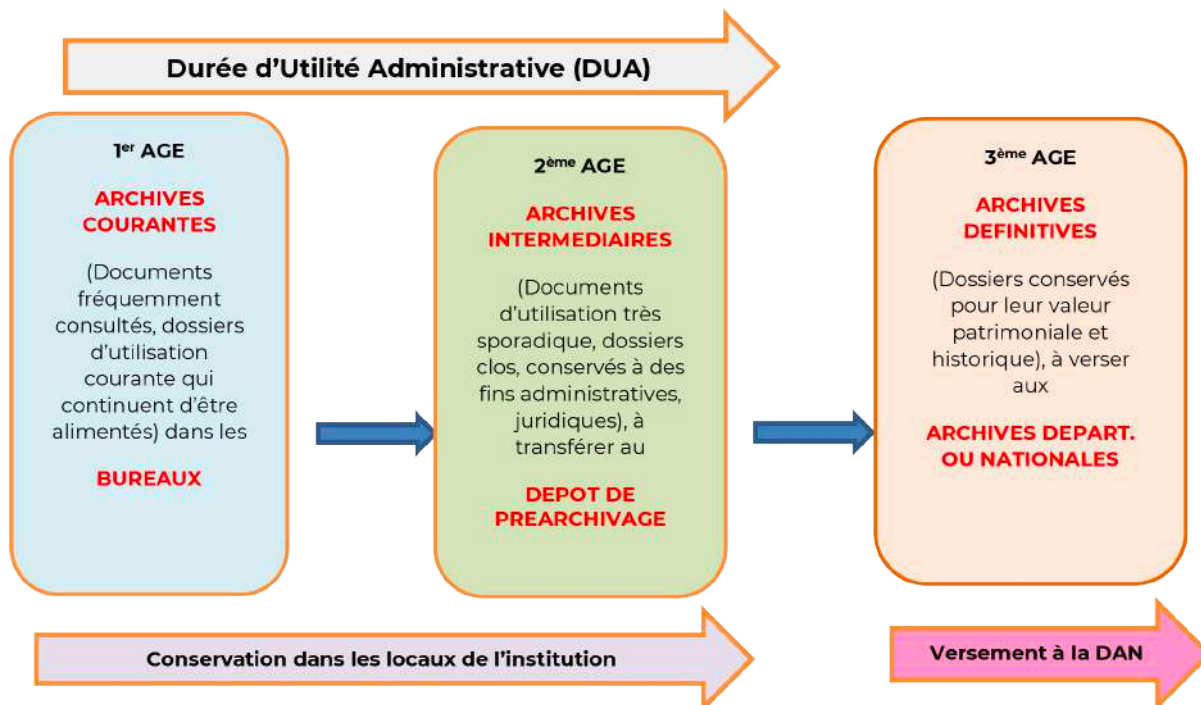
Le non-respect de ce principe lors des déménagements ou de l'entreposage dans le dépôt occasionne des recherches fastidieuses et généralement infructueuses et l'on finit par dire : "**on n'a pas retrouvé**"; ceci est normal car un document mal classé est considéré comme "perdu".

Dans la salle d'archives de la Cour Suprême, l'entreposage des documents tel qu'il est constaté démontre que l'on est loin de l'observance de ce principe, quand bien même il y a des causes qui justifient la situation.

La théorie des trois âges ou le cycle de vie des archives

Les archives dès leur production ou réception dans les bureaux passent par trois (03) âges, caractéristiques de leur cycle de vie que l'on peut schématiser comme suit :

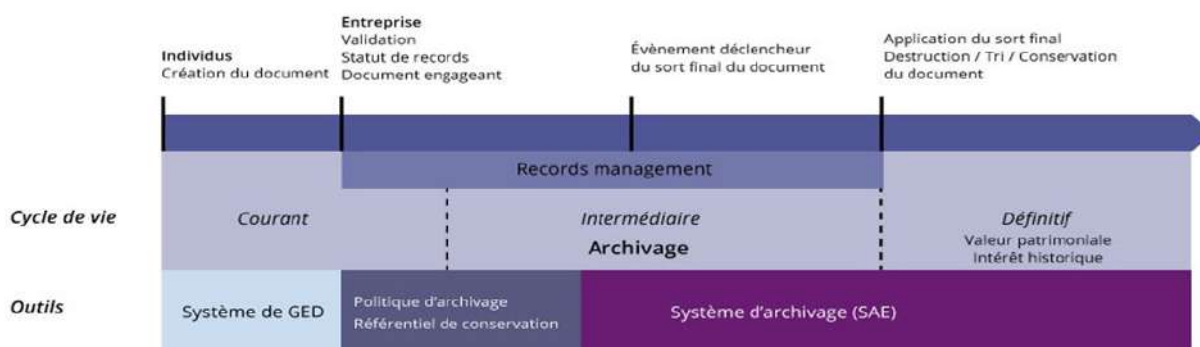
Cycle de vie des documents papier



Cycle de vie des documents électroniques

Dans la théorie des trois (03) âges, les documents du 1^{er} âge sont encore appelés documents actifs ou documents courants, ou archives courantes.

Comment gère-t-on les archives courantes ?



B- ASSURER LA GESTION DES ARCHIVES COURANTES

1) LES TACHES D'ARCHIVAGE DANS LES SERVICES PRODUCTEURS

Pour rappel, les archives courantes sont les documents utilisés pour le traitement quotidien des affaires et dont la conservation est assurée dans le service qui en a la charge. L'état d'archives courantes dure tout le temps que les documents sont encore utilisés pour éclairer les affaires qui ont nécessité leur création. La procédure d'archivage commence dès la production ou la réception des documents dans les services et fait appel aux tâches suivantes :

- l'ouverture du dossier avec mention sur son contenant, des métadonnées nécessaires et l'organisation des diverses pièces en sous-dossiers ;
- le classement d'une pièce produite ou reçue (mise à jour), soit dans son dossier de base ou dans le contenant approprié utilisé (chrono, boîte d'archives, chemise dossier, chemise à sangle, chemise à rabat, liasse, etc.) ; ce classement se fait du bas vers le haut, la pièce la plus ancienne en bas et la plus récente en haut ;
- l'épuration (s'il y a lieu) du dossier par l'élimination des papiers de corbeille (brouillons, versions intermédiaires, les exemplaires supplémentaires, etc.), des trombones, élastiques, etc.
- le classement des minutes (arrêts, ordonnances) ;
- la clôture du dossier lorsque l'affaire qu'il documente est vidée ;
- l'élaboration des instruments de recherche (index, répertoire) pour faciliter ultérieurement la recherche des documents ; Word ou Excel peut être utilisé à cette fin ;
- le transfert des dossiers clos au dépôt de préarchivage du greffe au terme du délai prévu dans le calendrier de

conservation ;

- le transfert des répertoires, registres (rôle général, plunitif, etc.) et cahiers de transmission au dépôt.

Au-delà de ces tâches, il faut dire que la prise en charge adéquate et normative des archives des 1^{er} et 2^{ème} âge, donc des archives courantes et intermédiaires nécessite **la mise en place des outils de gestion que sont : le cadre de classement et le calendrier de conservation** (encore appelé tableau de gestion).

Le cadre de classement est l'outil qui permet de répartir les dossiers à l'intérieur de grandes familles et sous-familles, ou de grandes classes et sous-classes, élaborées à partir des fonctions exercées et des activités menées par les services. Il permet de répondre à la question : comment classer les documents pour vite les retrouver ?

Le calendrier de conservation quant à lui est cet outil qui permet de :

- **lister les dossiers gérés par un service ;**
- **fixer la durée de leur conservation au niveau du service et au préarchivage ;**
- **déterminer leur sort final (soit destruction, tri, ou conservation).**

Il aide à répondre à la question : **Quoi et quand détruire, quoi conserver et pendant combien de temps ?**

Au cours de l'entretien préparatoire que nous avons eu avec certains greffiers, cette préoccupation a été posée. L'état de la salle d'archives du Greffe Central, les locaux qui abritent en ville les dossiers du contentieux dont certains ont été clos il y a près de 20 ans reposent les questions : Quoi et quand détruire, quoi conserver et pendant combien de temps ? Sachant que la Cour Suprême, tout comme aucune institution d'ailleurs, n'aura pas les moyens de tout conserver tout le temps, il faudra à un moment donné faire un tri pour retenir quoi garder et quoi verser aux Archives Nationales.

Sans l'élaboration de ces outils, la gestion des archives courantes et intermédiaires ne serait que de l'amateurisme qui génèrera en permanence les soucis liés à l'insuffisance d'espace de stockage (salle) et de matériel de conservation ainsi qu'aux difficultés à retrouver tels ou tels documents, etc.

Cette communication permettra aussi de susciter la réflexion et d'appeler l'attention des autorités sur la nécessité de la mise en place des outils de gestion qui contribueront au bon archivage des documents à la Cour Suprême en général et au niveau des greffes de manière spécifique.

Dans le cadre de la gestion électronique des archives courantes et intermédiaires, le cadre de classement est traduit par une arborescence implémentée sur une plateforme, en sorte que l'archivage physique des documents corresponde à l'archivage électronique. Dans cette arborescence, les répertoires (encore appelés dossiers en informatique) représenteront les séries du cadre de classement, les sous-répertoires (et leurs subdivisions) seront les sous-séries.

Le calendrier de conservation aussi est implémenté et permet d'assurer à bonne date, le transfert des archives des bureaux vers le dépôt de préarchivage ou leur versement aux Archives départementales ou nationales.

Aujourd'hui avec la montée en puissance du numérique dans notre environnement de travail en pleine transformation grâce à la dématérialisation des procédures, la gestion des archives est entrée dans l'ère du modernisme avec des outils tels que la gestion électronique des documents (GED) et le système d'archivage électronique (SAE).

C'est pourquoi, il est important de mettre en place l'infrastructure nécessaire et d'enclencher le processus de numérisation des archives du greffe

central. Dès lors qu'il n'est pas possible de tout numériser, il faut déjà en amont, définir : quoi numériser ?

Nous pensons qu'il y a de bonnes perspectives pour l'administration publique béninoise qui exécute depuis quelques années en phase expérimentale dans 04 ministères, le projet GEC-GED-SAE (gestion électronique du courrier, gestion électronique des documents et système d'archivage électronique). La généralisation au niveau de toute l'administration publique interviendra suite aux diverses évaluations et réajustements nécessaires à faire. Quand bien même les avantages de la mise en place de la GED et du SAE sont nombreux et indéniables, il demeure que les risques, contraintes et exigences ne doivent pas être négligées.

2) LA PROCEDURE DE TRANSFERT DES DOCUMENTS AU PREARCHIVAGE

Cette opération ne peut se faire sans la disponibilité du calendrier de conservation. De manière procédurale,

- les greffes des juridictions qui voudraient convoier leurs archives préparent les dossiers, en font des liasses (au besoin) ;
- ils élaborent un bordereau (en double exemplaires) qui fait la liste des dossiers à transférer ;
- le responsable de la salle de préarchivage qui reçoit le transfert procède à la vérification de conformité de la liste ;
- il signe le bordereau et en retourne un exemplaire au service versant ;
- il veille à ce que dans le magasin de conservation, les dossiers d'une chambre ou d'une section ne soient pas mélangés avec d'autres ;
- il procède à l'adressage des rayonnages.

QUELQUES MATERIELS ET FOURNITURES D'ARCHIVAGE



Chiffon chamoisine



Dégrafeur



Ficelle



Ciseaux



Agrafeuse



Marqueurs



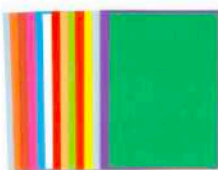
180



Armoires de bureau



Rayonnage (préarchivage)



Chemises dossiers



Chemises à sangle



Chemises à rabat



Conteneur d'archives



Paquet de sous-chemises



Ordinateur portable

Boîtes d'archives

LE PREARCHIVAGE : CONSERVATION ET PROTECTION PHYSIQUE DES DOCUMENTS

Notre communication s'articule en cinq points à savoir : l'utilité du préarchivage, les mesures de conservation et de protection physique des documents au préarchivage, la question des délais de conservation, la procédure de versement à la Direction des Archives Nationales et enfin, au-delà de la conservation physique des documents : la numérisation

Dans notre 1^{ère} communication, nous avons défini le préarchivage comme « Lieu (ou action) de conservation des

documents ayant perdu leur utilité courante et dégagés des bureaux tout en restant consultables par les producteurs (propriétaires) en cas de besoin. Le préarchivage abrite les documents du 2^{ème} âge qui y sont transférés et il correspond à la période transitoire suivant la phase de création et d'utilisation courante des dossiers, et précédant le moment où les archives deviennent des objets patrimoniaux et historiques ».



C'est aussi la gestion des archives intermédiaires jusqu'à l'expiration de leur délai d'utilité administrative, induisant à terme leur tri, leur élimination ou leur conservation définitive.

En France, il est retenu d'utiliser depuis quelques années « Service de gestion des archives intermédiaires » au lieu de « Service de préarchivage » pour mettre fin aux polémiques qu'engendre le mot préarchivage.

A) POURQUOI LE PREARCHIVAGE ?

Lorsque les documents ont fini de servir la cause pour laquelle ils ont été créés, que les affaires sont closes, les fonctionnaires ont tendance à les négliger, à les maltraiter, les voyant comme inutiles et encombrants puisque de nouveaux dossiers arrivent et il faut leur trouver de la

place. Or, on oublie que le rebondissement d'une affaire peut nécessiter que l'on recourt à des dossiers d'il y a 5, 08 ou 10 ans.

Le rôle dévolu au préarchivage est donc de prendre en charge les documents qui ne sont plus directement utiles à l'activité quotidienne des services producteurs. Il vient au secours des "documents en danger" pour assurer leur collecte, traitement, conservation et communication à l'administration et à ses usagers.

A la Cour suprême, il peut arriver qu'un citoyen, usager de l'institution sollicite la copie d'une pièce dans le dossier qu'il avait produit entre-temps dans le cadre d'une procédure. Aussi l'administration peut-elle avoir besoin de s'inspirer d'un ancien ou vieux dossier pour établir une

jurisprudence. Voilà entre autres raisons, pourquoi un dépôt de préarchivage est important.

On en déduit que la conservation des archives est utile à trois points de vue :

- la gestion courante du service (intérêt administratif) : disposer en permanence des informations utiles pour assurer la continuité de l'action administrative et juridictionnelle, et donc le bon fonctionnement du service. « C'est au bout de l'ancienne corde que l'on tisse la nouvelle », dit l'adage.
- la justification des droits et des obligations et de l'administration et des administrés (intérêt juridique): conserver les preuves pour s'en prévaloir au moment opportun.
- la sauvegarde de la mémoire institutionnelle (intérêt historique) : constituer les matériaux de l'histoire de l'institution, de son évolution, de ses succès et de ses échecs (s'il y a lieu). « Les hommes passent mais les archives restent pour témoigner de leurs actions ».

Compte tenu de ce qui précède, Il est indispensable d'assurer de bonnes conditions de conservation et de préservation aux documents déposés au préarchivage.

B) LES MESURES DE CONSERVATION ET DE PROTECTION PHYSIQUE DES DOCUMENTS AU PREARCHIVAGE

On distinguera d'une part la conservation préventive et la conservation curative d'autre part.

1- La conservation préventive des documents

La conservation des archives est une question de normes et de règles à respecter. Elle met en jeu, un ensemble de mesures à prendre afin de prolonger

la vie des documents, en prévenant dans la mesure du possible, leur dégradation naturelle ou accidentelle ; comme le dit l'adage : « mieux vaut prévenir que guérir ».

Prévenir, c'est prendre les mesures de lutte contre les facteurs externes qui participent à l'altération des documents, quel que soit leur support. Au nombre de ces facteurs, citons :

• Les facteurs climatiques : température et humidité

La température indiquée dans la salle d'archives devrait osciller entre 16 et 18°. On comprend aisément que la chaleur ne fait pas du bien aux documents.

L'humidité relative (taux de vapeur d'eau dans l'air) mesurée avec un hygromètre devrait varier entre 50 et 60%.

• La lumière

Elle cause les dégâts les plus insidieux et les plus irréparables aux archives. C'est pourquoi il est conseillé de placer des rideaux anti-ultraviolet sur les fenêtres.

• **La pollution atmosphérique** : la poussière et les polluants atmosphériques.

La poussière véhiculée dans l'air, de nombreux êtres vivants ou micro-organismes tels des bactéries, des champignons et moisissures, des algues, des fougères, etc. qui attaquent les documents et compromettent leur état.

Les polluants atmosphériques provenant de la combustion d'hydrocarbures et des activités industrielles produisent des substances qui peuvent dégrader les documents. Les plus dangereux sont : le dioxyde de soufre (SO₂), les oxydes d'azote (NO_x) et l'ozone (O₃).

• Les facteurs biologiques

Il faut protéger les documents en s'efforçant de maintenir les conditions climatiques défavorables à la prolifération des micro-organismes (champignons microscopiques, bactéries, etc.), ainsi que

les insectes (cafards) et les petits rongeurs (souris) qui pénètrent dans le magasin d'archives par plusieurs voies (fenêtres, portes, fissures, canalisations ou conduits d'aération, cartons d'emballage, etc.).

- **Les facteurs humains**

Les facteurs humains ne sont pas négligeables dans la dégradation des documents. Le rangement et le conditionnement, la manipulation et l'utilisation des documents peuvent être à l'origine de dommages importants, surtout d'ordre mécanique. Les registres mal entreposés peuvent subir des déformations qui affectent essentiellement la reliure et en entament la détérioration. L'utilisation de ficelles ou d'élastiques pour maintenir les documents en liasses occasionne des coupures dans le papier. Par ailleurs, les élastiques se dessèchent et collent sur les documents lorsqu'ils sont en contact direct avec eux.

Au niveau des greffes, certaines liasses sont tellement lourdes que l'emballage et son contenu s'abiment à force de manipulations répétées.

En mangeant au milieu des archives, l'homme y attire les prédateurs. D'ailleurs, on considère l'homme comme le 1er ennemi des archives.

- **Les catastrophes**

Il s'agit de l'eau (inondation), du feu, des écroulements de muraille, etc.

On doit veiller à ne pas laisser ouverts les robinets en cas de coupure d'eau, ne pas fumer dans les locaux d'archives, etc.

L'installation d'extincteurs, les détecteurs de fumée sont indispensables pour mettre les documents en sécurité.

Pour résumer les mesures préventives :

- Les locaux de conservation doivent être construits selon les normes (implantés dans un milieu sain et sécurisé, climatisés, avec des portes ignifuges, grille de sécurité à l'entrée,

etc.) ;

- Les rayons métalliques doivent être revêtus de vernis pour assurer la protection contre la rouille ; choisir les boîtes d'archives, des chemises à sangle de qualité, des pelotes de ficelle résistantes et des conteneurs d'archives solides ;
- veiller aux questions d'humidité, de protection contre les champignons et tous les autres agents de destruction (l'eau, le vent, le soleil, la poussière, la chaleur, le feu, les rongeurs, l'homme, etc.).
- Il faut prévoir la climatisation ou à défaut la ventilation des locaux, les extincteurs, l'hygromètre, le déshumidificateur, etc. Il faut par ailleurs former le personnel et les agents de sécurité ou autres à la manipulation des extincteurs.
- Les bureaux doivent être équipés d'armoires pour assurer la bonne conservation des dossiers. L'on devra donc éviter d'empaqueter les documents dans les cartons, de les déposer à même le sol, les entreposer au-dessus des armoires, et de les faire cohabiter dans les magasins avec des objets hétéroclites (pneus, bidons, fauteuils, matériels informatiques usagés, etc.)
- contrôler le climat dans les magasins de conservation : vérifier que les conditions sont saines et dans les normes recommandées ;
- occulter les fenêtres avec des rideaux anti-ultra-violets et infrarouges, désinfecter les locaux ;
- procéder au dépoussiérage régulier des lieux ;
- ouvrir périodiquement les locaux d'archives pour y permettre le renouvellement de l'air ;
- mettre en place un plan d'urgence et de sauvetage des documents en

cas de sinistre (solliciter les Sapeurs-pompiers pour ledit plan) ;

- faire des bilans des conditions de conservation des documents et en produire des rapports réguliers.

2- La conservation curative

C'est l'ensemble des actions directement entreprises sur les archives ayant pour objectif d'arrêter un processus actif de détérioration ou de les renforcer structurellement. Ces actions ne sont mises en œuvre que lorsque l'existence même des archives est menacée.

La conservation curative permet aussi de traiter les effets sur les documents au travers des opérations de : désinfection, dépoussiérage, consolidation et réparation des déchirures importantes (travaux de restauration au laboratoire ou dans un atelier spécialisé), numérisation des documents pour éviter d'endommager l'original, protection et reconditionnement avec des matériaux adaptés.

Entre autres actions curatives, il faudra :

- gérer une contamination par les moisissures ;
- gérer une infestation par les insectes, termites, etc. ;
- gérer le climat d'un magasin d'archives ;
- mettre en place un plan de sauvegarde des archives ;
- restaurer les documents essentiels qui se détériorent.

C) LA QUESTION DES DELAIS DE CONSERVATION

Aux termes de l'article 40 du décret n°2007-532 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement des Archives Nationales au Bénin, « Chaque ministère, institution, service, organisme, entreprise ou établissement public ou semi-public établit des tableaux d'éliminables en liaison

avec la Direction des Archives Nationales en précisant pour chaque catégorie de documents :

- La durée d'utilisation des documents actifs et semi-actifs ;
- Leur sort à l'expiration de celle-ci en proposant soit leur élimination immédiate ou à terme, partielle ou intégrale, soit leur versement dans un dépôt d'archives publiques. Ces tableaux sont périodiquement tenus à jour ».

Il appartient donc aux services producteurs de la Cour de fixer eux-mêmes ces délais de conservation en connaissance de cause, lors de l'élaboration des outils de gestion des archives, notamment du calendrier de conservation.

L'élaboration des outils de gestion est généralement confiée à un consultant / cabinet spécialisé en archivage qui interviendra sur la base des termes de référence précis. La procédure applicable jusque-là est la suivante :

- Inscription et validation au plan de travail annuel, de l'activité d'élaboration des outils de gestion des archives (cadre de classement et tableau de gestion ou calendrier de conservation) ;
- recrutement d'un cabinet expert ;
- organisation d'une séance de cadrage avec le cabinet choisi ;
- collecte d'information au moyen des observations et de divers entretiens du cabinet avec les services producteurs ;
- élaboration de l'avant-projet d'outils de gestion ;
- pré validation en présence de la Direction des Archives Nationales (DAN) ;
- validation des outils en présence de la DAN
- édition des outils et signature du Directeur des Archives Nationales et

- du Président de la Cour suprême ;
- vulgarisation/formation du personnel à l'utilisation des outils.

D) LA PROCEDURE DE VERSEMENT A LA DIRECTION DES ARCHIVES NATIONALES

C'est au moyen du calendrier de conservation que seront déterminés les dossiers devant faire l'objet d'un versement à la DAN. Un tri sur une base d'échantillonnage permet de fixer la liste desdits dossiers.

Le versement est une opération administrative et matérielle au travers de laquelle les documents portant un intérêt

historique et patrimonial sont envoyés à la DAN pour une conservation durable et sécurisée. Le versement suppose simplement un transfert de responsabilité de conservation de la structure productrice des documents à la DAN. Toutefois, les documents versés demeurent la propriété du producteur qui en a accès à chaque fois que de besoin.

La procédure est conduite en deux (02) phases de 16 étapes : la préparation du versement par le producteur et le versement même à proprement parler.

La procédure que nous présentons n'est pas détaillée à fond et se concentrera sur les principaux acteurs de l'opération.

N° d'ordre	Tâches	Responsables	Observations
1) TRAVAUX PREPARATOIRES DU VERSEMENT			
1	Identifie et évalue la quantité de dossiers devant être versés aux Archives Nationales	Collaborateur du Greffier en Chef, chargé du préarchivage	L'emballage (conditionnement) des dossiers doit être en bonne forme, pas déchiqueté
2	Sollicite les fournitures nécessaires au bon conditionnement des dossiers à verser		
3	Apprête les dossiers devant être versés aux Archives Nationales		
4	Elabore le bordereau de versement en deux (02) exemplaires		
5	Soumet au Greffier en Chef la note au PCS relative au versement ainsi que le projet de lettre de demande de versement à adresser au DAN		
6	Reçoit, corrige (au besoin) et paraphe la note ainsi que la lettre à adresser respectivement au PCS et au DAN	Greffier en Chef	
7	Reçoit par imputation du Greffier en Chef, la lettre-réponse du DAN au PCS fixant la date de l'inspection des dossiers à verser	Collaborateur du Greffier en Chef, chargé du préarchivage	
8	Accueille l'équipe d'inspection de la DAN		
9	Prend en compte les observations formulées par l'équipe d'inspection de la DAN sur les dossiers objet de versement		
10	Soumet à sa hiérarchie, le projet de correspondance du PCS (ou du DC) au DAN pour annoncer la date effective du versement		
11	Reçoit, corrige et paraphe la lettre à adresser au DAN par le PCS ou le DC, annonçant la date effective du versement	Greffier en Chef	
12	Fait mettre à disposition la logistique (véhicule, agents de manutention pour le chargement/déchargement) en vue de l'acheminement à Porto-Novo des dossiers		

2) EXECUTION DU VERSEMENT			
13	Procède à l'acheminement sécurisé des archives à la Direction des Archives Nationales	Collaborateur du Greffier en Chef, chargé du préarchivage	
14	Signe le bordereau ainsi que le procès-verbal de réception du versement		
15	Classe l'exemplaire du bordereau de versement et du PV de réception du versement		
16	Fait le compte rendu de la mission au Greffier en Chef		

NB : L'élimination des archives publiques ne peut se faire de façon unilatérale par le producteur. Elle est réglementée par l'article 44 du décret n°2007-532 du 02 novembre 2007 portant AOF des Archives Nationales et se mène de concert avec la Direction des Archives Nationales.

E) AU-DELA DE LA CONSERVATION PHYSIQUE : LA NUMERISATION

Par ces temps d'émergence du numérique, on ne peut plus se contenter de la seule conservation physique des archives. La numérisation est un point de départ important du processus de conservation durable des archives et de leur exploitation efficace. En effet, elle offre entre autres avantages :

- l'accès facile et rapide à l'information recherchée (gain de temps) ;
- la possibilité d'accès simultané par plusieurs utilisateurs ;
- la possibilité de consulter ses archives partout où l'on se trouve ;
- la préservation des originaux qui ne sont plus physiquement manipulés ;
- la suppression du risque de perte (déclassement) du document numérique ;
- la sécurisation de l'accès aux archives numériques (mot de passe) ;
- l'augmentation de la productivité générale des agents (plus de perte de temps à rechercher vainement le document papier) ;
- le gain de place (on ne conservera plus que quelques exemplaires papier, surtout les originaux des documents).

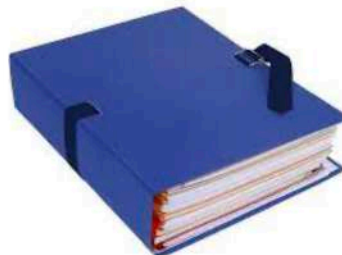
Cependant, ces avantages ne doivent pas nous faire perdre de vue certaines contraintes et risques liés à la conservation des archives numériques, notamment l'épineuse question de l'obsolescence matérielle (appareil, support), l'obsolescence logicielle et l'obsolescence des formats d'édition d'une part, et l'intrusion de virus informatiques dans les supports de conservation d'autre part. Les supports électroniques sont fragiles et ont besoin d'être protégés et conservés dans un environnement frais. La maintenance régulière des équipements est par ailleurs nécessaire pour la conservation durable des données. Au total, une politique solide de sécurité informatique doit être déployée pour anticiper ou tout au moins minorer les conséquences de ces risques.



Escabeaux

QUELQUES MATERIELS DE CONSERVATION ET D'EQUIPEMENT
UTILISES AU PREARCHIVAGE





Archivage de dossiers conservés dans des boîtes d'archives



Archivage de dossiers conservés dans des chemises à sangle



Archivage au moyen de divers contenants : chemises dossiers, boîtes et conteneurs d'archives



Le nouveau Grand Officier de l'Ordre National du Bénin paré de ses signes distinctifs

Réception du Président de la Cour suprême dans l'Ordre National du Bénin à la dignité de Grand Officier

Le hasard est curieux. Il fait très bien les choses dit-on. En choisissant en toute liberté le 27 juin 2023 pour le recevoir dans l'Ordre National, madame la Vice-présidente, Grande Chancelière Mariam CHABI TALATA était à mille lieues de s'imaginer qu'elle permettait de ce fait à l'heureux récipiendaire de célébrer deux événements : sa décoration et son anniversaire de naissance.

Les deux interventions qui ont ponctué la cérémonie de distinction ont permis de retracer le parcours digne d'éloges du haut magistrat qu'est le premier Président Victor Dassi ADOSSOU d'une part et de connaître les sentiments de gratitude de la personnalité distinguée.

DISCOURS DE MADAME MARIAM CHABI TALATA ZIMÉ YÉRIMA, VICE-PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE, GRANDE CHANCIÈRE DE L'ORDRE, PRÉSENTANT LES MÉRITES DE L'ILLUSTRE RÉCIPiendaIRE

Porto-Novo, Siège la Cour suprême, le 27 juin 2023



Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,

Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle,

Madame la Présidente de la Cour des Comptes,

Madame la Présidente de la Haute Cour de Justice,

Monsieur le Président du Conseil Économique et Social,

Monsieur le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication,

Monsieur le Président du Conseil Électoral,

Monsieur le Médiateur de la République,

Monsieur le Vice-Grand Chancelier de l'Ordre National du Bénin,

Monsieur le Premier Vice-Président de l'Assemblée Nationale

Monsieur le garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation,

Mesdames et messieurs les députés à l'Assemblée nationale,

Monsieur le Chef de Cabinet de la Vice-Présidente de la République,

Madame la Secrétaire administrative de la Grande Chancellerie de l'Ordre National du Bénin,

Messieurs les anciens Présidents des institutions de la République,

Mesdames et messieurs les membres des institutions de la République,

Mesdames et messieurs les membres de la Cour Suprême,

Mesdames et messieurs les membres du Cabinet de la Vice-Présidente,

Mesdames et messieurs les membres du Secrétariat administratif de la Grande Chancellerie de l'Ordre National du Bénin,

Mesdames et messieurs les membres du personnel civil et militaire de la Cour Suprême,

Mesdames et Messieurs en vos rangs, grades et qualités respectifs,

Cher récipiendaire,

Le samedi 8 octobre 2022, à l'église Sainte-Anne de Guézin, lors de la messe d'enterrement de votre oncle feu Michel ADOSSOU (paix à son

âme), nous avons découvert à votre insu, à travers le nombre, la qualité des personnes et personnalités venues accompagner le défunt à sa dernière demeure, des aspects de votre vie, votre sensibilité, vos engagements et investissements divers, vos qualités humaines, morales et sociales. Ce jour où vous rendiez les derniers hommages à l'homme qui a énormément compté dans votre existence, nous avons, nous autres, pris la mesure de votre sens élevé de la famille, de la gratitude, du devoir, de la responsabilité. L'attention à tout, les soins minutieux, les précautions et coordinations, les délicatesses, les finesses, bref l'organisation réussie des obsèques de cet illustre disparu porte assurément vos marques, celles d'un homme toujours soucieux de la perfection, de l'efficacité et de l'excellence.

Monsieur le Président,

Nous avons aussi lu, ce jour-là, la revue des hommages et témoignages distribuée et y avons décelé que vous tenez en partie vos qualités exceptionnelles, de la famille, mais surtout de l'homme qui a joué le rôle du père que vous aviez perdu très tôt : l'oncle Michel ADOSSOU (Que le Seigneur lui soit clément et miséricordieux). C'est pourquoi vous ne savez pas faire les choses à moitié, vous ne savez pas vous limiter ou vous brider quand vous assumez une quelconque responsabilité.

Mesdames et messieurs ;

Cher récipiendaire ;

Dans nos pays où les orphelinats, après les indépendances, étaient rares, quand un parent disparaît, un monde s'effondre, des vies et avenir se brisent. Le vôtre, Dieu soit loué, ne s'est pas disloqué grâce à cet oncle qui vous a accueilli et élevé avec les soins requis et vous a transmis les valeurs, les principes qui vous détachent aujourd'hui du lot des citoyens ordinaires. La nation qui vous célèbre et honore en ce moment doit en partie à ce dernier, le cadre émérite, aux hautes qualités humaines, morales,

sociales, intellectuelles et professionnelles que vous êtes devenu.

Victor Dassi ADOSSOU ;

Né à Madjrè-Dogbo, dans le mono, vous avez mené vos études primaires à Comè et à Dogbo et vos études secondaires au collège Père Aupiais de Cotonou d'où vous êtes sorti nanti du baccalauréat série A4. Vous aviez ensuite intégré l'Institut National des Sciences Juridiques et administratives (INSJA), l'École Nationale d'Administration du Bénin et l'École Nationale de Magistrature en France où vous aviez obtenu successivement les diplômes béninois de niveau I et II, option magistrature et un certificat français de stage de perfectionnement. Les compétences acquises durant vos formations universitaire et professionnelle ont fait de vous un magistrat hors hiérarchie depuis 2019 avec un parcours iconique sans faille, très parlant, signifiant, motivant et modelant pour les jeunes générations. De fait, quel magistrat débutant ne rêverait pas d'avoir une carrière aussi riche et pleine que la vôtre, marquée par une série, une chaîne de nominations, d'élections à de hautes fonctions, de lettres de félicitation, de désignations comme agent modèle et de distinctions honorifiques ?

Mesdames et Messieurs ;

Cher récipiendaire ;

S'agissant des nominations, une nomination est en fait le résultat d'une évaluation délicate et très sélective. C'est le fruit d'un examen minutieux, méticuleux, approfondi et réfléchi des cadres d'une institution, d'une structure en vue d'un choix. Ce choix est en soi, un tri, une distinction, une élévation, une consécration, un couronnement. Il se fait sur la base de critères pertinents et rigoureux. Au nombre de ceux-ci figurent la compétence, la disponibilité, l'efficacité, l'engagement, l'investissement, le dévouement, l'abnégation, la loyauté, la discrétion, la retenue, la rigueur, etc. Que c'est impressionnant, le faisceau

de critères qui servent à la nomination d'un cadre dans une administration ! Et pourtant, Monsieur le Président, vous aviez durant votre longue carrière, à quatorze reprises, été évalué et nommé parmi tant d'autres avec cette constellation de valeurs. Vous êtes ainsi passé des nominations au poste de juge d'instruction dans les années 90 à celui de Président de la Cour Suprême en 2021, en passant par ceux de Substitut du Procureur, de Conseiller technique du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, de Conseiller du Président de la Cour Suprême, de Conseiller à la Cour Suprême et à la Chambre Administrative de la Cour Suprême, de Secrétaire Général de la Cour Suprême, de Président de la Section III (contentieux des collectivités locales), de Président de la Chambre Administrative de la Cour Suprême et enfin de Procureur Général près la Haute Cour de Justice.

Doit-on omettre de souligner que dans ce parcours élogieux qui est le vôtre, vous aviez exercé les fonctions de Conseiller Technique du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, sous quatre différents Ministres qui ont tous successivement témoigné leur entière satisfaction de vos services et compétences professionnelles, de votre entière disponibilité, votre sens aigu et élevé du devoir, votre abnégation, votre loyauté sans faille, votre dévouement à la tâche ? Non !

Doit-on ici taire le fait qu'à la Cour Suprême que vous dirigez aujourd'hui, vous aviez auparavant bénéficié de la confiance de trois Présidents qui vous ont à tour de rôle maintenu dans leur staff technique parce que confiants et rassurés de vos capacités à les accompagner dans l'atteinte de leurs objectifs ? Assurément non !

A vrai dire, de telles longévités à des postes hautement délicats, stratégiques et sensibles sont rares mais toujours bien méritées. Il n'y a pas de véritable et durable ascension professionnelle sans mérite.

Mesdames et Messieurs ;

Chers récipiendaire ;

En ce qui concerne votre engagement dans les organisations professionnelles, vous avez été élu et réélu Secrétaire Général de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones, élu premier Vice-Président du Conseil Supérieur de la Magistrature, Président de l'Association des Hautes Juridictions de Cassation des pays ayant en partage l'usage du Français, sur la base de la confiance que vos pairs d'ici et d'ailleurs ont placé en vous.

En vérité, les succès aux élections libres, quelles qu'elles soient, sont de réelles preuves ou marques de confiance et de foi au leadership et aux capacités managériales et sociales des élus. Ce sont donc vos capacités, qualités et atouts intrinsèques qui vous ont fait élire à ces différentes fonctions. C'est l'assurance et l'espoir que vous incarnez qui vous ont fait choisir par vos pairs.

Sur le plan scientifique, dans les domaines juridiques et judiciaires, Monsieur le Président, en plus d'être le co-auteur de l'ouvrage intitulé « Plaidoyer pour le renforcement de la capacité juridique et judiciaire au Bénin », vous aviez été un artisan majeur de l'organisation des états généraux de la justice de 1996, en tant que rapporteur du comité préparatoire et deuxième rapporteur des travaux des états généraux de la justice. Ces états généraux ont conduit à la renaissance de notre appareil judiciaire dont la crédibilité à l'époque posait problème.

Vos savoirs, savoir-faire et savoir-être professionnels, vos qualités morales et sociales vous ont, dans votre domaine de formation, imposé à plusieurs reprises comme rapporteur de séminaires scientifiques sur différentes thématiques, rapporteur de comités préparatoires, de sessions de formation et rapporteur de la commission de relecture du statut de la magistrature.

C'est que vos supérieurs hiérar-

chiques, vos pairs, collègues et collaborateurs ont partout et toujours remarqué en vous des aptitudes rares qui vous indexent comme meilleur choix face aux défis des administrations, institutions, organisations ou associations, devant des enjeux de positionnement ou de promotion des cadres à divers niveaux.

Cher récipiendaire,

Vous êtes unanimement décrit par tous comme un cadre d'exception dont les capacités intellectuelles, les aptitudes, attitudes sociales, la conscience professionnelle, l'ardeur au travail, le don, le sacrifice de soi, l'éthique la décentration et l'empathie justifient le parcours édifiant et mémorable. Toujours soucieux du bien-être, des conditions de vie et de travail de vos collaborateurs, vous êtes un homme de grand cœur pour qui l'assistance aux collègues ou collaborateurs en difficulté ou éplorés est un impératif catégorique.

Votre vie, vos engagements et investissements pluriels forcent l'admiration et vous hissent au-dessus des autres. Voilà pourquoi vous avez reçu les lettres de félicitations en septembre 1993 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation. Voilà pourquoi vous avez été également consacré agent modèle de la Cour Suprême en 2002 par le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative.

Ces différentes lettres de félicitations ou de reconnaissance de mérite ont contribué à vos nominations et promotions dans les trois grades de l'Ordre du Mérite du Bénin :

- Chevalier de l'Ordre du Mérite du Bénin en 1997 ;
- Officier de l'Ordre du Mérite du Bénin en 2005 ;
- Commandeur de l'Ordre du Mérite du Bénin en 2018.

Vous aviez gravi, cher récipiendaire, la totalité des grades de cet Ordre avant

d'être aujourd'hui promu à la dignité de Grand officier de l'Ordre National du Bénin, l'une des dignités de la plus haute distinction honorifique du pays, à titre exceptionnel en tant que Président de la Cour Suprême.

La loi N°2002-17 du 07 février 2007 dispose en effet dans son article 1er, alinéa 4 que : « Le Président de la Cour Constitutionnelle, le Président de la Cour Suprême, le Président de la Haute Cour de Justice, le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et le Président du Conseil Economique et Social sont élevés à la dignité de Grand Officier de l'Ordre National du Bénin dès leur entrée en fonction ».

Monsieur le Président,

Votre choix à ce poste par le Président de la République Patrice TALON, Grand-Maître de l'Ordre National du Bénin, n'est donc que justice, reconnaissance et gratitude de la nation pour les progrès communs réalisés par notre pays dans les domaines juridiques et judiciaires avec votre contribution.

Mesdames et Messieurs,

Cher récipiendaire,

Au cours de la rédaction de ce discours de réception, j'ai jugé nécessaire de recourir aux témoignages de ceux qui vous connaissent. Parmi eux l'un de vos anciens supérieurs hiérarchiques : le Président Ousmane BATOKO. De vous, voici ce qu'il nous demande de retenir : « Victor Dassi ADOSSOU, très jeune, a perdu son père et a été élevé par son oncle, instituteur de son état qui a pris le relais en l'amenant avec lui de poste d'affectation en poste d'affectation à travers tout le pays. Toutes choses qui lui auront inculqué le sens de la famille et de la solidarité. Il sera très attaché à sa famille paternelle et maternelle ainsi qu'à sa communauté au Sud du Lac Ahémé et sur ses deux rives, voire au-delà.

Son expérience dans les associations

scolaires, estudiantines et professionnelles lui donnera un fort sentiment de camaraderie et d'amitié ainsi que le sens de la fidélité en amitié et de la loyauté dans ses relations professionnelles. Il ne recule devant aucune responsabilité qui lui incombe ni devant une mission à lui confiée sur la base de l'assurance et de la considération. Il est capable de passer nuits blanches sur nuits blanches pour rédiger un rapport urgent ou pour rendre une ordonnance très attendue. Il est tout simplement une personne pétrie de valeurs et de qualités humaines exceptionnelles. »

Ce n'est pas tout, je me suis également permis, dans la même visée, de travailler en complicité avec une personne ressource dont je vous laisse deviner cette fois-ci l'identité, pour en savoir davantage sur vous à propos de ce sens de la famille et de la solidarité évoquée par le Président BATOKO. Au plan familial et communautaire, malgré le temps très absorbant du service à la nation, notre source confirme : « il trouve toujours des moments à consacrer à la petite et grande famille pour son épanouissement. Il est, malgré ses multiples et hautes charges publiques, un père de famille très attentionné, à l'écoute des enfants, compréhensif et aux petits soins. Les jumeaux Laurel et Lewis rêvent de lui ressembler, d'être comme lui demain. Il incarne l'idéal, le modèle qu'ils visent. De fait, conscient du fait qu'un cadre familial facilitateur est déterminant dans la formation et l'avenir des enfants, il a accueilli à la maison plusieurs neveux et nièces, entièrement à sa charge pour la satisfaction de leurs divers besoins éducatifs. Il a horreur du mensonge et de la paresse ».

Victor Dassi ADOSSOU ;

Dans votre village, qui peut vraiment dénombrer les écoliers, les élèves et les étudiants dont vous aviez pris et continuez de prendre en charge les frais de formation ? Pour vous, l'humanité est une et nécessite partout les mêmes attentions, les mêmes soins et assistances.

Mesdames et Messieurs ;

Patience DABANI, l'une des divas de la musique africaine, dans une chanson, disait qu'on connaît socialement certains par leurs haine, jalousie, convoitises, médisances et machinations diverses, Victor Dassi ADOSSOU, vous, vos proches vous connaissent par et pour votre attention à tous, votre proximité bienveillante et bienfaisante, vos sollicitudes diverses vis-à-vis de la famille, de la communauté, des collaborateurs en difficulté ou non, des personnes éplorées, des veuves, des orphelins, bref de l'humanité vulnérable, fragile ou diminuée.

Mesdames et Messieurs,

Cher récipiendaire,

Ces qualités mises ensemble, ces investissements pluriels, ces engagements multiples, ces appuis précieux au progrès de la nation, à la dignité humaine font de vous un monument social que la nation ce jour, honore et hisse au firmament afin que quiconque lève la tête voit trôner là-haut, le modèle que vous incarnez pour la postérité.

Victor Dassi ADOSSOU ;

Que les générations actuelles et à venir s'inspirent de votre vie, de vos œuvres, de votre parcours professionnel rare, exemplaire, remarquable, modelant et de votre sens aigu, élevé du devoir, du service inconditionnel à la patrie, à la nation !

Que l'histoire retienne vos précieuses et grandes contributions à la construction du Bénin que nous voulons toujours debout, uni, libre, juste et prospère pour tous !

La nation vous est reconnaissante.

Monsieur Victor Dassi ADOSSOU

« Au nom du Président de la République, Grand Maître de l'Ordre et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous élevons à la dignité de Grand Officier de l'Ordre National du Bénin ».

ALLOCUTION DE RÉCEPTION DE LA DECORATION PAR VICTOR D. ADOSSOU, PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME

Porto-Novo, siège de Cour suprême, le 27 juin 2023



Madame la Vice-Présidente de la République,

Grande Chancelière de l'Ordre National du Bénin,

« **La reconnaissance est la mémoire du cœur** » disait l'écrivain danois Hans Christian ANDERSON.

Partageant cette vérité, je voudrais en cette occasion si empreinte de solennité et en dépit de l'émotion qui m'étreint, m'acquitter d'un agréable mais exigeant devoir, celui d'exprimer, en laissant parler mon cœur, ma reconnaissance, toute ma gratitude aux vrais chefs d'orchestre du cérémonial dont je suis l'objet.

Sans vouloir écorcher le sacro-saint principe constitutionnellement proclamé, celui de la laïcité de notre Etat, au respect et à l'observance duquel, je ne puis jamais me dérober, je me tourne, de prime abord

vers Dieu, le dispensateur de toute chose, pour lui rendre grâce, lui qui m'aura tout donné et qui me fait vivre encore ce matin, l'immensité et la profondeur du mystère de son amour pour les hommes et les femmes qu'il a créés à son image. Qu'il soit à jamais glorifié.

Vous venez de le faire savoir, Madame la Grande Chancelière de l'Ordre National, ma nomination au grade de Grand officier de l'Ordre National du Bénin, a été actée en application des dispositions de l'article 2 alinéa 2 de la loi 94-029 du 3 juin 1996 portant réorganisation de l'Ordre National du BENIN, qui élève entre autres personnalités, le Président de la Cour suprême au grade de Grand Officier de l'Ordre National du Bénin, dès son entrée en fonction.

Tout le monde l'aura désormais compris, je dois cette élévation au Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, Grand Maître de l'Ordre national lui qui, par décret n°2021-96 du 23 mars 2021, m'a nommé dans la plus haute fonction judiciaire de notre pays, le Bénin.

Bien que je sache qu'il n'affectionne point l'exercice auquel je m'oblige à son endroit, je tiens à lui réitérer mes sincères remerciements pour cette marque de confiance témoignée à l'endroit de ma modeste personne. Ainsi que je l'indiquais au cours de mon allocution de prise de charge le 25 mars 2021, ma nomination dans les fonctions de Président de la Cour suprême traduit de façon fort éloquente, toute la considération que porte Monsieur Patrice TALON, Président de la République, à l'institution judiciaire et aux hommes et femmes qui l'animent.

Aussi, est-ce avec une légitime fierté que je voudrais vous prier très respectueusement, madame la Vice-Présidente de la République, de bien vouloir lui transmettre l'expression émue de ma profonde reconnaissance et de celle de toute la magistrature, que dis-je ? de toute la famille judiciaire de notre pays.

Monsieur de l'Assemblée Nationale,

Le bureau de l'Assemblée Nationale, 8ème législature que vous avez dirigé aura joué toute sa participation dans le processus de ma nomination en tant que Président de la Cour suprême. Je vous réitère ici mes sincères remerciements.

Madame la Vice-Présidente de la République,

Grande Chancelière de l'Ordre National du Bénin,

Je voudrais à présent, vous souhaiter la très cordiale bienvenue à l'espace Alexandre DURAND de la Cour suprême.

Je suis heureux que vous ayez pu vous arracher à vos absorbantes occupations pour faire le déplacement jusqu'au siège de la haute Juridiction ici, à Porto-Novo, aux fins de présider en personne, la présente cérémonie.

Votre présence en ces lieux est un honneur d'autant plus grand que vous n'avez de cesse, depuis votre prise de fonction, de soutenir, à notre plus grande joie, non seulement, toutes les réformes entreprises pour faire jouer au secteur de la justice toute sa partition dans le processus de consolidation de l'État de droit dans notre pays, mais particulièrement la Cour suprême que vous accompagnez avec un cœur tout maternel à chaque grand moment de la vie de l'institution.

Votre venue ici symbolise à n'en pas douter, votre sympathie et votre affection à l'endroit des femmes et des hommes qui œuvrent chaque jour à la réalisation de cet idéal de justice.

Ils sont très fiers de vous, vous qui in-

carnez de la meilleure des manières, le déploiement heureux d'une innovation institutionnelle majeure, fruit du génie du peuple béninois.

Madame la Grande Chancelière de l'Ordre National du Bénin,

Mon émotion est à son comble après les mots pleins de bienveillance que vous venez de prononcer à mon endroit. Vos paroles m'ont touché au plus profond de moi-même.

Charles AZNAVOUR nous apprend que **« Le hasard est curieux. Il fait très bien les choses. »**

En choisissant délibérément ce jour mardi 27 juin 2023 pour la cérémonie qui nous réunit en ces instants, vous étiez loin d'imaginer ce que le 27 juin représente dans ma vie.

Ce jour représente en effet, ma venue au monde sur les bords de la lagune Ebrié à Port BOUET, à Abidjan, en terre ivoirienne.

Au regard de ce qui s'accomplit si merveilleusement sous mes yeux, mon simple merci, aussi sincère soit-il, mot qui nous vient d'ailleurs, ne me paraît pas à la hauteur de l'expression de ma profonde gratitude à votre endroit.

Je vous prie de bien vouloir accepter malgré son approximation, mon vrai cri du cœur :

NAN NOU SIARA

NAN NOU SIARA TÔ TÔ.

- **Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,**
- **Mesdames et Messieurs les Présidents des institutions de la République,**
- **Monsieur le Garde des sceaux,**
- **Messieurs les anciens présidents de la Cour suprême,**
- **Messieurs les anciens présidents de la Cour constitutionnelle,**

- **Monsieur le Procureur général
près la Cour suprême,**

- **Messieurs les Présidents de
Chambres,**

- **Mesdames et Messieurs les
membres de la Cour suprême,**

- **Mesdames et Messieurs les
membres du personnel administratif et
militaire,**

- **Distingués invités,**

- **Chers parents,**

- **Mesdames et Messieurs,**

Cette cérémonie de remise des insignes de Grand-Officier au Président de la Cour suprême, revêt certes un caractère solennel et officiel mais votre présence est le plus beau témoignage de votre estime et de votre amitié à mon endroit. Soyez en toutes et tous vivement remerciés.

Cette distinction qui m'honore, je la partage avec vous tous.

Le mérite, je n'en ai en effet pas plus que chacun et chacune d'entre vous. Et je voudrais, pour vous en convaincre, prendre à témoin l'écrivain Charles PEGUY qui affirmait : **« il y a autant d'amour à peler les pommes de terre qu'à construire des cathédrales. »**

Cette médaille revient donc à la vérité, à l'œuvre collective d'une vie.

Qu'il me soit permis de rendre tout d'abord hommage à mes chers parents, à mon père adoptif Michel ADOSSOU de vénérée mémoire et à son épouse, la veuve Eugénie ADOSSOU qui ont fait de moi ce que je suis devenu.

Je leur porte le témoignage de mon attachement et de ma profonde affection.

A ma tendre épouse Michèle ici présente.

A mes enfants qui ont subi les contraintes liées à mes différentes fonctions, je voudrais dire tout mon attachement.

Mesdames et Messieurs,

L'évènement qui nous réunit n'aurait pas été possible si mon destin n'avait croisé celui de grands hommes. Je n'aurai jamais les mots appropriés pour exprimer ma gratitude et mon admiration aux grandes personnalités qui m'ont fait l'honneur d'apprendre et de travailler à leurs côtés. Avec déférence, j'exprime ma profonde reconnaissance à Messieurs Yves YEHOUESSI, William ALYKO, Gaston FOURN, et Saliou ABOUDOU, tous de vénérées mémoires, eux qui m'ont fait découvrir, année après année, les arcanes et la noblesse de la magistrature.

Ma sincère gratitude va également à l'endroit de Maître Abraham ZINZINDO-HOUE et de monsieur Ousmane BATOKO, anciens présidents de la Cour suprême ici présents, qui ont contribué à façonner la personnalité que la République honore ce jour. Grande est ma gratitude à leur endroit.

Je ne saurais oublier ma chère maman Christine DESSOUCHES qui m'aura introduit à l'international du droit.

**Mesdames et Messieurs les gens de
Justice,**

La présente cérémonie nous donne l'heureuse occasion, non pas de célébrer une personne, mais d'exalter et de sublimer une histoire commune qui véhicule de belles valeurs, celles de la liberté, de la probité, du sens de responsabilité et de l'honneur, de l'esprit de sacrifice, de l'intégrité et de la compétence au service du droit et de la justice.

Au-delà de ma modeste personne, c'est donc l'office des grands serviteurs de la République qui nous font admirer, la splendeur de la vérité et de la beauté de toute vie sacerdotale, du dépassement de soi pour servir les autres, pour servir la cité, qui vient d'être sublimé.

Oui, par nos offices et ministères respectifs, nous sommes comme le soulignait

Madame Chantal ARENS, Président de la Cour de Cassation de France à l'audience de rentrée 2021 de sa Cour :

« ce tiers indépendant et impartial dont chaque société constituée a besoin pour faire valoir et veiller au respect du droit de chacun, pour faire cesser les troubles, mettre fin au litige, réparer les dommages, apaiser les conflits, protéger les plus vulnérables, rappeler la dignité et le respect des droits de chacun et de la liberté individuelle, en bref assurer la paix sociale ».

C'est pourquoi, je veux ici réaffirmer ma conviction profonde de la nécessaire synergie qui doit caractériser l'action de chacun et de tous, du sommet à la base de la pyramide judiciaire.

Certes, nombreux et complexes sont les contraintes qui rendent escarpé et ardu le chemin vers la construction d'une société de justice mais celle-ci est une exigence profondément enracinée dans le cœur de chacun de nos concitoyens. Ce n'est que dans la justice et avec la justice que nous pourrions garantir l'effectivité de l'Etat de droit en construction dans notre pays. C'est à vous tous, magistrats de la République, membres et personnel de la Cour suprême, de toute la compagnie judiciaire nationale que je voudrais dédier cette distinction.

HONOR ONUS ! L'honneur est une charge. La distinction qui vient de m'être remise m'engage à davantage travailler et à prendre toute la part qui est la mienne dans l'édification d'une justice efficace et efficiente, au diapason des attentes de nos concitoyens qui aspirent si légitimement à une justice indépendante, impartiale et dont les décisions sont rendues dans des délais acceptables ; oui dans des délais

acceptables.

Nous sommes plus que jamais convaincus à la Cour suprême que la lenteur judiciaire est loin d'être une fatalité.

Avec nos changements de méthodes, avec courage et ténacité, nous écrivons jour après jour, de belles pages de l'histoire de notre Cour. Elle a assaini ses stocks de dossiers avec la détermination d'un délai de traitement maximum oscillant entre 16 et 18 mois.

Tout le monde y travaille aujourd'hui et les résultats sont plus que probants.

A la manière de John F. KENNEDY, nous voulons rendre à la République ce que nous lui devons plutôt que d'attendre d'elle ce qu'elle pourrait nous devoir.

C'est sur ces mots d'espérance et d'engagement que je voudrais vous réitérer, Madame la Vice-Présidente de la République, Grande Chancelière de l'Ordre National du Bénin, Mesdames et Messieurs les Présidents des institutions de la République, Monsieur le Ministre en charge de la justice, distinguées personnalités ici présentes, chers tous et toutes, mesdames et messieurs, mes sincères remerciements et ma profonde gratitude pour l'honneur que vous me faites ce jour.

Dieu vous en bénisse !

Vive la justice béninoise du XXIème siècle !

Vive la Cour suprême !

Je vous remercie de votre bienveillante attention.



Le Président Victor DASSI ADOSSOU recevant les insignes de Grand Officier de l'Ordre National du Bénin



Le Président Victor DASSI ADOSSOU posant avec la Vice-présidente de la République, Grande Chancelière de l'Ordre National du Bénin



L'heureux récipiendaire entouré de ses collègues présidents des Institutions de la République.



Actualités à la Cour suprême



Nous rendons compte ici des audiences du Président de la Cour suprême et des informations pertinentes touchant au fonctionnement quotidien de la haute Juridiction.

AUDIENCES AU CABINET DU PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME

Audience accordée au nouvel ambassadeur du Bénin près la République du Niger



Monsieur Victor Dassi ADOSSOU a reçu le lundi 31 juillet 2023 Gildas AGONKAN, nouvel ambassadeur du Bénin près le Niger venu recueillir de sages conseils.

Nommé le 14 juin 2023 par le Président de la République, le nouvel ambassadeur du Bénin près la République du Niger a rendu visite de courtoisie au Président

des Institutions de la République afin de prendre des conseils avant de rejoindre son nouveau poste. C'est dans ce cadre que le Président Victor Dassi ADOSSOU lui a accordé une audience.

D'entrée, le Président de la Cour suprême l'a chaleureusement félicité pour la mission de représentation diplomatique que lui a confié la République et lui a présenté ses vœux de succès à son nouveau poste. Le Président a fait avec son hôte, le tour des questions aussi bien aux plans juridique, judiciaire, sécuritaire que sur le renforcement de l'État de droit et de démocratie dans les Etats africains.

Le nouvel ambassadeur très heureux de ces riches échanges a remercié le Président de la Cour suprême Il n'a pas manqué de souhaiter que le Niger, ce pays frère et ami du Bénin, en crise politique et institutionnelle retrouve sa stabilité.

Monsieur Gilles AGONKAN a annoncé enfin attendre la fin des travaux de réfection de l'ambassade du Bénin près le Niger restée longtemps fermée avant de rejoindre son nouveau poste.

Son Excellence madame Bélen Thérèse ORSINI PIC, ambassadrice de la République Bolivarienne du Venezuela a été reçue en audience le mercredi 09 août 2023 par monsieur Victor Dassi ADOSSOU.



Reçue en audience par le Président de la Cour suprême du Bénin, son Excellence madame Bélen Thérèse ORSINI PIC, ambassadrice de la République Bolivarienne du Venezuela était porteuse d'un message de salutations et de félicitations de madame la Présidente de la Cour suprême du Venezuela, la magistrate Gladys GUTIÉRREZ à son homologue béninois pour le dynamisme qu'il insuffle à la haute Juridiction depuis sa prise de charges.

Au nom du Bureau de la Cour et en son nom personnel le Président Victor Dassi ADOSSOU a prié madame l'ambassadrice

de transmettre en retour à son homologue vénézuélienne, les sincères mots de remerciement et de gratitude de la Cour suprême du Bénin.

Après leurs échanges sur le fonctionnement des hautes juridictions de cassation de leurs pays respectifs, les deux personnalités ont évoqué la possibilité d'une coopération judiciaire entre elles pour un renforcement réciproque des capacités et des partages d'expériences judiciaires entre les animateurs des deux institutions.

Le nouvel ambassadeur de la République du Bénin près la République de France, Son Excellence Madame Corinne BRUNET a fait suite à sa nomination le tour des Présidents des institutions de la République pour recueillir de sages conseils avant de rejoindre son poste à Paris. Le mercredi 30 août 2023, le Président Victor Dassi ADOSSOU l'a reçue en audience au siège de la Cour suprême à Porto-Novo.



C'est d'abord par de chaleureux mots de félicitations que le Président de la Cour suprême a accueilli madame l'ambassadeur à qui il souhaite pleins succès dans cette noble mission de représentation diplomatique.

Au cœur des échanges entre les deux personnalités, plusieurs sujets de préoccupations entre la France et le Bénin, notamment la coopération juridique, ont été abordés. Madame BRUNET constate avec beaucoup de joie le dynamisme

des relations entre la Cour suprême du Bénin, la Cour de cassation de France et son Conseil d'Etat. Elle s'est réjouie de ce que la coopération entre ces trois hautes Juridictions est fructueuse et permet des échanges de bonnes pratiques judiciaires.

Elle rassure le Président du concours de l'ambassade du Bénin près la France pour l'approfondissement de ces liens.

Audience accordée au comité d'organisation de la 3ème édition de la fête de retrouvailles des descendants de Tè AGBANLIN.



Le comité d'organisation des manifestations présentant au Président de la Cour suprême, le programme de l'événement.

Après la première édition en 1974, la deuxième en 2017, c'est la troisième fois que les descendants et sympathisants de Tè AGBANLIN, fondateur du royaume de Xogbonou au XVIII^e siècle, organisent leurs retrouvailles. Du 31 août au 2 septembre, plusieurs manifestations auront lieu dans la ville avant le 3 septembre, jour de la cérémonie officielle à laquelle les organisateurs souhaitent voir le Président de la Cour suprême rehausser de sa présence, la rencontre. A cet effet, le comité d'organisation dirigé par Expédit KOUKOUI est venu présenter à monsieur Victor Dassi ADOSSOU, le programme ainsi que le tissu

de l'événement et solliciter son appui pour sa réussite.

Le Président a d'abord remercié la délégation pour l'honneur et la considération et a ensuite félicité les organisateurs pour l'initiative qui permet non seulement de raviver le souvenir des œuvres du roi Tè AGBANLIN mais aussi et surtout d'unir ses filles et fils autour de son héritage.

Le Président de la Cour suprême a reçu en audience à son cabinet le mercredi 23 août 2023 Sa Majesté ABIAKOU DJOKESS KPOTOKAN II, empereur des peuples ANAN / IFE et Président mondial de la fondation œcuménique pour la paix en Afrique (FOPA), porteur d'un message de paix et de doléances. L'audience s'est déroulée en présence du Secrétaire Général de la Cour, du Chargé de mission du Président de la Cour assurant l'intérim du Directeur de Cabinet et d'une dizaine de personnes, membres de la délégation de l'empereur.



Très enthousiasmé par la promptitude avec laquelle un avis favorable a été donné à sa demande d'audience au Président de la Cour suprême du Bénin, le Président de la Fondation œcuménique pour la paix en Afrique (FOPA) a imploré Dieu et les Mânes des ancêtres afin qu'ils accompagnent le Président Victor Dassi ADOSSOU dans sa mission avant de laisser ses collaborateurs présenter l'institution, la FOPA, qu'il dirige et qui est présente dans 91 pays au

monde. La fondation regroupe diverses croyances et obédiences religieuses ainsi que des personnalités politiques, toutes sensibilités confondues. C'est dire qu'elle affiche une neutralité sur le chantier de paix qu'elle est appelée à construire. Elle cultive donc la paix par la sécurité spirituelle, le désarmement pacifique, la santé, le pain, la prière.

La FOPA a également saisi l'opportunité pour porter à la connaissance du Président de la Cour qu'une décision a été rendue dans une juridiction du fond qui lui semble injuste. Pour ce faire, elle sollicite l'intervention du Président de la Cour afin que le droit soit dit.

Après avoir suivi leur exposé, sur la FOPA, le Président Victor Dassi ADOSSOU s'est réjoui de ce que la FOPA travaille à la construction de la paix.

En ce qui concerne le soutien sollicité, il a rappelé que ceux qui ont pensé l'architecture de la justice ont heureusement prévu des voies de recours et des mécanismes pour les exercer. Il leur a promis que s'ils élevaient un pourvoi en cassation à la Cour suprême, le droit sera dit.

Activités de la Cour suprême



Visite des jeunes leaders de la Fondation Friedrich Ebert dans les locaux de la Cour suprême du Bénin ce mercredi 05 juillet 2023 dans le cadre d'un Programme de renforcement de capacités.

Accueillis en l'absence du Président de la Cour suprême par le Président de la Chambre administrative, le Secrétaire Général, ses collaborateurs et le Directeur de Cabinet, les Jeunes Leaders ont été entretenus sur l'organisation, le fonctionnement et les attributions de la haute Juridiction à travers le thème : la Cour suprême et l'Etat de droit.

Le programme Jeunes leaders de la Fondation Friedrich Ebert a été mis en place suite aux résultats d'une enquête commanditée au sein de la couche juvénile béninoise sur sa perception des institutions de la République et la société civile. Il ressort de cette enquête que les jeunes ne perçoivent pas l'utilité desdites institutions.

Depuis 2014 qu'est né ce programme, la fondation œuvre à un changement de mentalité de la jeunesse à travers des sessions de renforcement de leurs

capacités aux fins d'une meilleure connaissance de l'histoire politique, institutionnelle et économique de leur pays le Bénin. C'est la raison de la présence de ces jeunes à la Cour suprême pour mieux la découvrir, explique la cheffe de la délégation madame Nouratou ZATO. Au nom de la Représentante-Résidente de la Fondation Friedrich Ebert, elle a remercié la Cour suprême pour l'honneur qu'elle lui fait d'ouvrir ses portes à ces jeunes pour des échanges annuels.

Le Président de la chambre administrative Rémy Yawo KODO, assurant l'intérim du Président de la Cour a remercié à son tour la fondation pour le travail d'accompagnement et de soutien à certaines activités juridiques de la Cour suprême. Il se réjouit particulièrement de la venue des jeunes leaders à la Cour pour s'imprégner de ce qui s'y fait. Il a ensuite invité le Conseiller Césaire KPENONHOUN à entretenir les jeunes leaders sur le thème « La Cour suprême et l'État de droit ».



Les Jeunes Leaders au cours de la séance d'échanges

Partenariat avec la Fondation VALLET pour le renforcement du fonds documentaire de la Cour



Aperçu de quelques ouvrages offerts par la Fondation Vallet

Suite à la lettre de saisine du 04 février 2022, de nouveaux liens de coopération unissent désormais la Cour suprême à la Fondation VALLET, Organisation internationale œuvrant dans l'action culturelle, notamment dans le domaine du savoir. Au cours de l'audience qu'il a accordée en mai 2023 au Dr Espéran PADONOU, représentant le Professeur Odon VALLET empêché, le Président de la Cour suprême a sollicité de vive voix, l'appui technique de ladite Fondation dans le renforcement des capacités didactiques de la haute Juridiction.

Les effets induits de la séance de travail a permis à la Fondation Vallet de mettre gracieusement à la disposition de la cour trois lots d'ouvrages. Le premier constitué de cinquante-six (56) titres, le deuxième portant sur le droit OHADA comportant vingt (20) ouvrages et un troisième lot

de cent trente-cinq (135) ouvrages de diverses disciplines. A ce jour, la Cour suprême a bénéficié d'un total de deux cent onze (211) titres à destination de son centre de documentation.

Ces publications viendront enrichir l'offre de documentation disponible pour les chercheurs, les étudiants et les justiciables qui fréquentent davantage la bibliothèque depuis les journées portes ouvertes d'octobre 2023.

La Cour suprême exprime toute sa gratitude à la Fondation VALLET pour l'accompagnement didactique de nature à renforcer les capacités d'intervention des magistrats de la haute Juridiction.

Dans les prochains mois, ce partenariat est appelé à être formalisé avec la définition des axes de coopération entre les deux institutions.



Mission d'accompagnement pédagogique des chambres administratives des juridictions du fond par la chambre administrative de la Cour suprême

Pour permettre aux chambres administratives des juridictions du fond de jouer au mieux leur rôle en restant dans l'efficacité et la qualité dans le contexte de l'entrée en scène récente des tribunaux de première instance et des cours d'appel en matière de gestion du contentieux administratif, la chambre administrative de la Cour suprême a inscrit à son plan annuel de travail de l'année 2023, une activité dénommée "Mission d'accompagnement pédagogique des juridictions administratives du fond".

Cette activité s'est déroulée en deux phases. La première a eu lieu du 05 au 09 juin 2023 dans les ressorts des deux premières cours d'appel à savoir : la cour d'appel de Cotonou et celle d'Abomey. La deuxième phase de cette mission a quant à elle, eu lieu du 07 au 11 août 2023 dans les juridictions relevant de la troisième cour

d'appel, celle de Parakou.

L'état des lieux en matière de justice administrative fait apparaître une perception péjorative de la justice administrative, une justice administrative en état de balbutiement, une insuffisance et une répartition incohérente des ressources humaines et financières et enfin, la faiblesse relative des résultats.

Au regard de ce tableau peu reluisant de la gestion du contentieux administratif dans les juridictions du fond, un rapport circonstancié a été adressé au Président de la République, Président du Conseil supérieur de la magistrature, assorti de propositions idoines pour remédier à la situation.



Photo de famille de la mission de la Chambre administrative au TPI de Djougou



Photo de famille après la cérémonie d'ouverture

La Chambre judiciaire de la Cour suprême du Bénin a organisé un atelier d'enrichissement des arrêts rendus en 2022 à publier. L'atelier s'est déroulé sur cinq (05) jours au siège de la haute Juridiction à Porto-Novo et a été ouvert par son Président Victor Dassi ADOSSOU.

C'est la deuxième activité de la Chambre judiciaire inscrite à son plan de travail annuel au titre de l'année 2023. Elle a consisté en l'examen de 314 arrêts rendus en 2022 afin de sélectionner ceux qui présentent un intérêt à publication. Les arrêts sélectionnés ont été enrichis par la technique de titrage et de sommairisation.

« Nous pouvons désormais ressentir une légitime fierté d'assurer de façon régulière, la mise de notre jurisprudence à la disposition des magistrats des juridictions du fond, des juristes, des

chercheurs et des citoyens [...] cette amélioration qualitative de nos pratiques nous rapproche davantage des hautes Juridictions qui sont nos modèles [...] Nous devons conserver à l'esprit que les juges participent à la production du droit à travers leur jurisprudence et que celle de la Cour suprême a cette particularité d'avoir, en vertu de la Constitution, une dimension normative à l'égard de toutes les autres juridictions ».

C'est en ces termes que le Président de la Cour suprême a tenu, à la cérémonie d'ouverture, à attirer l'attention des participants sur l'importance que revêt pour lui, cet atelier. Il a par ailleurs encouragé le Président de la Chambre judiciaire à amplifier la procédure consistant à statuer au moment de la rédaction des arrêts sur l'intérêt de leur publication.

Session de formation de la chambre judiciaire sur la rédaction en style direct des arrêts et sur la motivation enrichie.



Photo de famille suite à la cérémonie d'ouverture de la session de formation

Dans la droite ligne des recommandations du VIIème congrès de l'Association des Hautes Juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF), qui s'est tenu à Cotonou, au Bénin, les 30 juin et 1er juillet 2022, la chambre judiciaire de la Cour suprême a inscrit à son programme d'activités de l'année 2023, une session de formation de ses présidents de section, conseillers

auditeurs et greffiers sur la technique de rédaction en style direct des arrêts et sur la motivation enrichie.

Cette formation qui s'est déroulée les 15 et 16 octobre 2023 a été assurée par monsieur Alain LACABARATS, président de chambre honoraire à la Cour de cassation de France.



Image de la cérémonie d'ouverture de l'atelier

Signature de l'accord de coopération de la Cour suprême avec le Centre de Recherche et d'Etude en Droit et Institutions Judiciaires en Afrique (CREDIJ) et l'Académie des Sciences Constitutionnelle, Administrative et Politique (ASCAP).



Photo de famille après la signature de l'accord de partenariat

L'Académie des Sciences Constitutionnelle, Administrative et Politique (ASCAP) dirigée par la Professeure Dandi GNAMOU et le Centre de Recherche et d'Etude en Droit et Institutions Judiciaires en Afrique (CREDIJ) du Professeur Joseph DJOGBENOU ont matérialisé leur partenariat avec la Cour suprême du Bénin à travers la signature d'un accord de partenariat.

Grâce à ce partenariat avec la haute Juridiction, la communauté universitaire pourra s'approprier sa jurisprudence. Les décisions rendues à la Cour seront ainsi soumises aux critiques et commentaires des universitaires et des praticiens du droit.

Aussi, les partenaires ont-ils convenu de ce que dans un délai de six (06) mois, le premier recueil des grands arrêts de la Cour soit publié.



Echanges de parapheurs entre les signataires de l'accord de partenariat.

Installation du Président de la Cour d'appel de Commerce



William KODJOH-KPAKPASSOU, nouveau Président de la Cour d'appel de commerce

Nommé le 13 septembre 2023 en Conseil des ministres, le tout premier Président de la Cour d'Appel de commerce de Cotonou, William KODJOH-KPAKPASSOU a été installé dans ses fonctions le jeudi 26 octobre 2023. L'audience solennelle de son installation présidée par le Président de la Cour suprême Victor Dassi ADOSSOU, s'est déroulée à la Cour d'Appel de Cotonou.

Six ans après la création du tribunal de commerce de Cotonou, l'opérationnalisation de la Cour d'appel de commerce de Cotonou prend corps. Autant les enjeux sont grands, autant les défis à relever le sont aussi, a rappelé le procureur général près la Cour suprême, Onésime Gérard MADODE dans ses réquisitions. Il a relevé que la complexification chaque jour du droit appelle à la spécialisation des juges et partant, des juridictions. C'est pour cela qu'il se réjouit tout

particulièrement de l'entrée en activité de la Cour d'appel de commerce de Cotonou. A l'impétrant dont il ne doute aucunement du professionnalisme, de la rigueur ni de l'éthique, il a recommandé de toujours travailler à asseoir la légitimité du juge dans ses nouvelles fonctions. C'est donc en toute confiance qu'il requiert que lui soit donné acte de ses réquisitions.

Pour le Président de la Cour suprême qui lui en a donné acte et demandé qu'il soit inscrit aux minutes du greffe, le traitement rapide et efficace des litiges commerciaux est gage de la sécurité juridique et judiciaire indispensable pour tout opérateur économique ou investisseur qu'il soit national ou étranger.

En insistant sur la dimension si spécifique de la justice commerciale, il a précisé que le législateur a bien fait le pari de l'échevinage, c'est-à-dire celui

d'impliquer directement les opérateurs économiques dans leur justice, en les faisant participer au règlement des litiges commerciaux aux côtés des juges professionnels. C'est ainsi qu'aux côtés du premier Président de cette juridiction d'appel, des présidents de chambres, des conseillers et greffiers, siégeront également des conseillers consulaires désignés conformément à la loi. Ceci est non seulement une avancée notable mais aussi un gage de confiance, a-t-il estimé.

Le Président de la Cour suprême a également tenu à souligner que la compétence territoriale de cette cour d'appel de commerce de Cotonou est pour le moment nationale conformément aux dispositions de la loi qui la régit, en attendant l'installation des cours d'appel de commerce d'Abomey et de Parakou. C'est dire que d'autres défis restent à relever dans l'intérêt de la poursuite de l'assainissement du climat des affaires.



Photo de famille à l'issue de l'audience d'installation

Tournoi des institutions de la fonction publique, édition 2023 : parcours élogieux de cassation FC, l'équipe de football de la Cour suprême.



Les onze joueurs de Cassation Football Club

Le petit poucet des équipes de football des ministères et institutions de la République a réussi l'exploit d'atteindre les demi-finales du Tournoi des Institutions de la Fonction Publique TIFOP, édition 2023.

Cette équipe de foot, née de la volonté du premier Président de la Cour suprême, lui-même aficionado du cuir rond, a fait la fierté de l'ensemble des animateurs de la

haute Juridiction.

Votre bulletin, à travers ces quelques photos, rend un hommage mérité à l'équipe de foot née il y a quelques mois seulement. Son parcours, dès sa première participation au TIFOP, est en effet plus qu'élogieux : finir dans le carré d'As !



La Cour supportant son équipe



L'équipe posant avec le Président de la Cour suprême et les officiels

Autres activités à l'agenda de la Cour

Du 20 novembre au 1 ^{er} décembre 2023 :	Stage d'immersion de 17 auditeurs de justice à la chambre administrative de la Cour suprême
21 novembre 2023 :	Présentation du budget de la Cour suprême, gestion 2024, par son Président devant la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale, 9 ^{ème} législature
Du 27 au 28 novembre 2023 :	Atelier de formation des greffiers en chef des Cours d'appel et juridictions de même degré sur la rédaction des procès-verbaux de pourvoi en cassation et la mise en état des dossiers frappés de pourvoi
30 novembre 2023 :	Participation du Président et d'une délégation de la Cour suprême à l'atelier de jurisprudence francophone et remise du prix AHJUCAF 2023 à la Bibliothèque des avocats à Paris en France
1 ^{er} décembre 2023 :	Participation du Président et d'une délégation de la Cour suprême à la Réunion du bureau de l'AHJUCAF à la Chambre criminelle de la Cour de cassation de France
Du 04 au 06 décembre 2023 :	Dix-neuvièmes assises statutaires de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones à Conakry en Guinée sur le thème : « Le droit "transitoire" en Afrique. »
Du 11 au 12 décembre 2023 :	Douzième rencontre entre la Cour suprême, les juridictions du fond, les auxiliaires de justice et la Commission Béninoise des Droits de l'Homme à Djougou sur le thème central : « L'impact de la jurisprudence de la Cour suprême sur l'œuvre juridictionnelle des cours d'appel et des tribunaux de première instance »
14 décembre 2023	Acte de remise par l'ambassade de Chine près le Bénin, du jeu de système de diffusion des audiences juridictionnelles et administratives de la Cour suprême
22 décembre 2023	Rencontre d'échanges du Garde des Sceaux, ministre de la justice avec les présidents des institutions de la République dans le cadre du renforcement des mécanismes de gouvernance
9 décembre 2023	Passation de service entre monsieur Sourou Innocent Avognon, président de la chambre judiciaire admis à la retraite et monsieur André Vignon Sagbo, président de section à ladite chambre.



Activités de Coopération

La rubrique activités de coopération fait état de la participation de la Cour suprême du Bénin aux colloques, ateliers régionaux et missions réalisées à l'étranger à l'invitation d'Institutions partenaires au cours du second semestre de 2023.

Il s'agit de :

- la participation de monsieur Césaire KPENONHOUN, président de section à la chambre administrative à la session spéciale de formation « Justice et Etat de droit » Dakar 2023 organisée par la Cour suprême du Sénégal en partenariat avec la Fondation Friedrich Naumann pour la Liberté (FNF), la Fondation René Cassin, l'Institut International des Droits de l'Homme (FRC) et l'Ambassade de France au Sénégal.
- la participation du Président de la Chambre judiciaire au colloque international organisé par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA (CCJA-OHADA) à Abidjan en Côte d'Ivoire sur le thème « Le règlement des différends commerciaux et des investissements par l'arbitrage et la médiation dans le cadre de l'OHADA et de la ZLECAF ».
- la participation du Président de la Cour suprême et du Procureur général près ladite Cour à l'audience d'installation du nouveau Procureur général près la Cour de cassation de France.
- la mission du Président de la chambre administrative à Ankara en Turquie dans le cadre de l'Association Internationale des Hautes Juridictions Administratives (AIHJA) sur le thème « Contrôle juridictionnel des actes des autorités administratives indépendantes. »
- la participation du Président de la Cour suprême au séminaire régional de l'Association des Hautes Juridictions de Cassation des pays ayant en partage l'usage du Français (AHJUCAF) à Abidjan en Côte d'Ivoire sur le thème « Cour suprême judiciaire francophone idéale ».
- la participation du Président de la Cour suprême aux Journées des Réseaux Institutionnels de la Francophonie à Paris en France.
- la mission de l'Avocat général Saturnin AFATON à Alger en République Algérienne Démocratique et Populaire dans le cadre du sixième dialogue judiciaire africain
- la mission du Président de la Cour suprême à Lucknow en Inde, à la Conférence internationale des Chefs de Justice des hautes Juridictions du monde
- le voyage d'étude de trois (03) conseillers de la chambre judiciaire et d'un (01) avocat général à la Cour de cassation de France.

Mission du Président de la Cour suprême à Lucknow en Inde à la Conférence internationale des Chefs de Justice des hautes Juridictions du monde



Le Président de la Cour suprême du Bénin Victor Dassi ADOSSOU, à la tête d'une délégation de la haute Juridiction, a participé du 1^{er} au 07 novembre 2023 en Inde, à la 24^{ème} conférence internationale des chefs de juridictions du monde.

A l'ouverture de ce 24^{ème} rendez-vous annuel des chefs des hautes juridictions du monde en Inde, monsieur Victor Dassi ADOSSOU a été distingué pour ses actions et son soutien en faveur de la paix.

Ce dimanche 05 novembre, l'honneur lui a encore été fait de présenter devant les participants, les chefs des hautes juridictions venus du monde entier et surtout devant les étudiants de la prestigieuse université indienne City Montessori School, sa communication sur l'état de la paix dans le monde, les enjeux et les défis qui s'imposent à la justice dans la recherche d'une paix durable.

A la tribune, le Président ADOSSOU part du postulat que le monde actuel est en crise, que des pays se désagrègent, que des nations se font la guerre, que les plus

forts écrasent les plus faibles ou les plus vulnérables. Avec beaucoup d'émotion, il affirme aussi que les innocentes âmes que sont les enfants en font malheureusement les frais. Ils sont affamés s'ils ne sont écrasés sous l'effet des bombes meurtrières et assassines, poursuit-il. L'humanité se déshumanise. Dans ce contexte il ne saurait y avoir une paix durable et un développement pour nos pays. La course à l'armement, l'intolérance religieuse, l'hégémonie politique et économique, la violation du droit international et du droit des peuples ont eu raison de la communauté internationale et même, de l'organisation des nations unies qui peine à assurer sa mission.

Devant ce tableau sombre, le Président de la Cour suprême estime que les assises de cette 24^{ème} conférence internationale des chefs des hautes juridictions apparaissent comme un cadre pertinent et approprié de réflexion sur le devenir du monde. C'est pour cela qu'il félicite la City Montessori School pour les courageuses thématiques abordées lors de ses conférences annuelles et qui touchent à

tous les volets du diagnostic du mal de l'humanité. Cet engagement, reconnaît-il, illustre la volonté de cette école ainsi que celle de tous les chefs des juridictions invités, à travailler à infléchir la tendance.

Il nous faut réfléchir à la refondation de l'institution onusienne, réformer le droit international, mettre fin à l'impunité des prédateurs du monde, lutter contre le réchauffement climatique, combattre sous toutes leurs formes, les politiques de domination des plus faibles par les plus forts. Il nous faut ressusciter les valeurs au fondement de la coexistence pacifique entre les nations et les peuples. Un monde

de paix, de justice, d'égalité entre les hommes et un monde de respect mutuel, c'est à cela que nous devons tous travailler a-t-il déclaré.

Aussi bien les organisateurs de cette conférence internationale que les participants, tous ont salué et reconnu le mérite de cette brillante communication qui, estiment-ils, dépeint le mal auquel l'humanité est confrontée.



Le Président de la Cour suprême recevant une distinction à Lucknow

Participation du Président de la Cour suprême au séminaire régional de l'Association des Hautes Juridictions de Cassation des pays ayant en partage l'usage du Français (AHJUCAF) à Abidjan en Côte d'Ivoire



Mme Esther Ngo Moutngui Ikoué, présidente de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA a accueilli les 9 et 10 novembre 2023 à Abidjan, un séminaire régional de l'AHJUCAF consacré aux principes directeurs communs des Cours suprêmes judiciaires du réseau francophone.

L'AHJUCAF a engagé un processus de concertation entre ses membres afin d'élaborer progressivement les principes directeurs devant régir une "Cour suprême judiciaire idéale", selon l'expression formulée par le professeur Tunc en 1978.

Dans ce cadre, pour intégrer toutes les sensibilités régionales, a été organisé les 9-10 novembre 2023 à Abidjan un séminaire des Cours africaines, à l'invitation de Mme Esther Ngo Moutngui Ikoué, présidente de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA. Douze (12) Cours africaines étaient représentées venant de pays comme : CCJA OHADA, Burkina-Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Bénin, Guinée, Maroc, Sénégal, Togo, CEMAC. Le Mali et le Niger ont participé en visioconférence.

M. Victor Dassi Adossou, président de la Cour suprême du Bénin, président de l'AHJUCAF a introduit les débats.

M. Jean-Paul Jean, président de chambre honoraire à la Cour de cassation, secrétaire général de l'AHJUCAF a présenté le projet de Recommandations « Cour suprême judiciaire francophone idéale » qui a servi de base aux débats entre les participants. Ils ont bénéficié également d'une communication enregistrée par le professeur Fabrice Hourquebie auteur d'un rapport consacré à ce thème.

Le séminaire organisé à Abidjan a été aussi l'occasion d'une rencontre de l'AHJUCAF avec M. Yua Koffi récemment nommé premier président de la Cour de cassation de Côte d'Ivoire.

Participation du Président de la Cour suprême aux Journées des Réseaux Institutionnels de la Francophonie à Paris en France



Les 14 et 15 novembre 2023, l'OIF a organisé la 9e édition des Journées des Réseaux institutionnels de la Francophonie consacrée à « La contribution de la Francophonie à la réalisation des objectifs de développement durable ».

Les Réseaux institutionnels de la Francophonie, qui comptent parmi les partenaires privilégiés de l'OIF, fédèrent

plus de 600 Institutions-membres issues de plus de 60 pays de l'espace francophone. Ces différentes institutions nationales interviennent dans des secteurs aussi variés que le droit, la justice, les médias, les droits de l'Homme, la médiation et les élections en participant au contrôle, à la régulation, la médiation, la promotion et la protection des droits.

Organisées sous format hybride, ces journées ont donné lieu à des échanges entre les Réseaux et l'OIF sur le bilan des contributions respectives à la réalisation des objectifs de développement durable et les perspectives conjointes envisageables pour agir collectivement en faveur de l'Agenda 2030 dans l'espace francophone.

Pour tenir compte des domaines d'intervention spécifiques aux Réseaux, les travaux ont été principalement consacrés à leurs contributions à la réalisation de l'Objectif n°16 et ses cibles qui visent à

« Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous ». Les autres ODD concernés tels que l'ODD 5 relatif à « l'égalité entre les sexes » et l'ODD 17 concernant les « Partenariats pour la réalisation des objectifs » ont également été abordés.

Mission de monsieur Saturnin AFATON, premier avocat général au parquet général près la Cour suprême à Alger en République Algérienne Démocratique et Populaire dans le cadre du sixième dialogue judiciaire africain



Le Dialogue Judiciaire est un événement bisannuel de l'Union africaine organisé par la Cour Africaine des droits de l'Homme et des Peuples

A photograph of a brown straw hat with a dark band, resting on a wooden beach chair with green and white striped fabric. The chair is on a sandy beach with the ocean in the background. A semi-transparent dark grey rectangle is overlaid on the image, containing the title and text.

Admission à la retraite

La vie administrative veut que des agents soient admis à faire valoir leurs droits à une retraite bien méritée. Monsieur **Emilien HOUNMAMBOU**, préposé des services administratifs à la chambre judiciaire de la Cour suprême a eu la grâce d'achever sa carrière dans l'administration publique. Il débute une autre étape de sa vie. Votre bulletin lui souhaite une agréable retraite.



- **Emilien HOUNMAMBOU**, préposé des services administratifs à la chambre judiciaire

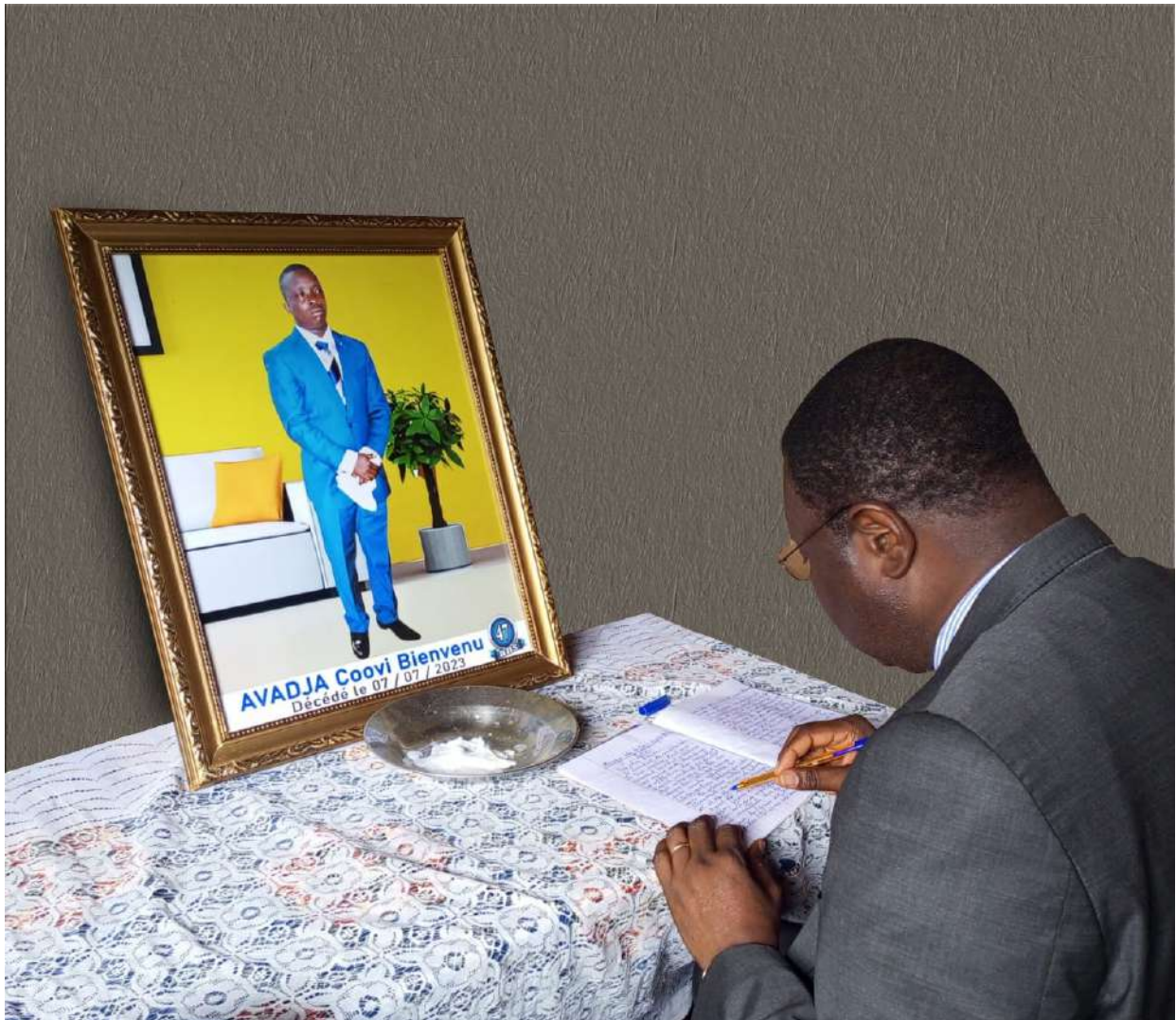
Nécrologie



La grande faucheuse a encore arraché à notre affection, un agent qui a servi avec abnégation la Cour suprême. Bienvenu Coovi AVADJA, assistant des services judiciaires, précédemment en service au parquet général près la Cour suprême nous a quitté le 07 juillet 2023 des suites d'une courte maladie.

La direction de votre Bulletin lui rend tout l'hommage qu'il mérite et sincline devant sa mémoire.

- **Feu Bienvenu AVADJA, assistant des services judiciaires**, précédemment en service au parquet général près la Cour suprême



Le Président de la Cour suprême signant le livre de condoléances



Direction du Bulletin

Directeur de publication

Victor Dassi ADOSSOU

Comité de supervision

Victor Dassi ADOSSOU
Onésime Gérard MADODÉ
Innocent Sourou AVOGNON
Rémy Yawo KODO

Directeur éditorial

François Richard KPENOU

Rédacteur en chef

Rodrigue ABOUA

Contributeurs

Danièle DARLAN
Rémy Yawo KODO
Prudent Victor TOPANOU
Gervais DEGUENON
Ismaël SANOUSSI
Badirou LAWANI
Bankolé Léfi ABATI
Rodrigue ABOUA
Wilfrid ARABA
Clotaire DEGUENON
Bienvenu PADONOU
Félix FANOU
Calixte DOSSOU-KOKO
Osséni SEÏDOU-BAGUIRI

Comité de rédaction

Rodrigue ABOUA
Rock Aurélien AKOUEGNINO

Comité de lecture

Aline SALIOU
Léonce BADOUSI

Secrétariat de rédaction

Gérard Giscard YABI
Ibrahim BATOKO
Louissette HONKPÉHÈDJI

Site internet : www.coursupreme.bj

E-mail : institution@coursupreme.bj

TABLE DES MATIÈRES

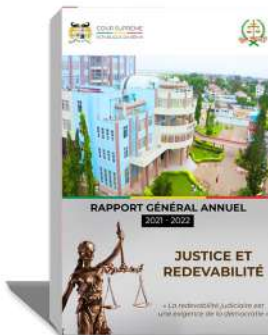
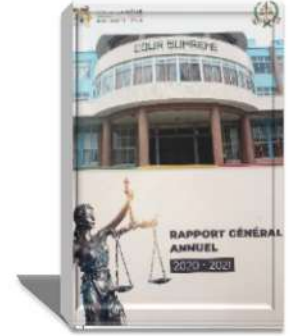
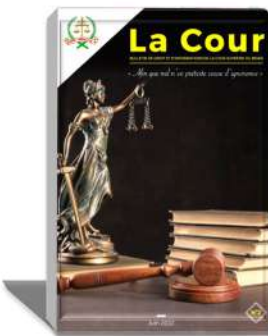
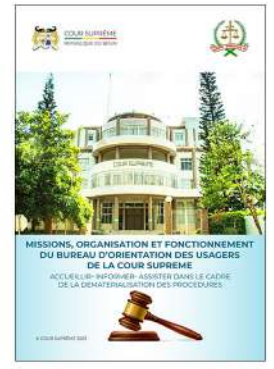
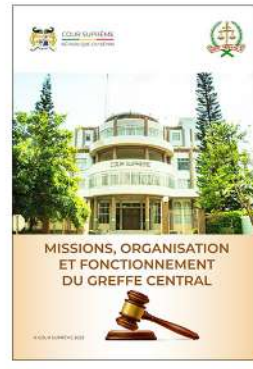
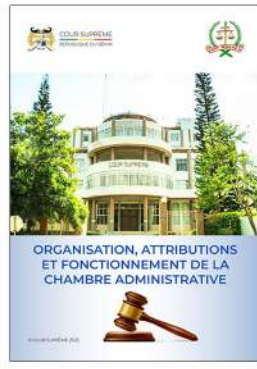
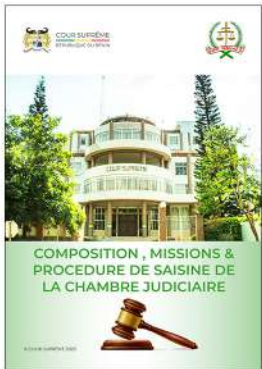
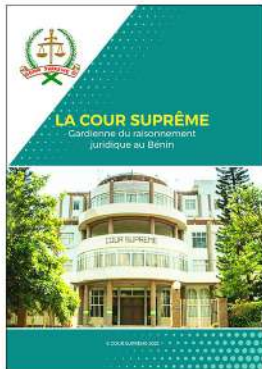
SOMMAIRE.....	3
MOT DU PRÉSIDENT.....	5
ÉDITORIAL.....	7
CHRONIQUE JURISPRUDENTIELLE	9
■ Arrêt n°102/CA du 22 septembre 2022 rendu par la chambre administrative dans l'affaire OLYMPIO Maximilien Cocou Claude contre Ministre du Travail et de la Fonction Publique.....	11
- Commenté par monsieur Rodrigue ABOUA, Juriste, Auditeur à la chambre administrative de la Cour suprême, Directeur de la Documentation, des Archives, de l'Informatique et de l'Édition de ladite Cour.....	16
■ Arrêt n°003/CA du 06 janvier 2021 rendu par la chambre administrative dans l'affaire ADANGO A. Virgile contre Ministre du Travail et de la Fonction Publique.....	21
- Commenté par monsieur Clotaire DEGUENON, Administrateur, Auditeur à la chambre administrative de la Cour suprême.....	25
■ Arrêt n°111/CA du 13 octobre 2022 rendu par la chambre administrative dans l'affaire Raoul Hector OUENDO et quatre (04) autres contre Président de la République	30
- Commenté par monsieur Bienvenu PADONOU, Administrateur, Auditeur à la chambre administrative de la Cour suprême.....	37
■ Arrêt n°41/CJ-DF du 24 mars 2023 rendu par la chambre judiciaire dans l'affaire héritiers de feu Hounsou BOKO contre Maxime ADIDO.	43
- Commenté par monsieur Wilfrid ARABA, Magistrat, Auditeur à la chambre judiciaire de la Cour suprême.....	46
■ Arrêt n°39/CJ-CM du 1er juin 2023 rendu par la chambre judiciaire dans l'affaire Société Interco DMCC Limited Liability Company Sarl contre Société NYM Sarl – Procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou.....	50
- Commenté par monsieur Félix FANOU, Enseignant à la faculté de droit de l'Université d'Abomey-Calavi, Auditeur à la chambre judiciaire de la Cour suprême.....	54
AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTREE JUDICIAIRE 2023 - 2024.....	59
- Ordonnance fixant la date de l'audience solennelle de rentrée judiciaire de la Cour suprême, au titre de l'année 2023 - 2024.....	60
- Observations du Bâtonnier de l'ordre des avocats.....	62
- Réquisitions du Procureur général près la Cour suprême.....	69
- Discours de rentrée du Président de la Cour suprême.....	78
- Message de la Vice-présidente de la République, Grande Chancelière, représentant le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, Président du Conseil supérieur de la magistrature.....	96
REMISE DU PRIX D'EXCELLENCE « DROIT – JUSTICE – PAIX ».....	103
- Ordonnance portant installation des membres du jury du prix d'excellence, 2 ^{ème} édition.....	105
- Déroulement des travaux du jury.....	109
- Présentation des lauréats et du prix de la deuxième édition.....	110
- Résumé de la production scientifique de madame Ingrid Astrid DEGUENON.....	111
JOURNÉES PORTES OUVERTES A LA COUR.....	112
- Allocution du Président de la Cour suprême à la cérémonie d'ouverture des Journées portes ouvertes.....	113
Communication inaugurale	

- « La Cour suprême dans la Nation » par monsieur Rémy Yawo KODO, Président de la chambre administrative.....	115
MANIFESTATIONS SCIENTIFIQUES.....	122
■ Quinzième session de formation de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF).....	123
Communications inaugurales	
- « Les constitutions africaines, entre mimétisme et endogenisation », par madame Danièle DARLAN , Professeure agrégée de droit à l'Université de Bangui, ancienne présidente de la Cour constitutionnelle de Centrafrique.....	124
- « Les droits de l'homme et le développement en Afrique », par monsieur Prudent Victor TOPANOU , Maître de conférences de Science politique à l'université d'Abomey-Calavi.....	136
■ Onzième rencontre entre la Cour suprême, les juridictions du fond, les auxiliaires de justice et la Commission Béninoise des Droits de l'Homme à Savalou.....	142
Communication inaugurale	
- « Le management des juridictions à l'ère de la modernisation de la justice » par messieurs Badirou LAWANI et Ismaël SANOUSSI , Conseillers à la Chambre judiciaire de la Cour suprême.....	143
■ Atelier de formation des greffiers de la Cour suprême.....	152
Communications	
- « Le greffier face aux nouvelles dispositions procédurales en matière civile, commerciale, sociale et administrative » par messieurs Gervais DEGUENON , conseiller à la chambre judiciaire de la Cour suprême du Bénin et Calixte A. DOSSOU-KOKO , greffier à ladite Cour.....	153
- « L'intervention du greffier en matière pénale » par messieurs Ismaël SANOUSSI , conseiller à la chambre judiciaire de la Cour suprême du Bénin et Osséni SEÏDOU-BAGUIRI , greffier à ladite Cour.....	167
- « La gestion des archives courantes » par monsieur ABATI Bankolé Léfi , Archiviste, Consultant formateur.....	172
- « Le pré archivage : conservation et protection physique des documents » par monsieur ABATI Bankolé Léfi , Archiviste, Consultant formateur.....	179
RÉCEPTION DU PRÉSIDENT DE LA COUR SUPREME DANS L'ORDRE NATIONAL DU BÉNIN A LA DIGNITÉ DE GRAND OFFICIER	188
- Discours de la Vice-présidente de la République, Grande Chancelière de l'Ordre présentant les mérites de l'illustre récipiendaire	189
- Allocution de réception de la décoration par monsieur Victor Dassi ADOSSOU, Président de la Cour suprême.....	194
ACTUALITÉS A LA COUR SUPRÊME	199
- Audiences au cabinet du Président de la Cour suprême.....	200
ACTIVITÉS DE LA COUR SUPRÊME	205
- Visite des jeunes leaders de la Fondation Friedrich Ebert dans les locaux de la Cour suprême du Bénin dans le cadre d'un Programme de renforcement de capacités.....	205
- Partenariat avec la Fondation VALLET pour le renforcement du fonds documentaire de la Cour.....	206
- Mission d'accompagnement pédagogique des juridictions administratives du fond.....	208
- Atelier de titrage et de sommairisation des arrêts de la chambre judiciaire.....	209
- Session de formation de la chambre judiciaire sur la rédaction en style direct des arrêts et la motivation enrichie.....	210
- Signature de l'accord de coopération avec le Centre de Recherches et d'Etudes en Droit et Institutions Judiciaires (CREDIJ) et l'Académie des Sciences Constitutionnelle, Administrative et Politique (ASCAP).....	211

- Installation du Président de la Cour d'appel de Commerce.....	212
- Tournoi des Institutions de la Fonction Publique, édition 2023 : parcours élogieux de Cassation FC, l'équipe de foot de la Cour suprême.....	214
- Autres activités de la Cour suprême.....	215
ACTIVITÉS DE COOPÉRATION.....	216
- Mission du Président de la Cour suprême à Lucknow en Inde à la Conférence internationale des Chefs de Justice des hautes Juridictions du monde.....	217
- Participation du Président de la Cour suprême au séminaire régional de l'Association des Hautes Juridictions de Cassation des pays ayant en partage l'usage du Français (AHJUCAF) à Abidjan en Côte d'Ivoire.....	219
- Participation du Président de la Cour suprême aux Journées des Réseaux Institutionnels de la Francophonie à Paris en France.....	220
- Mission de monsieur Saturnin AFATON, premier avocat général au parquet général près la Cour suprême à Alger en République Algérienne Démocratique et Populaire dans le cadre du sixième dialogue judiciaire africain.....	221
ADMISSION A LA RETRAITE	222
- Emilien HOUNMAMBOU, préposé des services administratifs à la chambre judiciaire.....	223
NÉCROLOGIE	224
- Feu Bienvenu AVADJA, Assistant des services judiciaires précédemment en service au parquet général près la Cour suprême.....	225

ISSN 2960-6594
Dépôt Légal N°14738 du 1^{er}/02/2023
Bibliothèque nationale du Bénin
1^{er} trimestre 2023

Quelques publications



« La Cour suprême est la plus haute juridiction de l'Etat en matière administrative et judiciaire. »
Article 131 - Al. 1er de la Constitution du 11 décembre 1990, modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019.

«LA COUR » est une publication de la direction de la documentation, des archives, de l'informatique et de l'édition de la Cour suprême du Bénin.